

DESCRIPTION HISTORIQUE DE PARIS,

ET

DE SES PLUS BEAUX MONUMENS,

Gravés en Taille-douce par F. N. MARTINET, Ingénieur
& Graveur du Cabinet du Roi ;

POUR servir d'Introduction à l'Histoire de PARIS
& de la FRANCE :

DÉDIÉE AU ROI,

*Par M. BÉGUILLET, Avocat au Parlement, & Membre
de plusieurs Académies.*

Barbara Pyramidum fileat miracula Memphis.



A PARIS,

Chez les AUTEURS, rue Saint-Jacques, maison de la
veuve Duchesne, Libraire ; Au Bureau de la Biblio-
thèque de France, rue Saint-Severin ;

Et à DIJON,

Chez FRANTIN, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXIX.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

84 13166

DESCRIPTION

HISTORIQUE

DE PARIS,

ET

DE SES PLUS BEAUX MONUMENS,

Gravés en Taille-douce par F. N. MARTINET, Ingénieur
& Graveur du Cabinet du Roi ;

POUR servir d'Introduction à l'Histoire de PARIS
& de la FRANCE :

DÉDIÉE AU ROI,

*Par M. BÈGUILLET, Avocat au Parlements & Membre
de plusieurs Académies.*

Barbara Pvramidum sileat miracula Memphis.



A PARIS,

Chez les AUTEURS, rue Saint-Jacques, maison de la veuve Duchesne,
Libraire ; Au Bureau de la Bibliothèque de France, rue Saint-Severin ;

Et à DIJON,

Chez FRANTIN, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXIX.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.



*At jam SEQUANICO surgebat Laltore cunctis Urbibus, URBS
speciosa magis. Philipp fig. I*

AU ROI.

SIRE,

La faveur que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu nous accorder, de faire paraître sous ses auspices l'Histoire de Paris & de la France depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours, étoit l'encouragement le plus propre à soutenir le zèle qui nous anime dans l'exécution d'un projet aussi vaillant.

Paris le séjour & le domaine particulier des Ancêtres de VOTRE MAJESTÉ, fut toujours le siège de la Monarchie depuis son établissement, & pour ainsi dire le chef-lieu de la Souveraineté. C'est-là que se trouvent en même temps, SIRE, le dépôt des Titres de votre Auguste Maison, & les preuves accumulées de tout ce que vos Prédécesseurs ont fait pour la gloire & le bonheur des Français : c'est-là qu'on admire ces fondations dues à la munificence des Rois, & ces Monumens que l'amour des peuples leur a élevés : c'est-là qu'on verra bientôt ceux que la reconnaissance vous prépare, SIRE, pour perpétuer le souvenir des bienfaits dont vous comblez la Nation, en achevant de détruire les traces de l'esclavage, & les restes de la servitude.

Ainsi l'Histoire de Paris sera celle de la Monarchie même. Nous donnons dans ce premier Volume, la Description générale de Paris, & les vues de ses

plus beaux Monumens ; nous n'avons rien épargné pour rendre cette Description utile, instructive & agréable. C'est à raison de ces efforts, que nous sollicitons un regard favorable du Souverain, comme le prix le plus doux & le plus glorieux de nos travaux : puissent-ils être dignes de l'auguste protection dont VOTRE MAJESTÉ veut bien nous honorer !

Nous sommes, avec le plus profond respecty

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs & fidèles Sujets.

B. M.

AVERTISSEMENT

NÉCESSAIRE

Pour les Souscriptions & pour l'Ordre des Planches.

ON ne lit point les longues Préfaces : celles qui sont courtes, ne contiennent ordinairement que des éloges de l'Ouvrage, & des promesses de l'Auteur. Ainsi on a préféré de mettre à la tête de cette DESCRIPTION historique de la Capitale, *une Dissertation* raisonnée sur l'HISTOIRE DE PARIS ET DE LA FRANCE, à laquelle ce volume doit servir d'Introduction. L'Auteur y a développé le Plan de tout son travail, & les principes sur l'Histoire exposés dans le Prospectus qu'il a eu l'honneur de présenter au Roi.

Les recherches de ce Discours Préliminaire, & le grand nombre d'Ouvrages qui y sont discutés & appréciés, pourroient peut-être rebuter les Lecteurs, dans un temps où tout semble proscrire l'érudition. Ce n'est cependant que dans les Livres, où l'on peut apprendre l'Histoire de son pays, le Droit public & civil de sa Nation, les Coutûmes & Usages anciens, &c. Tel étoit le sens de l'Epigraphe que l'Auteur avoit adoptée dans le Prospectus cité : *Hoec ex libris discenda sunt, quæ usu antea servabantur*, VEGET.

La dépense considérable qu'exige un Ouvrage orné de 40 à 50 Planches dans la partie descriptive ; & de 20 à 25 Planches pour la partie historique, avoit déterminé à proposer une Souscription, en saveur de ceux qui voudroient se le procurer à meilleur compte. Cette Souscription se trouvant fermée par la publication du premier volume, on a cru devoir témoigner son respect pour le Public, en prolongeant le terme de la Souscription ; avec d'autant plus de raison, que l'avis n'avoit pu en parvenir dans les Provinces.

Ainsi ceux qui voudront souscrire, tant pour la Description que pour l'Histoire, paieront 9 livres en retirant le premier volume qu'on délivre aujourd'hui, & avanceront même somme de 9 livres pour le second volume, qui paroîtra au plus tard dans le courant de février prochain ; & ainsi de suite en recevant chaque volume. Ceux qui n'auront pas souscrit paieront chaque volume in-8^o à raison de 15 livres, comme il a été annoncé dans le Prospectus.

La Souscription pour l'in-40 sera de 18 livres pour le premier volume, & de pareille somme de 18 livres pour l'avance du second. Ceux qui n'auront pas souscrit, paieront chaque volume in-4^o, à raison de 24 livres.

Cette remise de près de moitié sur la petite édition in-8^o, doit déterminer ceux qui voudront concourir à la continuation de cet Ouvrage utile, à faire cette légère avance ; ils auront d'ailleurs le choix des plus belles Epreuves. La Souscription sera ouverte jusqu'au 1^{er} février 1780 ; passé lequel temps, on n'en recevra plus.

On continuera de s'adresser pour souscrire au sieur MARTINET, Graveur & Ingénieur du Roi, rue Saint-Jacques, 8t chez les Libraires où se vend l'Ouvrage.

Ce premier volume contenant la Description générale de Paris, l'Histoire naturelle de ses environs ; son étendue, sa population ; sa division en 20 Quartiers ; les Monumens qui l'embellissent ; son commerce, ses manufactures ; & c. l'idée générale du Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire de Paris ancien & moderne ; l'origine & l'état actuel de sa Police ; l'histoire de ses Tribunaux, & c. il eût été difficile d'en faire un

Livre amusant : il a fallu nécessairement sacrifier l'agrément à l'ordre & à la méthode dans ce premier volume, pour y renfermer une Notice générale & complète. Le Printemps produit les Epines avant les Roses ; & , pour cueillir les fleurs, il faut en attendre la saison : ainsi ce ne sera que dans les volumes suivans, où l'on trouvera des détails propres à délasser de l'aridité & de l'ennui d'une Description.

Le nombre des Planches excède celui qu'on avoit annoncé. C'est dans la vue de plaire par une plus grande variété, qu'on n'a pas voulu donner à-la-fois toutes les Gravures d'un même genre, en mettant par exemple, toutes les vues des Boulevards, toutes les Places, tous les Ponts, & c. dans un même volume. Elles feront tellement distribuées dans les Descriptions particulières, que, sans nuire à l'ordre des matières, on aura la collection complète, avec l'agrément de la variété.

On a pensé devoir ajouter l'avis suivant sur l'ordre & l'explication des Planches du premier volume.

AVIS

Sur l'Ordre & l'Explication des Planches.

1^o. LE FRONTISPICE entouré d'une Vignette, & représentant au bas dans renfoncement, S. Denis, premier Apôtre des Parisiens, qui ordonne au Temps de détruire le Temple & l'idole de Mars, & c. L'Epigraphe : *Barbara Pyramidum, &c.* signifie que l'orgueilleuse Memphis doit cesser de vanter les fausses merveilles de ses Pyramides, qui le cèdent aux Monumens de la Capitale des François....

Cette Planche doit être mise à la tête, avant le titre imprimé. On pourroit aussi la placer après le Discours Préliminaire, avant la Description, p. I.

2^o. La VILLE DE PARIS, représentée par une Femme, tenant en main un gouvernail, assise sur le fût d'une Colonne d'ordre Corinthien, & accoudée sur l'écusson des armes de la Ville, semble encourager les Arts les Sciences figurés par des Génies avec leurs différens attributs. Une Corne d'abondance à côté, désigne les effets de la protection accordée aux Arts par les Magistrats.

La figure de la Ville est placée sur le Pont Neuf, devant la statue de Henri IV, la grille ouverte, parce que c'est le premier Monument qui ait été élevé

dans Paris, en l'honneur des Rois. D'ailleurs, ce grand Monarque, qui règne encore dans le cœur des François, & qui est la tige des Bourbons, est le premier qui ait conçu le Plan uniforme & suivi des embellissemens de Paris. Il a fait faire le Pont Neuf, la Place Dauphine, la Place Royale, l'Hôpital de Saint-Louis, & c. Il alloit exécuter des projets plus vastes, lorsque....

Au dessus de la statue du GRAND HENRI, le Temps, tenant d'une main sa faux renversée, & le médaillon de LOUIS XVI, lève de l'autre un rideau qui laisse appercevoir la Galerie du Louvre, construite par Henri IV, & que notre jeune Monarque destine à servir de *Musjæum*, où l'on doit placer parmi les Monumens des Arts, les statues & les bustes des grands Hommes qui ont fait honneur à la France. C'est ce qui a fait rappeler l'Inscription du piédestal, dont on trouvera l'explication, *Tome I, Art. F, page j6*.

Au bas de l'Estampe est gravé ce vers de la Philippide : *At jam Sequanico*, &c. qui signifie que, long-temps avant la fondation de Rome, PARIS, aujourd'hui la plus belle des Villes, élevoit déjà ses murs sur les bords de la Seine. Cette Planche doit être mise avant l'Epître dédicatoire.

3°. Le BERCEAU DES NATIONS. Ayant annoncé par le Prospectus présenté au Roi, *l'Histoire de Paris & de la France* depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours, accompagnée de Gravures, qui doivent représenter les traits les plus caractéristiques de notre Histoire, le Graveur a cru devoir donner pour essai la *première Planche de cette suite de Tableaux historiques*.

Suivant l'opinion du faux Bérose, la Ville de Paris doit sa fondation à LUCUS & à PARIS, anciens Rois des Celtes, descendans de SAMOTHÈS, surnommé DIS, petit-fils de NoÉ, qui vint s'établir dans les Gaules, environ un siècle après le déluge. On a choisi ce sujet pour en faire le premier Tableau de la suite historique, parce que, dans tous les systèmes vrais ou faux, la famille échappée à l'inondation universelle, fut la réparatrice du genre humain, & l'Arche doit être regardée comme le *Berceau des Nations*, Cette Planche doit être placée dans le Discours Préliminaire, en face de la page xl. Voyez la Note.

4°. Dans les éditions *in-4°* & grand *in-8°* de cet Ouvrage, il y a une VIGNETTE, page I, représentant le Combat des Parisiens contre les

Romains commandés par Labienus, Lieutenant de César. L'armée des Parisiens fut entièrement défaite : ils y périrent tous avec Camulogène leur Chef, sans qu'il en réchappât un seul homme.

5°. Les PETITES VUES des Monumens de Paris, tirées sur des Planches doubles, doivent être toutes placées *à la fin du volume, suivant l'ordre de leurs numéros.*

On peut aussi les mettre dans le corps de l'Ouvrage, aux pages indiquées ci-après.

Les Six VUES DES BOULEVARDS formant trois Planches, se mettroient en face de la page 63.

6°. La PORTE SAINT-BERNARD ou des TOURNELLES, vue des deux faces, doit être placée en face de la page 65.

7°. Les deux suivantes représentant la PORTE SAINT-DENIS, ET LA PORTE SAINT-MARTIN, en face de la page 67.

8°. La PORTE SAINT-ANTOINE, vue du côté de la ville & en entrant par le fauxbourg. Ce Monument superbe, élevé sur le bord des fossés de la BASTILLE, vient d'être détruit ; la Planche qui le représente, doit être placée en face de la page 70.

9°. La BARRIÈRE DE LA CONFÉRENCE, ET LA GRILLE DE CHAILLOT, en face de la page 73.

10°. La double vue de la PLACE DAUPHINE, du côté du Pont Neuf & du côté du Palais, en face de la page 81.

11°. Les deux vues de la PLACE ROYALE ou de Louis XIII, en face de la page 82.

12°. La double vue de la PLACE DES VICTOIRES, en face de la page 86.

13°. Les deux vues de la PLACE VENDÔME OU de Louis LE GRAND, en face de la page 93.

14°. Les deux vues de la PLACE DE Louis XV, en face de la page 101.

Nota. Que cette Planche a été gravée d'après le Plan, & qu'il s'y trouve des fontaines des ornemens qui ne font pas encore exécutés. On donnera les vues de cette Place dans l'état où elle est, à la suite du Jardin des Tuileries.

15°. Le PONT MARIE, & le PONT NOTRE-DAME, en face de la page 117.

Ces deux Ponts se trouvant sur le même bras de la Seine, vis-à-vis l'un de l'autre, ils ont été réunis sur la même Planche ; mais la Description du *Pont Notre-Dame* est à la page 124.

Le parti pris par le Graveur de réunir deux vues sur chaque Planche, l'a quelquefois forcé d'intervertir l'ordre & la fuite des objets de la Description. On a préféré cet inconvénient à celui d'augmenter le volume, en tirant chaque vue séparément. Il suffit d'indiquer ici l'endroit de la Description, auquel chacune des petites vues doit se rapporter.

16°. Le PONT DE LA TOURNELLE, & le PONT DE BIÈVRE, en face de la page 118 ; ce qui regarde le Pont de Bièvre se trouve à la page 144.

17°. Le PONT ROUGE, & le PETIT-PONT DE L'HOTEL-DIEU, en face de la page 120.

18°. Le PONT SAINT-MICHEL, avec la vue générale du PONT NEUF, en face de la page 123 ; ce qui concerne le Pont Neuf est à la page 134.

19°. Le PONT AU CHANGE, avec l'ESPLANADE DE HENRI IV sur le Pont Neuf. Voyez ce qui concerne le Monument de la statue équestre de Henri IV, *Article v, page 76* ; mais cette double vue doit être mise à l'article du Pont au Change, en face de la page 128.

La STATUE EQUESTRE de Henri le Grand, & la SAMARITAINE, avec la vue du Pont Neuf du côté du Quai de la Ferraille, en face de la page 138.

Nota. On a déjà le Monument de Henri IV dans plusieurs Planches ; mais on ne sauroit trop multiplier la vue d'un Héros, dont l'image rappelle à chaque instant, les liens d'amour qui doivent unir le Prince & les sujets, conformément au sens de ce dystique qu'un Marchand de la rue de la Féronnerie a fait mettre au bas de son buste :

*Henrici Magni récréât proesentia Cives,
Quos illi ater no foedere junxit amor.*

21°. La vue du PONT ROYAL & de l'entrée du Jardin des Tuileries près du pavillon de Flore, avec la vue du PONT NEUF, prise du côté des Augustins, en face de la page 141.

Nota. Que les Boutiques du Pont Neuf construites sur les demi-lunes des piles, n'étoient pas encore bâties, lorsqu'on a gravé la Planche.

22°. Le PLAN DE PARIS, étant trop étendu pour être placé dans les deux éditions *in-8°*, ne peut être mis qu'à la fin de l'édition *in-4°* ; il n'est pas encore achevé, mais il se donnera séparément en retirant le premier ou le second volume. On donnera aussi les dessins qui ont été présentés avec le Prospectus au Roi & à la Famille Royale. On n'a pas eu le temps de les faire graver pour ce premier volume.

La Table des Matières & des Articles est à la fin.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE

Sur L'HISTOIRE DE PARIS & DE LA FRANCE.

SI les Productions de l'esprit humain sont un bon guide pour aider à découvrir le goût dominant de chaque siècle, on doit également juger des progrès ou de la décadence des belles-lettres, par les mœurs & les inclinations qui règnent à l'époque où l'on veut faire cet examen. Tout dégénère lorsque les mœurs ont dégénéré : elles obligent la littérature elle-même de céder à leur empreinte. Quel est l'auteur qui ne fera point esclave de la mode, & qui préférera les sujets graves, le style simple & solide, au style vif & fleuri, au néologisme, à l'antithèse à cet art d'amuser les lecteurs sans leur rien apprendre ? Quel est celui qui voudra pâlir & sécher sur de vieux livres, pour défricher les champs arides de l'Histoire & du Droit public, au lieu de parcourir en s'amusant les jardins d'Epicure, pour y cueillir des fleurs propres à former des guirlandes dont le débit est assuré ?

Quel est celui qui ne se rendra point aux invitations des sectes régnantes, puisque ce sont elles qui distribuent ordinairement la gloire & les richesses ? Qu'on jette seulement les yeux sur les ouvrages qui ont paru pendant le règne passager des Economistes, pour avoir des preuves de l'influence secrète ? Quel est enfin l'homme de lettres assez peu sensé pour ne pas faire des Romans, même sur les sujets les plus sérieux, dans un temps où sont recherchés, accueillis & lus avec avidité les écrits qui ne le font remarquer que par des nouveautés systématiques, des sarcasmes contre ce qu'il y a de plus respectable, des saillies incohérentes, & par les écarts d'une imagination dérégulée ?

Comme il arrive souvent & presque toujours, que la faine Littérature, les Sciences & les Arts utiles perdent du côté de la fortune, ce qu'ils gagnent du côté de l'estime & de la célébrité auprès du petit nombre de gens sensés qui savent apprécier le mérite réel des ouvrages ; ce seroit une sorte de phénomène de voir un père de famille diriger vers cet objet l'éducation de ses enfans. On voit souvent au contraire, des Savans, des Artistes & des Gens de Lettres, indisposés par leur propre expérience contre ces brillantes occupations, en détourner constamment ceux qui leur appartiennent, comme d'un piège que leur tend l'amour-propre pour les entraîner dans le précipice. Il ne faut donc pas être surpris de la décadence des Lettres dans un siècle où les seules livrées de l'érudition suffiroient pour faire rejeter un Livre, quelque bon qu'il fût d'ailleurs. Si du moins les productions légères & superficielles qui sont à la mode, ne laissoient aucune trace après elles ! Si elles n'inspiroient pas le dégoût, & même le dédain des lectures sérieuses & intéressantes ! Si ces Ecrivains & leurs partisans n'exerçoient pas une critique trop amère contre les ouvrages qui ont pour mérite le choix d'un sujet utile & instructif, l'érudition & le style simple qu'elle exige !

Mais ils porteront leur critique jusqu'à soutenir qu'il ne faut pas même se donner la peine de lire un auteur qui propose de nouvelles recherches sur les Antiquités, l'Histoire, le Droit public & civil. Ils diront que les Savans anciens & modernes n'ont cessé de répéter que ces antiquités étoient dispersées dans un labyrinthe plein de détours & de sentiers trop escarpés, trop remplis d'épines pour entreprendre de les parcourir, sans faire presque

autant d'écarts que de pas. Ils diront qu'une nouvelle Histoire est inutile, après celles de Mézeray, de Daniel, de Velly ; que les Dubos, les Montesquieu, les Mably, ont eu toute l'étendue de génie nécessaire pour parcourir cette vaste carrière, toute l'énergie, la fécondité & l'aménité du style propre à en décrire tous les détours, & à en rendre la description intéressante & agréable. On leur répondroit en vain que les Histoires qu'ils citent, font en effet les seules qui se fassent lire, mais qu'elles n'en sont pas plus propres à inspirer le goût de cette étude ; que tout le monde se plaint de ce qu'on n'en retire ni plaisir ni instruction ; qu'elles font incomplètes, qu'elles laissent un voile épais sur tout ce qui précède la dernière race de nos Rois, & c. Qu'à l'égard des Savans qui ont traité ce qui concerne l'établissement de la Monarchie & le Droit public des Francs, ces auteurs ingénieux & profonds paroissent avoir épuisé la matière ; mais que, bien loin d'être d'avis unanime sur les faits les plus essentiels de notre Histoire & de notre Droit public, ils ont au contraire ensanté des systèmes si contradictoires, que les uns anéantissent les autres ; qu'en traitant les principes séparément des faits, chacun de ces auteurs ne cite que les passages conformes à ses vues, souvent même en détourne exprès le sens naturel (comme Montesquieu le reproche à l'abbé Dubos). D'ailleurs ils ne traitent que quelques points isolés de notre Histoire, 8ec. 8e c.

Loin de prétendre convaincre les critiques prévenus, qui s'offenseroient peut-être même de cette prétention, contentons-nous d'exposer en peu de mots l'utilité & les avantages de l'Histoire ; les motifs de cette étude, & la nécessité de savoir celle de son pays, si on ne veut pas être étranger au sein de sa patrie : prouvons que nous n'avons point *dans notre langue* d'HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE, qui soit complète, qui embrasse toutes ses parties dans un ordre méthodique ; qu'elles ne sont pour la plupart que des espèces d'Annales militaires & chronologiques, selon l'ordre successif des Rois ; qu'en ne remontant point au-delà du règne de Clovis, elles nous laissent dans une ignorance profonde sur notre origine, sur celle de notre gouvernement, de nos mœurs, de nos lois & usages, &c. Ensuite nous ferons voir que l'Histoire particulière de la Capitale de l'Empire François, est intimement liée à celle de la Monarchie, & que tous

ceux qui ont voulu donner séparément l'HISTOIRE DE PARIS, se sont écartés du but par cette raison. Enfin, nous parlerons de la DESCRIPTION DE PARIS ET DE SES PLUS BEAUX MONUMENS. Tel est l'objet & la division d'une Préface dont on voudroit pouvoir faire un Livre utile.

§. I.

L'HISTOIRE, que la frivolité de notre âge veut bien encore regarder comme une occupation honnête, propre à satisfaire la curiosité, & à procurer quelque délassement aux personnes sérieuses, réunit plusieurs autres avantages bien supérieurs à des motifs aussi légers : elle est tout à-la-fois, selon l'expression de Cicéron¹, la lumière des temps, a dépositaire des évènements, le témoin fidèle de la vérité, la source des bons conseils, la règle de la conduite & des mœurs ; c'est la véritable école du genre humain, également utile aux grands & aux petits, aux Princes & aux Sujets, mais nécessaire aux Grands, & fur-tout aux Princes, & à tous ceux qui ont quelque part aux affaires publiques. C'est à cette école de la prudence & de la politique que se forment les grands Rois, les hommes d'Etat & les Héros. Frédéric est en même temps l'HISTORIEN de son pays, le législateur de ses peuples, & le modèle de ses généraux. D'ailleurs, l'opinion publique étant le principal frein des personnes en place, l'Histoire contribue plus qu'on ne le croit, au bonheur général & particulier.

Ce seroit peu de chose sans doute, que d'avoir la mémoire remplie d'un nombre infini d'années, de siècles & d'époques ; de savoir cette grande variété de Rois, d'Empereurs, de Conciles, & c : cette forte d'étude mécanique ne mériteroit pas le nom de *science de l'Histoire* ; car savoir, c'est connoître les choses par leurs principes. Ainsi savoir l'Histoire, c'est connoître les hommes qui en fournissent la matière ; c'est en juger sainement : étudier l'Histoire, c'est étudier les motifs, les opinions & les passions des hommes, pour en pénétrer tous les ressorts & les détours, pour

connoître toutes les illusions que les passions peuvent faire à l'esprit, & les surprises qu'elles font au cœur ; en un mot, c'est apprendre à se connoître soi-même dans les autres. L'usage le plus salutaire de l'Histoire, dit Tite-Live au commencement de la sienne, consiste² à s'arrêter avec complaisance sur les exemples de vertu & les leçons de prudence consignés dans les monumens historiques, pour les imiter ; & à faire une égale attention aux actions criminelles & aux suites funestes qu'elles entraînent toujours après elles, afin de les éviter.

Les grandes fautes passées servent beaucoup en tout genre. On ne sauroit, par exemple, trop remettre devant les yeux les crimes & les malheurs causés par des querelles absurdes, parce qu'à force de renouveler la mémoire de ces querelles, on les empêche de renaître. L'Histoire de nos guerres civiles par Davila, témoin oculaire, & le beau Poëme historique de la Henriade, par M. de Voltaire, sont peut-être les deux Ouvrages les plus utiles dont le génie ait pu faire présent au genre humain, parce qu'ils inspirent l'horreur qu'on doit avoir pour les guerres de religion, & pour le fanatisme sanguinaire qui n'est que le ministre aveugle des passions des Grands & le prétexte des fourbes ambitieux.

Comme la lecture d'Homère a fait plus de Poètes que les Poétiques d'Aristote & d'Horace, de même l'étude des seuls Commentaires de César seroit plus propre à former de grands Capitaines, que tous les livres de tactique moderne. On verroit dans le récit de l'Historien, que la science dans la castramétation pour se garantir des forces supérieures, la célérité dans les opérations pour laquelle on l'a comparé à la foudre qui frappe en même temps qu'elle paroît, son habileté à profiter de la victoire, sa promptitude, sa vigilance & cette ardeur qui ne permet pas qu'on se relâche tant qu'il reste quelque chose à faire, (*Nil actum reputans si quid superesset agendum*,) étoient dans César des qualités propres à maîtriser les évènements, & à assurer les succès brillans qui l'ont fait passer, avec raison, pour le plus grand Capitaine du monde.

M. de Voltaire remarque que c'est pouf avoir lu les détails des batailles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, de Saint-Quentin, de Gravelines, & c. que le célèbre Maréchal de Saxe se déterminoit à chercher, autant qu'il

pouvoit, ce qu'il appeloit *des affaires de poste*. Les exemples font un grand effet sur l'esprit d'un Prince qui lit avec attention ; il verra que Henri IV n'entreprendoit pas grande guerre, qui devoit changer le système de l'Europe, qu'après s'être assuré des nerfs de la guerre pour pouvoir la soutenir plusieurs années sans aucun secours ; il verra que la Reine Elisabeth, par les seules ressources du commerce & de l'économie, résista au puissant Philippe II, & que de cent vaisseaux qu'elle mit en mer contre la flotte invincible, les trois quarts étoient fournis par les villes commerçantes d'Angleterre. La France non entamée après neuf ans de la guerre la plus malheureuse, lui montrera évidemment l'utilité des places frontières. Enfin il verra par l'Histoire, que depuis le quinzième siècle on s'est toujours réuni contre une Puissance trop prépondérante, & que c'est au défaut de ce système d'équilibre ignoré des anciens, que les Romains durent la conquête du monde entier.

Un autre avantage de l'Histoire, se trouve principalement dans la comparaison qu'on peut faire des lois & des mœurs étrangères avec celles de son pays ; c'est ce qui excite les nations modernes à enchérir les unes sur les autres dans les sciences & les arts, dans le commerce, dans l'agriculture, &c. La même utilité se trouve aussi dans la comparaison des coutumes & usages anciens avec les modernes, surtout lorsqu'on s'applique avec soin à l'Histoire de son pays, qui mérite la préférence sur toutes les autres.

L'Histoire de France ancienne & moderne, présente le plus beau des spectacles & les leçons les plus instructives. Abondante comme elle est, on ne peut manquer d'y trouver des décisions & des lumières, soit dans la conduite de la vie civile, soit dans le gouvernement. C'est par-là surtout que les personnes les plus versées dans notre Droit public & particulier en ont assuré les principes & fait connoître les détails, & c'est à quoi cette Histoire doit principalement servir. Le premier objet qu'on doit se proposer dans cette lecture, est la connoissance du gouvernement intérieur & extérieur de la Nation, de ses Lois politiques & civiles, de celles qui sont abrogées ou en vigueur ; de ses mœurs & usages ; des sciences & des arts, & de ceux qui les ont portés au point de perfection où

ils se trouvent de nos jours ; par quels degrés la France est parvenue à ce haut point de gloire & de puissance qui fait aujourd'hui l'admiration de tous les peuples, même des nations rivales qui croient pouvoir lui disputer la prééminence.

Mais ces connoissances si nécessaires & si amusantes ne font pas aisées à acquérir. Noyées dans une multitude effrayante de volumes, la plupart écrits en latin & en vieux gaulois, qui aura la patience de dépouiller ces archives poudreuses de la crédulité, de l'ignorance & du mauvais goût, pour en extraire ce qu'il y a de plus utile, de plus important, de plus certain, & d'en former un corps d'Histoire assez bien ordonné pour enlever tous les suffrages ? Plusieurs grands hommes l'ont en vain essayé ; malgré leurs efforts, on se plaint toujours, avec raison, qu'il nous manque encore une bonne Histoire de France qui se fasse lire avec plaisir, & qui réunisse à la fois l'agréable & l'utile.

On languit en lisant notre Histoire, ou parce qu'elle est mal écrite, & que tout y est raconté de la même manière avec une uniformité assommante ; ou parce qu'il y a peu d'ordre, que les faits font mal liés & manquent de développement. On y est accablé sous la multitude des petits faits indifférens, isolés, & qui ne tiennent à l'Histoire générale de la Monarchie, ni par les causes, ni par les effets. L'Histoire particulière des Provinces n'y est jamais assez éclaircie, & ne sert qu'à obscurcir le sujet principal lorsqu'on est forcé d'en parler. La crédulité des Auteurs, les récits miraculeux dont leur narration est souvent mêlée, ajoutent encore au dégoût & à l'ennui.

Si les hommes étoient raisonnables, dit un célèbre Ecrivain, ils ne voudroient d'Histoires, que celles qui mettroient les droits des peuples sous leurs yeux ; les Lois suivant lesquelles chaque père de famille peut disposer de son bien ; les évènements qui intéressent toute une nation ; les traités qui les lient aux nations voisines ; les progrès des arts utiles ; les abus qui exposent continuellement le grand nombre à la tyrannie du petit : mais cette manière d'écrire l'Histoire est aussi dangereuse que difficile. Ce seroit une étude pour le lecteur frivole ; le public aime mieux des sables, on lui en donne.

Jetons un coup d'œil sur les Histoires générales de France, écrites dans notre langue³. On ne peut plus lire celles qui ont précédé la grande Histoire de Mézeray, comme les grandes *Chroniques de France*, les *Annales de Gilles*, de *Chapuys*, de *Sauvages*, de *Belleforêt* ; les Histoires de *Du Haillan*, de *Dupleix*, de *De Serres*, & de tant d'autres. MÉZERAY est sans doute le premier qui ait atteint la manière d'écrire l'Histoire : mais n'a-t-il pas avoué lui-même que, lorsqu'il publia sa grande Histoire en 1643, il n'avoit consulté aucun auteur contemporain, ni lu aucun des originaux de notre Histoire ? Et ne sait-on pas aussi que c'est BAUDOUIN homme laborieux, mais peu exact, qui lui a fourni ses matériaux ? D'ailleurs, ses trois volumes *in-folio* font moins longs que son Abrégé, à cause de la sécheresse qui y règne. Qu'est-ce qu'une Histoire où l'on ne cite pas ses garans ? Bien des gens la rangent dans la classe des Romans historiques.

M. GÉRAUD DE CORDEMOY dédia à Louis XIV, en 1685, une nouvelle Histoire de France en deux volumes *in-folio* : mais il n'a donné que les deux premières races ; & il est fâcheux que ce bon ouvrage n'ait pas été continué : l'Auteur est un de nos meilleurs Historiens ; son style est pur & noble ; il éclaircit beaucoup de faits équivoques ou douteux ; il s'appuie à propos d'autorités, & les cite en marge ; il fait connoître ce qu'étoient les Gaulois & les Francs, long-temps avant l'établissement de la Monarchie, &c.

Le Père DANIEL, qui dédia au même Roi son *Histoire de France* en trois volumes *in-folio*, en 1713, est bien inférieur à M. de Cordemoy, malgré la critique trop amère qu'il en fait. Le style de ce Jésuite est aisé & historique ; & il a assez bien réussi dans les deux premières races, parce qu'il a voit un modèle à imiter : mais la troisième race satisfait peu ; on n'y trouve que sièges, que batailles, qu'actions de guerres, entassées les unes sur les autres ; & l'on ne sauroit y découvrir l'esprit & le caractère des Cours, ni l'intérieur de chaque règne. Les femmes mêmes qui ont donné le plus de mouvement aux affaires d'Etat depuis le règne de Louis XII, paroissent à peine dans son Histoire : il avoit d'ailleurs des préjugés d'état. Son Abrégé se ressent des mêmes défauts, & n'est pas plus recherché. Il faut cependant excepter l'édition que le Père GRIFFET a donnée de cette

Histoire, parce que ce continuateur du Père Daniel, y a joint d'excellentes Notes critiques.

M. L'ABBÉ LE GENDRE, Chanoine de l'Eglise de Paris, a aussi publié une grande *Histoire de France* en trois volumes *in-folio*. Il remarque avec surprise, que plus la Monarchie Française est célèbre, plus elle a fait de grandes choses, & plus on doit être étonné qu'elles n'aient point été écrites d'une manière qui réponde à la dignité du sujet, & qui approche du bon goût & de la perfection des Historiens Grecs & Romains. Mais il n'a pas mieux réussi que ses prédécesseurs ; & son petit *Traité des Mœurs des François* est ce qu'il a fait de meilleur. Il ne faut pas confondre cet Historien avec M. LE GENDRE, Marquis de SAINT-AUBIN, savant Maître des Requêtes, connu par son fameux *Traité de l'Opinion*, & par ses *Antiquités de la Monarchie Française*, in-40, qu'il publia en 1739 : on aura occasion de parler ailleurs de ces deux ouvrages, où règne une érudition immerise, & la critique la plus judicieuse. Après ces Auteurs, il seroit inutile de citer l'Histoire d'un faiseur de Gazettes, tel que M. de LIMIERS & de tant d'autres qui n'ont écrit que pour vivre, sans apporter les vastes connoissances qu'exige une entreprise de cette nature.

Enfin, M. L'ABBÉ VELLY, dégoûté comme de raison, de tous les Historiens qui l'ont précédé, leur reproche d'avoir moins envisagé l'ordre chronologique des Rois comme un guide, que comme l'objet de leur travail ; que bornés à nous apprendre les victoires ou les défaites du Souverain, ils ne nous disent rien des peuples qu'il a rendus heureux ou malheureux ; qu'on ne trouve dans leurs écrits que longues descriptions de sièges & de batailles, nulle mention des mœurs & de l'esprit de la nation qui y est presque toujours sacrifiée à un seul homme ; & que la gloire qui résulte des vertus pacifiques y est par-tout immolée au brillant des exploits guerriers, & c. On a donné de grands éloges à M. l'Abbé Velly, pour avoir saisi le véritable but de l'Histoire, & pour avoir entamé cette vaste entreprise qu'il n'a pu conduire que jusqu'au huitième volume ; elle a été continuée par MM. VILLARET & GARNIER. On en est au vingt-septième tome, & le règne de Henri II n'est pas fini : cependant les deux premiers volumes contiennent seuls les deux premières races, & une partie des Rois

de la troisième. Cette seule observation suffit pour montrer qu'on a tout sacrifié dans cet ouvrage aux détails de l'Histoire moderne, tandis que l'ancienne y est à peine effleurée. Nous ne nous permettons aucune réflexion sur cette grande Histoire, qui a ses Approbateurs & ses Censeurs. Les uns & les autres seroient embarrassés de décider si on la doit qualifier *d'Histoire*, à cause de l'étendue qu'elle annonce pour arriver jusqu'à nos jours ; ou simplement *d'Abrégé Historique*, à cause du peu de connoissances qu'elle donne de nos antiquités jusqu'à Philippe Auguste. D'ailleurs, on souhaiteroit un ouvrage complet, soit par une même main, & coulé en fonte d'un seul jet.

La difficulté des grandes Histoires, leur longueur fastidieuse, leur monotonie fatigante, leur insuffisance même⁴, ont donné un cours prodigieux aux Abrégés qui péchent par l'excès contraire, dont la sécheresse & l'aridité sont encore plus rebutantes que l'ennuyeuse prolixité des autres. Le plus méthodique & le plus complet de tous ceux qui ont paru, est, sans contredit, celui que GUILLAUME MARCEL, Avocat au Conseil, publia en 1684, en 4 vol. in-8^o. Il est utile, sur-tout, pour la Chronologie & les preuves qui l'accompagnent. Il a de plus un mérite, en ce que son premier volume contient des *Recherches curieuses sur les Gaulois & les anciens Francs*. Il auroit dû être imité par ceux qui ont emprunté sa méthode. On a ensuite l'Abrégé qu'on attribue à M. le Comte de BOULAINVILLIERS, trop inférieur à la réputation de ce savant ; ceux du P. de CHALON, de M. l'Abbé MILLOT, & c. & c. On se gardera bien d'apprécier tous ces ouvrages ; il faudroit un volume exprès : il suffira de remarquer avec étonnement ? que l'Abbé LENGLET DUFRESNOY, auteur de l'excellente *Méthode d'étudier l'Histoire*, en 5 vol. in-4^o, l'une des plus belles productions de ce siècle, ait échoué lui-même dans la composition de son *Abrégé de l'Histoire de France*.

Au surplus, toutes ces productions sont effacées par l'excellent *Abrégé chronologique* de M. le Président HÉNAULT, qui a réuni tous les suffrages, & dont les éditions si multipliées, embellies par le savant burin de MM. Cochin & Moreau, prouvent mieux la bonté que tous les éloges qu'on

pourroit lui donner. « C'est, dit l'Abbé Desfontainés⁵, une espèce d'*Encheiridion* ou de Manuel écrit avec autant de précision que d'élégance, & renfermant tout ce qui mérite d'être su & retenu dans notre Histoire, avec des observations savantes, des jugemens sensés, des réflexions fines, des portraits vrais & agréables : c'est le Bouclier d'Achille, ou plutôt c'est celui d'Enée, où le Dieu du feu avoit su tracer avec son savant burin ou son docte ciseau, toute l'Histoire des Romains. »

Nous souscrivons sans peine à ces éloges mérités, en observant néanmoins que les dernières éditions de ce *petit Manuel* forment deux gros *in-4^o* très-chargés, & d'un caractère très-fin ; que cet Abrégé ne commence qu'à Clovis ; que les deux premières races ne forment pas la sixième partie de tout l'ouvrage, & ne font proprement que des Tables assez confuses ; que les trois derniers règnes contiennent seuls la moitié de l'ouvrage ; que la narration fréquemment coupée par la simple indication des évènements arrivés en même temps en diverses parties de la France & de l'Europe, est aussi fatigante que celle d'une simple Table de matières ; que si on est dédommagé de temps à autre par des portraits vrais & agréables, (*disjecti membra Poëtæ*) ce sont autant de fleurs parsemées au milieu des landes & des friches, qui n'ôtent pas l'ennui de la route & les fatigues d'un voyage pénible 5 enfin, que ce trop volumineux Abrégé, chargé de colonnes où il n'y a que des noms propres, n'est bon qu'à rappeler à ceux qui font déjà instruits, les dates des évènements, les Souverains de l'Europe, & les traits principaux de l'Histoire générale ; & que, malgré l'excellence de ce travail, il est insuffisant pour apprendre l'Histoire de France à ceux qui l'ignorent ; que l'Auteur lui-même a eu la modestie de l'annoncer comme un *Recueil pour son usage*, & qu'ainsi il faudroit retrancher la moitié de la fameuse épigraphe qui est au commencement du frontispice : *Indocti discant... & ament meminisse periti*. Pour le lire avec fruit, il faut déjà connoître l'Histoire.

On a senti la justesse de ces observations, puisque l'on continue à nous donner journellement de nouveaux Abrégés sous des formes différentes. L'avantage de présenter l'ensemble de l'*Histoire de France* sous un même coup d'œil, & d'en lier toutes les parties pour en faire un tout bien distribué,

étant incompatible avec l'ordre purement chronologique qui ne permet aucun développement ; plusieurs Savans ont tenté une nouvelle forme d'Abrégé, bien supérieure à cette suite de dates & de faits isolés les uns des autres, qui n'ont de connexité que celle du temps où ils sont arrivés, & où l'on ne peut appercevoir ni les causes éloignées ou prochaines de la grandeur & de la décadence des Empires, ni les changemens imperceptibles qui amènent les révolutions. Le Comte de BOULAINVILLIERS, l'Abbé DUBOS & le célèbre MONTESQUIEU, nous avoient déjà laissé des modèles en ce genre : MONTESQUIEU surtout, ce Platon de notre âge, a mis à la fin de son *Esprit des Lois* un tableau des révolutions de la Monarchie, qu'on doit regarder, après son *Livre des Causes de la grandeur & de la décadence des Rois*, comme le morceau le plus perfectionné qui soit sorti de la plume de cet immortel Ecrivain.

L'objet de ces savans hommes n'étoit pas d'écrire l'Histoire, mais seulement d'éclaircir le Droit public, par les faits qui ont accompagné rétablissement de la Monarchie ; aussi se sont-ils jeté dans des systèmes dont la contrariété suffit pour démontrer l'erreur, comme l'a fait voir M. l'Abbé DE MABLY. Ce dernier Auteur a donné en 1765 l'Histoire du Gouvernement François, sous le titre modeste *d'Observations*. Il se propose, dans cet Ouvrage important, de faire connoître les différentes formes de Gouvernement auquel les François ont obéi depuis leur établissement dans les Gaules, & de découvrir les causes qui, en empêchant que rien n'ait été stable chez eux, les ont livrés pendant une longue fuite de siècles à de continuelles révolutions. « Cette partie intéressante de notre Histoire, dit l'Auteur, est entièrement inconnue des Lecteurs qui se bornent à étudier nos Annalistes, & sur-tout *nos Historiens modernes, qu'il ne faut lire qu'avec une extrême circonspection*, (ce sont ses termes) parce qu'ils ont tous négligé l'origine de nos Lois & de nos Usages, pour ne s'occuper que de sièges & de batailles ; & que ceux d'entr'eux qui ont fait le tableau des siècles reculés, ne peignent jamais que les Mœurs, les Préjugés & les Coutumes de leurs temps, &c. »

L'exécution d'une aussi belle entreprise, où l'on reconnoît par-tout l'Historien profond & le savant Publiciste, fait honneur à M. l'Abbé DE

MABLY ; mais son Ouvrage très-abstrait, chargé de preuves, de citations, de remarques, suppose la connoissance antérieure des faits, & ne peut convenir qu'aux savans en état de le méditer & de l'entendre. D'ailleurs, il est encore plus *Paradoxal* que ceux qu'il a voulu combattre : il a nié l'existence des Justices seigneuriales sous les deux premières races. Il a soutenu l'égalité des rangs & des personnes, malgré les preuves contraires que l'Histoire fournit à chaque pas ; & son système favori de la République des Francs sous les deux premières races, perce à travers les voiles dont il a cru s'envelopper ; outre qu'il ne s'étend pas au-delà du règne de Philippe de Valois, ou de la ruine du Gouvernement féodal.

M. l'ABBÉ BOUQUET, Commissaire du Trésor des Chartes, Bibliothécaire & Historiographe de Paris, a enrichi la Littérature du premier volume *in-40 du Droit public de France, éclairci par les Monumens de l'antiquité*. Cet Ouvrage profond annonce ce que l'on doit attendre de ce Savant, qui travaille à la *Notice générale & raisonnée des anciennes Chartes, & notamment de celles du Trésor des Chartes*⁶. Cette Notice raisonnée sera indispensable pour tous ceux qui voudront écrire sur l'Histoire & le Droit public de France, ou connoître les erreurs dangereuses & les paradoxes des Historiens & des Jurisconsultes, faute d'avoir puisé dans cette source primitive de notre Histoire, seule propre à épurer toutes les autres.

M. DE VOLTAIRE, qui a disputé toutes les Couronnes, & qui les a méritées, a donné un modèle du style historique dans son beau *Siècle de Louis XIV*. Il seroit à souhaiter que ce grand homme, qui sait tant d'honneur à la France, eût voulu en être l'Historien ; & qu'au lieu d'embrasser tous les genres de Littérature à-la-fois, il eût porté ses recherches & ses vues de ce côté. Ce génie universel étoit peut-être seul en état de donner à la Nation l'Histoire qui lui manque, & qu'elle desirera peut-être encore long-temps. Il en a inséré un Abrégé dans son *Essai sur l'Histoire générale, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours*, pour servir de suite au *Discours du grand BOSSUET, sur l'Histoire universelle*, un des chefs-d'œuvres du siècle de Louis XIV. Mais ces sortes d'Ouvrages, dont l'éloquente brièveté embrasse, dans un petit nombre de volumes, l'immensité des faits, & une multitude

d'évènemens dépouillés de circonstances & de détails, dénués de preuves & de citations, ne peuvent servir qu'à des lecteurs déjà instruits du fonds de l'Histoire, & en état d'apprécier les jugemens d'un Auteur philosophe, dont l'impartialité ne fait pas le mérite, & qui avoit un but dans cet essai, qu'il faut lire avec précaution.

M. GAUTIER DE SIBERT a fait paroître en 1765, son *Histoire des Variations de la Monarchie Française*, en 4 vol. in-12. C'est le premier Auteur qui ait senti que Montesquieu avoit tracé le plan & la forme d'une nouvelle *Histoire de France*, & qu'on ne pouvoit s'en écarter sans danger. Cette production, digne d'éloge, se fait lire avec plaisir ; & il seroit à souhaiter qu'on exécutât ce qu'elle semble promettre. M. DE GOESMANN, déjà connu par un *Traité des Fiefs*, fit paroître en 1777 la première partie de son *Histoire politique du Gouvernement François, ou les quatre Ages de la Monarchie*, en 4 vol. in-4^o. Enfin, M. MOREAU, Historiographe de France, publie actuellement une suite de *Discours*, dans lesquels il développe avec autant d'énergie que d'élégance, les *Principes de morale, de Politique & de Droit public, puisés dans l'Histoire de notre Monarchie, & c.* Mais tous ces doctes Ouvrages, & ceux qui paroissent de temps à autre⁷, ne font pas proprement des Histoires : ils prouvent seulement qu'on cherche encore à donner à la nôtre une forme plus commode, plus instructive & plus attrayante que celle des Abrégés chronologiques.

De ce que nous avons si peu de bonnes Histoires en françois, il ne faudroit pas en conclure que nous manquons de matériaux : il n'y a jamais eu aucune Nation qui possède autant d'ouvrages imprimés ou manuscrits sur son Histoire, que la nôtre ; on en compte environ *vingt mille*, dont la plupart sont en plusieurs volumes, sans parler des pièces manuscrites & originales qui font dans les Bibliothèques, dans les Archives, dans les dépôts des Chambres des Comptes, & c. Il n'y a point de Provinces, & presque point de Villes, qui n'aient leur Histoire particulière : on en peut dire autant des grandes familles, des ordres religieux, & c. La Biographie est également nombreuse ; les Vies & les Histoires des personnes illustres, des savans & des grands hommes en tout genre,

s'accroissent sans cesse, & formeront à la longue une collection effrayante. Mais, pour ne parler que de l'*Histoire générale de France*, voyez les volumineux recueils d'*Historiens contemporains*, faits par *André Duchêne*, en 5 vol. *in-fol.* & par *D. Bouquet* & ses Continuateurs, qui porteront peut-être leur collection à 25 ou 30 volumes *in-fol.* Ajoutez le recueil des *Ordonnances du Louvre*, Celui des *Chartes*, &c. Parcourez des yeux la *Bibliothèque Historique du P. Le Long*, dont M. le Conseiller de *Fontette* a publié une nouvelle édition, tellement augmentée, qu'elle forme cinq volumes *in-fol.*⁸

C'est bien ici, où l'on peut assurer que l'abondance même est nuisible. On est accablé sous le poids des minuties, & la plus longue vie ne suffiroit pas pour lire la moitié, le quart de ce qui a été publié sur notre Histoire : vouloir l'étudier sans guide & sans méthode, ce seroit s'embarquer sans boussole, & voguer à l'aventure sur une mer sans fond & sans rivages. C'est un nombre infini de faits, la plupart isolés, confondus dans l'abysses des siècles, obscurcis par l'ignorance ou la contrariété des Auteurs qui les rapportent, & plus ou moins intéressans à notre égard, selon nos goûts & nos rapports personnels. Comment tirer de ce chaos, dit un de nos bons Historiens, comment arranger avec ordre, précision, clarté, justesse, élégance, la matière d'un ouvrage propre à donner les connoissances essentielles, & à rendre l'étude moins pénible qu'agréable ? comment écrire utilement l'Histoire, si on n'a pas l'art de rassembler avec goût ces faits épars dans un tas de volumes énormes, & de les ranger par *époques*, distribuées de manière à exciter la curiosité de l'esprit, en dirigeant les opérations de la mémoire ? Le point capital consiste à rapprocher les objets analogues, à marquer l'enchaînement des causes & des effets, à observer le principe des diverses révolutions, à suivre la marche de l'intelligence humaine, & à distribuer les matières dans certaines bornes où elles puissent être aperçues distinctement.

Ainsi, un Auteur qui voudroit faire une *Histoire de France* seroit donc obligé, suivant le conseil de M. de Voltaire⁹, de s'en tenir au fil des grands évènements, & d'écarter tous les petits faits qui viennent à la traverse : il saisiroit dans la multitude des révolutions, l'esprit des temps & les mœurs

du siècle qu'il décriroit, en les appuyant par les faits qu'il n'est pas permis d'ignorer ; il en seroit le germe des connoissances les plus nécessaires dans la politique, dans la morale, dans la Religion, dans le droit Civil & Ecclésiastique, & même dans les arts & les sciences, puisqu'il doit peindre les effets divers des passions & du génie, la variété prodigieuse des lois, des moeurs, des usages, des opinions, des découvertes & des progrès de l'esprit humain : enfin, il profiteroit des recherches & même des fautes de ceux qui l'ont précédé dans la même carrière ; & c'est ainsi qu'il se rendroit utile à sa Nation, en présentant les mêmes évènements tant de fois décrits, sous une nouvelle forme plus agréable & plus instructive. Mais pour cela, il faudroit la plume & la liberté du Président de Thou, & il seroit encore très-difficile de rendre les premiers siècles intéressans.

§. II.

La PLUPART DES HISTORIENS MODERNES commencent à Clovis, sous prétexte de ne point mêler de fables à l'Histoire, parce qu'en effet LES FRANCS qui ont fournis les Gaules étoient peu connus, avant que le Chef de ces Conquérans ait fixé à Paris le siège de la nouvelle Monarchie. Il semble, en lisant les premiers siècles de notre Histoire, que les Francs, dont on dit que nous descendons, soient sortis d'un antre obscur pour venir peupler un pays désert ; mais il y avoit déjà plus de 500 ans que LES GAULOIS étoient soumis AUX ROMAINS & ne faisoient qu'une seule & même Nation avec eux ; & il y avoit près de neuf siècles, en remontant depuis Clovis, que LES SÉNONOIS, & LES PARISIENS leurs alliés, avec lesquels ils ne formoient qu'une seule & même Cité, avoient pris & saccagé Rome, dont ils restèrent les maîtres l'espace de sept à huit mois. Il y avoit plus long-temps encore que les Parisiens, & les *Britanni*

leurs voisins, Peuples du Ponthieu, étoient passés en Angleterre où l'on trouve encore des traces de leur établissement.

Les différentes Provinces de France, & les petits pays dans lesquels elles se subdivisent, portent encore aujourd'hui le nom des Peuples Gaulois qui les habitoient & qui font nos véritables ancêtres, puisqu'ils n'en ont jamais été dépossédés malgré la conquête. Il y avoit environ 400 Peuples dans les Gaules, dont les plus forts pouvoient mettre jusqu'à 200 mille hommes sur pied, lorsque les Romains s'en emparèrent¹⁰. Ils avoient déjà envoyé des Colonies dans toute l'Europe, & ils avoient fondé un puissant Empire dans l'Asie, après avoir vaincu les successeurs d'Alexandre. C'est dans les Gaules qu'étoit la CELTIQUE proprement dite, d'où sont sortis ces prodigieux essaims de Nations connues sous le nom générique de *Celtes*, qui avoient peuplé l'Espagne, appelée de leur nom *Celtibérie* ; l'Italie, distinguée par celui de *Gaule Cisalpine* ; la Pannonie & l'Illyrie, auxquelles Plutarque, dans la *Vie de Paul Emile*, donne le nom de *Gaule inférieure*, & c. C'est de la Celtique que Sigovèse & Bellovèse, neveux d'Ambigat, Roi de Bourges & chef des Celtes, partirent avec de nombreuses armées pour aller s'établir, le premier dans la Germanie, le long du cours du Danube ; le second en Italie, sur les bords du Pô & jusqu'à la pointe méridionale de l'Italie. Cette double expédition, qui a une date fixe & certaine, puisqu'elle tombe avec la fondation de Marseille à l'an 154 de Rome, 600 ans avant J.C. n'est pas la première émigration Gauloise, comme on le verra ailleurs.

Les Peuples qui occupoient les Gaules remontoient leur origine aux temps les plus reculés, & peu éloignés du déluge. Cette révolution terrible qui changea la surface du globe & détruisit toutes les espèces vivantes, excepté celles renfermées dans l'Arche, selon l'Historien Sacré, semble exiger un intervalle assez considérable pour donner le temps au petit nombre d'hommes échappés des eaux, de repeupler la Terre¹¹ ; & il y a peu d'apparence que les petits-fils de Noé se soient éloignés de si bonne heure d'un pays fertile, & en même temps assez vaste pour les contenir avec leur postérité pendant plusieurs siècles. Quoi qu'il en soit de cette observation, l'Histoire fabuleuse publiée à Rome en 1498, sous les noms de *Bérose* & de

Manéthon, s'accorde avec le sentiment de plusieurs Savans des derniers siècles, pour faire remonter jusqu'à des temps voisins du déluge les commencemens de la Monarchie Gauloise ; le docte *Chasseneux* va même jusqu'à soutenir que les Gaules furent peuplées 38 ans après le déluge.

Suivant cette Histoire supposée, *Samothès*, surnommé *Dis*¹², petit-fils de Noé & le quatrième des enfans de Japhet, vint s'établir dans les Gaules, & donna le nom de *Samothéens* aux Peuples qu'il conduisoit. Il eut pour successeurs *Magus* ou *Magog son fils* ; *Saron*, qui donna son nom à une secte de Philosophes Gaulois, appelés *Saronides* ; *Dryus*, qui fonda le Collège des Druides ; *Bardus*, qui établit les Bardes ; *Longho*, dont la ville de Langres & les Lingons tirent leur origine ; *Bardus II*, auquel on attribue l'invention de la Poésie & de la Musique ; *Lucus*, premier fondateur de la ville de Paris, appelée de son nom *Lucetia* ou *Lutetia* ; *Celtès*, Prince chéri de ses Peuples, qui quitterent leur ancien nom de *Samothéens*, pour prendre celui de leur Roi.

Hercule le Lybien, surnommé *Ogmios*, étant venu s'établir dans les Gaules où il fonda la fameuse ville d'Alise, sur le Mont Auxois dans le pays des Eduens, il épousa Galathée, fille unique de Celtès, & succéda à son beau-père. *Galathès*, fils de l'Hercule Gaulois, marcha sur ses traces, & se rendit célèbre dans l'Histoire : (on peut voir son Eloge dans Diodore de Sicile, liv. v.) il eut pour successeur *Narbon*, qui jeta les premiers fondemens de la ville de Narbonne ; *Lugdus*, qui bâtit la ville de Lyon ; *Belgius*, qui donna son nom à la Belgique & aux Belges ; *Jasius*, assassiné dans le bain par son frère Dardanus, qui se sauva en Asie où il jeta les fondemens de la ville de Troie ; *Allobrox*, chef des Allobroges ; *Romus* son fils ; *Pâris*, second fondateur de Lutèce, & dont les Parisiens prirent leur nom ; *Lemanus*, qui bâtit la ville de Genève, sur les bords du lac Léman ; *Olbius* & *Galathès II*, qui surent de grands conquérans, & dont le premier donna son nom à la ville d'Alby, aux îles d'Albion & au fleuve Oby (*Olbius*), qui se jete dans la mer Blanche, dont le Cap voisin prit le nom de Celtique. *Namnetes*, fils de Galathès II, fonda la ville de Nantes. Enfin, *Rémus*, qui a donné son nom aux Rémois & à leur capitale, fut le 22^e Roi

des Gaules & le dernier de la race d'Hercule : il maria sa fille unique au fils d'Hector.

Les fables d'Homère ont donné naissance à une infinité d'autres, sur les aventures des Troyens échappés au glaive des Grecs & à l'embrasement de leur Patrie. Telle est l'influence du génie ; il domine sur tous les siècles & subjugue les esprits. Toutes les Nations de l'Europe voulurent descendre des Troyens¹³. On suppose que plusieurs essaims de cette malheureuse Nation dispersée & vagabonde, après avoir erré long-temps, s'arrêtèrent en diverses contrées, où ils fondèrent de puissans Empires ; comme celui des Romains, par Enée ; des Thyrréniens, par Antenor, &c. *Francus* ou *Francion*, fils d'Hector, se retira avec quelques Troyens fugitifs, en Péonie ou Pannonie, & fonda sur les bords du Danube la ville de Sicambrie (aujourd'hui Bude en Hongrie), ainsi nommée de sa tante sœur de Priam, ou de son fils Sicamber. *Francus* étant d'origine Gauloise (puisque la ville de Troie avoit été bâtie par Dardanus, Prince Gaulois) il vint dans les Gaules, où il fonda une nouvelle Troie, & épousa la fille de Rémus, dernier Roi de la race d'Hercule. Trouvant de la difficulté à monter sur le trône de son beau-père, il abandonna le gouvernement des Gaules aux *Druides*, & revint dans sa ville de *Sicambrie*, où sa postérité régna long-temps jusqu'à ce qu'elle entra dans les Gaules, après en avoir chassé les Romains & soumis les habitans.

Les Supplémens de Manéthon finissent à *Francus* ; mais les Continueurs de ce Roman, tels que le Moine Hunibaud que l'on prétend avoir vécu sur la fin du cinquième siècle, Roricon & leurs copistes, nous donnent la fuite des Rois *Francs* ou *Sicambres*, depuis *Francus* jusqu'à *Clovis*, avec autant & plus d'assurance que nous ne donnons celle des trois races de nos Rois. On peut consulter sur cette origine Troyenne des Francs, le Catalogue *in-fol.* des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, où l'on verra, *Tom. IV, p. 176 & suiv.* la liste de tous ces anciens Chroniqueurs qui vont chercher le berceau de la Nation jusque dans les ruines fumantes d'Ilium, à *Trojanâ Gentis origine*. On fait bien que ce sont des fables ; mais enfin ces fables supposent une haute antiquité, & méritoient du moins d'être discutées par les modernes ; avec d'autant plus de raison que dès le temps

de César, plusieurs peuples Gaulois, & principalement les Auvergnats, se disoient aussi frères des Romains & issus du sang Troyen¹⁴, suivant le Poète Lucain.

Les sables conduisent quelquefois à la vérité, lorsqu'on recherche avec soin le fondement qu'elles peuvent avoir dans l'Histoire. Ovide parle d'un vieillard Phrygien qui vint s'établir dans les Gaules avec une nombreuse suite¹⁵. Les témoignages de S. Jérôme, d'Isidore de Séville, & c. semblent s'accorder avec les traditions altérées par la fable, pour prouver que la population des Gaules s'est faite par le midi & non par le nord, comme l'ont prétendu le P. Hardouin, D. Pezron, Pelloutier, & ceux qui veulent faire revivre leur système, en nous faisant descendre des Scythes & des Hyperboréens. C'est de la PHRYGIE où s'étoient établis les descendants de Gomer, connus sous le nom de *Gomérîtes*, *Gomariens* ou *Cimmériens*, que sont partis, au rapport de l'historien Joseph, les premiers habitans de l'Italie & des Gaules. La langue, les mœurs, les usages, la Religion primitive des Celtes si épurée dans les commencemens, tout paroît déceler l'origine Asiatique de ces Peuples qui font venus surgir en Provence, environ 2000 ans avant J.C. On ne peut du moins douter que les Bébryces de Bithynie, établis dans la Narbonnoise au pied des Pyrénées ; les Phéniciens répandus le long des côtes Armoriques ; les Joniens fondateurs de Marseille, & c. n'aient suivi la même route pour venir se fixer dans les Gaules.

Quoi qu'il en soit, l'Histoire des Celtes ; l'origine Phénicienne des Aquitains ; les établissemens des Egyptiens, des Carthaginois, des Rhodiens, des Phocéens Asiatiques dans les Gaules ; les lois, coutumes & usages de tous ces différens Peuples, *qui sont nos vrais ancêtres* ; leurs exploits militaires ; leurs colonies en diverses contrées de l'Europe ; leurs guerres continuelles avec les Romains ; la conquête des Gaules par César, les révolutions qui y font arrivées sous les Empereurs ; rétablissement & les progrès de la Religion Chrétienne dans les Gaules, & c. tout cela méritoit d'être connu avant l'Histoire des Francs¹⁶. Mais qui étoient ces derniers Peuples, dont l'origine encore incertaine a donné lieu à tant d'opinions contradictoires ?

Le plus ancien & le plus accrédité de tous nos Historiens, Grégoire de Tours, qui commence son *Histoire de France* par la création du monde, (*In principio, Dominus cœlum terramque, &c.*) se contente de dire qu'on croit que LES FRANCS SONT SORTIS DE LA PANNONIE, & passe tout de suite à Clovis, après avoir rapporté une anecdote romanesque de son père Childéric. Il y avoit cependant plus de deux siècles que les Francs déjà connus sous ce même nom, faisoient des courses dans les Gaules, & qu'on exposoit leurs Rois sur nos amphithéâtres, lorsqu'on les faisoit prisonniers. Magnence, qui avoit usurpé l'Empire ; Arbogaste, qui faisoit & défaisoit les Empereurs à son gré ; Richomer, ami de S. Ambroise & de Théodose, & tant d'autres Généraux qu'on voit à la tête des armées Romaines, étoient tous François de nation.

Il n'est pas surprenant que Grégoire de Tours, qui étoit Gaulois, ignorât ce qu'étoient les Francs : mais eux-mêmes qui dévoient connoître leur propre origine, se disoient issus des Troyens, qui étoient venus s'établir en Pannonie après l'embrâsement de Troye ; & leurs Auteurs nous donnent la généalogie exacte de leurs Rois jusqu'à Clovis¹⁷. Ce n'est pas que nous adoptions ces sables, imaginées sans doute pour se dire, ainsi que les Gaulois, frères des Romains, & se ménager l'amitié de ces maîtres du monde. Mais du moins l'antiquité de ces traditions nationales pourra nous mettre sur les traces de la vérité ; nous ferons voir que les Francs font les descendans de ces *Volces Tectosages*, habitans du Languedoc, qui ont parcouru la terre, & qui font remplie du bruit de leurs exploits. La principale tribu des Francs avoit même conservé le nom de ces *Saliens* qui habitoient les côtes de Marseille, & qui avoient accompagné les Tectosages dans leurs courses. On prouvera, par les passages les plus clairs des anciens Auteurs, que lors de l'expédition de Delphes & de rétablissement de la République des Galates en Asie, une partie de ces nations Gauloises s'étoit fixée dans la Pannonie & l'Illyrie, qui en avoient pris, selon Plutarque, le nom de *Gaule inférieure* ; que ce sont ces mêmes peuples, connus dès le temps d'Auguste sous le nom de *Brenks*, & par corruption *Wrancs* ou *Francs*¹⁸, vaincus par Tibère (*Sueton. in Aug.*), dont parle Horace, *Brencosque veloces* ; Cicéron les nomme *Francones*, dans une de ses lettres

à Atticus ; & la Chronique d'Alexandrie nous apprend que l'Empereur Dèce (*Decius*) périt en Pannonie dans une expédition contre les Francs, l'an 251 de J.C.

Depuis cette époque, les affaires des Francs qui se retirèrent sur les bords du Rhin, dans le pays des anciens Sicambres, sont continuellement mêlées avec celles de l'Empire, & leur Histoire fait partie de celle des Romains & des Gaulois, jusqu'à ce que les Francs, secondés par les habitans du pays même dont ils étoient originaires, fondèrent une nouvelle Monarchie sur les débris de celle de Rome. En effet, quinze ou vingt mille hommes, mal vêtus & mal armés, qui étoient à la fuite de Clovis & des autres petits Rois ses parens, auroient-ils pu soumettre par la force, douze ou quinze millions de *Gaulois-Romains*, qui avoient des troupes & des villes fortes, & conquérir en si peu de temps un pays dont César n'avoit pu s'emparer, avec toutes ses légions, qu'en dix campagnes ? Ne seroit-ce pas une révolution opérée par les Gaulois, qui auroient placé eux-mêmes Clovis sur le trône ? Ne seroient-ce pas les Gaulois qui auroient appelé les François à leur secours, & qui leur auroient donné des terres parmi eux, comme ils avoient déjà fait aux Visigoths & aux Bourguignons, qui occupoient, avant l'arrivée des Francs, les deux tiers de ce vaste Royaume ? La feule ville de Paris, qui (si l'on en croit l'Auteur *des Essais historiques*) n'étoit alors qu'une misérable bourgade, formée de cabanes de pêcheurs dans une île de la Seine, avoit cependant suffi pour arrêter l'armée des Francs qui la tinrent bloquée pendant cinq ans, sans pouvoir s'en emparer¹⁹ que par une capitulation. Comment auroient-ils pu conquérir les autres villes fortes des Gaules, sans le concert des habitans ? Les Gaulois conservèrent leur liberté, leurs biens, leurs lois, leur religion, qui fut embrassée par les vainqueurs, &c.

Il fuit de toutes ces observations, que notre Histoire remonte bien au-delà de Clovis, tant à l'égard des Gaulois, que pour ce qui regarde les Francs, & que tous nos *Historiens laissent un vide à remplir* ; vide d'autant plus important, que c'est à ces époques, antérieures à Clovis, qu'il faut évidemment rapporter notre origine, celle de nos lois, de nos mœurs, de nos coutumes, de nos usages, de notre Religion, de la langue que nous

parlons, & même des lois fondamentales de notre Monarchie, comme on se propose de le démontrer. D'un autre côté, qu'est-ce que l'Histoire des deux premières races de nos Rois, telle que les modernes nous l'ont donnée ? sinon une espèce de Chronique confuse & dénuée de tout intérêt. On se plaint, avec raison, de ce qu'on n'a encore que des matériaux informes sur cette partie de notre Histoire²⁰, quoique ce soit principalement la plus curieuse & la plus intéressante à traiter ; non-seulement parce qu'elle est également féconde en révolutions & en évènements remarquables, & parce que l'origine de notre droit public & particulier remonte nécessairement à ces temps reculés ; mais encore à raison du contraste singulier que font les mœurs & usages d'alors avec les nôtres. Le Code des Lois des Barbares, les Capitulaires de nos Rois, le Recueil des Ordonnances du Louvre, celui des Chartes anciennes, la Collection de D. Bouquet, & c. font de riches mines dans lesquelles on n'a presque pas encore fouillé.

On peut enfin reprocher en général à tous nos Historiens, de ne pas faire connoître les lieux dont ils ont à parler, *sans même en excepter la Capitale*, qui fut toujours le siège de la Monarchie. La principale cause du dégoût secret qu'on éprouve en lisant nos annales, c'est la multiplicité des noms barbares & inconnus dont elles font remplies ; ii semble que les faits qu'on y raconte soient arrivés dans l'intérieur de l'Afrique. Si la Géographie est le flambeau de l'Histoire, c'est principalement dans la nôtre qu'elle est indispensable. Les Gaules, divisées en quatre grands départemens & en dix-sept grandes Provinces sous les Romains ; partagées entre les Visigoths, les Bourguignons, les Romains & les Francs, lors de l'établissement de la Monarchie ; tantôt réunies, & tantôt démembrées en quatre ou cinq Royaumes différens, sous les enfans de Clovis, &c. étoient habitées par trois ou quatre cents Peuples, qui formèrent autant d'Etats séparés sous le régime féodal, jusqu'à la réunion des grands fiefs à la couronne. Comment se g tirer de ce labyrinthe, sans une notion assez étendue de la Géographie ancienne, & de celle du moyen âge, comparée avec l'état actuel de choses ? Avons-nous même dans notre langue un seul ouvrage sur cet objet, si l'on en excepte les Recherches de M. Damville, & les Dissertations de plusieurs Savans, réunies dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres ?

§. III.

On vient de dire que les Historiens ne faisoient pas même connoître LA CAPITALE DE L'EMPIRE FRANÇOIS, dont l'Histoire doit cependant être indifpenfablement liée avec celle de la Monarchie, puisqu'elle en fut toujours le *siège principal* depuis Clovis. PARIS, le centre & le cœur du Royaume, le ressort principal d'où partent & où viennent réfléchir tous les mouvemens qui ont agité la Monarchie, & occasionné des révolutions, Paris fut en tout temps le séjour de nos Rois, & la patrie commune des François, comme Rome étoit celle de tous les Peuples soumis à sa domination : cependant nos Histoires générales ne parlent de Paris qu'incidemment, & seulement à l'occasion de quelques évènements qu'ils ont à raconter. Que l'on compare l'*Histoire Romaine*, bien plus étendue que la nôtre (puisque'elle embrassoit celle du monde entier), on y trouvera les plus petits détails sur la Capitale de l'Empire, qu'on ne perd jamais de vue : c'est sans doute la cause de l'unité & de l'intérêt qui y règnent.

Si l'on en croit nos Auteurs, même les plus modernes, Paris ne fut, jusqu'au temps de Philippe Auguste, qu'une espèce de petit Bourg, enfermé dans une île de la Seine, de quatre à cinq cents toises de longueur, sur cent à cent vingt de largeur, & où l'on ne pouvoit entrer que par deux ponts de bois. Quelle idée nous donne-t-on par-là de l'état de cette Ville & de l'Empire dont elle étoit la Capitale ? Cependant l'antiquité de Paris se perd dans la nuit des temps, & l'on ne peut en assigner l'époque : on fait seulement par Eusèbe, que sa fondation²¹ est antérieure à celle de Rome elle-même. La Cité des Parisiens devoit être considérable, puisque ces peuples étoient assez nombreux pour envoyer des colonies en Allemagne & en Angleterre. Ils suivirent ces braves Sénonois leurs alliés, qui s'emparèrent de Rome & de l'Italie ; ils résistèrent à tous les efforts des Romains, qui ne purent forcer leur ville ; & après avoir été vaincus en

bataille rangée par Labienus, où ils périrent tous jusqu'au dernier, ces peuples se relevèrent assez tôt pour envoyer, quelques mois après, huit mille hommes au secours d'Alise assiégée par César.

Après la conquête des Gaules, Paris devint sous les Empereurs, une grande & belle Ville (quoiqu'en dise l'Auteur des *Essais Historiques*), comme le prouvent l'inscription des *Nautes Parisiens* du temps de Tibère, & les monumens déterrés dans la Cathédrale ; les aqueducs trouvés fort loin de la Cité ; la belle tête de Cybèle déterrée près Saint-Eustache ; les ruines du Palais des Empereurs rue de la Harpe, &c. &c. Elle devint le séjour de plusieurs Empereurs & des Gouverneurs de la Province qui y avoient leur Palais. Le Commandant de la flotte des Andériciens & ses Soldats y résidoient. S. Denis vint y prêcher l'Evangile, lors de la première mission des Apôtres des Gaules ; & l'on fait qu'ils ne s'arrêtoient que dans les principales Cités. Les chefs de la République des Armoriques, qui avoient secoué le joug des Romains, y faisoient leur résidence. C'étoit une ville close, puisqu'elle arrêta devant ses murs toutes les forces de Clovis qui la tint bloquée pendant cinq ans, & qui, après sa réduction, en fit la Capitale de son nouveau Royaume & le chef-lieu de la Couronne : voilà pourquoi les ensans de Clovis, en partageant le Royaume, laissèrent ce chef-lieu *indivis*, pour qu'il continuât d'être la source & le centre de la souveraineté, partagée conventionnellement, & dont la réunion devoit s'opérer de plein droit, après la mort des co-partageans & de leur descendance masculine. Cette ville continua d'être le rendez-vous où se traitoient les affaires communes à tous les sujets de la Monarchie, & le séjour ordinaire de nos Rois & de leur cour, toutes les fois que la Monarchie fut réunie sous un seul chef.

Lorsque les Normands étoient maîtres de la majeure partie du Royaume, qu'ils ravageoient sous la minorité de Charles le Simple & la tutelle de l'Empereur Charles le Gros, leur Roi Sigefroi demanda passage par Paris, en 885 ; mais l'Evêque Gostin & Eudes, fils de Robert le Fort, Comte de Paris, répondirent qu'ils tenoient cette Ville pour l'Empereur ; QUE D'ELLE SEULE DÉPENDOIT LE SALUT DE L'ETAT ; & qu'ils la lui conserveroient de tout leur pouvoir. Sur ce refus, les Normands assiégèrent Paris, & y livrèrent plusieurs assauts sans pouvoir s'en emparer. A la fin de

ce fameux siège (qui dura une année, & que d'autres font durer quatre ans & même plus, parce que ces Barbares y revinrent à plusieurs reprises), les Normands ne pouvant faire passer leurs bateaux par Paris, les tirèrent hors de l'eau, & les transportèrent, pour faire le tour des murailles pendant l'espace de deux milles, jusqu'au dessus de la ville ; ce qui prouve, contre le sentiment unanime des Auteurs, que Paris & son enceinte s'étendoient bien au-delà de l'île du Palais. La belle défense de Paris, par le Comte Eudes, le fit choisir pour Roi après la mort de l'Empereur Charles le Gros. Robert, frère du Roi Eudes, devenu Comte de Paris, en transmit la propriété à ses enfans, & la possession de ce siège de la Couronne devint le principal titre de Hugues Capet au Trône. Depuis ce temps, les Rois n'ont point abandonné le séjour de Paris ; ils y ont fixé leur Cour & leur Conseil : toutes les affaires du Royaume s'y font traitées, & tous les évènements qui y font arrivés font partie essentielle de l'Histoire générale de la France. Cette partie seroit même la plus piquante, si l'ouvrage étoit bien exécuté : c'est ce qui nous a fait croire qu'on verroit avec quelque plaisir UNE NOUVELLE HISTOIRE DE PARIS ET DE LA FRANCE, fondue dans un même corps d'ouvrage, & assujettie aux mêmes époques. On nous saura gré du moins de la tentative, & du plan que nous en aurons tracé.

Sous un autre point de vue, Paris, considéré dans son état actuel, passe avec raison pour la plus belle, la plus riche, la plus peuplée, la plus florissante, & l'une des plus grandes villes du monde : elle ne le cède peut-être pas même à l'ancienne Rome, soit pour le nombre prodigieux de ses superbes bâtimens ; soit pour la sagesse de son Gouvernement, sa Police admirable, la multiplicité de ses Tribunaux de toute espèce ; soit par rapport aux Arts & aux Sciences qu'on y cultive avec tant de succès ; soit enfin par ses productions en tout genre, & le commerce prodigieux qui s'y fait. Cette Ville a fourni feule plus de grands Personnages, plus de Savans, plus de beaux-esprits, que toutes les autres villes de France réunies ensemble : les beautés en tout genre qu'on y admire ; le grand nombre de ses établissemens & de ses fondations ; les monumens qu'on y trouve à chaque pas, ne permettent pas d'ignorer les traits anecdotiques qui y ont rapport, & le nom des Artistes célèbres auxquels on doit ces chefs-

d'œuvres. Mais ce font plutôt là, les objets d'une DESCRIPTION que d'une HISTOIRE.

On ne manquera pas d'objecter, que *Y Histoire particulière de Paris* a déjà été traitée séparément en plusieurs volumes *in-fol.* &c. Mais il est aisé de répondre que jamais les anciens n'imaginèrent de donner une Histoire particulière de Rome, séparée de celle de l'Empire dont elle étoit le siège ; que la connexité des faits arrivés au dehors par une suite des délibérations prises au dedans, ne permet pas d'en séparer le récit ; que c'est la raison pour laquelle on ne peut avoir une bonne Histoire particulière du chef-lieu d'une Monarchie, & c. D'ailleurs on va voir, par la simple indication des Auteurs²², que le grand nombre d'ouvrages que nous avons sur la Capitale de la France font plutôt des *Recueils sur Paris*, qu'une Histoire.

Tous nos anciens Chroniqueurs ne parlent de Paris, qu'incidemment à l'Histoire de France. Ce n'est qu'à la renaissance des Lettres, sous François Ier, qu'on a commencé à s'occuper de l'Histoire & de la description de cette Capitale. On cite JEAN HAUTEVILLE pour le premier qui ait rompu la glace, dans son ouvrage intitulé *Architrenius*, & publié en 1517, *in-4^o*. Il fut bientôt suivi par GILLES CORROSET Libraire, qui donna en 1532, un volume *in-8^o* sous le titre de *Fleur des Antiquités, Singularités & Excellence de la Ville & Cité de Paris*, dont il y eut plusieurs éditions du vivant de l'Auteur & après sa mort. A son exemple, PIERRE BONFONS, autre Libraire de Paris, donna les *Fastes & Antiquités* de Paris, *in-8^o* 1605, réimprimés en 1608. Le Président FAUCHET, dans ses *Antiquités Gauloises & Françoises*, le célèbre PASQUIER, dans ses *Recherches de la France, & dans ses Epîtres* ; le docte ANDRÉ DUCHÊNE, dans ses *Antiquités & Recherches des villes de France*, Recueil indigne d'un si savant homme, rassemblerent dans ces ouvrages, une infinité de traits curieux sur l'Histoire de Paris. Mais le P. DUBREUL, qui avoit travaillé aux *Fastes* de Bonfons, les réunit tous dans son *Théâtre des Antiquités de Paris*, *in-4^o*. 1612, réimprimé avec un supplément en 1639. Cet Ouvrage a servi de base à tous ceux qui, par la suite, ont donné

des Descriptions de Paris, tels que Germain Brice, Liger, Piganiol de la Force, l'Abbé Antonini, &c. &c.

Les Auteurs qu'on vient de citer n'avoient point eu intention de faire un corps d'Histoire suivi & complet de la Capitale. CLAUDE MALLINGRE, sieur de Saint-Lazare, Historiographe de France, natif de Sens, l'un des laborieux compilateurs du 17^e siècle, fit paroître en 1640 *les Annales de la Ville de Paris, depuis sa fondation jusqu'en 1640 , le tout par ordre des années & des règnes de nos Rois in-fol.* Il publia aussi les Antiquités de Dubreul avec des augmentations. Cet Historien crédule, & manquant absolument de critique & de justesse, n'étoit pas propre à exécuter une si vaste entreprise-Cet ouvrage d'ailleurs est écrit d'un style si languissant, qu'on ne peut en soutenir la lecture. FRANÇOIS COLLETET en a donné l'abrégé en deux volumes *in-12*, qui eurent plus de cours que l'ouvrage dont ils étoient extraits. JEAN DE LAUNOY, très-savant Docteur de Sorbonne, qui attaqua avec tant d'intrépidité les fausses traditions & les prétendus privilèges des Moines, malgré leurs clameurs, le même qui se flattoit d'ôter tous les mois un Saint du Bréviaire, a répandu dans son *Histoire du Collège de Navarre* & dans ses nombreux Ecrits, une infinité de traits curieux sur l'Histoire de Paris. CÉSAR-EGASSE DU BOULLAY, originaire du Maine, s'est immortalisé par son *Histoire latine de l'Université de Paris, en six volumes in-folio*, censurée par la Sorbonne, & dont M. L'ABBÉ GRAND-COLAS & M. CRÉVIER ont publié des Abrégés. Les PP. DUBOIS & DE LA RIPE, Oratoriens, ont donné une *Histoire latine de l'Eglise de Paris, en deux volumes in-folio*, ouvrage diffus, qui n'est utile que par quelques titres précieux qu'il contient. Le Commissaire LAMARRE a inséré dans le premier tome de son excellent *Traité de la Police*, une description topographique de Paris, considéré dans les différens états de cette ville. On a beaucoup critiqué les plans qu'il y a joints ; mais on n'a pas rendu assez de justice aux discours qui les accompagnent.

HENRI SAUVAL, Avocat au Parlement, avoit travaillé depuis longtemps à rassembler tous les titres & documens qui pouvoient donner des lumières sur l'état ancien & moderne de Paris ; il employa vingt ans à faire des recherches sur les agrandissemens de Paris, sur les changemens des

lieux, sur les églises & les tombeaux, sur les quartiers & les rues, les aventures qui y font arrivées, sur les cérémonies extraordinaires, les anciennes coutumes & usages, & c. ; mais la mort surprit ce laborieux Ecrivain au milieu de son travail en 1670, avant qu'il ait eu le temps de mettre ses matériaux en ordre. Ce recueil informe, ne pouvant même fournir la matière d'une bonne Histoire, fut cependant communiqué aux Magistrats ; mais ce ne fut que long-temps après, que le célèbre Bignon, Prévôt des Marchands, qui avoit hérité de ses ancêtres d'un grand amour pour les lettres, & d'un zèle actif pour la gloire de sa patrie, conçut le projet magnifique de faire travailler à une grande Histoire de la Capitale ; il en avoit lui-même tracé le plan, & il est malheureux que ses occupations l'aient forcé d'en confier l'exécution à d'autres. La réputation que l'Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis avoit attirée à D. FÉLIBIEN, détermina M. Bignon à choisir ce Religieux pour faire celle de Paris. Il le fit venir, en 1711, lui fit fournir libéralement tous les secours dont il pouvoit avoir besoin : les manuscrits de Sauval, qu'il eut près de quatre ans en sa possession, lui furent d'une grande utilité. Il passa huit ans à composer cette Histoire ; mais étant mort en 1719, il fut remplacé par D. LOBINEAU, déjà connu par sa grande Histoire de Bretagne. Il paroît que la Ville prit communication du travail de ces deux Religieux, & qu'elle n'en fut pas satisfaite ; car D. Lobineau se plaint dans la préface, qu'on lui a retiré les encouragemens, & que la Ville a cessé de seconder son travail.

Dans cet intervalle, les dépositaires des manuscrits de Sauval se hâtèrent de les annoncer au Public, avant que D. Lobineau eût achevé sa grande Histoire ; ce qui nuisit aux deux ouvrages, par la précipitation qu'y mirent les Editeurs. Celui de Sauval parut en 1724, chez Moette & Chardon, en trois volumes *in-folio*, sous le titre *d'Histoire & Recherches des Antiquités de la ville de Paris, par Henri Sauval*. Il faut y joindre le volume particulier en 40 pages, intitulé : *Amours des Rois de France*, qui est assez rare, & recherché à cause de la liberté cynique avec laquelle il est écrit. Le titre *d'Histoire* ne doit point en imposer ; cet ouvrage décousu, sans ordre, sans citations, chargé de répétitions, de contradictions, de sautes sur les faits, d'erreurs sur les dates, &c. est plutôt un recueil informe qu'une

Histoire. Piganiol reproche aux Editeurs de Sauval de l'avoir corrompu en plusieurs endroits, & de lui avoir fait dire des impertinences dont il n'étoit pas capable. Malgré ces défauts, cet ouvrage se fait lire avec plaisir, parce qu'il y a des anecdotes amusantes, agréablement narrées, où l'Auteur des *Essais historiques sur Paris* a puisé avec tant de succès.

L'année suivante 1725, D. Lobineau acheva & publia l'ouvrage de D. Félibien, sous ce titre : *Histoire de la Ville de Paris, justifiée par des preuves*, en cinq volumes *in-folio* ouvrage qui, par son étendue fatigante, par ses détails sur des objets minutieux & peu essentiels, par la sécheresse d'un style lâche, diffus, prolix, trouve peu de lecteurs assez patients pour le suivre. Ce sont des Mémoires à consulter plutôt qu'une Histoire, des archives plutôt qu'un livre : les trois volumes de pièces justificatives font inutiles à la plupart des lecteurs, & les deux qui renferment l'Histoire, semblent n'avoir eu pour but que de donner celle des Moines & des Couvens de Paris, leur fondation, leurs privilèges ; de faire connoître l'ordre & la suite des Evêques, les membres de l'Université, leurs contestations avec différens Tribunaux & avec les Religieux Mendians, &c. &c. On en publia en 1735, un *Abrégé* en cinq volumes *in-12*, qu'on attribue à l'Abbé DES FONTAINES, à M. CASTRES D'AUVIGNY, Auteur des *Vies des Hommes illustres*, & à M. DE LA BARRE, de l'Académie des Inscriptions. Malgré la réputation de ces Savans, l'*Abrégé* devoit se ressentir des défauts de l'original ; ce n'est qu'une réduction sèche & ennuyeuse de l'Histoire, sans citations, faite dans le même ordre vicieux, & où l'on n'a rien discuté ni approfondi ; c'est un de ces ouvrages commandés par l'avidité des Libraires, & expédiés par des Auteurs pressés de recevoir le prix convenu.

Le profond oubli de la volumineuse Histoire de D. Félibien & de l'*Abrégé* qui en parut dix ans après, est sans doute ce qui a donné tant de vogue aux *Essais historiques sur Paris*, par M. POULAIN DE SAINT-FOIX, en six volumes *in-12*. Ce titre modeste en impose encore, puisqu'il n'y a réellement que le premier volume & une partie du second qui aient un rapport direct à la Capitale : le reste n'est qu'un recueil décousu de littérature & d'histoire. Quoique les anecdotes des deux premiers volumes,

dont Sauval a fait la majeure partie des frais, y soient placées sans ordre sous le nom des rues ; qu'il y ait plusieurs choses hasardées, & qu'on puisse lui reprocher des inexactitudes & des négligences, néanmoins la plume élégante & le style clair & facile de cet ingénieux Ecrivain les feront toujours lire avec plaisir : on peut voir ce qu'en dit M. de la Harpe, dans le Journal de Bruxelles du 25 septembre 1776.

D. DUPLESSIS, savant Religieux Bénédictin, publia, en 1753 , de *nouvelles Annales de Paris*, jusqu'au règne de Hugues-Capet, dans lesquelles on trouve des recherches & des discussions utiles ; mais aussi plusieurs opinions singulières dont il faut se méfier, sur-tout en ce qui concerne les différens plans de Paris qu'il a voulu tracer d'après les Historiens. D'ailleurs cet ouvrage, où l'Auteur a eu pour but principal de rétablir la chronologie des principaux évènements, est plutôt une longue dissertation que des Annales : on a joint à cette édition le Poème d'Abbon sur le siège de Paris, avec un commentaire. Enfin, le savant Abbé LEBEUF a donné en 1754, *l'Histoire du Diocèse de Paris*, en quinze volumes ; *plusieurs Dissertations* sur le même objet ; *des Notes sur les rues anciennes de Guillot*, & c. Cet Auteur a moins eu en vue de donner une Histoire qu'un Recueil de recherches Ecclésiastiques.

Tous les ouvrages que nous venons d'indiquer, & dont plusieurs sont excellens, ne peuvent néanmoins être considérés que comme de riches matériaux, qui, réunis à ceux qui se trouvent dans les Bibliothèques à Paris, dans les précieuses collections de l'Académie des Belles-Lettres & de celle des Sciences, dans les Antiquités du P. Montfaucon, dans le grand Dictionnaire des Gaules, dans l'Encyclopédie, &c. peuvent concourir, s'ils font bien employés, à donner une bonne *Histoire de Paris & de la France*. Nous avons déjà exposé les motifs qui nous avoient déterminés à fonder l'Histoire de la Capitale dans celle de la Monarchie ; il ne reste plus qu'à dire un mot de notre plan.

§. IV.

Après un examen aussi sévère des différens ouvrages publiés sur l'Histoire de Paris & de la France, nous nous exposons sans doute à nous voir refuser l'indulgence dont nous avons besoin, pour une entreprise au dessus de nos foibles talens. Ce seroit peut-être au génie à remplir la carrière immense qui s'ouvre devant nous ; mais si un zèle infatigable, éprouvé par une longue habitude au travail, & par une étude suivie des Lois & des meilleurs Historiens, peut tenir lieu de génie ; nous nous flattons de donner à la Nation une HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS ET DE LA FRANCE, DEPUIS LES TEMPS FABULEUX JUSQU'A NOS JOURS, dégagée de toutes ces superfluités qui rebutent le Lecteur sans lui rien apprendre, & disposée sous une forme plus méthodique, plus commode, & en même temps plus utile & plus instructive. D'ailleurs, ce n'est point un simple projet –, le manuscrit a été communiqué à plusieurs Gens de Lettres : il n'y a que le défaut de secours & de moyens qui pourroit en retarder l'impression.

Cette Histoire est partagée en HUIT EPOQUES, qui forment comme autant de divisions particulières & indépendantes : elle est précédée de RECHERCHES PRÉLIMINAIRES, divisées en trois parties ; dont la *première* contient l'examen critique de toutes les opinions fabuleuses sur la fondation de Paris, & sur l'origine des Celtes & de leurs anciens Rois. La *seconde* renferme des Recherches historiques sur la Celtique & les Gaulois, sur les différens peuples qui se sont établis successivement dans les Gaules, sur leurs expéditions, les Colonies qu'ils ont envoyées au dehors ; les différentes formes de leurs Gouvernemens ; la langue qu'ils parloient, & c. La *troisième* comprend la Description topographique des Gaules & de toutes ses Cités ; la notice de tous les petits peuples, au nombre de trois à quatre cents, qui occupoient cette vaste contrée avant la venue des

Romains ; la concordance de la Géographie ancienne & moderne, & c. Cette feule partie, qui a coûté un travail immense (& sans laquelle on ne peut lire l'Histoire antérieure à Clovis, ni même celle du moyen âge, à cause de la multitude de ces petits peuples inconnus qui paroissent un moment sur la scène pour n'y plus revenir, & dont les noms barbares rebutent & embarrassent le Lecteur) annonce l'utilité de ces Recherches préliminaires.

Après cette espèce d'introduction, nécessaire pour l'intelligence de l'Histoire & des Chartes, on passe aux époques, dont les deux premières, sous le nom d'ANNALES CELTIQUES ET ROMAINES, renferment l'Histoire particulière des Gaulois, de leurs guerres continuelles entr'eux & avec les Romains, tous les détails de la conquête des Gaules par César, & c. On y trouve la fuite des Empereurs, rétablissement de la Religion Chrétienne dans les diverses parties des Gaules, & le récit de tout ce qui y est arrivé depuis César jusqu'à la défaite de Siagrius, le dernier des Romains qui ait régné dans les Gaules, & à qui Clovis fit trancher la tête. Cette Partie traite en même temps de l'état de Gaules sous les Romains, de la manière d'y administrer la justice, des Gaulois qui se sont distingués dans les Lettres, &c. ; de l'origine des Wisigoths, des Bourguignons & des Francs, qui coururent long-temps les Gaules avant de s'y fixer ; des mœurs, lois, coutumes & usages de tous ces peuples, & c.

L'HISTOIRE DE PARIS ET DE LA FRANCE, qui fuit les *Annales Celtiques & Romaines*, ne pouvoit être éclaircie que par ce qui a précédé ; puisque les Francs ont eu un grand nombre de Rois avant Clovis, & qu'ils ont même long-temps gémi sous l'esclavage des Romains avant de chasser ces tyrans des Gaules, & d'y fonder la plus ancienne Monarchie de l'Europe, la seule qui ait résisté aux efforts du temps & des ennemis conjurés contr'elle ; la feule enfin, qui puisse lier l'Histoire moderne avec l'ancienne par le rétablissement de l'Empire Romain, & la puissance temporelle des Papes due aux François. Cette Partie de notre Histoire est divisée en SIX EPOQUES.

La première, PARIS SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS EI LES MAIRES OY PALAIS, jusqu'au sacre de Pépin le Bref. On voit sous cette

époque rétablissement de la Monarchie, ce qui l'a précédé, accompagné & suivi ; le Royaume souvent partagé & réuni, mais malgré tous ces partages, Paris demeurant toujours le *Chef-lieu de La Souveraineté* ; les guerres civiles des Francs j l'extinction des deux Royaumes de Bourgogne ; les Lois Gombettes, la Loi Salique, celle des Ripuaires, &c. ; l'usurpation des Maires ; les descendants de Clovis rasés, avilis, & confinés dans un cloître, & c.

La deuxième, PARIS SOUS LES ROIS CARLOVINGIENS, SOUS LES DUCS DE FRANCE ET LES COMTES PROPRIÉTAIRES. Cette époque brillante dans les commencemens, & qui vit passer l'Empire dans la maison de France, est encore plus fameuse par l'établissement du Gouvernement Féodal, qui changea la constitution, & par l'influence que ce nouveau régime a eu sur les mœurs, la législation, &c. Les Gaules redevenues ce qu'elles étoient avant les Romains ; c'est-à-dire, un tout, formé d'une multitude de petits Etats séparés qui conservent encore aujourd'hui leurs coutumes & usages particuliers, & c. Les ravages des Normands, le fameux siège de Paris chanté par un témoin oculaire, l'origine de la Chevalerie, les combats judiciaires, & c.

La troisième, PARIS SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS ET LES PRÉVÔTS ROYAUX. Les Comtes de Paris, parvenus à la Royauté par la possession de ce Chef-lieu de la Couronne, forment un système combiné pour le rétablissement de la Monarchie dans sa première splendeur. L'association des Fils aînés de France, du vivant des Rois qui les faisoient reconnoître ; l'affranchissement des Serfs²³, l'établissement des Communes ; les Croisades ; la réunion des grands Fiefs habilement ménagée ; les Etablissemens de Philippe Auguste & de S. Louis ; l'Université ; le Droit nouveau, la création des Parlemens ; la convocation des Etats Généraux, tendent au même but politique, & rendent cette époque intéressante.

La quatrième, PARIS SOUS LES VALOIS ; confirmation de la *Loi Salique* ou *Loi Royale*, qui règle pour toujours la succession au Trône ; confirmation du système précédent ; origine des guerres avec les Anglois, dont le Roi est proclamé à Paris ; Dunois & la Pucelle ; guerres civiles avec

la maison Royale de Bourgogne ; les Anglois chassés ; la Bourgogne & la Bretagne réunies à la Couronne ; extinction du Gouvernement Féodal, &c.

La cinquième. PARIS sous LA MAISON D'ANGOULÊME. Origine des guerres avec la maison d'Autriche ; Concordat ; rétablissement des Lettres en France ; la Réforme qui en est la suite ; persécutions ; la Maletôte introduite en France avec les Italiens, à la fuite de Catherine de Médicis ; belles Lois du Chancelier de l'Hôpital ; guerres de Religion ; massacres des Huguenots ; la Saint-Barthélemi ; la Ligue & ses suites, &c.

La sixième & dernière, PARIS SOUS LA MAISON DE BOURBON ; époque de la gloire & du bonheur des François sous Henri IV & Sully ; guerres civiles sous Louis XIII ; Richelieu écrase les Grands & les Huguenots ; guerres de la Minorité, la Fronde & Mazarin ; rétablissement de la Philosophie sous Descartes & Gassendi ; beau siècle de Louis XIV sous Colbert ; accroissemens & embellissemens de Paris ; Législation nouvelle, Académies, Sciences, Arts, Commerce, Agriculture, &c. ; la Régence, le Systême ; progrès de la Philosophie sous Louis XV ; guerres avec l'Empire, avec les Anglois, &c. ; Pacte de famille entre les branches de la maison de Bourbon & avec la maison d'Autriche, &c. avènement de Louis Auguste ; Paris visité par tous les Souverains du Nord, &c.

On voit dans cette courte exposition, régner l'*unité* & l'*intérêt*, sans lesquels il ne faut point espérer d'histoire ; le même plan Monarchique, enfanté par Clovis, se soutenir au milieu des révolutions & des secousses ; s'affermir enfin, sous les Rois de la dernière race, & devenir la source du bonheur durable des François, si la *Science Economique* vient jamais à se perfectionner comme les autres connoissances, & à faire la basé de l'administration publique.

Cette nouvelle Histoire ne sera point volumineuse, & ne rebutera point par son étendue, parce que nous nous bornons à ce qu'il y a de plus curieux & de plus intéressant à savoir. Nous avons rangé les faits sous des ÉPOQUES naturelles faciles à retenir, au nombre de huit, dont chacune ne formera qu'un volume, non compris les deux volumes de Recherches sur les Gaulois & l'ancien état des Gaules. Ce qui distinguera cette Histoire de toutes les autres, c'est la réunion de l'Histoire particulière de la Capitale

avec celle de la Monarchie ; c'est l'ordre méthodique propre à soulager la mémoire, & la distribution par époques tellement ménagée, qu'on voit naître pour ainsi dire à chaque époque, un nouvel ordre de choses, une autre législation, une autre forme de gouvernement, d'autres mœurs, &c.

Pour ne pas trop couper la narration, nous avons renvoyé les éclaircissemens & les généalogies en notes. On trouvera à la fin de chaque époque des remarques & des observations sur les Lois, la Religion, les mœurs, coutumes & usages ; les découvertes dans les Arts & les Sciences, la notice des Savans & des Ouvrages les plus curieux qui auront paru dans l'espace de temps circonscrit par l'époque, & c. Ces fortes de supplémens à l'Histoire, en font ordinairement la partie la plus instructive & la plus amusante ; & c'est cependant celle qui manque à toutes les Histoires générales. Nous avons puisé dans les sources les plus pures, autant que nous l'avons pu, dans les Historiens contemporains, sans cependant négliger les modernes ; nous citons souvent, parce que l'Histoire, sans garans, pourroit passer pour un Roman.

Chaque époque formant, pour ainsi dire, un ouvrage séparé, sera accompagnée d'un grand nombre de gravures, pour représenter les costumes & les principaux évènements qui y font racontés ; ce qui formera une suite de *Tableaux historiques*, depuis les temps fabuleux jusqu'à nos jours. On peut juger du soin qu'on y apportera, par la première de ces gravures insérée dans ce Discours préliminaire. Cette ressource, qui paroît n'avoir été employée jusqu'ici que par les Romanciers & les Poètes, pour embellir leurs productions éphémères, a paru très-propre à imprimer dans la mémoire les traits caractéristiques de notre Histoire, & les exemples de vertu & de courage qu'on y trouve²⁴. L'exécution de la partie typographique répondra à la beauté des planches ; ceux qui font curieux de belles éditions auront occasion de satisfaire leur goût par cet accord de la gravure & de la typographie, en supposant que le nombre des Souscripteurs nous détermine à faire les avances d'une entreprise aussi considérable.

§. V.

Comme on a pour but de faire une Histoire de la Capitale réunie à celle de la Monarchie, on a cru devoir commencer cette entreprise, en donnant séparément la DESCRIPTION DE PARIS ET DE SES PLUS BEAUX MONUMENS, dont nous présentons aujourd'hui le premier volume au public. C'est une introduction à l'Histoire, parce qu'il faut avoir une idée générale de l'état actuel de Paris, avant de rechercher son origine, ses accroissemens successifs, & de décrire les évènements qui s'y font passés ; l'une fera le supplément de l'autre ; d'ailleurs, on fera entrer dans la Description tous les traits anecdotiques & curieux qui n'auroient pu trouver place dans l'Histoire.

Nous avons, il est vrai, un grand nombre d'ouvrages en ce genre ; cependant il n'y a guère que celui de Piganiol qui ait du cours, quoique ce soit un des plus mauvais. Depuis que le P. DUBREUL eut publié son grand *Théâtre des Antiquités de Pans*, les Abréviateurs ne manquèrent pas de découper son ouvrage. Mais ces sortes de compilations, assez semblables aux Almanachs, ne sont guères de service que pendant l'année de leur édition. GERMAIN BRICE donna en 1684 une *Description* (en 2 vol. in-12.) *de ce qu'il y a de plus remarquable dans la ville de Paris* ; elle fit oublier toutes les précédentes, telles que celles de Jean BOISSEAU, de George DE CHUYES, d'Abraham DE PRADEL, & c. L'année suivante LE MAIRE fit paroître une nouvelle Description, sous le titre de *Paris ancien & nouveau*, où l'on voit la fondation, les accroissemens, le nombre des habitans & maisons de cette grande Ville, avec une description des Eglises, Collèges, & c. par ordre alphabétique, 3 vol. in-12. 1685, Ce livre, qui est un extrait assez bien fait du *Théâtre* du P. Dubreul, pèche par une mauvaise distribution. L'Auteur, qui mourut peu de temps après, ne put refondre son Ouvrage ; & Germain Brice, demeuré sans concurrens, en

profita pour faire des augmentations au sien, qui a eu un grand succès, à en juger par le nombre des éditions²⁵.

La Description de Brice fut suivie de plusieurs autres. LIGER en publia une en 1715, sous le titre de *Voyageur fidèle ou Guide des Etrangers dans la ville de Paris, & c.* L'année suivante, il en parut une autre, attribuée au Libraire SAUGRAIN qui avoit pour titre *les Curiosités de Paris, de Versailles, &c.* PIGANOL DE LA FORCE, gentilhomme Auvergnat, gouverneur des pages de M. le Comte de Toulouse, & chevalier de Saint-Lazare, mort à Paris en 1753 âgé de 80 ans, donna en 1718 une Description de la France, à la tête de laquelle il mit une *Description de Paris* en un volume *in-12*, qu'il fit paroître séparément, augmentée d'un second volume en 1722. Il en donna une nouvelle édition en 8 vol. en 1742 ; & il en a paru une dernière en 10 vol. en 1765. Cet Auteur, dont la modestie n'étoit pas la vertu favorite, attribuoit lui-même le succès de sa Description aux extraits de Sauval qu'il y avoit insérés (*voyez sa Préface*) ; mais les recherches qui lui font personnelles manquent d'exactitude, les faits n'y font pas développés ; il n'y a aucun ordre ; les matières y sont éparses & sans liaison ; sa diction est baise & négligée, & c. Cet Ouvrage, dit M. Jaillot, fourmille de fautes qui se sont perpétuées dans les éditions suivantes ; & il est fâcheux que l'Editeur éclairé de celle de 1765, en 10 vol., les ait laissé subsister²⁶.

M. l'abbé ANTONINI avoit donné, en 1732, un petit livre, intitulé *Mémoires de Paris & de ses Environs, à l'usage des Voyageurs*, qui fut réimprimé en 1749. C'est, dit Piganiol, un mauvais extrait de la Description de Brice & de ses fautes, fait par un étranger qui n'avoit pas fait un assez long séjour à Paris, pour le connoître par lui-même. Cette Description peu exacte des endroits les plus curieux de la Capitale, fut effacée en 1752 par *le Voyage pittoresque de Paris*, ou indication de tout ce qu'il y a de plus beau dans cette grande Ville en peinture, en sculpture & architecture ; *Paris, De Bure, in-12. avec figures.* M. DEZAILLER. DARGENVILLE le fils, amateur éclairé des beaux Arts, déjà connu par son *Abrégé de la Vie des Peintres*, en 3 vol. *in-4.* est Auteur de ce *Voyage Pittoresque*, dans lequel on suit l'ordre de la division de Paris en vingt quartiers, & où l'on trouve une

indication exacte & précise de tous les morceaux de peinture & de sculpture estimés des connoisseurs, avec le nom des Artistes auxquels on doit ces chefs-d'œuvres. Le même Auteur donna, trois ans après, son *Voyage Pittoresque des Environs de Paris*,

Les autres Ouvrages qui ont paru depuis, (s'ils méritent ce nom), ne valent pas la peine d'être cités, tels que le *Calendrier Historique ; l'Etat ou Tableau de Paris*, gros in-8, qui n'est qu'un Almanach 5 le *Géographe Parisien*, en 2 vol. in-8 ; *l'Histoire des Eglises de Paris*, in-12 ; les *Tablettes de Paris*, *l'Almanach Parisien* ; les *Nomenclatures*, &c.

Il ne faut pas confondre, avec ces productions de l'ignorance, les *Recherches critiques, historiques & topographiques sur la Pille de Paris, avec le plan de chaque quartier*, par M. JAILLOT, géographe ordinaire du Roi, en 21 vol. in-8. dont le premier a paru en 1772 chez Lottin. Cet excellent Ouvrage, divisé suivant l'ordre des quartiers, en commençant par la Cité, contient, avec les plans les plus exacts qui aient encore paru, la liste alphabétique des rues de chaque quartier, leurs tenans & aboutissans, leur nomenclature successive ; les Eglises & les Hôtels, anciens & modernes, qui se trouvent dans chaque rue, & c. Les discussions savantes, les citations de tous les titres, la critique judicieuse, l'érudition exacte & immense qui est versée avec profusion dans ces Recherches, les rendent précieuses à tous les Littérateurs, mais en même temps fatigantes & peu agréables à lire, si ce n'est pour ceux qui ont besoin de détails particuliers sur leurs quartiers ; elles ne fournissent rien pour l'Histoire générale, ni pour la Description des monumens publics.

On trouve aussi une bonne *Description de Paris*, par M. l'abbé EXPILLY, dans le grand Dictionnaire de la France, & nous la citons souvent. Enfin, lorsqu'on achevoit l'impression de notre Ouvrage, il a paru un grand *Dictionnaire historique de la Ville de Paris & de ses Environs*, dédié à M. le maréchal de Brissac, avec cette épigraphe à la fin de la Préface : *Tantæ molis erat Parisinam condere gentem !* Ce Dictionnaire en 4 vol. in-8. de plus de 800 pages chacun, & d'un caractère très-fin, n'est qu'une compilation décousue & fautive de toutes les Descriptions précédentes, & sur-tout de l'Histoire du Diocèse de Paris de M. l'abbé

Lebeuf, & du savant Auteur des Recherches critiques sur Paris, dont les articles ont été découpés par ordre alphabétique, sans citation. Il ne faut pas s'attendre à y trouver l'histoire de la Capitale, ni dans la Préface, ni même au mot *Paris* ; mais, en récompense, on y trouve tous les villages du diocèse ; la description de tous les arts & métiers qui s'exercent dans Paris, & c. Voyez aux articles *Amidonniers, Blondiers, &c. &c.*

L'ouvrage que nous offrons au public, est d'un autre genre, quoique travaillé sur le même fond. C'est principalement dans la division & la distribution méthodique des matières', que consiste le mérite d'une bonne description. Jusqu'ici l'on avoit suivi l'*ordre des Quartiers*, ou celui des *Paroisses*, ou l'*ordre Alphabétique* mais nous avons cru devoir admettre un autre plan, en préférant de rassembler sous les mêmes titres & articles, toutes les choses qui pouvoient avoir de la liaison & de la connexité entr'elles. Par ce moyen, on a l'avantage de pouvoir comparer les objets semblables, sans que l'ordre méthodique nuise à la variété ; & l'on peut mettre à la tête de chaque article un préambule historique qui aide à l'intelligence des choses qu'on doit traiter, ou des monumens qu'on veut décrire. La gravure, si perfectionnée de nos jours, concourra au même but, en joignant la représentation, le site & l'ensemble des monumens dont on a tracé l'Histoire. Il y aura quarante à cinquante planches par volume. La beauté & le grand nombre de ces monumens qui ornent la Capitale, justifient l'épigraphe que nous avons mise à la tête : *Barbara Pyramidum sileat miracula Memphis*. On ne s'étendra point ici en éloges qui seroient inutiles ou suspects, c'est au public à juger ; il suffit d'assurer qu'on n'a rien épargné pour lui présenter quelque chose, digne d'un siècle aussi éclairé que le nôtre. Toutes les descriptions antérieures ont été mises à contribution & comparées entr'elles, & avec les monumens tels qu'ils subsistent aujourd'hui. Nous consentirons même à ne passer que pour de simples éditeurs (si la critique le veut ainsi) pourvu que notre Ouvrage renferme ce qu'il y a de meilleur dans les autres, & que le plan en soit neuf & bien ordonné²⁷.

Cette nouvelle Description historique de Paris & de ses plus beaux Monumens, sera divisée en six volumes, dont les trois premiers

comprendront *la Description générale*, & les trois derniers la *Description particulière*.

On donne dans le PREMIER VOLUME, la notice générale du Royaume & de l'Ile de France, dont Paris est la capitale ; l'Histoire naturelle de ses environs ; la situation de Paris, étendue, limites & population ; sa division en Iles, Ville & Université ; ses quartiers, ses portes, arcs de triomphes & monumens publics ; ses palais & hôtels ; ponts, quais, fontaines ; places, halles & marchés ; consommation, foires, commerce, manufactures, industrie ; l'idée générale du Gouvernement ecclésiastique de Paris, de ses Eglises Paroissiales, Séminaires, Hôpitaux, Couvens, &c. ; l'idée générale du Gouvernement Civil & militaire de Paris ancien & moderne, l'état actuel de sa police ; origines & variations du Droit Civil & Coutumier ; la notice historique des Cours Souveraines & de tous les Tribunaux qui sont dans Paris, &c.²⁸.

Le SECOND VOLUME offrira un tableau général des progrès de l'esprit humain dans les Arts & les Sciences, & de l'instruction publique en France. On y donnera l'histoire de l'Université & des quatre Facultés qui la composent ; celle des Collèges qui en dépendent ; les Bibliothèques publiques & les Cabinets d'Histoire naturelle ; le Collège royal ; le Jardin des plantes, & c. Ensuite on passera aux différentes Académies, dont on donnera l'Histoire abrégée ; enfin les Spectacles Nationaux ; & on finira par des recherches sur les mœurs de la Capitale, & leur influence sur celles des provinces.

Le TROISIÈME VOLUME, qui formera le *dernier de La Description générale*, contiendra la Notice historique de Paris depuis son origine, ses accroissemens successifs sous tous les règnes, les restes d'antiquités, & c. On y joindra un examen critique & raisonné de tous les différens projets proposés pour la décoration, Futilité & les embellissemens de Paris, principalement ceux qui concernent les eaux, les canaux, les pompes & les fontaines, dont on donnera les plans²⁹.

Le QUATRIÈME VOLUME, qui sera le *premier de la Description particulière*, renfermera l'histoire & la description des Maisons Royales, tels que le Louvre, les Tuileries, le Luxembourg, & c. avec les tableaux, les

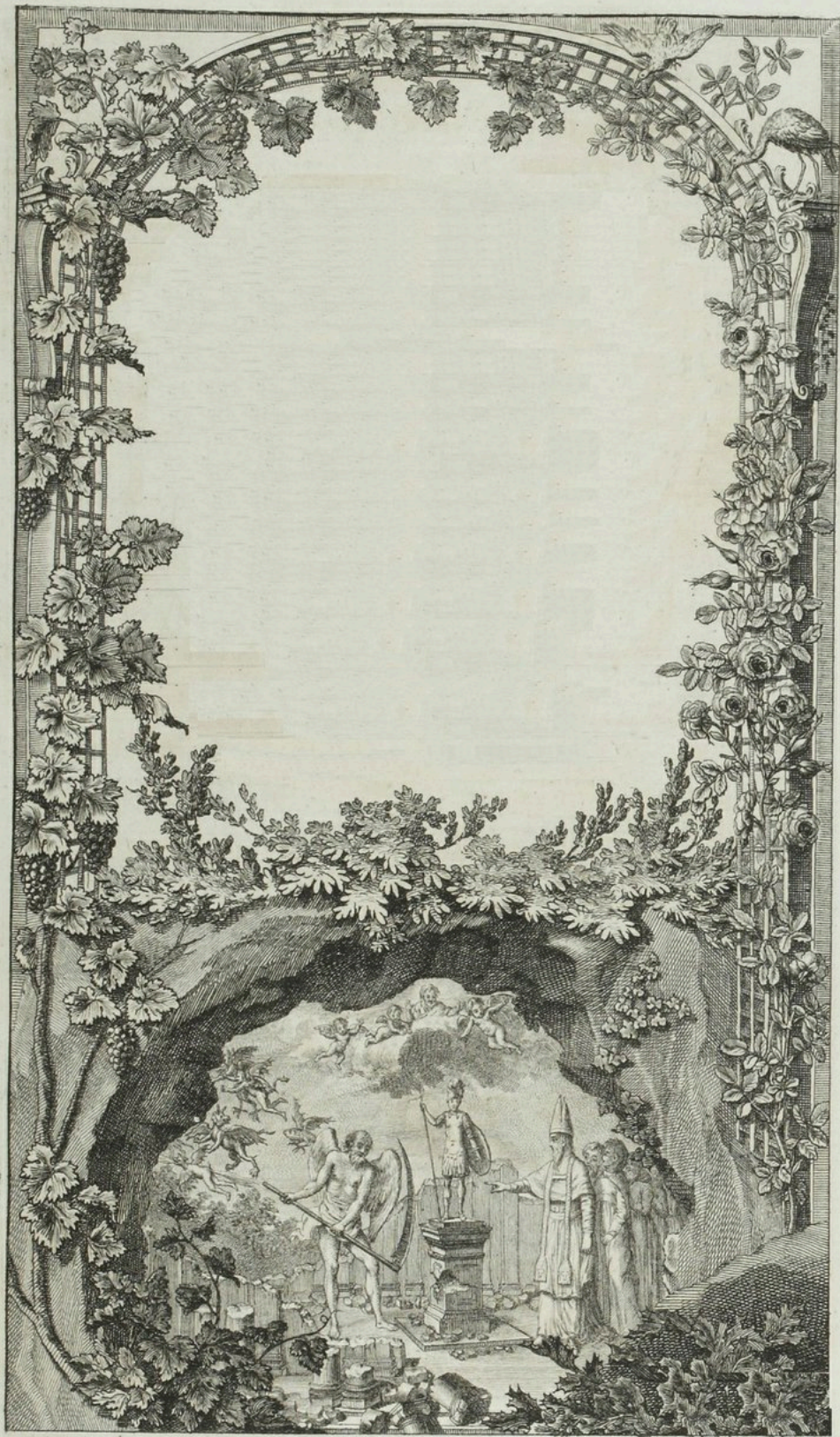
bustes, les statues, les vases, les plans & les Vues de ces maisons, des jardins, & c. ; les édifices publics, tels que l'Hôtel-de-Ville, le Palais, la Monnoie, P Arsenal, le Temple, la Bastille, les Invalides, & c.

Le CINQUIÈME sera destiné aux Eglises & Couvens. On donnera dans ce Volume tous ce qui concerne le Clergé, les différens Ordres religieux ; on y joindra les costumes & habillemens des Moines ; les tableaux & mausolées ; les inscriptions & épitaphes qui font dans les Temples ; la notice des Hommes illustres, dont les cendres y reposent, &c.

Le SIXIÈME & dernier Volume contiendra les vues & la description des plus beaux hôtels, & des jardins qui les accompagnent ; la notice des grandes maisons auxquelles ils appartiennent, ou ont appartenu ; ceux qui les ont fait construire, &c.

Enfin, tout l'Ouvrage sera terminé par un DICTIONNAIRE ÉTYMOLOGIQUE ET ANECDOTIQUE DES RUES DE PARIS, qui servira comme de supplément à tout ce qui n'auroit pu entrer dans la Description & l'Histoire. Quelque vaste que soit ce plan, nous le répétons, ce n'est point un simple projet qu'on annonce ; l'exécution en est fort avancée, tant pour la composition, que pour les gravures qui doivent orner cette Description. Les curieux peuvent les voir chez le sieur *Martinet*, graveur & ingénieur du Roi, rue Saint-Jacques. Plusieurs Gens de Lettres ont vu nos manuscrits, & nous font espérer des secours dont nous profiterons pour perfectionner notre travail³⁰. Le Public peut prendre quelque confiance en nos promesses ; le grand nombre d'Ouvrages que nous avons déjà publiés sur différens sujets de Physique, de Littérature, & d'Histoire, est un sûr garant des foins que nous apporterons pour achever une entreprise que nous regardons comme la plus belle qu'on puisse former sous les auspices les plus augustes.

Fin du Discours Préliminaire.



DESCRIPTION
HISTORIQUE DE PARIS
ET DE SES PLUS BEAUX MONUMENS

Graves en íaiDLe -tìLomce

Par f. A Martinet Ings. et Graveur

Du Cabinet du Roy

Pour servir

*D'introduction à l'histoire
de PARIS est de la FRANCE*

Low

M. BEGUILLET

Avocat et Membre de plusieurs Académies

Barbaxa Pyramidum fileat miracula Memplris

INTRODUCTION.

LES Villes & les Empires ont leurs commencemens & leurs progrès, avant que d'arriver à cet état de grandeur & de perfection, que la sagesse d'un gouvernement éclairé sait maintenir & conserver. Paris, cette ville aujourd'hui si florissante, & qui passe, avec raison, pour la plus belle, la plus riche, la plus peuplée, & l'une des plus grandes villes du monde ; Paris, qui est le cœur & le centre du Royaume dont elle est la Capitale, & qui est, pour ainsi dire, l'Etat même, ne fut long-temps qu'une espèce de hameau, une petite cité foible dont on ignore l'histoire & l'époque de sa fondation. L'obscurité qui couvre son origine, semble s'épaissir par les recherches des Savans, & par les fables auxquelles ces recherches ont donné lieu. C'est presque toujours par des fables que débute l'histoire des peuples illustres & des villes fameuses. On croit rendre service à sa nation & à sa patrie, en recourant au merveilleux pour voiler des commencemens foibles & obscurs, qui n'ont pu recevoir leur premier lustre que plusieurs siècles après.

César est le premier auteur digne de foi qui fasse connoître l'ancien état de Paris ; mais dès-lors cette ville joue un grand rôle dans l'histoire, par la résistance opiniâtre des Parisiens contre tous les efforts des Romains. Rebâtie par ces conquérans, son heureuse situation en fit bientôt une ville commerçante, comme on peut le conjecturer par l'inscription des Nautes Parisiens, dédiée à l'empereur Tibère ; elle devint en même temps le séjour des Gouverneurs & des Préfets de cette partie des Gaules ; elle eut des temples, des palais, des bains, des amphithéâtres, un champ de Mars, & tout

ce qui distingue les cités du premier rang ; plusieurs Empereurs la visitèrent, & í l'un d'eux n'a pas dédaigné d'en faire l'éloge. Lors de l'établissement de la religion chrétienne, Paris eut son Evêque, qui devint comme le chef & le défenseur de la cité, concuremment avec le Préfet des Nautes Parisiens, connu aujourd'hui sous le nom de Prévôt des Marchands. Ces défenseurs naturels de la ville, s'opposèrent aux vexations des gouverneurs Romains, & s'unirent à la république des Armoriques qui avoit ses représentans à Paris.

Le colosse de la puissance romaine commençant à s'affaïsser de toutes parts, & s'étant enfin écroulé sous son propre poids, Paris eut beaucoup à souffrir de l'irruption des Barbares ; les défenseurs de la cité prirent le sage parti de se soumettre au chef des François, qui y établit le siège de sa nouvelle Monarchie. C'est de-là que le pays particulier des Parisiens prit le nom de *France*, qui s'étendit peu à peu à toutes les autres parties des Gaules. Depuis ce temps, Paris fut toujours la Capitale des François, nonobstant le partage du Royaume entre les enfans des Rois de la première race. La possession de Paris fut même jugée si importante, qu'après la mort de Caribert roi de Paris, les rois de Bourgogne, d'Austrasie & de Soissons, qui partagèrent sa succession, convinrent déposséder tous trois, par indivis, cette Capitale de la France, & qu'aucun d'eux n'y entreroit sans le consentement des deux autres, dans la crainte qu'il ne s'en fît un titre pour être regardé comme seul roi des François.

La ville de Paris conserva cette belle prérogative, jusqu'à ce qu'elle devint, sous les foibles enfans de Charlemagne, le patrimoine particulier d'un Comte. Dans cet état, elle fut souvent ravagée par les Normans, qui en détruisirent tous les édifices extérieurs, & la resserrèrent dans une île de la Seine qu'ils ne purent jamais forcer, & où son évêque fit des prodiges de valeur. L'enceinte de Paris, restreinte à ce qu'on nomme aujourd'hui la Cité, a donné lieu de croire que jamais cette ville n'avoit étendu ses limites au-delà de l'île du Palais ; mais ce feroit tomber en contradiction avec l'histoire & les monumens les plus authentiques.

L'anéantissement total de la puissance royale, par les usurpations des seigneurs devenus assez puissans pour se faire confirmer par les Rois eux

mêmes dans leurs possessions usurpées, enhardit le Comte, propriétaire de Paris, à porter ses vues jusque sur le trône. Cette ville, qui étoit regardée comme le premier siège de la Monarchie établie par Clovis, sembloit lui fournir un titre propre à colorer son ambition. Le comté de Paris étoit alors uni au duché de France ; ce qui déterminâ les seigneurs à choisir pour suzerain, celui qui réunissoit ces deux qualités, au préjudice du sang de Charlemagne. Hugues Capet, en attachant le comté de Paris à la couronne, fixa pour toujours le sceptre dans sa Maison ; il confia le gouvernement de sa ville à des Prévôts royaux, & se plut, ainsi que ses successeurs, à l'agrandir & à l'embellir. Dès lors, Paris ne cessa plus d'être le séjour des Rois & de leur cour, le lieu des assemblées ordinaires de la nation, le siège unique de la monarchie.

On voit par cette courte exposition, que l'histoire particulière de la ville de Paris est sans cesse subordonnée & dépendante de celle de la monarchie, dont elle fait même la partie la plus piquante & la plus instructive. Paris est devenu la patrie commune des François, comme Rome étoit celle de tous les peuples soumis à sa domination ; & : jamais les Romains n'imaginèrent de donner une histoire de leur capitale, séparée de celle de l'empire dont elle étoit le siège. Tels sont les principaux motifs qui nous ont déterminés à entreprendre une nouvelle HISTOIRE DE PARIS ET DE LA FRANCE, fondue dans un même corps d'ouvrage, & assujettie à la même distribution, aux mêmes époques. On y verra les révolutions de cette capitale, tous les diverses dynasties qui se sont succédées les unes aux autres, depuis les temps les plus reculés.

La DESCRIPTION DE PARIS ET DE SES PLUS BEAUX MONUMENS, est une autre entreprise également vaste, & qui semble devoir marcher de front avec l'histoire de cette capitale. Ces deux ouvrages séparés par leur objet, concourent cependant au même but, qui est de faire connoître complètement & dans tous ses détails, une ville si digne d'exciter la curiosité générale. L'histoire plus rapide décrit les évènements, lie les faits les uns aux autres, & les enchaîne par le fil de la chronologie ; met les hommes sur la scène pour exposer les motifs & les passions qui les font agir, peint les vices & les vertus, les mœurs & les usages ; elle développe

les causes morales & physiques de la grandeur & de la décadence des empires, pour faire prévoir les révolutions qui en font la fuite & les effets nécessaires. C'est sur ces temps de révolutions que l'histoire s'arrête avec complaisance, pour en faire un tableau qui puisse attacher les lecteurs, les instruire & les éclairer ; de-là elle entre dans un autre ordre de choses, & passe à de nouvelles époques, pour continuer sa marche à travers l'immensité des faits, & former, par la réunion successive des époques, l'ouvrage le plus imposant que puisse produire l'esprit humain. Il n'en est pas de même de la description des villes ou des pays qu'on veut faire connoître ; il faut suivre une autre route pour parvenir au même but, & pour faire un tableau également intéressant.

L'impossibilité d'unir la partie descriptive & la partie historique dans un même cadre, nous a déterminés à séparer des objets disparates qui ne peuvent être confondus sans se nuire réciproquement. La narration historique seroit sans cesse interrompue par les détails déplacés de la description ; l'une suit l'ordre des temps, l'autre celle des lieux ; l'une embrasse les faits & leur liaison à l'histoire générale de la monarchie, l'autre ne concerne que les choses, & s'arrête à décrire les monumens, leur destination, & les traits anecdotiques qui y ont rapport, ou qui n'auroient pu trouver place dans le corps historique.

Le principal mérite d'une bonne description, consiste, 1^o. dans une belle distribution des matières ; 2^o. dans l'exactitude & la précision des descriptions. C'est en observant ces règles générales, que nous éviterons les défauts qu'on reproche à ceux qui nous ont précédés dans la même carrière. Nous commençons par la description, parce qu'il faut connoître les lieux dont on veut donner l'histoire ; il faut voir ce qu'est actuellement Paris, avant de savoir ce qu'il a été autrefois. D'ailleurs, le public a paru plus empressé de jouir de la vue des monumens qui rendent cette ville si célèbre.

ARTICLE PREMIER.

Notice générale du Royaume & de l'Ile de France ; Histoire naturelle des environs de Paris, &c.

UNE description de PARIS semble exiger préliminairement une courte notice du royaume & de la province dont elle est la capitale ; mais les dictionnaires, les livres de géographie & les ouvrages économiques, étant pleins de ces sortes de notices générales, il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur ce beau pays, & sur la province où la ville de Paris est située.

Cette heureuse contrée de l'Europe qui porte le nom de FRANCE, où les uns comptent de quatorze, seize, à vingt millions d'ames, les autres, de de vingt à vingt-cinq³¹, contient plus de trente mille lieues quarrées de surface, dont la majeure partie est propre à toutes sortes de cultures. Sa position sur le globe au milieu de la zone tempérée, à égale distance du pôle & de l'équateur, la fait participer aux avantages de tous les autres climats, & lui en donne de particuliers qu'elle ne partage avec aucun autre pays. Elle est baignée, du côté du couchant, par la mer Océane, & la Manche ou canal qui la sépare des îles Britanniques ; & de l'autre, au midi, par la Méditerranée. Deux grands fleuves, le Rhin & le Rhône, dont l'un qui lui sert de borne à l'orient & au nord, porte ses eaux dans la mer d'Allemagne ; & l'autre, en

suivant la direction & le contour des Alpes, se décharge dans la Méditerranée, semblent venir exprès du dehors pour lui servir de barrière du côté des terres, & lui faciliter la navigation & la sortie aux deux mers. Trois autres grands fleuves, la Garonne, la Loire & la Seine, prennent leur source dans son sein, pour lui payer sans partage le tribut de toutes leurs eaux.

Dans cette vaste étendue de pays fertile & délicieux, où l'air est presque toujours pur & sain, sous un ciel tempéré, & qui forme à peu près un douzième de l'Europe, on trouve avec abondance toutes les productions de première & seconde nécessité, telles que les blés & les grains de toute espèce, légumes, fruits, lins, chanvres, herbages, prés, bois, &c. Le sel, préférable à celui de tous les autres climats, & dont le débit libre & assuré seroit, au témoignage d'un de nos plus grands Ministres, la principale ressource de l'Etat dans les plus grandes crises ; les huiles, les vins, cidres & eaux-de-vie dont les autres peuples ne peuvent se passer ; le gibier, le poisson, la volaille, les bestiaux, les laines & les troupeaux, dont les produits surpasseroient encore ceux de la culture des terres, vu l'abondance & l'excellence des pâturages, si les espèces dégradées étoient rétablies, &c. &c ; les mines de fer, de plomb, d'argent, de cuivre, de charbon de terre ; la marne, cette graisse de la terre répandue presque partout ; les différentes carrières de tuf, de plâtre, d'ardoise, de pierres à bâtir & à polir, les marbres & albâtres, granits & porphyres, &c. sont encore des richesses propres à la France, qu'il ne s'agit que de mettre en pleine valeur par l'exploitation & la circulation³². A tous ces biens réels, il faut joindre un peuple nombreux, dont le caractère doux & l'esprit facile sont également propres à se porter à tous les genres d'industrie, aux arts comme aux sciences ; qui peut être tout à-la-fois un peuple guerrier agricole & marchand.

En effet, la nature semble avoir tout fait pour la France. On y trouve partout de grandes plaines couvertes de pâturages & de terres en rapport ; de longs coteaux en pente douce & également inclinée, où croissent les meilleurs vins de l'univers, les plus salubres & les plus familiers ; de hautes montagnes, dont une partie lui fervent de barrières, telles que les Pyrénées, les Alpes, le Jura, les Vosges, & c. garnies de bois & de forêts qui

fournissent la marine, les constructions & le chauffage ; plusieurs fleuves & rivières navigables, & une infinité de rivières de communication qui fertilisent toutes les provinces, & qui pourroient en même temps servir au transport de leurs diverses denrées, & c. Il est en effet peu de pays, en Europe, qui soit aussi bien arrosé que la France : on y compte plus de six mille rivières, tant grandes que petites, comme autant de veines pour distribuer le suc de la terre par tout ce grand corps, & porter en tous lieux la vie & la fécondité. Tant d'avantages heureusement réunis ne pouvoient manquer de rendre la France commerçante, riche & puissante : mais cet Etat seroit encore plus vivant & plus peuplé, si l'on savoit perfectionner ces dons de la nature, en facilitant, par des canaux artificiels, la communication des rivières ; en rendant navigables celles qui ne le font pas ; en arrosant par des canaux d'irrigation les terrains secs & arides ; & en desséchant, par des canaux de dérivation, ceux qui font aquatiques, marécageux & inondés³³.

Il seroit superflu de suivre toutes les divisions & subdivisions de la France en Provinces, en Gouvernemens ecclésiastiques & militaires, en districts de Parlemens & autres cours souveraines, en Généralités & Intendances, en pays d'Etats & pays d'Elections, & c. & c. puisque nous n'avons à parler que d'une seule province.

L'ILE DE FRANGE, située entre le 18° 57' & le 21° 44' de longitude, & entre le 48° 0' & le 49° 46' de latitude, est bornée au nord par la Picardie, au sud par l'Orléanois, à l'est par la Champagne, & à l'ouest par la Normandie & le Perche. Elle a trente-huit lieues de longueur, sur trente-une de largeur ; ce qui peut être évalué à cinq cents trente lieues quarrées. Elle comprend douze petits pays, savoir ; 1°. *l'Ile de France proprement dite*, ou le pays de *France* pris en particulier ; 2°. le *Laonnois* ; 3°. le *Noyonnois* ; 4°. le *Soissonnois* ; 5°. le *Valois* ; 6°. le *Beauvoisis* ; 7°. le *Vexin François* ; 8°. le *Thimerais* ; 9°. le *Mantois* ; 10°. le *Hurepoix* ; 11°. le *Gâtinois François* ; 12°. la *Brie Française*.

Cette province est arrosée par la Seine, qui la traverse dans toute son étendue de l'ouest à l'est, par la Marne, l'Oise, l'Aisne, le Terrain, l'Orge, l'Eure, & c. Le climat y est sain & assez tempéré, mais plutôt froid que

chaud, plus humide que sec. Il se trouve dans cette province de fort belles plaines, des collines, & quelques petites montagnes qui méritent à peine ce nom. Le pays, en général, est fort abondant en vins & en fruits ; mais les vins, à l'exception de quelques cantons, sont très-médiocres. Il y a beaucoup de bois, & des campagnes très-fertiles en blé ; le gibier & le poisson y sont abondants. Il y a beaucoup de prairies & de bons pâturages le long des rivières de *Marne*, de *Seine*, & c. Comme cette province est le séjour de la Cour, elle est embellie de plusieurs maisons royales, & de quantité d'autres maisons de plaisance de princes & de divers particuliers opulents.

Les belles routes qui traversent l'Ile de France en tous sens, (tant celles qui partent de Paris, que celles qui sont ouvertes pour la communication des chefs-lieux des élections) sont pavées ou formées en chaussées bien alignées, bordées d'arbres de belle venue, bien entretenues, praticables en tout temps, & sont l'admiration des étrangers qui arrivent à Paris. Tout cela contribue à rendre cette province l'une des plus belles & des plus délicieuses de l'Europe. Il semble en effet que, par la situation la plus heureuse, la nature se soit efforcée à rendre cette province également tempérée, commode au commerce par les rivières navigables qui y affluent, abondante dans ses récoltes, & agréable par la vue des plus beaux pays du monde. Mais c'est bien autant à l'industrie des habitants qu'à la qualité naturelle du pays, qu'elle est redevable de tous ces avantages.

Si on considère l'Ile de France du côté du commerce & des manufactures, les blés, les bestiaux, les vins, les bois, les étoffes, les toiles, &c. servent à faire le fonds de ce riche commerce ; mais l'Ile de France est bien éloignée de pouvoir se suffire à elle-même, si l'on y comprend la ville de Paris. Cette capitale de l'empire François, qui vaut seule un royaume par la multitude de ses habitants, est un sujet de consommation, à laquelle il n'y a qu'un commerce soutenu avec les provinces voisines, & même alimenté par celui des pays les plus éloignés, qui puisse subvenir. Les habitants de l'Ile de France ont chez eux aussi peu de ressources pour le vêtement que pour la nourriture ; ils font leurs emplettes chez des détailliers, qui, comme la plupart des marchands de

province, tirent de Paris, soit de la seconde main chez les débitans, soit aux foires Saint-Germain ou de Saint-Denis. Il n'y a de manufactures remarquables dans toute l'Ile de France, que celle des draps de Julienne, teints en écarlate, & celles des couvertures, aux fauxbourgs Saint-Victor & Saint-Marceau de la même ville. Les étoffes qu'on fait à Pontoise, à Saint-Denis, &c. sont si peu de chose, qu'à peine méritent-elles qu'on en fasse mention. Les meilleures manufactures font tout-à-fait tombées, pour faire place à celles de luxe & au commerce des modes. Ce seroit peut-être le cas de parler ici de quelques établissemens en faveur des arts, comme l'Ecole royale d'Agriculture, dans la terre d'Annel, près Compiègne ; l'Ecole royale Vétérinaire, au chateau d'Alfort ; les quatre bureaux de la Société d'Agriculture, & c. mais nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

L'HISTOIRE NATURELLE de la généralité de Paris, fournit beaucoup de curiosités & de richesses en ce genre, dans les trois regnes. Les botanistes y trouvent quantité de simples & de végétaux utiles & curieux, dont on peut voir le catalogue dans l'Histoire des Plantes des environs de Paris, du célèbre Tournefort ; dans le *Botanicum Parisiense*, de Vaillant ; dans l'ouvrage de Dalibart ; celui de M. Guettard, sur les plantes des environs d'Etampes, &c.³⁴ Il y a des eaux minérales à Abbecourt auprès de Saint-Germain en Laye, à Verberie près de Compiègne, à Passy, à Bruyères près de Laon, & c. Pour la partie des fossiles, on peut consulter les savans Mémoires de M. Guettard, & les Cartes minéralogiques du même auteur, dont on doit la publication au zèle de M. Bertin, pour le progrès des sciences & des arts utiles⁽¹⁾. On doit aussi recourir à l'énumération latine des fossiles de France de M. d'Argenville, d'où Fauteur du *Dictionnaire, de la France* a tiré une partie de ce qu'il dit. C'est dans ces sources qu'on a puisé ce qu'on en va rapporter.

On observe, dans les environs de Paris, *deux espèces de montagnes*, par rapport à leur composition. La première, qui est la plus commune, est composée de la façon suivante. Après la terre labourable, on trouve un lit de fable, suivi d'un banc de pierre meulière, posé sur du grès, qui est sur un banc de marne. Au dessous de ce lit, en est un de glaise marneuse, qui en précède un de cette espèce de pierre appelée Cos, ou pierre à aiguiser. Après

ce lit, on trouve un banc de pierre coquillière, & puis un lit de moellon, qui est au dessus d'un autre banc de pierre coquillière ; ensuite est un autre lit de pierre de taille, qui précède trois autres bancs de pierre également propre à la bâtisse, nommés le souchet, le banc franc, & simplement pierre à bâtir. Dans les vallées qui règnent au dessous de ces montagnes, on trouve souvent des glaisières, qui font composées d'un lit de fable, & de trois lits de glaise, dont le premier est sableux, le second est noir, le troisième est bleu.

La seconde espèce de montagnes des environs de Paris, est celle qu'on connoît sous le nom de montagne de pierre à plâtre, ou simplement *plâtrières* : on y remarque au moins quatorze- lits de fable, de pierre ou de terre glaiseuse. Après la terre labourable, on observe les lits dans cet ordre ides lits de fable, de pierre meulière, de grès, de glaise verte, de glaise blanche ou verdâtre, d'une qui est jaunâtre, d'une autre blanche, d'une qui est bleuâtre ; cette dernière est suivie d'un banc de pierre à plâtre, qui est pose sur un lit de pierre blanche mêlée, au dessous duquel est un second lit de pierre à plâtre, & c. On pense bien que, lorsqu'on dit que ces deux sortes de montagnes font composées de la manière qu'on vient de rapporter, il peut se rencontrer des montagnes où l'on observe quelques différences ; mais ces différences ne font pas considérables, St l'on peut regarder ces descriptions générales, comme celles qui, conviennent au plus grand nombre des montagnes des environs de Paris.

Le fol de cette, grande ville & celui de sa banlieue sont remplis de *coquillages fossiles* ; les pierres mêmes des maisons bâties en sont chargées ; mais ce ne font guère que des bris de coquilles, & il est rare d'en trouver d'entières. Les morceaux font pourtant assez grands pour qu'on y reconnoisse des peignes³⁵, des vis, des buccins, des tellines, & c. Les fouilles des puits & les fondations des maisons au fauxbourg Saint-Germain, à l'Ecole Militaire & au château de Bicêtre, en découvrent en quantité. Les carrières d'Arcueil & d'Iffy, de Saint-Leu près de Chantilly, de Saint-Maur, celles d'Armentières & Resel, & en général toutes celles d'alentour, à plusieurs lieues de Paris, offrent des coquillarts entre deux couches, dont l'une est marneuse, l'autre pierreuse. Toute les sablonnières

sur le même terrain en sont mêlées. Celles de Vaugirard abondent en huitres, boucardes, sabots, vis, peignes & tellines ; on y trouve aussi du corail fossile. Celles de Versailles & d'alentour ont de plus, des comes, des tonnes & quelques autres. Celles d'Errouville, près-Pontoise, ont sur-tout des sabots, des tellines & des buccins, avec cette particularité, que ces coquilles, sont chargées de ramifications noirâtres, & c.

Les sablons de Lizy, à quelques lieues de Meaux, ont de toutes les coquilles dont on vient de parler, & encore des pelures d'oignons, des moules, manches de couteaux, arches de Noé, &c. Ceux d'Anvers offrent d'assez beaux glands de mer, attachés sur des fragmens de coquilles. Ceux de Mary, de petits *plan-orbis* agglutinés sur la valve d'une huitre ou d'un peigne. On trouve presque toutes les espèces de bivalves dans les sablonnières des environs de Chelles, de Brou & de Saint-Maur, près Paris ; plusieurs plaines, champs & chemins, en laissent à découvert de très-belles & de très-entières. Les montagnes ne sont pas moins riches en coquilles : celles de Montmartre & de Montrouge, de Bièvre, près de Meudon, du Vexin, &c. en offrent de toutes les sortes ci-dessus marquées, mieux ou moins bien conservées.

A une demi-lieue de Clermont en Beauvoisis, est une grande veine de coquilles renfermées dans de la craie. Il y en a une pareille à une lieue de Lagny ; ce sont des buccins, des limaçons & des *plan-orbis*, enfermés dans une pierre à chaux fort dure, avec un mélange de cailloux noirâtres. Il y a du côté d'Etampes deux marnières formées de coquilles brisées. Au village de Trilport, à une lieue de Meaux, il y a un pont tout construit de cailloux ondés, & de pierres tirées des carrières voisines, garnies de divers coquillages saillans ; ce qui fait un spectacle tout-à-fait agréable. Les coteaux de Lizy-sur-1'Ourque offrent le même phénomène ; ce sont de gros blocs de grès prominens & jetés en désordre, tous chargés de coquillages plus ou moins gros, sortant de la roche : c'est, après Passy, l'endroit qui fournit le plus de curiosités naturelles³⁶. On trouve à Passy, outre les diverses sortes de coquilles dont on a parlé, des bélemnites, des échinites, des turbinites grands & bien conservés ; des glossopètres, des madrépores, & c.

Il y a peu de chose à dire du *genre, terreux*. On trouve cependant autour de Paris des glaises ou terres franches, qui servent aux sculpteurs pour faire des figures & des modèles ; des terres tuffières ; & de plus une belle espèce de manie tendre, blanche & douce, dont il se fait une porcelaine aussi estimée que celle de Saxe : nous en parlerons ailleurs. Dans le Beauvoisis & ailleurs, il y a des terres calcaires, c'est proprement de la craie. La terre rouge de Montrouge est regardée, par M. de Réaumur, comme un débris de *fluors*. De tous les sables de rivières, celui de la Seine est regardé comme le meilleur pour le maçonage, & pour sabler les jardins ; celui de Creil se transporte à Saint-Gobin & à Cherbourg, pour y être employé à la fabrication, des glaces de miroirs, dont nous parlerons à l'article des Manufactures de Paris. Le sablon d'Etampes, d'une belle couleur blanche, est fort estimé ; on en fait plusieurs beaux ouvrages. Le bol, appelé *bol de Basville*, & qui vient des environs de Paris, est une terre onctueuse, d'une couleur vive & rouge, douce au toucher.

Le fol de la généralité de Paris est rempli de différentes *carrières de pierres* communes. La bonne pierre à chaux se tire de Brie Comte-Robert, & la pierre à plâtre de Montmartre. Les carrières de Montmartre & de Saint-Maur donnent, outre le plâtre, des gyps & des pierres spéculaires, écailleuses & transparentes. Quantité de pierres de taille, fort recherchées pour les bâtimens, prennent le nom des lieux d'où on les tire : telles sont la pierre de Saint-Leu, le liais-férault d'Arcueil, qui approche assez du marbre blanc, & qui résiste au feu ; la pierre de Senlis, la pierre de Vernon & de Tonnerre, fort propre à la sculpture ; celles d'Ivry, de Passy, de Chaillot, de Saint-Cloud, de Meudon, de Saint-Maur, &c.

Les *cristallisations* sont aussi fort communes dans les environs de Paris & l'Ile de France ; on trouve près de Vincennes & dans le parc des Chartreux, quantité de pierres à demi cristallisées. On tire des montagnes de Bièvre des pierres demi-cailloux, des silex jaspés de rouge & de bleu, assez ressemblans au jaspé rouge, des grès veinés de zones bleues ; d'autres imitant les rayons du soleil, sur un fond couleur de chair, & quelquefois aussi le lythotyron ou caillou qui imite un morceau de fromage. Au dessus de Champigny, de très-beaux cailloux agatifiés, avec des veines

transparentes ; les pierres à fusil sont très-communes dans les environs. Le village de Breuil-Pont, entre Ivry & Anet, est renommé par ses geodes, espèces de cailloux ronds, creux & cristallisés ; & par ses autres fossiles de toute espèce, que quelques-uns prennent pour des ossemens d'animaux pétrifiés. A Orouy, près Crécy en Valois, les pierres renferment beaucoup de petits cailloux ronds & plats ou lenticulaires, espèces d'enumismales, qu'on en tire aisément en brisant la pierre, &c.

Les *pierres arborisées* ou *dendrites*³⁷, abondent en divers endroits ; celles de Passy sont tendres, & empreintes de feuilles de saules, de persicaire, & de quelques plantes inconnues ; en quoi elles diffèrent de celles de Chaumont, si renommées, qui sont écaillées & feuilletées : elles représentent, pour la plupart, des capillaires & des fougères étendues de leur long. On en trouve d'autres mal formées à Quincy en Brie. On en ramasse sur les montagnes de Crottes, près de Sézanne en Brie, qui ne représentent aucune plante connue, & qu'on regarde, à cause de cela, comme des jeux de la nature, ainsi que les belles pierres arborisées qui se trouvent dans les fours à chaux du village de Sèvre, près de Saint-Cloud. Les vignes de Lagny sont garnies de pierres plates & feuilletées, qui, entre leurs lames, représentent des empreintes de roseaux, & d'autres herbes aquatiques couchées dans le même sens. Le bois pétrifié n'est pas rare au village de Bièvre, non plus qu'aux environs de Versailles ; sa couleur jaunâtre le fait prendre pour du sapin, il est quelquefois rempli de buccins qui s'y sont incrustés. Dans les vignes de Saint-Thiébault, près de Lagny, on fouille de gros troncs d'arbres pétrifiés avec des mognons de racines. Le château de Gillevoin, à une lieue & demi d'Etampes, est tout bâti de cailloux contenant des racines pétrifiées avec leur chevelu ; ils se ramassent par-tout dans les bois, les campagnes, ne proviennent d'aucunes carrières : phénomène assez rare par-tout ailleurs.

Les *stalactives*, espèces de congélations pierreuses, présentent d'autres curiosités naturelles ; on en voit des roches entières dans les souterrains de l'Observatoire royal de Paris, Comme les eaux qui les forment distillent sans cesse de la voûte, on est, en quelque sorte, témoin oculaire de leur formation, & on en remarque aisément le progrès d'un temps à l'autre. Les

environs du bourg de Conflans Sainte-Honorine, ont beaucoup de grottes curieuses, par la variété des stalactites qui sans cesse s'y accroissent. Dans les caves du château de Fontainebleau, on voit des congélations tubulaires & fort longues, qui pendent des voûtes. Entre Coulommiers & Chailly, à deux lieues de Senlis, on trouve de grands monceaux de pierres prises pour de vraies congélations ; les habitans du voisinage assurent qu'elles augmentent tous les jours.

Enfin, la *partie des mines* est la moins riche dans cette province, vraisemblablement parce que ces montagnes n'y ont point de filons, & qu'elles font toutes de seconde formation par les eaux. Le puits de l'Ecole Militaire a fourni, à plus de soixante pieds de profondeur, des pyrites sulfureuses, des échinites agatisés, & c. On tire aussi des pyrites des fontaines minérales de Passy, mais elles font la plupart ferrugineuses. A Gemicourt, Marine, Berval & autres villages de l'élection de Pontoise, on trouve des masses d'un sable jaune qui présentent des marcassites de fer imparfait, où l'on a apperçu des parcelles d'or & d'argent. A Grify, autre village sur le même terrain, il est assez ordinaire de rencontrer, en fouillant un sable verdâtre qui y abonde, des marcassites de cuivre, mieux formées. Piganiol dit qu'on trouve des marcassites sulfurées dans les terres argilleuses de Gentilly & de Chaillot. La généralité de Paris est une de celles qui fournissent le plus de salpêtre ; ce qui dénote la bonté des terres. Dans le village de Geninville, à une demi-lieue de Magny, il y a une mine d'argent ; mais l'affluence des eaux n'a pas permis de la travailler. A Sorel, près d'Anet, il y a une forge de fer, dont la mine vient de Saint-Laurent. On a du charbon de terre à Bazemont près Mantes, & à Bonaste ; on en trouve aussi à l'île-Adam, dans la fouille des puits, où il est communément accompagné de coquilles pyriteuses & de faux ambre.

Cette notice de l'Ile de France & de ses productions ne paroît pas déplacée à la tête de la Description de Paris. Nous laissons aux savans le soin de la perfectionner & de l'enrichir de leurs découvertes.

ARTICLE II.

Situation de Paris, Etendue, Limites, Population, &c.

LA situation de Paris est des plus heureuses, & semble choisie exprès pour faciliter les approvisionnemens de cette grande ville. Elle est placée au milieu de l'Ile de France, entre les provinces les plus fertiles du royaume ; savoir, la Normandie, la Picardie & les Flandres, où se trouvent les meilleurs pâturages. Quatre ou cinq rivières navigables, la Seine, la Marne, l'Yonne, l'Aisne & l'Oise, sans parler des autres qui communiquent à celles-ci par les canaux de Briare, d'Orléans & de Picardie, lui apportent sans cesse les denrées des pays les plus abondans en grains & en vins. Les greniers de la Beauce font presque à ses portes. La Seine, qui, depuis qu'elle est sortie de Paris, va toujours en serpentant comme un *Méandre*, & qui, par des contours de près cent lieues, se rend à la mer qui n'en est pas éloignée de plus de 42, devient ainsi fort aisée à remonter, & apporte à Paris les commodités & les richesses des autres royaumes de l'Europe, de toutes les parties du monde & de la mer. Cette abondance des choses nécessaires à la vie, a fait accourir à Paris une grande affluence de peuple ; la résidence des Rois, la proximité de Versailles, la dépendance où l'on est des ministres & de leurs commis, l'étendue de ressort du Parlement de cette

capitale, le luxe, l'amour des plaisirs & des spectacles³⁸, ont augmenté cette affluence, qui bientôt n'aura plus de bornes. Mais aussi, Paris voit naître dans son sein & attire de toutes les provinces un grand nombre de savans & d'artistes, qui concourent à rendre son séjour délicieux pour ceux qui aiment l'étude & les lettres.

PARIS forme la tête ou le couronnement de l'Ile de France, *proprement dite*, espèce d'île ou plutôt de presqu'île de dix lieues de long, sur dix de large, entre les rivières de Seine, de Marne, d'Oise & d'Aisne. Cette belle plaine découverte, qui est des plus agréables & des plus fertiles, porte le nom particulier de FRANCE : après Paris, on y remarque Saint-Denis, Montmorency, Goneste, Vincennes, Charenton, Chelles, Luzarches, Dommartin, &c. La ville de Paris est située entièrement en plaine, à l'exception d'une partie du quartier de l'Université, & de la partie qui comprend les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Michel, Saint-Marceau & Saint-Victor, ce qui fait un ensemble d'environ la sixième partie de la ville. La plaine est environnée, au couchant, au midi & au nord, de coteaux plus ou moins éloignés, qui forment la plus agréable perspective. La rivière de Seine traverse cette ville, de l'est sud-est, à l'ouest nord-est ; elle la divise en deux parties à peu près égales, l'une méridionale & l'autre septentrionale ; indépendamment des îles que forme la rivière, dont une inhabitée (l'île *Louviers*), Si deux couvertes de maisons (la *Cité* & l'île *Notre-Dame*), occupent le centre⁽¹⁾. C'est de cette position que se tire la division la plus générale de Paris, en TROIS PARTIES ; l'une au midi, qui a pris le nom d'UNIVERSITÉ ; l'autre au nord, qui a retenu le nom de VILLE ; & les îles au centre, qui forment la CITÉ. Ces trois parties se subdivisent en vingt quartiers, pour la desserte & la facilité de la police ; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

L'Observatoire, situé à l'extrémité la plus méridionale de Paris, près la porte Saint-Jacques, est à 20° de longitude, le premier méridien pris de l'île de Fer, & à 48° 50' 10" latitude. La partie la plus septentrionale, à l'extrémité de la rue de Richelieu près du rempart, est à 48° 52' 18" latitude ; la plus occidentale, près de la barrière rue de Varennes, est

à 19° 58' 41" ; & la plus orientale, à l'angle saillant du boulevard près la porte Saint-Antoine, est à 20° 2' 7" de longitude. Selon M, de Cassini, la longitude orientale de Paris, à N.D. est de 20° 21' 30", & la latitude 48° 51' 20" ; la longitude à l'Observatoire est de 19° 51' 30", latitude 48° 50' 10". Sur le climat & la température de Paris, on peut consulter les calendriers météorologiques du P. Cotte, imprimés dans les journaux. Cette ville est distante d'environ 90 lieues sud-est de Londres ; 95 sud d'Amsterdam ; 260 nord-ouest de Vienne ; 240 nord-est de Madrid ; 270 nord-ouest de Rome ; 490 nord-ouest de Constantinople ; 340 nord-est de Lisbonne ; 590 sud-est de Moscou ; 300 sud-ouest de Cracovie ; 230 sud-ouest de Copenhague ; & 350 sud-ouest de Stockolm.

On trouve dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* plusieurs mesures faites, par différens membres de l'Académie, tels que MM. Picard, de la Hire, Cassini, de Parcieux, &c. pour déterminer, relativement à la capitale, plusieurs hauteurs dont la connoissance précise peut intéresser : on en va donner quelques-unes d'après le P. Cotte de l'Oratoire, qui a pris la peine de les rassembler. Il a fixé la hauteur moyenne des eaux de la Seine au nombre XIII, sur l'échelle graduée du Pont Royal³⁹, c'est-à-dire, que la rivière est à sa moyenne hauteur lorsque ses eaux font élevées de 13 pieds au dessus de son fond. 1°. Elévation du fond de la rivière au Pont-royal à Paris, au dessus de l'Océan, 113, pieds : hauteur moyenne des eaux, 13 pieds. Pente de la Seine depuis le Pont Royal, jusqu'à la mer, selon M, Picard, 110 pieds : longueur du cours de la Seine depuis le Pont Royal jusqu'à la pointe de Quillebeuf, suivant la carte de France, 72 lieues.

2°. Elévation de la salle de la méridienne à l'Observatoire, au dessus du niveau de l'Océan, 338pieds : de cette salle au dessus du fond de la Seine près le Pont Royal, 163 pieds : de cette salle au dessus des moyennes eaux, 150 pieds : de la galerie de l'Observatoire au dessus du premier bouillon des eaux d'Arcueil, 93 pieds 6 lignes : de cette galerie au dessus du fol de Notre-Dame, 160 pieds 10 pouces 6 lignes.

3°. Elévation du fol ou pavé de Notre-Dame au dessus de la Seine au Pont Royal, 33 pieds 6 pouces : de la tour méridionale au dessus du pavé,

205 pieds 4pouces 6 lignes : de la tour septentrionale au dessus du pavé,
206 pieds 8 pouces 10 lignes.

4°. Elévation de la flèche du dôme des Invalides au dessus du pavé du même dôme, 324 pieds : du pavé du dôme des Invalides au dessus du fond de la Seine, 43 pieds : du pavé de Notre-Dame au dessus du pavé du dôme des Invalides, 11 pieds 6 pouces.

5°. Elévation de la tour de S^{te}. Geneviève, 198 pieds, & c. Le P. Cotte a joint à ces mesures celles des hauteurs barométriques du Collège Royal, de l'hôtel de Cluny, de l'Observatoire du mont Valérien, & autres lieux où l'on fait des observations astronomiques & météorologiques, en observant avec M. Duluc, qu'une ligne de variation dans le mercure, donne 13 toises de hauteur dans l'atmosphère ; mais ces différentes mesures n'intéressent que ceux qui font des observations. Voyez le *Journal des Savans*, février 1776, pag. 95.

La figure de Paris est ronde ou à peu près ; elle a, selon M. Expilly, 2200 *toises de longueur*, depuis l'Obfervatoire jusqu'à l'extrémité de la rue de Richelieu ; & *autant de l'orient à l'occident*, depuis le grand Boulevard jusqu'à l'hôtel royal des Invalides. Dans cette étendue ne font pas compris au nord le fauxbourg Montmartre de 400 toises, à l'orient le fauxbourg Saint-Antoine de 700 toises, & à l'occident les fauxbourgs Saint-Honoré & du Roule d'environ 700 toises. Depuis la barrière du fauxbourg Saint-Antoine jusqu'à celle du Roule, on peut compter, en ligne droite, environ 3500 toises. Plusieurs villages de la banlieue⁴⁰ s'approchent tellement des fauxbourgs, qu'ils semblent se confondre.

Les rues les plus longues sont celles de Saint-Jacques, de 376 toises ; du Bacq, de 416 ; de Saint-Antoine, de 438 ; de Richelieu, de 458 ; de l'Université, de 500 ; de Bourbon, de 542 ; de Vaugirard, de 586 ; de St. Martin, aussi de 586 ; de Sève, de 463 ; d'Enfer de 624 ; de Saint-Denis, de 645 ; du fauxbourg Saint-Antoine, de 752 ; & de Saint-Honoré, de 853 toises. Au moyen de quelques alignemens, on auroit une rue de 2000 toises de long, & qui traverseroit tout Paris, depuis la porte Saint-Jacques jusqu'à celle de Saint-Martin. Une autre rue alignée depuis la porte

Saint-Antoine jusqu'à celle de Saint-Honoré, auroit la même longueur, & couperoit la précédente à peu près à angles droits.

La circonférence de Paris, à la mesurer feulement en longeant, l'ancien & le nouveau boulevard qui forment l'enceinte, est de 7048 toises, y compris 100 toises pour la largeur de la Seine, vis-à-vis l'Arcenal, & autant pour celle prise auprès du Cours la Reine. Dans cette enceinte de 7048 toises, ne font point compris les fauxbourgs de Saint-Antoine, du Temple, de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Saint-Denis, de Saint-Lazare, de Montmartre, de Richelieu, de Saint-Honoré & du Roule. Ces dix fauxbourgs étant compris dans l'enceinte, la circonférence de Paris & des fauxbourgs sera, suivant le même auteur, de 9000 toises ; & cette circonférence étant réduite à une figure régulière, & à peu près quarrée, il en résultera une surface d'environ quatre millions deux cents mille toises quarrées⁴¹. Si on fixe, avec M. l'abbé Expilly, la population de Paris à 600 mille personnes, il ne reviendrait à chaque personne qu'un emplacement de 7 toises quarrées en superficie. Mais il est évident que toutes ces mesures sont trop petites, & qu'en prenant la circonférence en dehors des fauxbourgs, elle doit excéder neuf mille toises.

Il y a eu différentes opinions sur la population de la ville de Paris ; les uns l'ont portée à un million d'habitans & plus ; les autres, de sept à huit cents mille ; Si d'autres, seulement à six cents mille personnes au plus. M. l'abbé Expilly est du nombre de ces derniers ; tandis que, par une singularité remarquable, cet auteur est un de ceux qui ont porté le plus haut la population générale du Royaume. Il se fonde sur des calculs qui, portant sur des données arbitraires, fournissent les résultats qu'exige l'hypothèse qu'on veut prouver. L'année commune des naissances à Paris, (y compris celles de l'Hôtel-Dieu), a été, depuis 1709 à 1718, de 16968 personnes qui, multipliées par 30⁴² donnent au total 509646 personnes. L'année commune des naissances à Paris, depuis 1752 jusques & compris 1761, est de 19221, qui, multipliées par 30, donnent une population totale de 576639 personnes. Sans disputer sur les raisons qui peuvent déterminer en faveur du nombre 30, de préférence à tout autre ; il suffit d'observer que le nombre

des étrangers & de toutes les personnes qui y font domiciliées, sans y avoir reçu le Baptême, doit augmenter de plus d'un tiers la population de cette Ville.

Si l'on en croit l'auteur, son premier calcul est confirmé par l'état des maisons & des familles imposées à la capitation en 1755. Suivant cet état qu'il rapporte, le nombre des maisons étoit de 23,565 ; & celui des familles imposées, de 71,114. En admettant que ces familles font composées les unes dans les autres, de huit personnes (ce qui est même bien fort, vu le grand nombre des petites familles qui n'ont point de domestiques) on aura un total de 568,912 personnes ; à quoi ajoutant environ 6000 ecclésiastiques & 25000 étrangers, le total de la population de Paris fera de 599,912 personnes. On objecte à ce système qu'il y a dans Paris 118 communautés d'arts & métiers ; plus de 35000 maîtres, dont la plupart emploient des garçons étrangers à la capitale, environ 50000 domestiques, quantité de célibataires isolés, 6c d'ecclésiastiques tant séculiers que réguliers ; une grande affluence d'étrangers ; que tout cela doit plus que doubler le nombre naturel des habitans de Paris, &c. L'auteur répond que c'est pour cela qu'il a *porté à huit* le nombre des têtes, dont chacune des 71114 familles imposées à la capitation est composée ; sans quoi, on ne devoit prendre que *neuf* personnes pour deux familles, comme dans les autres villes de province, &c.

Un troisième calcul du même auteur détermine encore à peu près à six cents mille ames, le nombre des habitans de Paris. On compte qu'il se consomme année commune a Paris, 900 muids de sel, le muid de 48 minots ; & a raison de 14 personnes pour chaque minot, les 900 muids de sel supposeroient 604,800 consommateurs, &c. On pourroit, au contraire, augmenter la population par d'autres calculs semblables, tirés des mêmes états de consommation ; par exemple, s'il se consomme annuellement, comme le prétend M. Expilly, 1800 mille setiers de blé, à raison de deux setiers par personne, (ce qui est au plus foible, puisque du temps de S. Louis on comptoit quatre setiers par personne, & trois au commencement du siècle) il est évident que les 1800 mille setiers

de blé supposent 900 mille consommateurs : & en admettant de fait qu'il se consomme plus de deux millions de setiers par an⁴³ à Paris : on en doit tirer la conséquence qu'il y a environ un million d'habitans dans cette capitale.

Sans entrer dans ces sortes de discussions qui portent toutes sur des données arbitraires, il suffit d'y opposer un fait non contesté. Dans le dénombrement de la France, rapporté par M. de Vauban, celui de Paris fait en 1694, qui est à la tête, & assez généralement adopté, porte à *sept cents vingt mille personnes* le nombre des habitans de cette capitale de la France. La population n'est certainement pas diminuée depuis 85 ans ; pendant les vingt années que Louis XIV régna encore, le nombre des maisons & celui des habitans se sont considérablement accrus ; & quoique Louis XV eût fait de nouveaux réglemens en 1719, 1725 & 1729, pour empêcher que les limites de la Ville ne s'étendissent plus loin ; cependant l'affluence des peuples étant toujours plus considérable, on fut souvent obligé de donner des permissions pour s'établir au-delà des bornes prescrites. Depuis plus de 40 ans le Gros-Caillou où il n'y avoit presque point de maisons, est devenu un faubourg considérable, & tous les marais qui étoient le long des boulevards, ont été ornés de maisons magnifiques, de même que la partie du faubourg Saint-Honoré qui avoisine les Champs Elisées ; sans parler des places vides, dans les autres faubourgs, qui ont été bâties. M. Expilly en convient ; il pense même que la population de Paris est actuellement bien plus forte qu'alors, la Ville ayant été depuis considérablement aggrandie, & nul des nouveaux quartiers n'ayant été peuplé aux dépens des autres. *Mais, apparemment*, dit l'auteur, *c'étoit l'usage alors d'exagérer ses richesses & ses ressources*. Avec de pareils raisonnemens on atténuerait les faits les plus certains, pour y substituer des suppositions sous l'apparence & l'enveloppe d'un calcul arbitraire⁴⁴ ; d'ailleurs, personne n'a plus enflé nos richesses & nos ressources que M. Expilly lui-même, qui porte la population du Royaume à 24 millions, que d'autres réduisent de 14 à 18.

Opposons encore M. Expilly à lui-même ; il rapporte ailleurs un dénombrement des habitans de Paris, divisés par paroisses. De 66 églises où l'on fait les fonctions curiales, ce dénombrement qui n'en comprend que 39,

porte le nombre des habitans de ces 39 paroisses à 646 mille 200 personnes. On peut conclure de toutes ces observations, qu'on n'a point de connoissance exacte de la population actuelle de Paris ; mais qu'elle est beaucoup plus forte qu'en 1694, où le dénombrement de M. de Vauban la détermine à 720,000 personnes. L'auteur de *l'Almanach Parisien* y suppose 900 mille habitans, sans compter les étrangers & les gens de province qui y font attirés par la curiosité ou les affaires, & dont le nombre est en tout temps considérable ; ce qui porte la population à environ un million d'ames, comme on l'a déjà observé plus haut,

ARTICLE III.
*Division générale & particulière de
Paris, en
Iles, Ville & Universités ses vingt
quartiers,
leur position respective, ce qu'ils
renferment, &c.*

Nous avons traité, dans la Notice historique de l'ancien état de Paris, des progrès de la police de cette ville & de sa subdivision, en vingt quartiers ; mais c'est ici le lieu d'indiquer la position respective & l'étendue de ces différens quartiers⁴⁵. Suivant la Déclaration du 11 décembre 1702, enregistrée le 5 décembre 1703, qui contient le nombre, la fixation & les limites des quartiers, les îles où se trouve la *Cité* ne forment qu'un *quartier*, la *Ville au nord* en comprend *quatorze*, & l'*Université au midi* n'est divisée qu'en *cinq quartiers*, qui, par leur grandeur & leur étendue, n'ont aucune proportion avec ceux de la ville : ainsi la *Cité*, la *Ville* & l'*Université* se subdivisent en *vingt quartiers*, sans compter les *quatorze fauxbourgs*, qui cependant leur font annexés pour la police ; & le village du *Roule* à la sortie

du fauxbourg Saint-Honoré, érigé en fauxbourg en 1722, à la réquisition des habitants, de même que le village de *Chaillot* à la sortie du Cours.

LA CITÉ ET LES ILES.

La longueur de la Seine dans Paris est de vingt-huit mille toises, depuis la Rapée jusqu'à la grille du petit Cours : elle se partage en deux, & forme trois îles enfermées dans Paris, savoir ; *l'île Louvier*, espèce de chantier qui communique au quai des Célestins par le *pont de Grammont* ; *l'île Saint-Louis* ou de *Notre-Dame*, remplie de belles maisons & de rues bien alignées, qui communique aux quais voisins par les *Ponts Marie* & de la *Tournelle*, & à *l'île du Palais* par le *Pont Rouge* ; *l'île du Palais*, où se trouvent la cathédrale, les cours de justice, &c. & dans laquelle on entre par sept ponts, qui sont le *Pont Rouge*, le *Pont de l'Hôtel-Dieu*, le *Pont Saint-Charles*, le *Pont Notre-Dame*, le *Petit-Pont*, le *Pont au Change*, le *Pont Saint-Michel* & le *Pont Neuf*. La Seine se réunit à la sortie du Pont Neuf, & en cet endroit sa largeur est de 160 toises ; elle descend en se rétrécissant jusqu'au *Pont Royal*, où sa largeur n'est plus que de 83 toises. Autrefois cette rivière se partageoit de nouveau près des Invalides, pour former *l'île du Mât* ou de la *Querelle*, ou *l'île aux Cygnes*, remplie de bois de charpente, & aujourd'hui réunie en partie au Gros-Caillou.

I^o. Le QUARTIER DE LA CITÉ qui se trouve *au centre*, est le premier des vingt qui divisent Paris ; il comprend les îles du Palais, de Saint-Louis & de Louvier, depuis la pointe orientale de *l'île Louvier*, jusqu'à la pointe occidentale de *l'île du Palais*, & tous les ponts desdites îles, y compris la culée du Pont au Change. Il est distribué, pour l'exercice de la police, en soixante-seize parties, qui comprennent les rues, culs de sac, quais, places, marchés, ponts, &c. Ce quartier est un des plus peuplés & des plus marchands, en même temps qu'il est le premier & le plus ancien de Paris, puisqu'il renferme l'ancienne cité des Parisiens. La cathédrale, le cloître & l'archevêché, qui font à l'orient, le palais au couchant, & tout ce qu'il renferme, rendent ce quartier très-célèbre. L'orsévrerie, la bijouterie & l'art des modes, y étalent tout ce qui peut flatter le luxe & satisfaire le goût. On y compte cinquante-deux rues, six culs de sacs, la

cathédrale, dix paroisses, quatre chapelles, deux communautés d'hommes, deux hôpitaux, le palais marchand, trois places, onze ponts, six quais, &c. &c. On parlera de tous ces objets dans les volumes de descriptions particulières.

LA VILLE AU NORD DE LA SEINE.

2°. Le QUARTIER SAINT-JACQUES DE LA BOUCHERIE, qui est le premier de la partie qu'on nomme la *Ville*, est borné à l'orient par les rues Planche-Mibray, des Arcis & de Saint-Martin exclusivement ; au septentrion, par la rue aux Ouës aussi exclusivement ; à l'occident, par la rue Saint-Denis, depuis le coin de la rue aux Ouës jusqu'à la porte de Gesvres, y compris le marché de la porte de Paris, & le grand Châtelet inclusivement, & au midi, par la rue & le quai de Gesvres inclusivement.— Il est subdivisé en trente-trois parties. Ce quartier est souvent incommodé par la mauvaise odeur des boucheries, des rues étroites, & des marchands de marée qui s'y trouvent. Il y a dans la rue de Gesvres des batteurs d'or, des doreurs sur tous métaux, des orfèvres, & c. Le quai de Gesvres est très-marchand, sur-tout en modes & en bijouteries. On compte dans ce quartier trente-deux rues, six culs de sacs, une église collégiale, quatre paroisses, un hôpital, & un couvent de filles.

3°. Le QUARTIER SAINTE-OPPORTUNE est borné à l'orient par le marché de la porte de Paris, (& non de *l'Apport-Paris* comme le disent les compilateurs) & par la rue de la Saint-Denis exclusivement ; au septentrion, par la rue de la Feronnerie, y compris les Charniers des Saints-Innocens du côté de la même rue, & par une partie de la rue Saint-Honore inclusivement, depuis la rue de la Feronnerie jusqu'au coin des rues du Roule & des Prouvaires ; à l'occident, par les rues du Roule & de la Monnoie, & par le carrefour des Trois-Maries jusqu'à la rivière, le tout exclusivement ; & au midi par les quais de la vieille Vallée de Misère & de la Mégisserie inclusivement. Il est subdivisé en trente-cinq parties : on y compte vingt-neuf rues, deux culs de sacs, une église collégiale & paroissiale, une chapelle, deux places, une prison, &c. On trouve dans ce quartier tout ce que l'on peut desirer touchant les marchandises de quincaillerie, les

fleurs & les graines, la ferraille, les oiseaux, & nombre d'autres marchandises ; c'est où est le grenier à sel, &c.

4°. Le QUARTIER DU LOUVRE, ou de SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS est borné à l'orient par le carrefour des Trois-Maries, & par les rues de la Monnoie & du Roule inclusivement ; au septentrion, par la rue Saint-Honoré inclusivement, y compris le cloître Saint-Honoré inclusivement, depuis les coins des rues du Roule & des Prouvaires, jusqu'au coin de la rue Fromenteau ; à l'occident, par la rue Fromenteau jusqu'à la rivière inclusivement ; & au midi par les quais, aussi inclusivement, depuis le premier guichet du Louvre, jusqu'au carrefour des Trois-Mariés. Il est subdivisé en soixante-quatorze parties : on y compte dix-huit rues, trois culs de sacs, trois places, trois églises paroissiales, dont une est collégiale, & une communauté d'hommes. Le Louvre & toutes ses dépendances font l'ornement de ce quartier ; toutes les Académies y tiennent leurs assemblées : on y fait l'exposition, dans une des salles du Louvre, des chefs-d'œuvre de la peinture & de la sculpture ; l'Imprimerie royale, la monnoie des médailles, &c. &c. sont dans ce quartier : l'étalage que forme la rue Saint-Honoré en tout genre de marchandises, ne laisse rien à désirer. On trouve dans ce même quartier la poste aux chevaux, & c.

5°. Le QUARTIER DU PALAIS ROYAL est borné à l'orient par les rues Fromenteau & des Bons-Ensans exclusivement ; au septentrion, par la rue neuve des Petits-Champs, aussi exclusivement ; à l'occident, par les extrémités des fauxbourgs Saint-Honoré & du Roule inclusivement ; & au midi par les quais, depuis le premier guichet du côté de la place de l'Ecole, aussi inclusivement. Il est subdivisé en trente-cinq parties : on y compte quarante-six rues, quatre culs de sacs, trois places, deux palais, un hôpital, un chapitre, trois églises paroissiales, deux couvens d'hommes, trois couvens & une communauté de filles. Les Tuileries, le Palais royal, les places de Louis le Grand & de Louis XV, les Champs Elisées, le Colisée, &c. embellissent ce quartier : on y trouve la grande Chancellerie & ses dépendances, l'Opéra, divers corps de casernes des Gardes Françaises, la Pépinière du Roi, &c.

6°. Le QUARTIER MONTMARTRE est borné à l'orient par les rues Poissonnière de Sainte-Anne exclusivement, jusqu'à l'extrémité des fauxbourgs ; au septentrion, par l'extrémité des fauxbourgs de Richelieu & de Montmartre ; à l'occident, par les marais des Porcherons inclusivement ; & au midi, par la rue neuve des Petits-Champs, la place des Victoires, & par les rues des fossés Montmartre & neuve Saint-Eustache, aussi inclusivement. Il est subdivisé en cinquante-une parties. On y compte cinquante-deux rues, trois culs de sac, une église paroissiale, trois chapelles, un couvent d'hommes, deux couvents & une communauté de filles, & c. C'est le quartier de la finance : on y trouve le Contrôle général, l'hôtel de la Compagnie des Indes, la Bourse ; le siège de la Police & de la Librairie, la Bibliothèque du Roi, l'hôtel des Menus-Plaisirs, & c.

7°. Le QUARTIER SAINT-EUSTACHE est borné à l'orient par les rues de la Tonnellerie, Comtesse-d'Artois & Montorgueil exclusivement, jusqu'au coin de la rue neuve Saint-Eustache ; au septentrion, par les rues neuve Saint-Eustache, des fossés Montmartre, & par la place des Victoires, aussi exclusivement, à l'occident, par la rue des Bons-Enfants inclusivement ; & au midi, par la rue Saint-Honoré exclusivement. Il est subdivisé en trente-deux parties. On y compte trente-quatre rues, un cul de sac, une église paroissiale, deux chapelles, une communauté de filles, &c. C'est dans ce quartier que se tiennent à la nouvelle Halle les marchés pour les bleds, les grains, les farines. On y trouve aussi la poste aux lettres, l'hôtel des Fermes & la Douane ; comme dans les autres quartiers, tout ce qui est nécessaire à la vie.

8°. Le QUARTIER DES HALLES est borné à l'orient par la rue Saint-Denis exclusivement, depuis le coin de la rue de la Feronnerie, jusqu'au coin de la rue Mauconseil ; au septentrion, par la rue Mauconseil aussi exclusivement ; à l'occident, par les rues Comtesse-d'Artois & de la Tonnellerie, inclusivement ; & au midi, par la rue de la Feronnere, & partie de celle de Saint-Honoré exclusivement. Sa subdivision est en vingt parties. On y compte vingt-quatre rues, une église paroissiale, quatre halles, & c. & c. C'est dans ce quartier qu'on se pourvoit pour tout le comestible de Paris, ainsi que pour toutes autres marchandises. Il passe pour

un des plus riches quartiers, quoique ce soit celui qui le paroisse le moins. Le commerce immense qu'on y fait y attire tant de marchands, que se trouvant les uns sur les autres, ils ne peuvent y étaler leurs richesses.

9°. Le QUARTIER SAINT-DENIS : ce quartier est borné à l'orient par la rue Saint-Martin, & par celle du fauxbourg de même nom exclusivement ; au septentrion, par le fauxbourg Saint-Denis & de Saint-Lazare inclusivement ; à l'occident, par les rues Sainte-Anne, Poissonnière & Montorgueil, jusqu'au coin de la rue Mauconseil inclusivement ; & au midi, par les rues aux Oues & Mauconseil, aussi inclusivement. Ce quartier est subdivisé en cinquante parties. On y compte quarante-six rues, onze culs de sac, trois églises paroissiales, une collégiale, une chapelle, une communauté d'hommes, un couvent & trois communautés de filles, un hôpital, cinq fontaines, & c. & c. Les nombreuses fabriques de galons d'or & d'argent, de rubans, dentelles, gazes, de boutons de toute espèce, de blondes, de broderies, & c. occupent un grand nombre d'ouvriers industrieux pour le luxe & les modes : il y a des manufactures de couvertures d'Angleterre ; c'est-là que se font les beaux vernis de Martin pour les équipages, &c. La comédie Italienne est dans ce quartier.

10°. Le QUARTIER SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS est borné à l'orient par les rues Barre-du-Bec, de Sainte-Avoye & du Temple exclusivement ; au septentrion, par l'extrémité des fauxbourgs Saint-Denis & Saint-Martin inclusivement ; à l'occident par la rue Saint-Martin, & par la grande rue du fauxbourg du même nom inclusivement ; & au midi par la rue de la Verrerie, aussi inclusivement, depuis le coin de la rue Saint-Martin, jusqu'au coin de la rue Barre-du-Bec. Il est subdivisé en trente-six parties ; on y compte cinquante rues, douze culs de sac, trois églises paroissiales, dont une collégiale, trois communautés d'hommes, deux couvents de filles, deux hôpitaux, quatre fontaines, & c. La foire de Saint-Laurent, qui se tient au mois d'août, dans le fauxbourg, le rend très-fréquenté. On trouve aussi dans ce quartier plusieurs manufactures, la juridiction consulaire, &c. &c.

11°. Le QUARTIER DE LA GRÈVE est borné à orient par la rue Geoffroy-Lasnier, & par la vieille rue du Temple exclusivement ; au septentrion, par les rues de la Croix-Blanche & de la Verrerie exclusivement ; à l'occident, par les rues des Arcis & de Planche-Mibray inclusivement ; & au midi, par les quais Pelletier & de la Grève inclusivement, jusqu'au coin de la rue Geoffroy-Lasnier. Il est subdivise en trente-six parties : on y compte trente-trois rues, deux culs de sac, deux églises paroissiales, deux chapelles, une communauté de filles un hôpital, l'hôtel de Ville, deux places, &c. &c. C'est dans ce quartier où l'on trouve les nourrices pour les enfans nouveaux-nés, distribuées dans les bureaux de recommandaresses ; le long de la rivière sont les ports au blé, à l'avoine, à la chaux, au foin ; & la place où l'on fait les réjouissances & les exécutions, & c.

12°. Le QUARTIER SAINT-PAUL ou de LA MORTELLERIE, est borné à l'orient par les remparts exclusivement, depuis la rivière jusqu'à l'endroit où étoit la porte Saint-Antoine ; au septentrion, par la rue Saint-Antoine exclusivement ; à l'occident, par la rue Geossroy-Lasnier inclusivement ; & au midi, par les quais inclusivement, depuis le coin de la rue Geossroy-Lasnier, jusqu'à l'extrémité du Mail. Sa subdivision est en vingt-six parties : on y compte vingt-quatre rues, quatre culs de sac, une église paroissiale, deux communautés d'hommes, une de filles, trois quais, &c. le port des voitures par eau, & celui pour les pavés ; les bureaux pour les diligences & carosses publics, tant par terre que par eau ; la Bastille, l'Arcenal, &c. se trouvent dans ce quartier. Il y a des manufactures de toiles peintes, de tapisseries en or & argent, en verdure, &c. &c.

13°. Le QUARTIER SAINTE-AVOYE ou de LA VERRERIE, est borné à l'orient par la vieille rue du Temple exclusivement ; au septentrion, par les rues des Quatre-Fils & des vieilles Haudriettes aussi exclusivement ; à l'occident, par les rues Sainte-Avoye & Barre-du-Bec inclusivement, depuis coin de la rue des vieilles Haudriettes jusqu'à la rue de la Verrerie ; & au midi, par les rues de la Verrerie & de la Croix-Blanche inclusivement, depuis le coin de la rue Barre-du-Bec jusqu'à la vieille rue du Temple. Il est subdivisé en dix-huit parties : on y compte seize rues, un cul de sac, quatre

communautés d'hommes, une de filles, &c. Il y a dans ce quartier, l'un des plus petits de Paris, trois fontaines, plusieurs beaux hôtels, une promenade publique, &c.

14°. Le QUARTIER DU TEMPLE ou le MARAIS, est borné à l'orient par les remparts & par la rue du Mesnil-montant, inclusivement ; au septentrion, par les extrémités des fauxbourgs du Temple & de la Courtille inclusivement ; à l'occident, par la grande rue des mêmes fauxbourgs, & par la rue du Temple inclusivement, jusqu'au coin de la rue des vieilles Haudriettes ; & au midi, par les rues des vieilles Haudriettes, des Quatre-Fils, de la Perle, du Parc-Royal, & rue neuve Saint-Gilles inclusivement. Ce quartier est subdivisé en quarante-neuf parties : on y compte cinquante-huit rues, trois culs de sac, une communauté d'hommes, trois couvens & une communauté de filles, le Temple, & une paroisse dans son enclos, un hôpital, trois marchés, sept fontaines, & c. Il y a dans ce quartier beaucoup de belles maisons, occupées par des gens de condition, & d'autant plus agréables, quelles ont presque toutes des jardins très-ornés. L'air en est pur & sain, depuis la construction du grand égoût, & du réservoir qui sert à le laver. Les Boulevarts qui environnent, en partie, ce quartier, lui ouvrent de toutes parts une promenade publique fort agréable, & d'autant plus récréative, que c'est dans cette partie que font rassemblés les baladins, les cafés, & différens jeux & exercices, L'enclos du Temple est un lieu privilégié, &c.

15°. Le QUARTIER SAINT-ANTOINE est borné à l'orient par les extrémités des fauxbourgs inclusivement ; au septentrion, par l'extrémité des mêmes fauxbourgs & par les rues du Mesnil-montant, neuve Saint-Gilles, du Parc-Royal & de la Perle exclusivement ; à l'occident, par la vieille rue du Temple inclusivement, depuis les coins des rues des Quatre-Fils & de la Perle, jusqu'à la rue Saint-Antoine ; & au midi, par la rue Saint-Antoine inclusivement, depuis le coin de la vieille rue du Temple, jusqu'à l'extrémité du fauxbourg. Ce quartier est subdivisé en soixante-sept parties : on y compte soixante-six rues, neuf culs de sac, une église paroissiale, deux chapelles, cinq communautés d'hommes, neuf couvens & quatre communautés de filles, quatre maisons Hospitalières, une

place, six fontaines, &c. Il est connu par la prodigieuse quantité d'ouvriers & d'artistes qui l'occupent ; de meubles riches & précieux qu'on y fabrique ; de manufactures en tout genre qui y sont établies, &c.

L'UNIVERSITÉ AU MIDI DE LA SEINE,

16°. Le QUARTIER DE LA PLACE MAUBERT est borné à l'orient par les extrémités des faubourgs Saint-Victor 6c Saint-Marcel inclusivement ; au septentrion, par les quais de la Tournelle & de Saint-Bernard inclusivement ; à l'occident, par les rues du Payé de la place Maubert, le marché de ladite place, la rue de la Montagne Sainte-Geneviève, & par les rues Bordet, Mouffetard & de Lourcine inclusivement, & au midi, par l'extrémité du faubourg Saint-Marcel inclusivement. Sa subdivision est en soixante-seize parties : on y compte soixante-dix rues, trois culs de sac, cinq paroisses, une abbaye, un chapitre, dix collèges dont sept sans exercice, deux couvens d'hommes, quatre de filles, trois communautés d'hommes, trois de filles, quatre hôpitaux, quatre séminaires, deux portes, deux quais, &c. La place Maubert & les environs forment le marché le plus fréquenté de Paris, après les Halles ; ce qui peuple son voisinage d'un grand nombre d'artisans qui s'empressent à fournir toutes les commodités de la vie, & multiplie les hôtels garnis dans toutes les rues adjacentes. On y trouve le marché aux chevaux, toutes sortes de chevaux à louer ou à acheter, la halle au vin, la gare, trois fontaines, un jardin public, &c. Ce qu'il y a de plus remarquable, est la manufacture royale des Gobelins ; le cabinet du Roi ou tout ce qu'il y a de plus curieux dans les trois règnes de la nature, se trouve réuni & disposé avec autant de goût que de magnificence ; le Jardin royal des Plantes ; l'Hôpital général, &c. Il y a à Scipion une manufacture très-considérable de chandelles, & dans le faubourg Saint-Marcel, quantité de brasseurs, de tanneurs, potiers de terre, & c. à cause de la commodité & du voisinage de la petite rivière de Bièvre ; c'est aussi le quartier des gaziers, des tisserands, &c.

17°. Le QUARTIER SAINT-BENOIT est borné à l'orient par la rue du Pavé de la place Maubert, le marché de ladite place, les rues de la montagne

Sainte-Geneviève, Bordet, Mouffetard & de Lourcine exclusivement ; au septentrion, par la rivière, y compris le petit Châtelet ; à l'occident, par les rues du Petit-Pont & de Saint-Jacques inclusivement ; & au midi, par l'extrémité du fauxbourg Saint-Jacques. Sa subdivision est en soixante-deux parties : on y compte cinquante-sept rues, trois culs de sac, deux abbayes, deux églises collégiales, quatre paroisses, trois chapelles, quatre séminaires ; six communautés d'hommes, quatre de filles, six couvens, deux écoles, dix-neuf collèges, un hôpital, deux places, l'Observatoire royal, & c. On trouve dans ce quartier un peuple immense toujours occupé par le grand nombre de relieurs, de doreurs sur livres ; de fabriques de cartons de toute espèce, de papier marbré, de parchemin, & diverses autres manufactures. Il y a plusieurs brasseries, un grand nombre de tapissiers, fripiers, &c. C'est aussi le quartier savant ; la quantité de collèges, & entr'autres le collège royal, celui de Louis le Grand, &c ; la réputation bien méritée des professeurs ; le nombre considérable d'habiles artistes, graveurs, imprimeurs en lettres & en taille-douce, libraires, marchands d'estampes & de musique, & c ; les écoles de droit & de médecine, &c. rendent ce quartier célèbre, & c'est ce qui lui y a fait donner le nom de *pays latin*, &c.

18°. Le QUARTIER SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS est borné à l'orient par les rues du Petit-Pont & Saint-Jacques exclusivement ; au septentrion, par la rivière, depuis le petit Châtelet jusqu'à la rue Dauphine ; à l'occident, par la rue Dauphine inclusivement ; & au midi, par la rue neuve des fossés Saint-Germain-des-Prés, des Francs-Bourgeois & des fossés Saint-Michel, ou de Saint-Hyacinthe exclusivement, jusques au coin des rues Saint-Jacques & Saint-Thomas. Ce quartier est divisé en soixante-sept parties : on y compte quarante-sept rues, trois culs de sac, trois églises paroissiales, cinq communautés d'hommes, treize collèges, dont douze sans exercice, trois places, deux fontaines, un quai, & c. & c. La place du pont Saint-Michel sert de marché ; c'est le lieu où se vendent les effets saisis par autorité de justice ; ce quartier est aussi recommandable par la Sorbonne, l'Académie royale de Chirurgie ; la Chambre syndicale des Libraires-Imprimeurs qui sont en grand nombre ; les restes du palais des Thermes & des Aqueducs

souterrains, &c ; c'étoit aussi le quartier de l'ancienne comédie Françoise, &c.

19. LE QUARTIER DU LUXEMBOURG est borné à l'orient par la rue du fauxbourg Saint-Jaques exclusivement ; au septentrion par les rues des fossés Saint-Michel ou Saint-Hyacinthe, des Francs-Bourgeois & des fosses Samt-Germam-des-prés inclusivement ; à l'occident par les rues de Buffi, du Four & de Sèvre inclusivement ; & au midi par les extrémités du fauxbourg Saint-Michel inclusivement, depuis la rue de Sèvre jusqu'au fauxbourg Saint-Jaques. Sa subdivision est de 59 parties : on y compte 56 rues, quatre culs-de-sac, une église paroissiale, trois seminaires & quatre communautés d'hommes ; un collège, trois abbayes, six couvens & six communautés de filles ; deux hôpitaux, un palais, cinq carrefours, &c. Ce quartier est très-fréquenté à cause de la promenade du Luxembourg & de la foire Saint-Germain ; il abonde en maisons religieuses, dont les églises font très-bien ornées. On y trouve la correspondance des arts & des sciences, le journal des beaux arts, &c. Le peuple nombreux de ce quartier s'occupoit autrefois à tricoter des bas ; mais l'usage des bas au métier a fait tomber ces fabriques, qu'on a remplacées par des filatures de coton, &c. &c.

20. LE QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS est borné à l'Orient par les rues Dauphine, de Buffy, du Four & de Sèvre exclusivement ; au Septentrion par la rivière, y compris le Pont Royal & l'île aux Cignes ; à l'Occident & au Midi par l'extrémité du Fauxbourg, depuis la rivière jusqu'à la rue de Sèvre. Ce quartier qui doit son nom à l'abbaye de Saint-Germain-des-prés, fondée par Childebert roi de Paris, est le canton des couvens & des hôtels, des moines & des grands seigneurs, & c. On y compte 54 rues deux culs-de-sacs, une abbaye & trois communautés d'hommes ; une abbaye, quatre couvens & deux communautés de filles ; un collège, trois séminaires, trois maisons hospitalières ; un pont, quatre quais. Les hôtels royaux des Invalides & de l'Ecole Militaire, & c. & c. Le marché de l'Abbaye est un des mieux fourni de Paris, quoique petit & fort ferré. Indépendamment des Invalides & de L'Ecole Militaire 3 le nouvel hôtel des Monnaies, le palais Bourbon, & une infinité d'hôtels & de maisons de

grands seigneurs ornées de beaux & vastes jardins décorent ce quartier, qui paroît un peu désert relativement aux autres, à cause de l'étendue des jardins & de leurs enceintes. On y trouve le collège des quatre Nations, l'hôpital des Incurables, les Petites-Maisons, la Charité, les Convalescens, le Bureau des voitures de la Cour, &c. &c.

A l'extrémité de ce quartier est un terrain couvert de maisons & de jardins, nommé le *Gros-Caillou*, & anciennement *Longue-Raye* ; il doit son nom moderne à un gros caillou, ou espèce de borne naturelle entre les limites de Ste. Geneviève & de Saint-Germain, de ce côté. L'éditeur de Piganiol, dit que ce nom vient d'un caillou énonne qui servoit d'enseigne à une maison de débauché ; mais il n'appuie son sentiment d'aucune autorité. Vis-à-vis le Gros-Caillou est l'île Macquerelle ou des Cignes ; on a comblé la majeure partie du petit bras qui la séparoit de la rive gauche de la Seine. Le bac des Invalides, établi pour la communication de ce quartier avec le fauxbourg Saint-Honoré, est près de cette île, & c.

Les vingt quartiers que l'on vient d'indiquer avec leurs subdivisions en 903 portions (que d'autres portent à 969 portions, en y comprenant les rues, quais, places, carrefours & marchés, passages, &c. d'autres à 1008 parties de subdivisions, en ajoutant aux 903 portions 105 culs-de-sac, qui n'y sont point compris) renferment au total environ 900 rues, 105 culs-de-sal, 14 fauxbourgs avec 60 barrières, & 3 portes existantes, 16 ponts, 26 quais, 16 ports, 16 grandes places, une trentaine de petites, 18 carrefours, 20 cloîtres, espèces de places fermées, & 16 cours principales, qui servent de passage d'une rue à l'autre ; 65 fontaines publiques, 50 marchés, 52 boucheries, &c. On y compte 371 églises, 6 palais, 500 beaux hôtels & 23,565 maisons, suivant un état rapporté dans le dictionnaire de la France, contenant le nombre des maisons, & celui des familles imposées à la capitation en 1755. Il faudroit ajouter à ce nombre, s'il est exact, celui des nouvelles maisons bâties depuis 25 ans ; mais l'auteur de l'almanach parisien compte jusqu'à cinquante mille maisons. Cette prodigieuse différence sur un fait aisé à vérifier montre le peu de fondement qu'on doit faire sur ces fortes de relations & d'états généraux,

que l'un ne peut donner avec certitude, à moins qu'ils ne soient fournis par le corps de Ville ou par la police.

Les rues, culs-de-sac, quais, places & carrefours, sont désignés avec leurs noms gravés à tous les coins en caractères noirs depuis 1728 ; le tout est très-bien pavé de pavés d'équerre, & les rues font éclairées par environ trois mille lanternes à reverbère, établies depuis 1767 par M. de Sartine, alors lieutenant de police. Il proposa un prix de deux mille livres en faveur de celui qui, au jugement de l'académie des sciences, trouveroit la manière d'éclairer les rues, en combinant ensemble la clarté, la facilité du service & l'économie. Ces lanternes sont quarrées, évasées par le haut, d'un verre net, blanc & épais ; elles transmettent à une grande distance une lumière vive & pure que produit une lampe à quatre mèches fournie en huile d'olive ou de beuf. Cet établissement, en éclairant la nuit pendant toute l'année, contribue à procurer la sûreté dans cette grande Ville. Comme nous traitons dans les articles suivans de l'origine & des progrès de la police de Paris, il suffit d'observer ici qu'elle est tenue par un lieutenant-général de police, qui a sous ses ordres 40 inspecteurs, 49 commissaires & plusieurs exempts : 26 corps-de-garde, 100 hommes de cheval & 640 piétons font employés jour & nuit pour veiller à la police & à la sûreté publique ; sans compter la compagnie du guet de l'étoile, spécialement affectée à la garde des prisons, ni les gardes de nuit pour les ports. Ces derniers, au nombre de 225 hommes, font destinés à la garde des marchandises sur les ports, & distribués en plusieurs corps-de-gardes où l'on trouve tous les secours nécessaires pour rappeler les noyés à la vie, établissement utile dû à l'humanité & au zèle de M. de la Michodière, prévôt des marchands. Outre les gardes dont on vient de parler, il y a encore les archers ou gardes de la Ville, ceux de la robe-courte, de la monnoie, de la connétablie, & c. La garde militaire est composée de six bataillons de gardes françoises, aujourd'hui cazernés ; de quatre bataillons de gardes suisses, dont trois compagnies dans la Ville, le reste dans les environs. Il y avoit encore autrefois les mousquetaires gris les noirs, mais ils ont été supprimés.

ARTICLE IV.

Portes converties en arcs de triomphe, Boulevards, Promenades publiques, &c.

L'UN des principaux objets des hommes réunis en société dans les villes closes, est de se garantir des attaques & des surprises de l'ennemi ; mais une capitale assise au centre d'un grand royaume garni sur ses frontières & ses principaux passages de places fortifiées, & dont la défense consiste principalement dans la valeur guerrière qui distingua toujours la nation, n'a pas besoin de clôture ni de fortifications. Avant que la France eut acquis ce degré de puissance qui tranquillise les heureux habitants de Paris, cette Ville étoit entourée de remparts & de fortifications, dont on voit encore des restes au nord le long des boulevards ; on y entroit par plus de vingt portes antiques qui ont été abattues successivement ; & la bastille qui servoit de citadelle subsiste encore. Quelle vaste enceinte de murailles ne faudroit-il pas aujourd'hui pour renfermer une ville aussi immense que Paris, avec les augmentations considérables qu'elle a reçues ? Combien de portes à construire pour ouvrir les issues nécessaires ? Il en faudroit presque autant que de rues qui commencent dès la campagne. Au lieu de portes, il y a des barrières à chacune de ces issues, au nombre de 60 qui ont un receveur & des contrôleurs sédentaires ; au lieu de murs, de tours & d'enceintes, la Ville & l'Université sont entourées de remparts ou

boulevards très-beaux, très-spacieux, garnis d'une triple allée d'arbres, & qui ne sont regardés que comme un simple chemin, chaussée ou promenade publique. Louis XIV, persuadé que la force d'un grand roi, consiste dans le cœur de ses sujets & la sûreté d'une place dans la fidélité de ses habitants, fit abattre les fortifications ; & métamorphosa pour ainsi dire, ces murs, fossés & arrières fossés, en une promenade champêtre, utile & agréable pour les habitants de ces divers quartiers.



Vüe du Boulevard, prise du Carrefour de Vaugirard.



*Vüe du Boulevard prise entre les routiers de Fontainebleau et de
Cheisy*



*Vüe de l'entrée du Faubourg S^t Jacques prise de dessus le
Boulevard*



Vüe du Boulevard de l'Hopital, prise du Pont de la Riviere de Bièvre.

Les boulevards ont été formés à différentes reprises, ce qui fait qu'on les distingue en *vieux & nouveaux*, dont les premiers entourent la Ville au nord, & les autres l'Université, au midi. Celui, depuis la bastille jusqu'à la porte Saint-Denis a été ordonné & commencé en 1670, par arrêt du Conseil-d'Etat du 7 juin, portant que ces remparts seroient composés de trois allées d'arbres, dont celle du milieu auroit 16 toises de large & les contr'allées de 18 à 20 pieds chacune. Par un second arrêt du 17 mars 1671, le boulevard, depuis la porte Saint-Denis jusqu'à la porte Saint-Honoré, fut ordonné : les travaux discontinués, furent repris en 1684, & les boulevards achevés. Leur étendue, en forme de demi-cercle, embrasse la Ville dans un espace d'environ 2500 toises de longueur ; ils sont soutenus du côté des

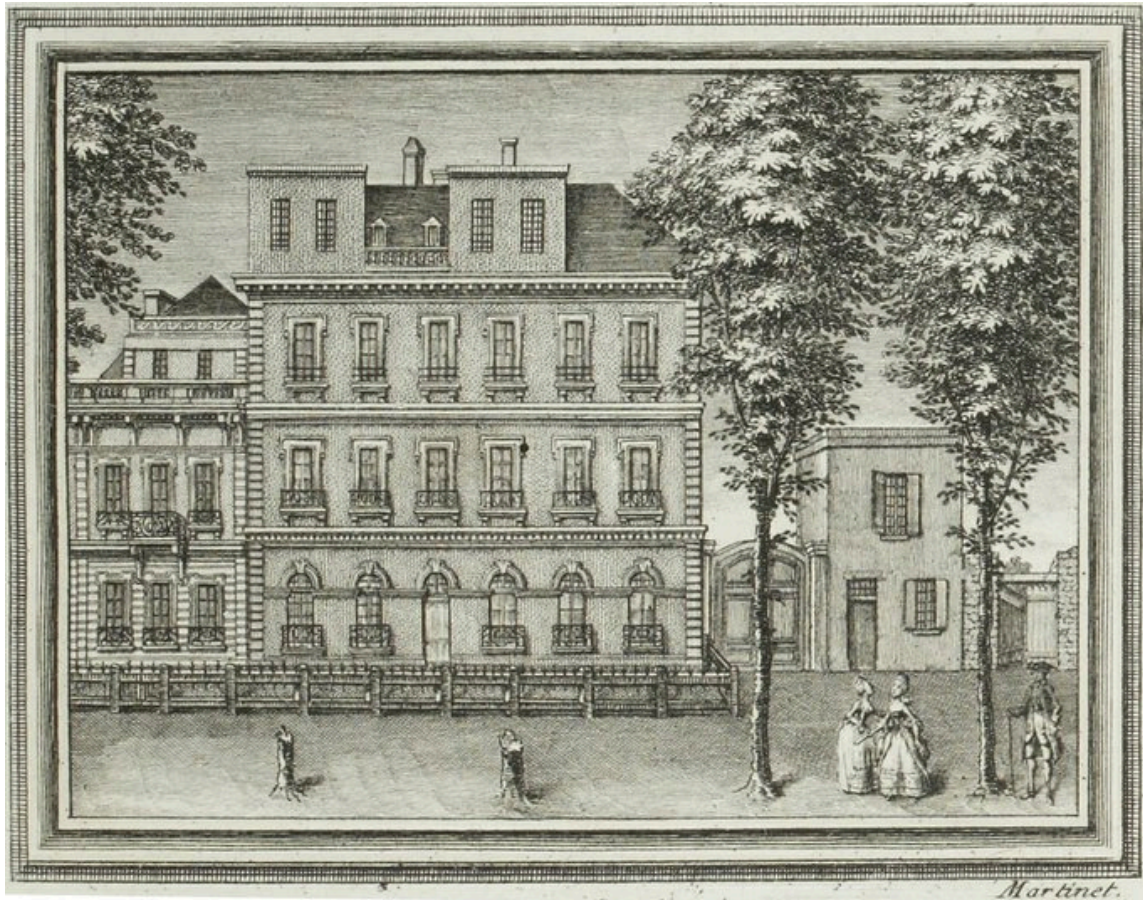
fauxbourgs d'un cordon de pierre de taille dans les endroits où les maisons n'abordent pas jusques sur la chaussée. Cette promenade est aujourd'hui fort à la mode & très-agréable, par les soins des magistrats chargés de son entretien ; autrefois l'eau des pluies n'ayant point découlement, en rendoit le chemin impraticable, fur-tout en hiver ; mais on a soin de faire ferrer tous les ans une partie de la grande allée, & sabler les deux autres. Il s'y rend tous les jours un grand nombre de personnes, de tout état, attirées par l'agrément de la promenade, la variété des spectacles, la musique des cafés & les parades des baladins.

Les nouveaux boulevards ont été construits sur le modèle des anciens ; ils surent commencés en 1704, par arrêt du Conseil du 18 octobre, mais ils n'ont été achevés qu'en 1762 ; ils commencent du côté de la porte Saint-Bernard, près de l'hôpital-général ; passant ensuite à l'extrémisé des fauxbourgs Saint-Victor, Saint-Marceau, Saint-Michel, Saint-Jaques & : Saint-Germain-des-prés, ils finissent à la belle avenue des Invalides qui va se terminer sur la rive gauche de la Seine, vis-à-vis le cours la Reine. Leur étendue, de plus de trois mille toises de long, forme un demi-cercle pareil à celui des vieux boulevards, mais plus varié. Ils embrassent toute la partie méridionale ; les allées qui contournent agréablement font coupées par les routes de Vaugirard, d'Orléans, de Choisy & de Fontainebleau ; la campagne y est à découvert, l'air y est salubre, &c.

Les mêmes vues qui avoient déterminé à changer les murs & les fossés en boulevards, convertirent les portes en arcs de triomphe ; de six portes qui existoient encore au commencement de ce siècle, il n'en reste plus que trois.

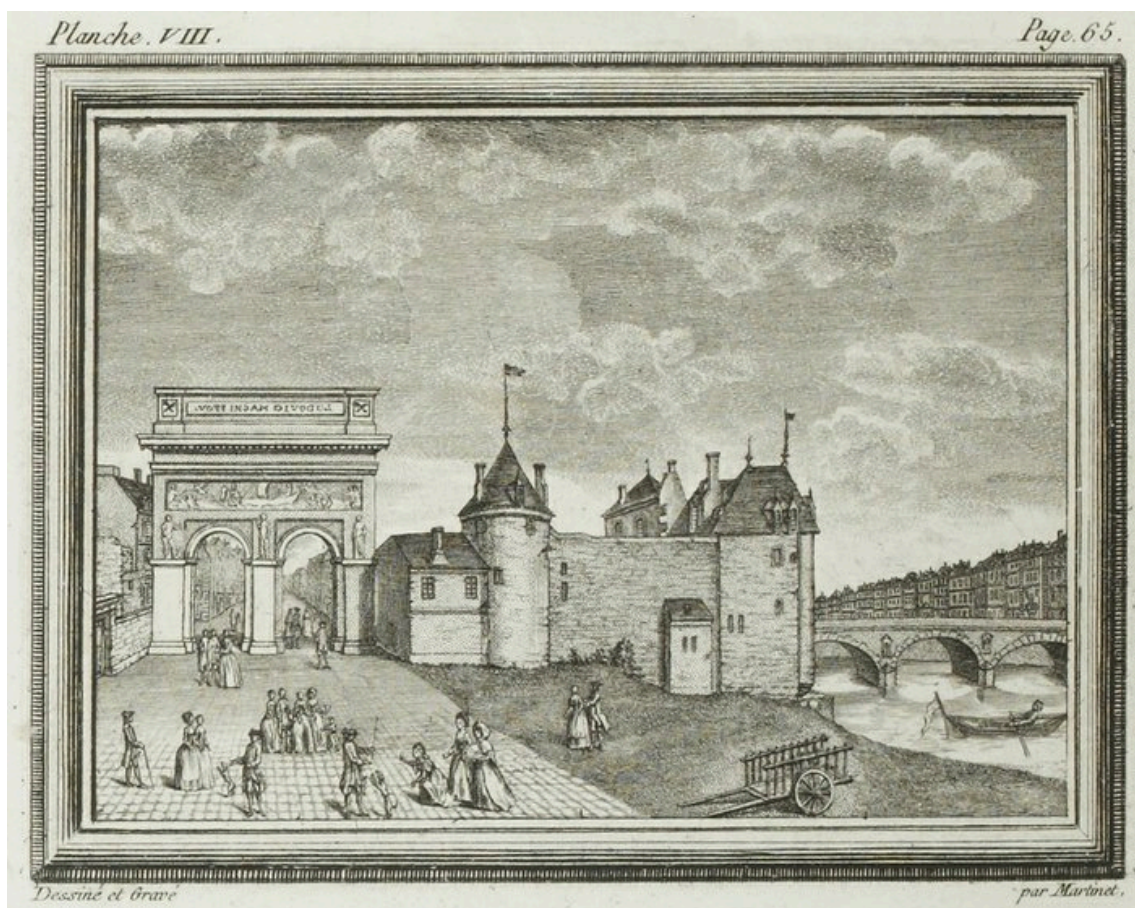


*Vüe des Boulevard qui conduisent à l'Hôpital, et a la rue
d'Enfer.*



*Vüe de Boulevard et du Cabinet de Physique de M. le Duc d
Chaulnes.*

VUE DE LA PORTE SAINT BERNARD.
en entrant dans Paris,





VUE DE LA PORTE S^T BERNARD.
Restaurée par Blondel en 1674.

La PORTE SAINT-BERNARD, située au bout du quai de la Tournelle, a pris ce nom de la proximité du collège des Bernadins ; elle fut élevée à la gloire de Louis-le-Grand⁴⁶. Jamais la reconnaissance ne fut muette dans le cœur des sujets dont le prince allège le fardeau. Louis XIV ayant supprimé en 1670, une légère imposition sur les marchandises & les denrées de première nécessité qui entroient par la porte Saint-Bernard ; le peuple s'assembla en foule, demanda obtint de la Ville que ce bienfait fut éternisé par un monument public. Le célèbre François Blondel fut chargé de l'exécution de cet ouvrage ; mais par un esprit d'économie mal entendu, les magistrats voulurent qu'il conserva l'ancienne porte ; ce qui le gêna beaucoup dans la composition. Il se contenta de racomoder l'ancien pavillon qui y étoit auparavant, & le fit ouvrir à deux portes comme les arcs de triomphe des anciens. Ce monument à dix toises de hauteur, sur huit de

largeur : les pieds droits, entre les arcs, portent de grandes figures accompagnées d'ornemens symboliques, pour faire connoître que le port voisin est le plus grand abord des marchandises qui arrivent à Paris ; les ceintres des deux portiques font couronnés d'un entablement représentant, du côté de la Ville, Louis XIV répandant l'abondance sur ses sujets, avec une inscription régnante sur la corniche⁽¹⁾ ; du côté du fauxbourg il est représenté sous la figure d'une divinité qui tient le gouvernail d'un navire voguant à pleines voiles, pour marquer le rétablissement du commerce, avec une inscription comme sur l'autre face (I).

VUE DE LA PORTE S^T MARTIN.



VUE DE LA PORTE S^T. DENIS.



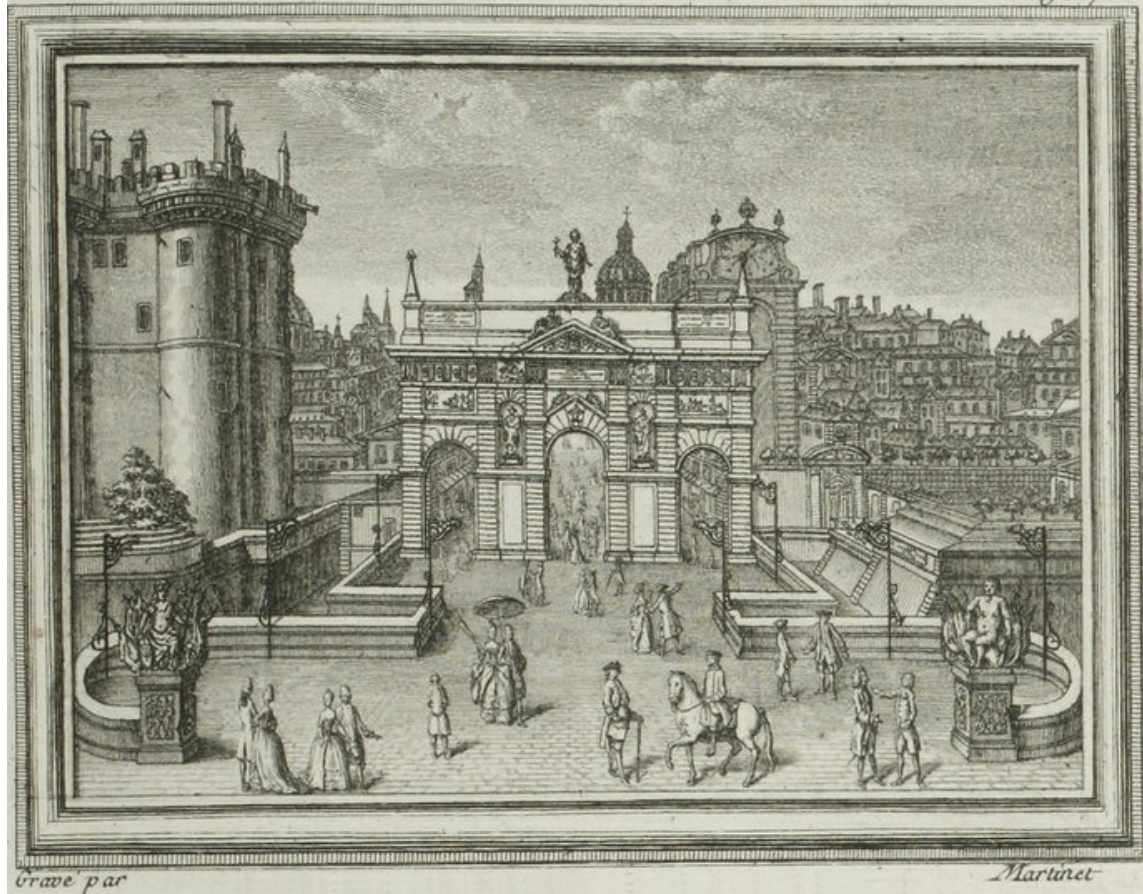
La PORTE SAINT-DENIS, la plus magnifique de celles que nous décrivons, est située au bout de la rue, & a la séparation du fauxbourg de même nom Le fameux passage du Rhin, la prise de 40 villes fortifiées, & trois provinces réduites au pouvoir de Louis XIV, dans l'espace de deux mois, font des faits dignes de mémoire que la Ville voulut consacrer par ce nouveau monument élevé sur les ruines de l'ancienne porte de même nom. Cet arc de triomphe, construit sur les destins du savant Blondel, par Bullet, a 72 pieds de face & autant de hauteur. Le dessus qui a 26 pieds de hauteur est découvert comme les anciens arcs de triomphe ; l'ouverture qui forme la principale porte est de 24 pieds ; de chaque cote font des pyramides de trophées d'armes, posées sur des piédestaux percés dans leurs dez, chacun d'une porte de neuf pieds de large, pour faciliter le

passage des personnes à pied ; le bas-relief, du côté de la Ville, représente le passage du Rhin, & celui du côté du fauxbourg, la prise de Maestricht, avec deux inscriptions⁴⁷ relatives à ces événements ces bas-reliefs & tous les ornemens sont d'Anguier l'ainé. Cette porte & sa belle proportion méritent d'être regardées, comme un des chefs-d'œuvres de l'architecture françoise ; & les connoisseurs prétendent qu'elle est au dessus des plus beaux morceaux de l'antiquité en ce genre.

La PORTE SAINT – MARTIN, située au bout de la rue de ce nom, à la séparation de la Ville d'avec le fauxbourg Saint-Martin, fut bâtie dès 1614 en forme d'arc de triomphe, & détruite sous le règne de Louis XIV, pour y élever celle qui subsiste. A mesure que ce conquérant ornoit son front de nouveaux lauriers, sa capitale decernoit de nouveaux monumens à sa gloire. La défaite des alliés, la rupture de la triple alliance, la prise de Limbourg, la Franche-Comté soumise pour toujours aux lois du vainqueur, déterminèrent la Ville à faire ériger un nouveau monument pour célébrer la rapidité des victoires & les prospérités de ce héros. Il fut encore exécuté sur les dessins de Blondel, par Bullet, habile architecte en 1674 & 1675. Tout le corps d'architecture a 54 pieds de haut & autant de large ; il est percé de trois portes, celle du milieu à 18 pieds de large, les deux autres en ont chacune neuf ; elles sont accompagnées de bossages rustiques vermiculés avec des bas-reliefs, dont ceux du côté de la Ville représentent, l'un la prise de Besançon & l'autre la rupture de la triple alliance ; de l'autre côté, l'un des bas-reliefs représente la prise de Limbourg & l'autre la défaite des Allemands, sous la figure de Mars qui repousse une aigle. Les inscriptions méritent d'être rapportées⁴⁸ ; les divers monumens de sculpture distribués sur cette porte, sont de Marfy, Desjardins, le Hongre & le Gris ; les consoles de l'entablement sont un bel effet, parce qu'elles paroissent amenées par la nécessité, ce qui est indispensable pour les employer en dehors.

La PORTE SAINT-ANTOINE nouvellement démolie, étoit encore un de ces monumens élevés à la gloire de nos Rois ; elle avoit été rebâtie sous le règne de Henri II, pour servir d'arc de triomphe à la mémoire de ce prince ; elle fut ensuite consacrée à représenter l'alliance de la France avec

l'Espagne, & les avantages de la paix des Pyrenées, dont le mariage de Louis XIV avec la reine Marie-Thérèse, avoit été le gage. Blondel qui fut chargé de la reconstruction, ne put donner l'essor à son génie, parce que la Ville l'assujettit à conserver l'ancienne porte ; il se contenta de l'augmenter & de l'embellir ; il fit deux ouvertures collatérales, & continua l'ordre dorique qu'on avoit observé dans l'arc ancien. Le corps d'architecture avoit neuf toises de large, & huit de haut ; entre les trois portes il y avoit des statues représentant les suites de la paix de 1659, entre la France & l'Espagne. La statue de la droite tenoit un ancre, au bas de laquelle un dauphin sembloit s'être attaché pour marquer l'espérance que la France avoit conçue de la paix des Pyrenées. L'autre sujet étoit la Sureté publique, dont l'attitude grave & l'air serein saisoient connoître qu'elle n'avoit plus rien à craindre ; on voyoit sur le comble la statue de Louis XIV, avec celles d'Apollon & de Cérès, & deux obelisques aux extrémités ; ces dernières statues étoient de Van-Opstal, sculpteur Flamand ; & les statues des niches, de François Anguère l'ainé. Ce magnifique édifice étoit accompagné d'ornemens, de la composition du même Blondel, & entr'autres des figures de la seine & de la marne, ouvrage admirable de Jean Gougeon, avec des inscriptions⁴⁹ de Blondel, relatives aux temps & aux circonstances. On a d'autant plus lieu de regretter ce beau monument, qu'il étoit destiné à célébrer les avantages de la paix, & qu'il décoroit le quartier par où les Ambassadeurs extraordinaires font leurs entrées à Paris ; mais la commodité du passage, trop resserré en cet endroit, semble avoir exigé ce sacrifice. C'est pour en conserver du moins la mémoire, que nous avons cru devoir donner une description abrégée de cette porte, avec la gravure qui la représente vue des deux faces.



VUE DE LA PORTE S^T ANTOINE.
en entrant par le Faubourg

VUE DE LA PORTE S^T ANTOINE.



BARRIERE DE LA CONFERENCE.

Pl. XI.

Page. 73.



Gravé par

Martinet.

GRILLE DE CHAILLOT.



La PORTE SAINT-HONORÉ & la PORTE DE LA CONFÉRENCE ont été aussi démolies dans ce siècle ; la première étoit située à l'extrémité de la rue Saint-Honoré, près du rempart, & consistoit en un gros pavillon couvert d'ardoise. La porte de la *Conférence* terminoit le quai des Tuileries, & étoit à côté du mur des jardins de ce palais. Elle avoit d'abord été construite sous le règne de François premier ; & depuis cette époque, elle se nomma la *Porte neuve*, jusqu'à ce qu'elle eut été rétablie en 1659, pendant les conférences de la paix des Pyrenées, d'où elle prit le nom de porte de la Conférence. Aujourd'hui l'emplacement de ces portes & des remparts qui les accompagnoient de ce côté, font partie des boulevards & de la nouvelle place de Louis XV, qui tient lieu de promenade découverte à la sortie des Tuileries.

Aucune capitale n'offre dans son enceinte & au dehors, des promenades publiques aussi belles & aussi variées que celles de Paris, indépendamment des boulevards dont on vient de parler, & qui forment une promenade de plus de deux lieues, enrichie de la vue des plus belles maisons, ou d'une campagne riante & cultivée, on en compte neuf dans l'intérieur, & six principales aux dehors. Les premières font le jardin des *Tuilleries*, celui du *Palais Royal*, le jardin de *l'Infante*, ceux de *l'Arsenal*, de l'hôtel de *Soubise* & de l'hôtel de *Bretonvilliers*, dans la ville ; le *Terrain*, dans la cité ; le jardin du *Roi* & le *Luxembourg*, dans l'université ; on en parlera dans les descriptions particulières. Les principales promenades du dehors, sont 1°. le *Cours-la-Reine*, qui a environ 376 toises dans sa plus grande longueur, & 126 toises à l'entrée du côté de la place de Louis XV. 2°. Le *Cours-Dauphin*, de 624 toises de long ; il est terminé par deux grilles, entre la Seine & le cours-la-reine. 3°. Les *Champs-Elisées*, contigus au Cours-la-Reine, font formés de plusieurs belles allées & d'une vaste campagne ; la principale allée, prolongée, jusqu'au magnifique pont de Neuilly, conduit en même temps au bois de Boulogne. 4°. Le *Colisée*, avec les jardins qui l'accompagnent, espèce de spectacle abandonné⁵⁰, fait partie des Champs-Elisées & les embellit ; plusieurs autres beaux édifices de ce côté concourent au même but. 5°. Le *Bois de Boulogne*, grand enclos à une demi-lieue de Paris, renferme de belles allées d'arbres, le château de Madrid, & celui de la Muette ou Meute. 6°. A l'opposite de ces promenades, sur la rive gauche de la seine, on trouve l'*Esplanade* des Invalides, le *Champ de Mars*, & la *Ceinture de l'Ecole Militaire* qui servent au même usage. 7°. Les *Allées de Vincennes*, qui commencent à la sortie du fauxbourg Saint-Antoine, sur environ mille toises de longueur, se terminent au bois de Vincennes ; promenade charmante, où il y a un beau château royal du même nom. Les autres routes & avenues, par lesquelles on aborde de tous cotes dans Paris, sont autant de promenades superbes. On verra aussi, dans la description des hôtels, celles de plusieurs jardins délicieux, dont on obtient aisément la vue & l'entrée ; tels sont les jardins anglois de

M. le duc de Chartres, au Roule ; de M. le duc de Biron, près les Invalides ;
de M. Boutin, à la chaussée d'Antin, & c.

ARTICLE V.

Monumens érigés dans les Places publiques, &c.

LES ARCS de triomphe dont on a parlé dans le dernier article, conduisent naturellement à parler des autres monumens érigés dans les places publiques. On ne s'est avisé que très-tard en France, d'élever des monumens durables à la gloire des rois, & de les mettre en même temps dans des places régulièrement construites, qui font le plus bel ornement des villes. La plus ancienne statue en bronze érigée à Paris dans une place publique, est celle de HENRI LE GRAND. Aucun prince n'avoit, en effet, mieux mérité l'amour de ses peuples en général, & en particulier celui des Parisiens, au milieu desquels il fut assassiné ; c'étoit d'ailleurs le premier de nos rois qui ait embelli Paris de places régulières. La place Dauphine, ainsi nommée de son fils Louis XIII, alors Dauphin, & celle du Pont Neuf qui forme, par son évasement, une seconde place pour la desserte des quais, étoient son ouvrage. Il étoit naturel de choisir cet endroit pour y placer l'image d'un prince adoré, *qui fut de ses sujets le vainqueur & le père*⁵¹.

Après le parricide du détestable Ravailac, Marie de Médicis, veuve de Henri IV, & Régente du royaume, voulut donner un témoignage public de la douleur qu'elle devoit ressentir d'une aussi grande perte, & élever un monument qui parut l'ouvrage de l'amour conjugal. Son père Cosme II,

grand Duc de Toscane, lui ayant envoyé le cheval en bronze, la Régente fit faire, par Dupré sculpteur François, la figure du Roi pour l'adapter au cheval. Le groupe fini fut placé sur le Pont Neuf en face de la place Dauphine, dans le petit espace quarré qui fait faillie hors du Pont Neuf, & qui porte le nom de PLACE de HENRI IV. Louis XIII posa la première pierre du piédestal le 13 août 1614 ; la statue équestre fut élevée de suite ; mais les ornemens & les bas-reliefs n'ont été achevés qu'en 1635 sous le ministère du cardinal de Richelieu. Henri y est représenté la tête ceinte de lauriers, vêtu en habit de combat, avec brassarts & cuissarts, l'écharpe & le collier des ordres flottant sur sa cuirasse, tenant de la main gauche les rênes du cheval, & un bâton de commandement dans la droite. Aux quatre angles du piédestal, font des captifs enchaînés sur le socle, ayant à leurs pieds des armes antiques. On voit sur les quatre faces des bas-reliefs représentant les principales actions du héros, avec des inscriptions⁵². Cette place est fermée du côté du palais par une grille, sur laquelle est encore attachée une inscription latine, où le cardinal de Richelieu a voulu transmettre son nom à postérité, par cette singulière prétention : *Vir supra titulos*. Tous les ornemens de sculpture sont de Francheville. Les esclaves assis aux quatre angles du piédestal font trop petits, relativement à la grandeur de la statue ; le piédestal est trop mince & la figure d'Henri IV trop petite par rapport à la grosseur du cheval. Cette disproportion dans les parties forme un mauvais ensemble, quoique la statue du roi, prise séparément, soit très-bien.

PLACE DAUPHINE.





*Vüe de la Place Dauphine, prise du pied de la Statue d'Henry
II.*

La PLACE DAUPHINE, qui fait face par sa pointe à celle de Henri IV, est un triangle de 42 toises situé entre le Pont Neuf & le palais Marchand, dont elle faisoit autrefois partie. Henri IV, pour témoigner sa reconnoissance au premier président Achille de Harlay, si connu par son zèle pour le salut de la patrie & son attachement à ses princes légitimes, lui donna en 1607 une partie des jardins du Palais, avec le terrain qu'occupe aujourd'hui la place Dauphine, à charge d'y faire bâtir des maisons conformément au dévis qui lui seroit remis par le duc de Sully, grand voyer de France. Les travaux ne furent finis quelque temps après ; la rue qui sépare la place des bâtimens du Palais prit le nom du premier Président, & la place celui du Dauphin, lorsqu'on en fit l'inauguration. Elle est : bordée de trois rangs de

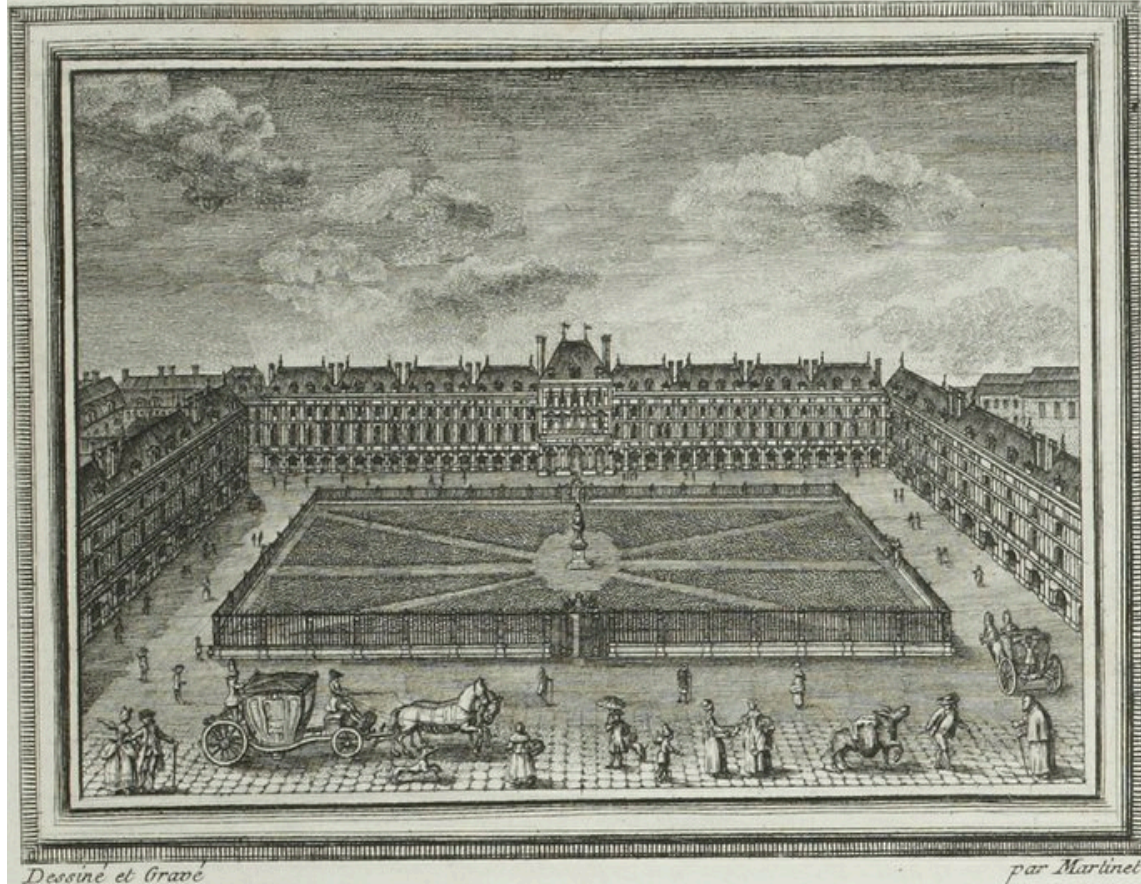
maisons, dont les deux grands côtés qui sont sur les quais de l'Horloge & des Orfèvres, font de onze maisons ; le troisième en a feulement huit ; elles font toutes de pareilles structure & symétrie, bâties de brique & de pierre de taille, avec des cordons & des entablemens aussi de pierre de taille faits en faillie & couvertes d'ardoise. Toutes ces maisons, qui ont un double corps de logis, sont jointes ensemble ; ensorte qu'elles ne laissent que deux ouvertures, l'une à la base du triangle, l'autre où se forme l'angle le plus aigu, vis-à-vis la statue de Henri IV.

La PLACE ROYALE, située entre la rue Saint-Antoine & le quartier du Marais, est encore un monument du zèle de Henri IV pour les embellissemens de Paris ; elle fut commencée dans le lieu où étoit autrefois le jardin du palais des Tournelles que Charles V avoit fait bâtir, & que lui & ses successeurs habitèrent jusqu'à Charles IX. Henri IV, qui vouloit établir des manufactures de foie, & attirer en France des ouvriers étrangers, fit tracer cette place en 1604, pour y construire des bâtimens où il put loger les manufacturiers. Il fit bâtir à ses dépens l'une des quatre façades, qu'on désigne encore sous le nom de *Pavillon royal*, & lui donna le nom de *Place royale*. Les trois autres côtés furent vendus à divers particuliers, moyennant un écu d'or de cens, à la charge par eux d'y élever des maisons de même symétrie. Henri visitoit souvent les travaux, mais il n'eut pas la satisfaction de les voir finir. Cette place est assez bien symétrisée ; elle forme un carré parfait de soixante-douze toises. Les quatre côtés élevés à trois étages, composent trente-neuf pavillons, sans y comprendre quatre demi-pavillons aux quatre angles. Ces pavillons font soutenus par des pilliers formant une galerie voutée de douze pieds dans œuvre, qui règne tout autour de la place, & où l'on est en tout temps (comme dans plusieurs villes d'Italie) à couvert des ardeurs du soleil & des incommodités de la pluie. Il n'y a qu'un seul pavillon du côté de la rue des Francs-Bourgeois où cette place soit parfaitement ouverte ; elle a cependant trois autres entrées opposées les unes aux autres, mais elles font masquées par les arcades uniformes, ce qui fait paroître la place renfermée comme une cour, sans aucune avenue⁵³ qui y aboutisse, outre qu'elle est trop éloignée du commerce de la ville.

PLACE ROYALE.

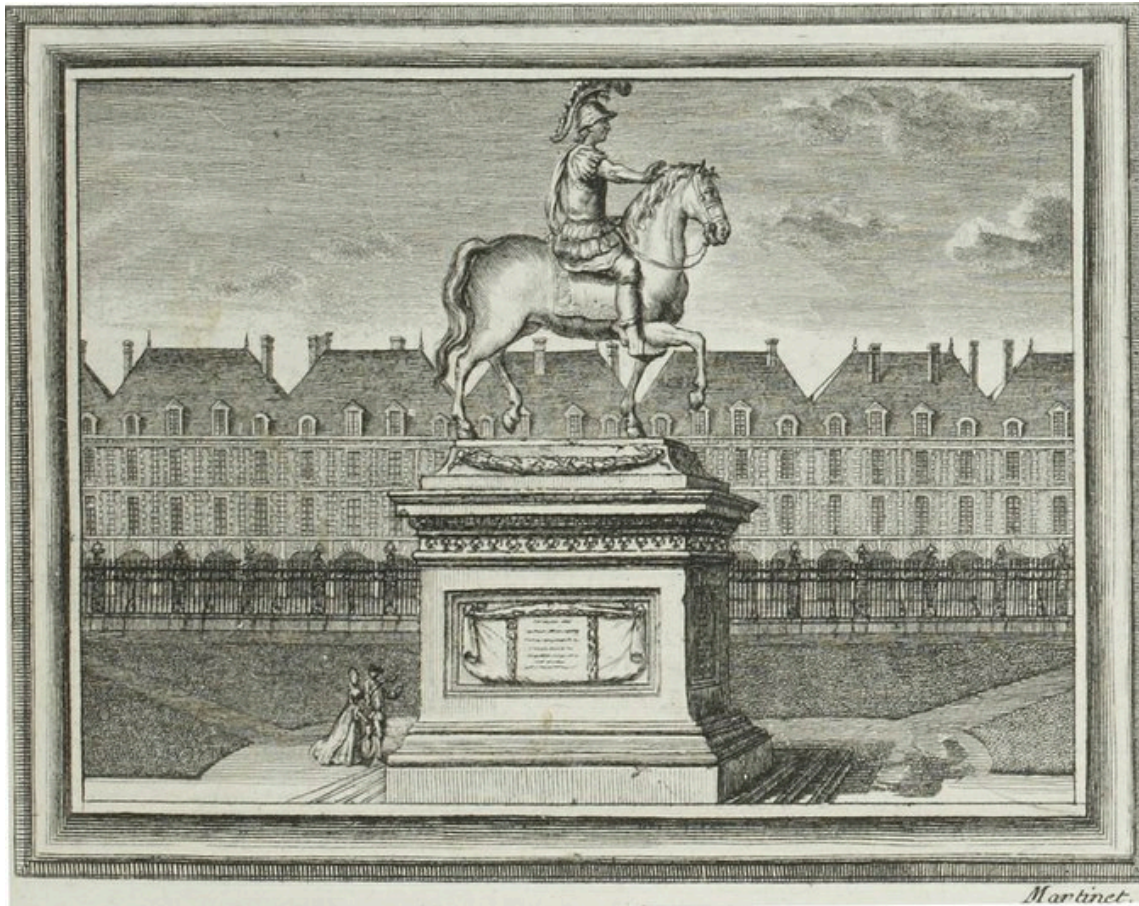
Pl. XIII.

Page. 82.



Dessiné et Gravé

par Martinet.



Statue Equestre de Louise XIII.

Le centre de la Place royale est occupé par un grand préau, formé de quatre tapis de gazon, entouré & fermé d'une belle grille de fer qui, avec les ornemens, a été faite sous le règne de Louis XIV, dont les médaillons sont sur les portes. Au milieu de ce préau est la statue de Louis XIII, élevée sur un grand piédestal de marbre blanc, le 27 novembre 1639. Ce prince y est représenté en général Romain, la tête ornée d'un casque, sans selle & sans étrier, tenant de la gauche les rênes du cheval, & donnant des ordres de la droite. Le cheval est un excellent ouvrage de Daniel Ricciarelli de Volterre, élève de Michel Ange. Il avoit été fondu en Toscane par ordre de Catherine de Médicis, qui le destinoit à porter la statue de Henri II son époux. Mais la mort ayant surpris l'artiste avant que la statue du roi fut exécutée, le groupe resta imparfait. Le cardinal de Richelieu fit exécuter en bronze, par Biard le fils, la statue de Louis XIII, & la fit ajuster sur le cheval, mais elle ne

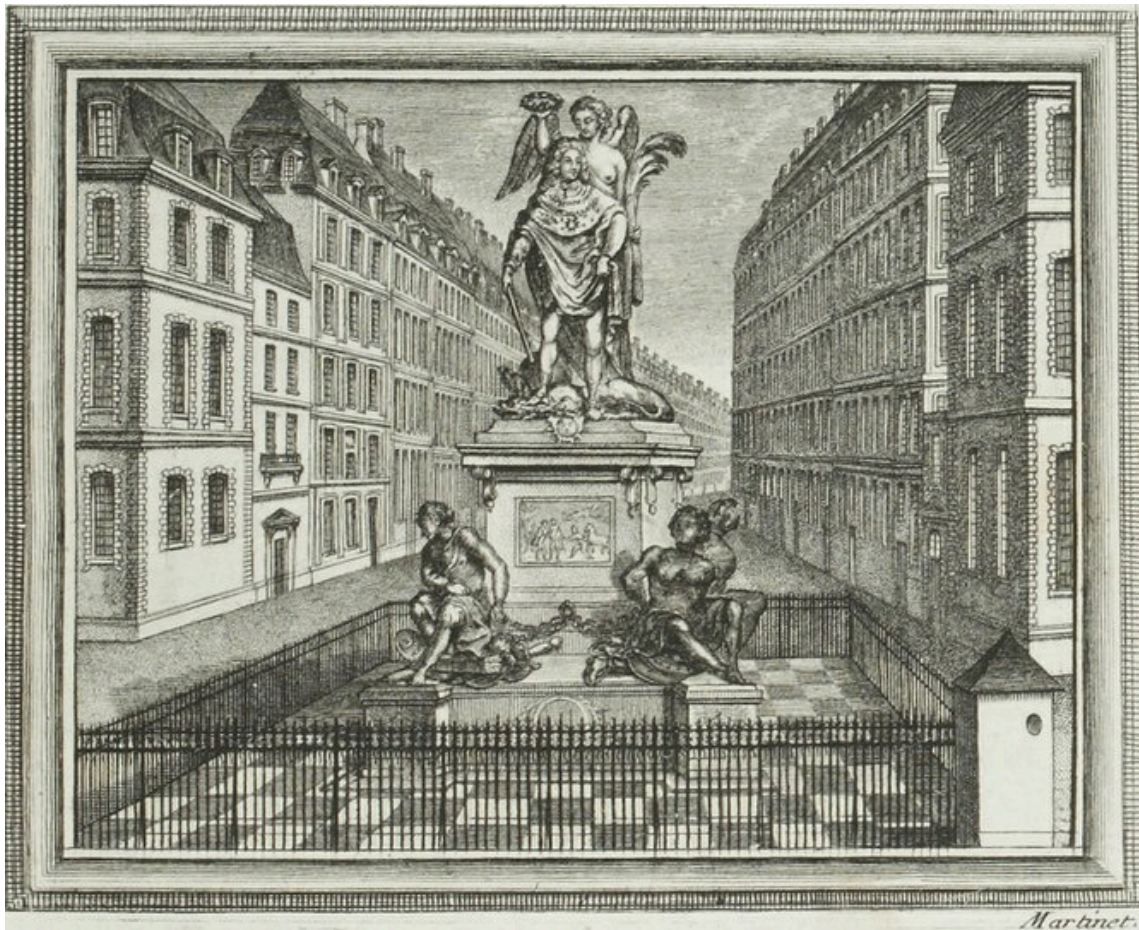
répond point à la beauté du cheval, dont les proportions font l'admiration des connoisseurs : ce défaut est tout opposé à celui de la statue de Henri IV qui est sur le Pont neuf, que l'on préfère au cheval. On reproche cependant à l'artiste d'avoir voulu trop manier le cheval de Louis XIII, & de ne lui faire lever qu'une jambe à la fois. Il y a des inscriptions⁵⁴ sur les quatre faces du piédestal ; autour de la place font de grands & magnifiques Hôtels, entr'autres ceux de Richelieu, de Rohan Guémené, &c.

La PLACE DES VICTOIRES est située à côté de la rue Montmartre, aux extrémités des deux rues des Petits-Champs, ainsi nommées des champs qui avoisinoient ce quartier, & qui furent couverts des bâtimens sous Louis XIII, ainsi que la place dont nous parlons. En 1684, François d'Aubusson, duc de la Feuillade, comblé d'honneurs & de biens par Louis XIV, voulut rendre sa reconnaissance publique & durable par le plus superbe monument que jamais sujet ait élevé en l'honneur de son prince, monument qui surpasse même la plupart de ceux qui ont été érigés par des provinces entières, & par tout le peuple Romain pour leurs plus grands empereurs. Il acheta l'hôtel de la Ferté Senectere, avec plusieurs maisons voisines ; il dépensa cinq cent mille francs pour l'achat du terrain seul, qui n'étoit pas encore assez grand ; il en falloit dépenser autant pour la statue, sans y comprendre les autres ornemens de la place. Comme le duc de la Feuillade avoit moins consulté ses facultés que sa reconnaissance, sentiment rare dans un courtisan, la ville entra dans ses vues, fit l'acquisition de l'hôtel d'Emery & de quelques maisons voisines ; & se chargea des frais pour l'embellissement de la place ; l'inauguration se fit le 28 mars 1686, avec un concours & une pompe extraordinaire. Cette place exécutée par Hardouin Mansard, est ovale, & seulement de quarante toises de diamètre, mais elle paroît plus étendue, à cause de six grandes rues qui viennent s'y terminer, & qui en laissent voir de loin la magnificence & l'éclat. Les bâtimens qui s'environnent font à deux étages, d'ordre ionique, élevés sur un sous bassement, dont le rez-de-chaussée est percé d'arcades avec des refends, les consoles qui se réitèrent dans toutes les croisées, les portes & les niches sans rien porter, paroissent déplacées ; mais à cela près la place est belle, régulière & bien percée.

PLACE DES VICTOIRES.



Vüe de la Statue Pedestre de Louis Legrand, prise du pied.

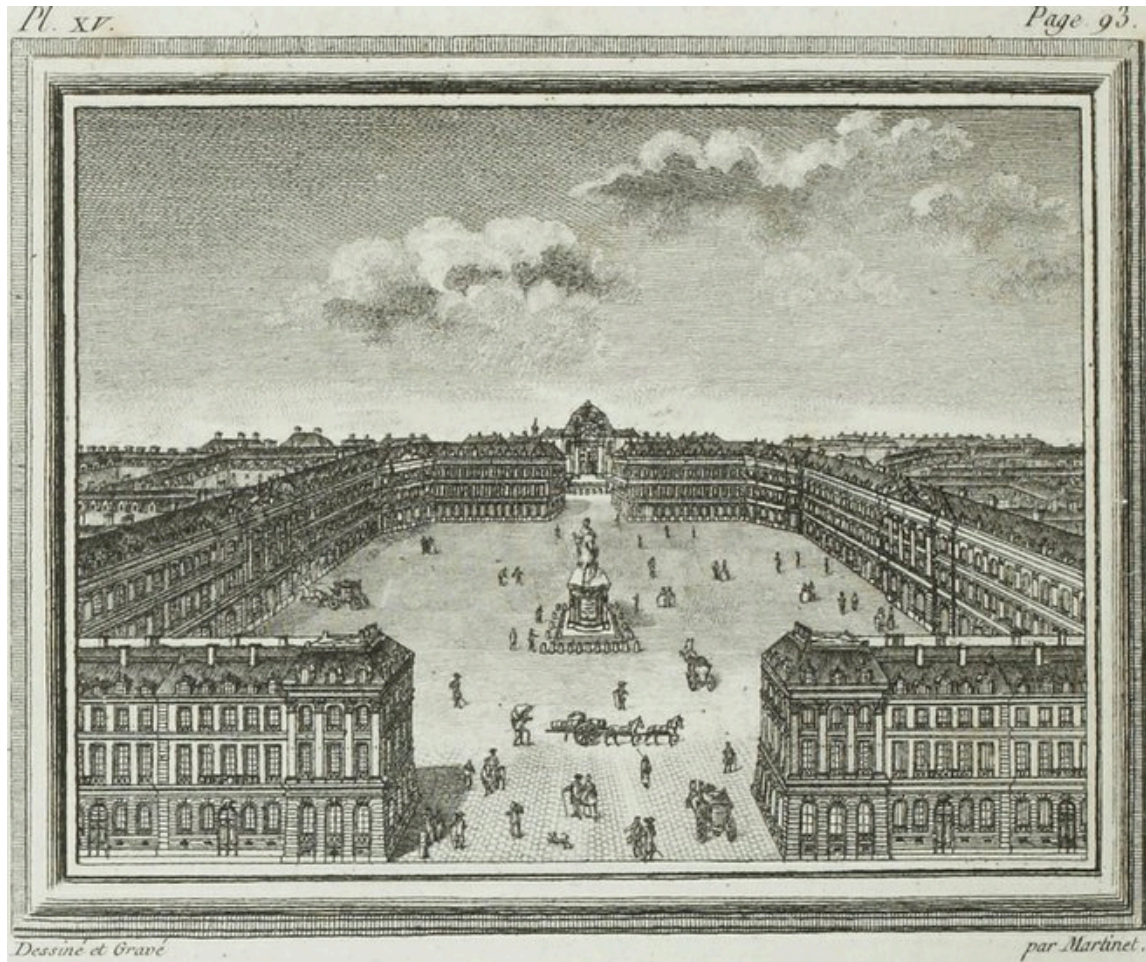


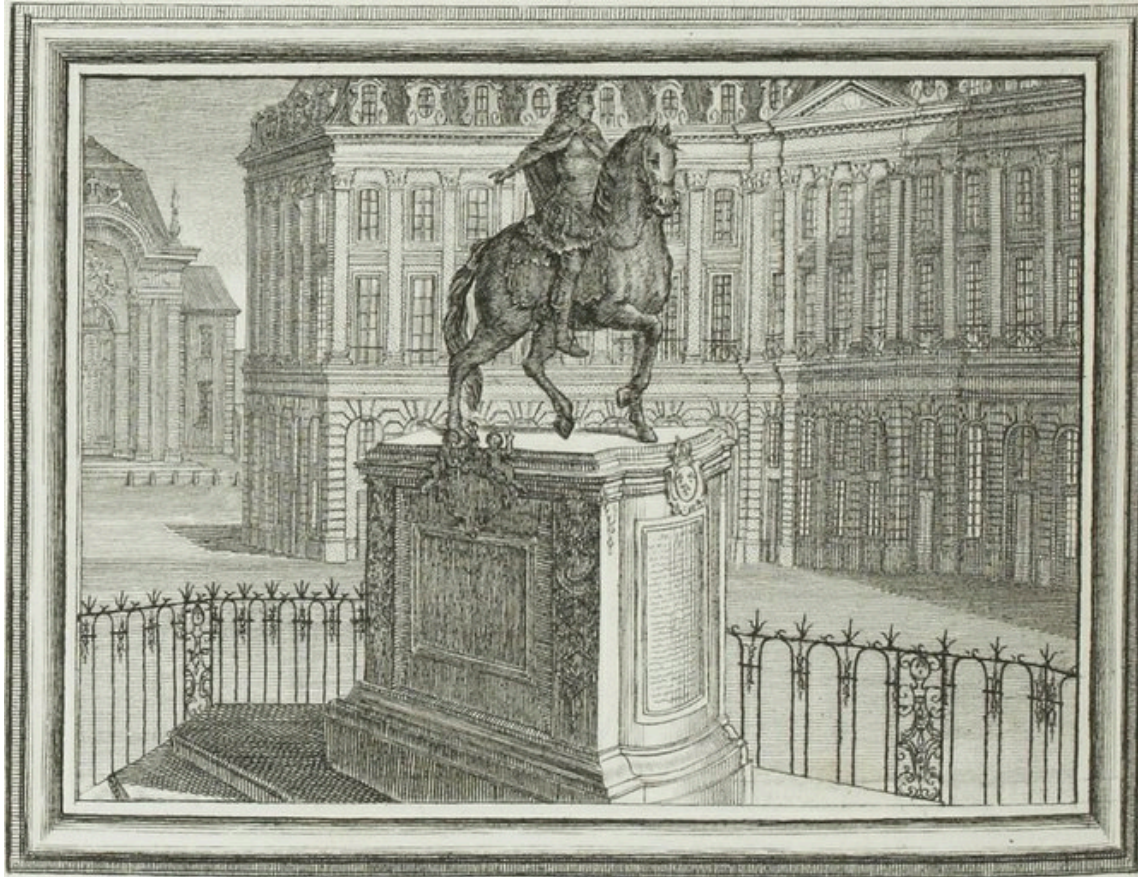
Au centre de la place est la statue pédestre de Lous XIV, de treize pieds de hauteur, posée sur un piédestal de marbre blanc veiné de vingt-deux pieds de hauteur, avec une inscription latine⁵⁵. La statue de bronze doré représente Louis XIV debout, pour mieux exprimer cet air de grandeur & de majesté qui lui étoit si naturel. Il est revêtu des habits de son sacre, habillement particulier aux rois de France, & qui les distingue des autres souverains. Il foule à ses pieds un Cerbère pour marquer la triple alliance dont ce prince triompha si glorieusement ; & au bas font ces mots, VIRO IMMORTALI, qui donnent en abrégé la plus haute idée du monarque, pour qui ce monument est érigé. Derrière la statue du roi est une Victoire de même hauteur & de même métal aussi doré, les ailes déployées, un pied en l'air, & posant la pointe de l'autre sur un globe fuyant ; elle tient d'une

main une couronne de laurier dans l'action de la poser sur la tête du roi, & de l'autre un faisceau de palmes & de branches d'olivier. Les figures du Roi & de la Victoire, avec le Cerbère & le globe, forment un groupe de seize pieds de hauteur. Il y a derrière les deux figures un bouclier, un faisceau d'armes, une masse d'Hercule & Une peau de lion. Ce beau groupe, avec tout ce qui l'accompagne, a été fondu d'un seul jet, ce qui est d'autant plus surprenant qu'il pèse plus de trente milliers. Martin Desjardins, sculpteur habile, qui en a donné le dessein, & qui conduisit la fonte, a pu se flatter d'avoir égalé ce que l'antiquité a produit de plus parfait, & d'avoir surpassé tous ceux qui, avant lui, avoient travaillé en bronze.

Le piédestal sur lequel le groupe est élevé est orné de bas-reliefs, avec des corps avancés en bas, aux quatre coins desquels sont enchaînés quatre captifs ou esclaves de bronze de stature gigantesque, qui représentent les nations dont la France a triomphé. Ces captifs ont chacun douze pieds de proportion, & sont accompagnés d'un grand nombre de trophées, avec les armoiries qui désignent les nations vaincues. Les quatre principaux bas-reliefs de six pieds de hauteur, sur quatre de largeur, sont du même Desjardins, ainsi que les autres ornemens. Ils représentent 1^o, la presséance de la France reconnue par l'Espagne, en 1662 ; 2^o. le passage du Rhin ; 3^o. la dernière conquête de la Franche-Comté, en 1674 ; 4^o. la paix de Nimègue, en 1678. Des inscriptions, en expliquent les sujets. On voit autour du piédestal sur une espèce d'empattement, deux autres inscriptions latines, l'une pour célébrer l'abolition des duels, & l'autre l'extinction de l'hérésie. Enfin le soubassement ou socle (sur les quatre faces duquel font gravées les armes de France, entourées de palmes & de lauriers) est encore chargé de huit cartouches en bronze, sur lesquels font gravés les principaux traits de la vie de Louis XIV⁵⁶. Ce pompeux monument & le faste de domination qu'il annonce, attirèrent beaucoup d'ennemis à la France, & furent une des causes des guerres malheureuses qu'elle eut à soutenir sur la fin de ce règne. On préfère avec raison, dans notre siècle, de ne transmettre à la postérité que des monumens de bonté & de bienfaisance.

VÜE DE LA PLACE VANDÔME.





STATUË EQUESTRE, DE LOUIS LE GRAND.

La PLACE VENDÔME OU de *Louis-le-Grand*, aussi appelée *la Place des Conquêtes*, située entre la rue Saint-Honoré & la rue des Petits-Champs, vis-à-vis l'Eglise des Feuillans & celle des Capucins, qui sont les deux seuls passages pour y entrer, a été construite sur l'emplacement de l'Hôtel de Vendôme, bâti par Henri IV, pour son fils naturel, le Duc de Vendôme, dont elle a conservé le nom. Louis XIV qui acheta cet Hôtel en 1685, avec 15 à 20 arpens de terrain qui en dépendoit, fut conseillé par le marquis de Louvois d'y former une place publique, dans laquelle on auroit réuni la Bibliothèque & l'Imprimerie Royale, toutes les Académies, la Monnoie & l'Hôtel des Ambassadeurs Etrangers. Le Roi adopta ce plan qui fait tant d'honneur à son Ministre, & la place fut commencée en 1687, sur les desseins de Jules Hardouin Manfard. Elle devoit être quarrée, entourée de portiques, formant un soubassement sur lequel auroit été élevé un ordre

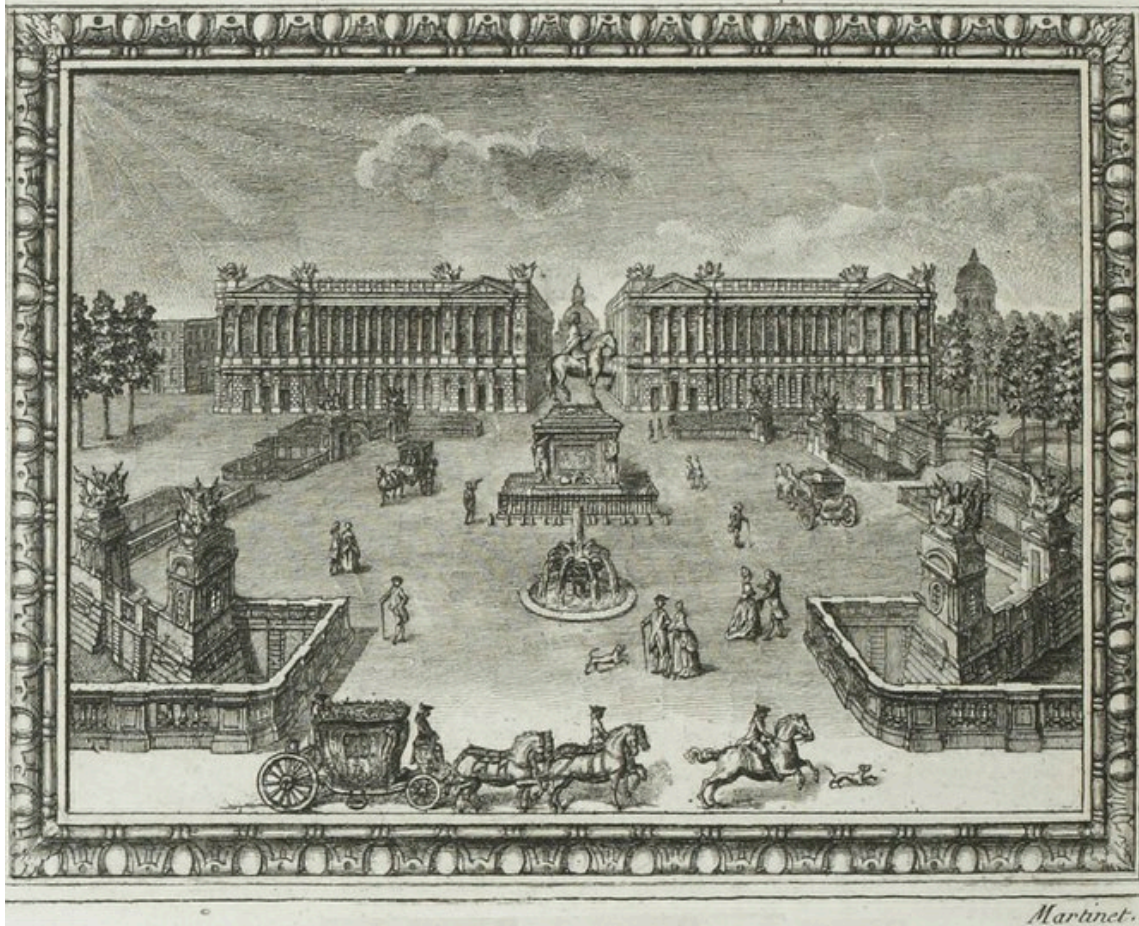
Ionique ; l'intérieur de la place devoit être décoré d'un arc de triomphe, &c. Ce beau monument étoit déjà élevé au premier étage, lorsque le marquis de Louvois mourut disgracié. Son plan fut aussi-tôt abandonné, & le Roi fit présent du terrain & des matériaux à la Ville, qui obtint la permission d'y bâtir une place, & d'y ériger une statue équestre pour gage de sa reconnaissance & de son amour. Le même Mansard qui avoit donné le premier plan, fut chargé du second.

L'inauguration de cette place & l'érection de la statue, furent faites le 13 Août 1699, avec une pompe & une magnificence dignes du siècle de Louis-le-Grand. La place est de figure octogone, & a 75 toises de long, sur 70 de large. Les façades des bâtimens qui l'environnent, sont décorées d'un grand ordre corinthien en pilastres, qui comprend deux étages, cet ordre est élevé sur un soubassement orné de refends & percé d'arcades, avec des corps avancés, revêtus de colonnes, couronnées de frontons, où sont les armes du Roi, & des figures assises sur l'entablement. Ces colonnes jumelles qu'on remarque sur les avant-corps, passent pour une innovation en Architecture. Il n'y a que deux entrées, qui paroissent même fermées par les portails des deux Eglises ci-devant nommées ; ce qui offre plutôt l'image d'un vaste cloître que d'une place Royale, dont la Majesté doit s'annoncer de loin par de belles avenues. La Ville ayant fait élever les murs de décoration qui forment les façades, vendit le terrain à des riches particuliers, à charge par eux d'y bâtir conformément au devis. Le célèbre d'Aguesseau, la gloire & l'honneur de la Magistrature, acheta un des hôtels qui forment l'avant-corps, pour servir dans la suite aux Chanceliers de France.

La statue équestre de Louis XIV est au centre de la place : le Roi y est représenté en héros de l'antiquité, sans selle & sans étriers, donnant des ordres de la droite, & tenant de la gauche les rênes du cheval. Cette grande & magnifique statue équestre de 22 pieds 2 pouces de hauteur, a été fondue en bronze, d'un seul jet, par Balthazar Keller, Suisse, sur les desseins & d'après le modèle de François Girardon ; on y a employé quatre-vingt milliers de métal ; le pied d'estal est de marbre blanc, il a 30 pieds de hauteur, & 24 de long sur 30 de large. Il est élevé de quelques

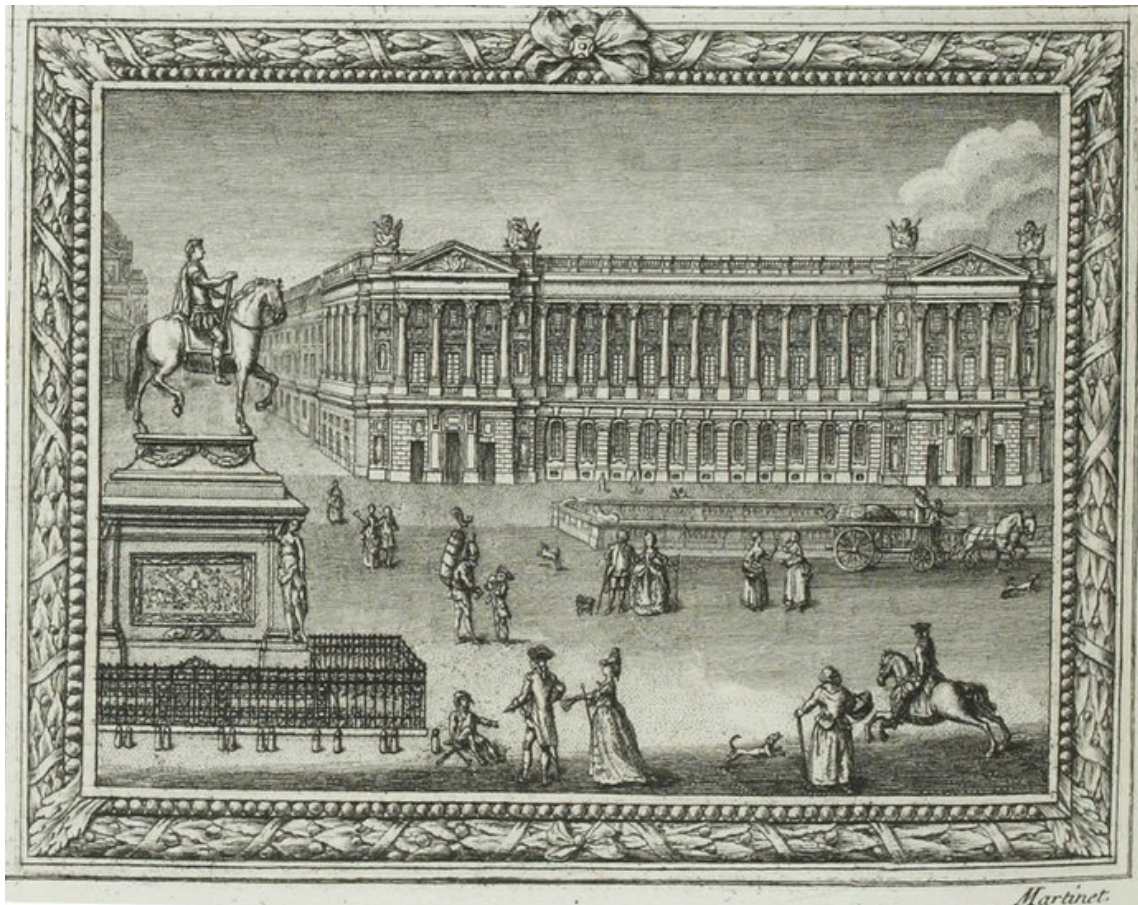
degrés & chargé sur les faces de plusieurs inscriptions⁵⁷ latines. Quoique la statue équestre ait été érigée en 1699, néanmoins le pied d'estal n'a été décoré de trophées & de cartels de bronze, soutenus par des génies, qu'en 1730, comme le portent les deux inscriptions qui y font gravées.

La PLACE DE LOUIS XV, située entre les Tuileries & le Cours-la-Reine, à une petite distance de la rive droite de la Seine, est un témoignage durable de l'amour des François pour leurs Rois. Après la Paix d'Aix-la-Chapelle, qui fut l'époque brillante du dernier règne, par l'assemblage de toutes les prospérités que produit la victoire, & par le progrès des arts enfans de la paix, toute la nation s'empressa d'élever des monumens publics au Monarque chéri, qui réunissoit alors les qualités du conquérant heureux, aux plus touchantes vertus du Roi pacifique. La ville de Paris voulut se signaler à cette occasion par un monument qui retraçât aux yeux de la postérité, son attachement pour Louis le Bien-Aimé. Le 27 juin 1648, le Prévôt des Marchands & les Echevins, demandèrent au Roi la permission de lui élever une statue dans tel quartier de cette capitale qu'il lui plairoit ordonner Sa Majesté ayant bien voulu agréer ce gage du zèle, de l'amour & de la reconnoissance de les peuples, M. de Tournehem, alors directeur des bâtimens du Roi, invita les Architectes de l'Académie, à proposer des projets de places pour les quartiers de Paris qui leur paroîtroient les plus favorables. Plusieurs autres artistes profitèrent de cette circonstance pour donner des preuves de leur zèle & de leurs talens L'émulation & l'envie de se distinguer dans ce concours, produisirent des chefs-d'oeuvre, chaque artiste choisit le quartier qui lui parut prêter à l'idée qu'il s'étoit formée du beau, & ne suivant que son génie pour guide, on vit naître des idées d'embellissemens pour cette capitale, & des projets de place, dont se seroient honorés les plus habiles Architectes de l'antiquité. On verra la notice de tous ces plans dans un des volumes suivans, qui contiendra l'examen critique des dissérens projets proposés pour l'utilité, la décoration & les embellissemens de Paris.



Martinet.

Vüe Générale de la Place de Louise XV.



Vüe d'une des Colonades de la Place de Louise XV prise du pied de la statue.

Tous les dessins & devis admis au concours, ayant été présentés au Roi, il vit au premier coup-d'œil, qu'il n'étoit pas possible de construire une place convenable dans Paris, sans dévaster des quartiers marchands, & sans sacrifier la commodité & les intérêts d'un nombre de ses sujets, par la destruction d'une infinité de maisons. Louis XV voulut l'emporter de générosité sur son peuple, & fit présent à la Ville d'un grand terrain qui lui appartenois entre le pont-tournant des Tuileries & les Champs-Elisées. Cette action méritoit feule une statue. C'est dans ce même terrain où l'on a construit la place dont nous parlons. M. Gabriel, premier Architecte du Roi, fut chargé de l'exécution de cette place, dont on fit l'inauguration lors de l'érection de la statue, le 20 juin 1763. La place forme un parallélogramme de 130 toises de longueur sur 105 de largeur ; les angles du

parallélogramme forment quatre pans coupés, de vingt-deux toises chacun. Elle est environnée de larges fossés, bordés des deux côtés de belles balustrades en pierre, posées sur un socle avec un parapet qui règne au pourtour. Il y a quatre pavillons décorés en bossage du côté des Champs-Elisées ; St des autres côtés, on a construit des guérites, dont le comble devoit être orné de figures allégoriques : le tout est terminé par deux magnifiques bâtimens, du côté du fauxbourg Saint-Honoré, faisant face au palais Bourbon. Ces deux édifices qu'on appelle les *Colonnades des Tuileries*, ont chacun 48 toises de face, & font séparés par la rue Royale de 15 toises de large : ils sont d'ordre corinthien, à colonnes solitaires, & élevés sur un soubassement qui a les $\frac{4}{5}$ de l'ordre, comme dans la colonnade du Louvre. Ils font terminés par deux pavillons à six colonnes couronnées d'un fronton, orné de figures allégoriques analogues aux événemens du règne de Louis XV. Le rez-de-chaussée est percé d'arcades. Les colonnades élevées sur le soubassement & formant une galerie, font terminées par une corniche, surmontée d'une balustrade qui sert de comble à ces édifices.

On arrive dans la place par six avenues, dont les deux principales ont 25 toises de large. Celle qui répond à la grande allée des Tuileries, traverse les Champs-Elisées, qu'elle partage en deux parties presque égales, & enfile la nouvelle route de la montagne de l'Etoile, pour aboutir au pont de Neuilly qui est sur la même ligne que la figure équestre du Roi ; de manière que depuis le château des Tuileries jusqu'à Neuilly, la vue n'est interrompue par aucun autre objet. La statue équestre qui est au centre de cette place, représente le Monarque vêtu à la Romaine, la tête ceinte de lauriers, tenant de la main gauche les rênes du cheval, & de la droite un bâton de commandement, appuyé sur l'arçon de la selle. Cette statue de 14 pieds de proportion, a été coulée en fonte d'un seul jet. Le célèbre Bouchardon, qui avoit été chargé par la Ville de l'exécution de ce monument, en avoit donné tous les dessins ; c'est sur son modèle, que M. Gor, Commissaire des fontes de l'Artillerie, fonde la statue & le cheval d'un seul jet, le 6 mai 1758. Jusqu'à cette époque, les fondeurs faisoient couler le métal de haut en bas dans le moule ; méthode qui rendoit presque

toujours l'opération défectueuse, parce que l'air enfermé dans le moule, empêchoit la matière de se porter également dans toutes les parties, & de les remplir exactement. Mais M. Gor, la fit au contraire refluer de bas en haut, & il assura par ce procédé simple ingénieux, le succès de la fonte pour toutes fortes de monumens, quelque grands qu'ils soient, pourvu toutefois qu'on y apporte les précautions nécessaires.

La hauteur du piédestal est de 21 pieds, sa longueur de 14 $\frac{1}{2}$, & sa largeur de 8 $\frac{1}{2}$. Lorsque M. de Bernage, Prévôt des Marchands, en posa la première pierre avec les cérémonies accoutumées, on enferma entre la première & la seconde pierre une boîte de cèdre à double fond, contenant une médaille d'or & six d'argent ; ces médailles représentent d'un côté le buste du Roi, & de l'autre ses belles actions, les noms des Officiers municipaux alors en place, la date & l'année de la dédicace. Le piédestal porte sur deux grandes marches de marbre blanc veiné. Aux quatre angles, font quatre espèces de Cariatides, appuyées sur le socle & soutenant la corniche du piédestal avec leurs têtes & leurs mains. Ces Cariatides en bronze, représentent les quatre vertus Cardinales : la Force & la Tempérance, aux angles du côté des Tuileries ; la Prudence & la Justice, aux angles opposés. On lit sur les deux faces de ce monument deux inscriptions latines⁵⁸, entourées de deux branches de laurier en bronze doré. Le côté du piédestal répondant aux Colonnades, est enrichi d'un bas-relief en bronze, de sept pieds demi de longueur sur cinq de hauteur ; le Roi y est représenté assis sur un trophée d'armes, donnant la paix à l'Europe ; & sur le côté opposé à la rivière, est un autre bas-relief de la même proportion, où le Roi est représenté assis sur un char de triomphe, couronné par la Victoire & conduit par la Renommée au devant des Peuples qui se soumettent à lui. Au milieu de ces deux bas-reliefs & sur le socle, sont deux amas de casques, piques, épées & boucliers antiques en bronze, formant des trophées d'armes. La corniche du piédestal est terminée par un pied-d'ouche, dont les quatre angles font ornés de quatre mufles de lion, tenant dans leurs gueules des guirlandes de laurier unies à des cornes d'abondance qui embrassent les deux côtés des bas-reliefs ; sur le pied-d'ouche du côté

des Tuileries, sont gravées les armes du Roi, & du côté des Champs Elisées, celles de la Ville, sur deux plaques de bronze.

Tous ces ornemens ont été faits sur les dessins de Bouchardon, que la mort surprit au milieu de son travail ; & ils ont été achevés par M. Pigal, qu'il avoit désigné en mourant pour finir ce monument. La critique si difficile à contenter, & qui s'exprime avec tant de liberté sur les productions des arts & du génie, n'est pas restée muette. On trouve que la place est trop vaste, trop découverte, & qu'elle a moins l'air d'une place royale que d'une grande esplanade, parce que les pavillons & les guérites qui l'entourent font trop petits, & n'ont ni la convenance ni la majesté nécessaires pour représenter une place publique ; le cheval n'a pas assez de feu & manque d'expression, &c. Les Cariatides qui sont aux quatre angles du piédestal, & qui représentent quatre vertus, ne font pas faites pour l'emploi d'esclaves qu'on semble leur donner ; c'est un défaut de convenance, un abus dans l'architecture que de mettre la figure des vertus pour support dans un monument national : puisque les Cariatides employées par les Grecs dans leurs édifices étoient l'image des femmes Cariennes réduites en servitude (ce qui n'a plus lieu dans nos mœurs) il sembleroit qu'on dût les proscrire de l'architecture moderne, & c. Selon le dessin de M. Gabriel, il devoit y avoir deux jets-d'eau dans la place, à 30 toises chacun de la statue équestre. On devoit faire de nouveaux ornemens sur les deux terrasses des tuileries en face de la place. On avoit donné le destin d'une nouvelle église pour la paroisse de la Magdeleine à l'extrémité des anciens boulevarts ; le portail de cette église auroit fait le point de vue au centre de la place, & c. Mais ces projets d'embellissemens n'ont pas encore eu lieu.

La PLACE DE GRÈVE, l'une des plus anciennes de Paris, & qui servoit de marché sous les Comtes, est située vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, sur la rive droite de la Seine ; elle a pris son nom de sa situation au bord de la rivière, &, de ce qu'avant la construction du quai, la Seine en se débordant y déposoit quantité de graviers. C'est la place la plus connue de Paris, tant à cause des feux de joie & des artifices que les magistrats de la ville y font faire, que parce que c'est le lieu ordinaire pour l'exécution des malfaiteurs. Quoiqu'il n'y ait point de monument public au milieu de cette place,

cependant l'Hôtel-de-Ville auquel elle sert d'esplanade peut être regardé lui-même comme un monument public, puisqu'on y voit au dessus de la porte une statue équestre de Henri IV, faite en demi-bosse sur un fond noir. Cette statue est de Pierre Biard, disciple de Michel-Ange, lequel a voulu, dit-on, imiter le cheval de Marc-Aurèle, qui est au Capitole à Rome. Au dessus de la statue, font ces mots : *Sub Ludovico Magno felicitas Urhis* : sur le comble du bâtiment entre deux pavillons est une horloge qui, outre l'usage ordinaire, donne le signal & sonne pendant trois jours & trois nuits, soit à la naissance des Dauphins ou des héritiers présomptifs de la Couronne, soit aux réjouissances publiques. Quant à l'édifice, c'est un bâtiment assez gothique, commencé sur les dessins de Dominique Cortone, architecte Italien sous François I, qui posa la première pierre le 15 juillet 1533 ; il ne fut achevé qu'en 1605.

L'escalier qui conduit à la cour est formé de degrés faits en ovale ; au fond de cette cour est une statue pédestre de Louis-le-Grand vêtu à l'antique ; elle est de bronze, & a été faite par Coyzevox ; elle est élevée sur un piédestal de marbre blanc, & accompagnée d'ornemens avec une inscription⁵⁹. Cette cour est assez belle quoique trop petite, elle est entourée d'arcades qui soutiennent le bâtiment. On y voit trente inscriptions des plus glorieuses actions de Louis XIV, depuis son mariage conclu en 1659 jusqu'en 1689, où ces inscriptions se terminent par la protection que Louis XIV donne à Jacques II, roi d'Angleterre, à sa famille, victimes d'un zèle outré & d'une conduite peu réfléchie. Autour de la même cour on voit les portraits des prévôts des marchands, sculptés en médaillons. C'est dans cet hôtel où s'assemblent les prévôts des marchands & les échevins, tant pour exercer leur juridiction, que pour régler les affaires de la ville, & celles du corps de ville. Nous parlerons à l'article des juridictions, de celle de la ville, qui remonte aux temps les plus reculés, comme on le voit par l'inscription des *Nautes Parisiens*, dont le préfet ou prévôt étoit le chef.

Il y a un grand nombre d'autres places ; mais elles ne sont pas distinguées par des monumens publics comme celles dont on vient de parler : on se contentera de les indiquer à l'article des places, carrefours, halles & marchés.

ARTICLE VI.

Palais & Hôtels, Ponts, Quais, Abreuvoirs, Fontaines & Egoûts.

APRÈS la description détaillée des monumens publics, l'ordre des matières semble nous amener à faire connoître, en peu de mots, les palais & les autres curiosités de Paris.

Parmi le nombre prodigieux de superbes édifices qui décorent la capitale, trois PALAIS magnifiques destinés pour la demeure des rois & de leur auguste famille, se distinguent sur tous les autres : savoir, le LOUVRE, les TUILERIES & le LUXEMBOURG.

Le LOUVRE, situé entre la rivière de Seine & la rue Saint-Honoré, en face de Saint-Germain l'Auxerrois, est la première maison royale de France. Les uns fixent son origine dès les rois de la première race ; les autres disent qu'il fut bâti dans un bois, par Philippe Auguste, en 1214, ce qui lui fit donner le nom de *Château du bois*. Il y fit construire une tour qui servoit à renfermer les prisonniers d'état, & qui a passé pour le principal manoir ou chef-lieu de la couronne, parce qu'on y gardoit le trésor & les archives. En 1528, François I le fit abattre aussi-bien que la tour, & commença le nouvel édifice que son fils Henri II fit achever, & porta au point de perfection où il est aujourd'hui, sur les destins de l'abbé de Cluny, exécutés par le fameux Jean Gougeon. Charles IX fit

commencer la grande galerie qui joint. le Louvre aux Tuileries, & Henri IV la termina. Louis XIII fit élever par le Mercier le péristile qui sert d'entrée au *vieux Louvre* du côté des Tuileries & fit continuer l'angle opposé à celui de Henri II. Tout le reste de l'édifice moderne, qui forme ce qu'on appelle le *nouveau Louvre*, a été fait par les ordres de Louis XIV, & les soins de Colbert qui y employa Louis le Vau, célèbre architecte, & François d'Orbay son élève. On prétend avec raison que le dessin de la façade extérieure du côté de Saint-Germain l'Auxerrois, appelée la *Colonade du Louvre*, qui ne cède en rien au plus bel antique, est de Claude Perrault le médecin ; & que c'est à tort que Boileau lui a disputé cette gloire. Le plan de tout l'édifice forme un quarré parfait de 84 toises, au milieu duquel est une cour de 63 toises aussi en quarré. Si cet édifice auquel on travaille toujours étoit achevé, il pourroit passer pour l'un des plus beaux, des plus vastes & des plus solides de tout l'univers. On en verra les détails dans la description particulière.

Le PALAIS DES TUILERIES, ainsi appelé, parce qu'on y fabriquoit autrefois de la tuile, fut commencé en 1564 par Catherine de Médicis, pour en faire sa demeure, & avoir un palais séparé de celui du roi qui logeoit au Louvre. Philibert Delorme qui construisit cet édifice, a publié dans ses ouvrages imprimés, que cette reine en fut le principal architecte, & qu'elle en donna elle-même les dessins. En 1600, Henri IV fit achever le bâtiment composé de quatre pavillons réunis par quatre corps de logis sur la même ligne, avec un autre gros pavillon en forme de dôme quarré, sous lequel est le vestibule en péristile qui conduit aux appartemens. Ce vestibule percé de cinq ouvertures est si dégagé, que la vue qui s'échappe par les arcades, se porte tout le long du jardin des Tuileries jusqu'aux Champs-Elisées, ce qui forme la perspective la plus agréable. Le plan de cet édifice forme une ligne droite & continue d'environ 170 toises de long, sur 17 ou 18 de large. Depuis que Louis XIV lui eut fait donner, pour le dedans & l'escalier, l'état de perfection dont il étoit susceptible, il est devenu un des plus beaux palais de l'univers. Le jardin, l'un des plus beaux & des plus réguliers qui existent, est du dessin de Le Nôtre, le même qui a porté si haut parmi nous l'art de construire les jardins & parterres ; c'est un quarré long

de 300 toises, sur 170, ce qui fait plus de 50 mille toises quarrées ; il est bordé de deux terrasses qui viennent aboutir, ainsi que le jardin, par un pont-tournant, a la place de Louis XV. On verra dans la Description particulière, le détail des statues & autres beautés qui décorent ce superbe jardin.

Le LUXEMBOURG, qu'on nomme aussi le *Palais d'Orléans*, forme un quarré de 84 toises, sur 63 ; c'est le plus beau palais & le plus grand qu'il y ait en France après le Louvre ; il fut commencé en 1615 par Marie de Médicis, veuve de Henri IV, qui le fit construire tout entier en moins de six ans, sous la conduite de Jacques de Brosse, le plus fameux architecte de son temps, au lieu ou étoit un hôtel de *Luxembourg*, qui tomboit en ruine ; l'architecture de ce palais situé entre cour & jardin, & le bossage de cette architecture, font infiniment estimés. L'étendue du jardin est de 408 toises, sur 126 ; il est composé de plusieurs belles allées & massifs, avec des compartimens de gazon ; & cette promenade est recherchée de ceux qui veulent respirer un air libre & pur. Le *petit Luxembourg* ou *Palais Bourbon* n'est séparé du grand jardin que par une grille, &c.

Les autres maisons royales font : 1^o. L'ARCENAL, près de la Seine vis-à-vis l'île Louvier, qui a (y compris le petit arcenal & le magasin des armes avec le jardin) 338 toises de long, sur 42 de large ; il y a un magasin à poudre & deux fonderies, qui ne servent plus que pour la fonte des statues en bronze. 2^o. La BASTILLE, près de la porte Saint-Antoine qu'on vient d'abattre, est voisine de l'Arcenal ; cette ancienne forteresse dont Hugues Aubriot, prévôt de Paris, mit la première pierre en 1301 sous Charles V, pour défendre Paris de ce côté-là, des courses des Anglois, ne sert plus aujourd'hui qu'à renfermer les prisonniers d'Etat : elle consiste en une courtine flanquée de huit grosses tours, & d'un bastion qui regarde le fauxbourg Saint-Antoine. 3^o. Le PALAIS MARCHAND, situé au milieu de Paris (dans l'île, ce qui lui a fait donner le nom d'*Ile du Palais*) a 105 toises de long, sur 84 de large ; il a été autrefois la résidence de plusieurs de nos rois ; 8c c'est aujourd'hui le lieu où l'on rend la Justice ; il renferme dans son enclos les chambres du Parlement, la chambre des Comptes, la cour des Aides, &c. &c. 4^o. L'HÔTEL DES INVALIDES, fondé par Louis XIV, pour

servir de retraite aux officiers & soldats qui ont passé 20 ans au service, ou qui ont été estropiés & mis hors d'état de servir davantage. On y reçoit jusqu'à 4000 hommes, qui y sont nourris, habillés & logés. La nouvelle église, dont le dôme n'a point de pareil en France, pour l'élévation, la solidité & l'excellence de la construction, a été élevée sur les dessins de J.H. Mansard, &c. 5°. L'ECOLE ROYALE MILITAIRE, sur la rive gauche de la Seine, à quelque distance des Invalides, a été fondée par Louis XV en 1751, & consacrée à l'éducation de 500 jeunes gentilshommes qui y étoient entretenus & instruits dans les sciences de leur état. Les bâtimens, cours & jardins, sans les avenues, ont 336 toises de long, sur 25 de large. *Le Champ de Mars*, destiné pour les revues de la Maison du Roi, est devant l'Ecole militaire.

On pourroit mettre au nombre des maisons royales : 1°. Le PALAIS ROYAL, que le cardinal de Richelieu fit commencer en 1629, par Jacques le Mercier, & qu'on nommoit alors le *Palais Cardinal* ; mais le cardinal en ayant fait donation au Roi, & Anne d'Autriche étant venue l'habiter avec Louis XIV son fils, pendant sa minorité, il en prit le nom de *Palais Royal* ; il fut donné à Philippe d'Orléans, depuis régent, en faveur de son mariage avec Marie de Bourbon, légitimée de France. L'entrée principale est dans la rue Saint-Honoré, il a 64 toises en quarré, & le jardin 105, sur 46, & c. 2°. Le PALAIS BOURBON, bâti à la Romaine, a 84 toises, sur 63 J il est situé au fauxbourg Saint-Germain sur la rive gauche de la Seine, vis-à-vis la place Louis XV, & occupé par Mgr. le Prince de Condé. Il y a une magnifique terrasse qui donne sur la rivière. 3°. Le PALAIS DU TEMPLE, (y compris la cour Marchande & l'église) contient 130 toises en quarré. Cette maison qui étoit aux Templiers, a pissé sous Philippe-le-Bel, aux chevaliers de Malthe qui en ont fait la maison principale du grand prieur de France ; c'est un lieu privilégié pour les ouvriers sans maîtrise, & de refuge pour ceux qui ont dérangé leurs affaires. 40. L'HÔTEL DE TOULOUSE, près de la place des Victoires, a quarante-trois toises presque en triangle ; le feu comte de Toulouse & Mgr. le duc de Penthièvre, son fils, ont fait de cet hôtel un séjour également magnifique & délicieux. La porte d'entrée sur

l'entablement de laquelle posoient les figures de Mars & de Minerve, passe pour le chef-d'œuvre de François Mansard. 5°. L'HÔTEL DE SOUBISE, anciennement *Hôtel de Guise*, dans le quartier du Marais, a 105 toises de long, sur 84 de large ; la façade, la cour entourée de colonnes couplées formant un corridor ; & les appartemens, les meubles, les jardins qui sont publics, tout y est de la plus grande magnificence, &c. &c. Ce sera dans le volume des hôtels qu'on en trouvera les descriptions particulières.

Outre ces palais, on compte plus de 500 BEAUX HÔTELS, en y comprenant les belles maisons qui n'ont pas droit d'en porter le titre ; les premiers ne font qu'au nombre de 154. Indépendamment de ces hôtels, on compte environ 150 hôtels garnis qui ne désemplissent pas d'étrangers. On n'a rien dit des deux Châtelets, de *l'hôtel des Monnaies*, de la *Bourse*, de *l'hôtel de la Compagnie des Indes*, du *Contrôle général*, de la *grande Chancellerie*, de la *Bibliothèque du Roi*, du *Collège Royal*, du *Jardin du Roi*, des *Manufactures Royales*, &c. &c. parce qu'on aura occasion de parler ailleurs de ces divers établissemens.

La situation de l'ancienne Cité des Parisiens, dans une île formée par les deux bras de la Seine, a de tout temps rendu nécessaire, la construction de plusieurs ponts pour y aborder des deux côtés. On y entroit par deux ponts de bois, connus sous la simple dénomination de *grand U de petit ponts* ; les Parisiens les coupèrent eux-mêmes pour garantir leur cite de l'invasion de Labiénus, lieutenant de César Après la soumission des Gaules, ces ponts furent reconstruits, & les agrandissemens successifs de Paris en exigèrent plusieurs autres. Ces différens ponts de bois furent souvent victime des élémens, tantôt emportés par les glaces & les inondations, tantôt consumés par les flammes ; aujourd'hui douze ponts de pierre d'une construction également belle & sûre, deux ponts de bois, facilitent la communication de la Ville & de l'Université entr'elles, & en même temps celle des îles avec ces deux Parties ; & presque tous les bords de la Seine font revêtus de magnifiques quais en pierre de taille. La beauté de la plupart de ces ponts, les place au rang des monumens de Paris, & exige une description particulière, en suivant le cours de la Seine, depuis son entrée dans Paris à la pointe de l'île Louviers jusqu'à sa sortie au delà du Pont Royal⁶⁰.

Le PONT DE GRAMMONT OU de *Y île Louviers*, est le premier des ponts sous lesquels la rivière de Seine passe dans Paris ; il n'est que de bois & sert pour communiquer à l'île dont il porte le nom, qui n'est fréquentée que par des mariniers & occupée par de grands chantiers de planches & de bois. Cette île anciennement appelée l'*île aux Meules des Javaux*, & aujourd'hui *Y île Louviers*, est située au bout du mail de l'Arcenal, dont elle n'est séparée que par un bras peu considérable, & où la Seine charioit tant de gravier, qu'en été on la passoit à pied sec ; ce qui avoit fait proposer plusieurs fois de le combler & d'y bâtir des maisons ; mais le crédit des grands maîtres de l'Artillerie y a toujours mis obstacle. La ville qui avoit acheté cette île de la maison d'Entragues, y a fait construire le pont qui la joint au quai des Célestins ; elle fit élargir en 1730 le canal qui la sépare du mail, & fit faire une estacade ou forte digue en tête, pour mettre les bateaux à l'abri des vagues & des glaçons. Le bras qui sépare l'île Louviers de l'île Notre Dame a environ 70 toises de largeur, & le grand canal de la Seine coule entre l'île Louviers & le fauxbourg Saint-Victor. La Ville y fit construire en 1549 une espèce de havre avec un fort, pour donner à Henri II le spectacle d'un combat naval.



Vue du Pont Marie, prise de la pointe du Quay Pelleter. *Martinet.*



Vue du Pont notre Dame, prise du Quay Pelletier.

Le PONT MARIE, jeté sur le même bras de rivière que le précédent, est le premier des trois ponts par lesquels l'île *Notre-Dame* ou de *Saint-Louis*, communique aux autres parties. Cette île étoit autrefois partagée en deux, dont l'une s'appeloit l'île *Notre-Dame*, & l'autre l'île *aux Vaches*, avec deux ponts de bois ; mais Henri IV, qui voyoit tout en grand, conçut le projet de joindre ces îles, de les couvrir de maisons, & de les unir à la Ville & à l'Université par deux ponts de pierre ; ce qui n'eut lieu qu'après sa mort. Christophe Marie, entrepreneur général des ponts & chaussées, fit en 1614 un traité avec le roi, par lequel il s'obligea de joindre en dix années les deux îles, de les environner de quais revêtus, d'y bâtir des maisons & trois ponts de communication, dont deux en pierre & un en bois, & c. Marie & ses associés, après avoir fait bâtir une partie de l'île, abandonnèrent cette entreprise en 1623 , &Ja reprirent en 1627 ; elle ne fut

achevée que vers 1647, par le soin des habitants de l'île. Le Pont Marie, qui a conservé le nom du premier entrepreneur, ne fut fini qu'en 1635 ; il composé de cinq arches, quatre piles & deux culées ; il a environ 50 toises de longueur, sur 12 de largeur, ce qui laisse la liberté a trois carrosses d'y passer de front. On avoit élevé-sur ce pont cinquante maisons uniformes & profondes de quatre toises ; mais une inondation extraordinaire, arrivée, selon Sauval, la nuit du premier mars 1658, entraîna deux arches du côté de l'île avec les maisons qui étoient dessus ; événement qui coûta la vie à un grand nombre de personnes. En attendant la reconstruction, on jeta un pont de bois pour faciliter la communication, & on établit un péage de deux deniers pour subvenir aux frais, ce qui lui fit donner le nom de *Pont au Double*, tout le temps que dura le péage. Les deux arches surent rétablies quelques années après ; mais sans y élever de nouvelles maisons : sage règlement pour l'avenir, qui annonce que la police doit veiller à la sûreté des citoyens, en empêchant d'élever de grands édifices sur des fondemens aussi ruineux que les arches d'un pont.

Le PONT DE LA TOURNELLE, qui communique de l'île Notre-Dame à l'Université sur le quai de la Tournelle, a pris son nom, ainsi que le quai voisin, de cette espèce de château attenant la porte Saint-Bernard, où logent les galériens en attendant leur départ ; ou selon d'autres, de cette grosse tour de l'enceinte de Charles V, laquelle avoit été construite, ainsi que la tour de Billy, pour défendre de ce côté l'entrée de la rivière. Il y avoit précédemment un pont de bois au même endroit ; mais dans l'adjudication faite à Marie, il devoit être construit en pierre, & il ne fut achevé que vers 1646. Les glaces & le débordement de 1651 ayant renversé une partie de ce pont, il fut rétabli en 1656 tel qu'on le voit aujourd'hui⁶¹. Ce pont, sur lequel peuvent passer quatre carrosses de front, a 46 toises de longueur, sur 8 de largeur, avec des banquettes & trottoirs pour la commodité des gens de pied ; il est composé de six arches assez hardies & solidement bâties sans aucune maison dessus, & bordé de parapets de trois pieds de hauteur ; on a pratiqué à la naissance des arches sur chaque pile des niches propres à recevoir des statues. Son entrée, du côté de la porte Saint-Bernard, est évasée en forme de trompe pour servir au dégagement des voitures.

Comme il n'y a point de maisons sur ce pont, le point de vue y est admirable, ce qui donne en même temps de l'air à ces quartiers.

VÜE DU PONT LA TOURNELLE.



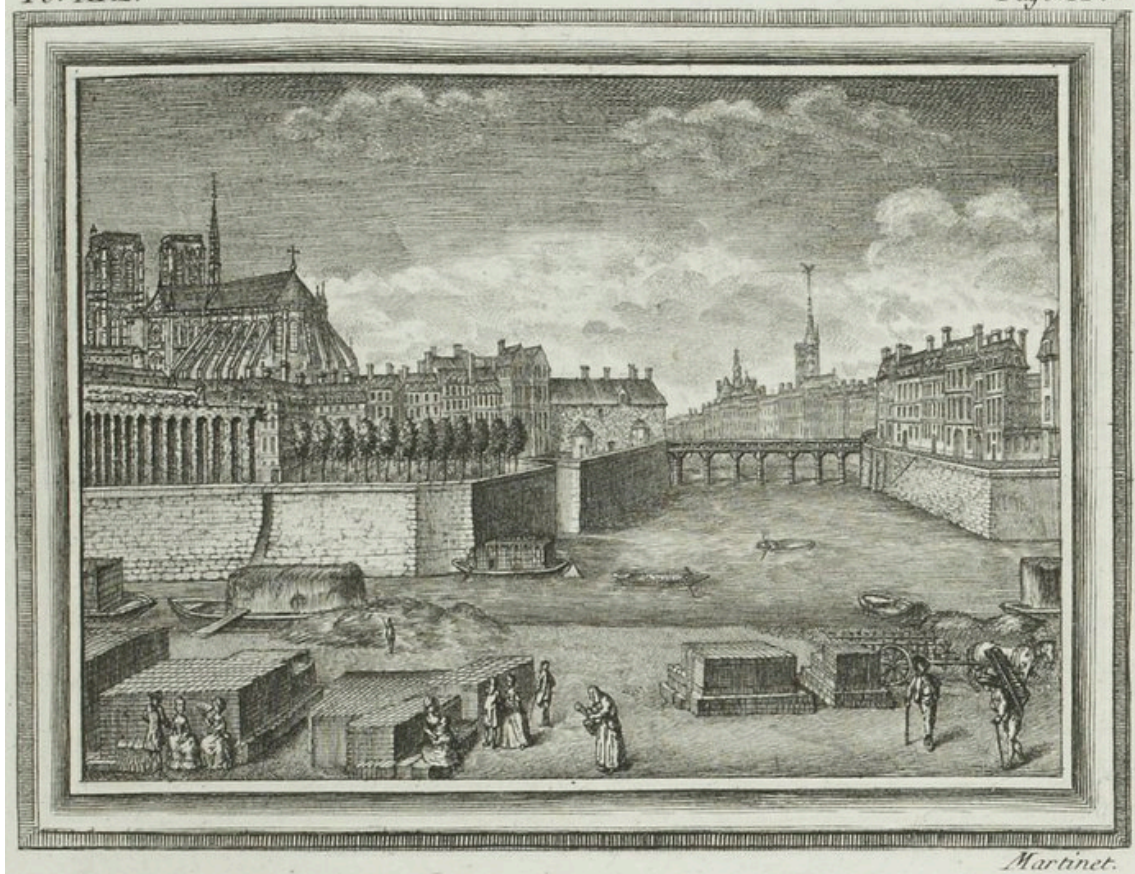
VÜE DU PONT DE BIEVRE



Le PONT ROUGE, aussi appelé *Pont de Bois*, *Pont au Double*, parce qu'il est de bois peint en rouge, & parce qu'on y payoit deux deniers pour le passage, est le dernier des ponts de l'île Notre-Dame, par lequel cette île communique à celle du Palais dans le cloître Notre-Dame. Marie & ses associés ayant voulu commencer ce pont en 1617, les tracasseries du chapitre de Notre-Dame, qui sembloit méconnoître les avantages qu'il en devoit retirer, les forcèrent d'abandonner l'entreprise, sous prétexte qu'une partie de ce pont devoit être élevé-sur quelques pieds de leur terrain. Malgré plusieurs arrêts du Conseil, obtenus par les entrepreneurs, ce ne fut que long-temps après (en 1642) que le chapitre se départit de toute opposition moyennant 50 mille liv. que le roi paya, pour la largeur de trente pieds du port Saint-Landry, destinés à faire la culée & le passage du pont ; & encore,

à condition qu'on ne construïroit sur ce pont ni maisons ni boutiques, & qu'on n'exigeroit aucun péage des chanoines ni de leurs domestiques. Ce pont avoit été fini dès 1634, puisque les processions qui y passèrent cette année pour se rendre à Notre-Dame, y attirèrent une si grande foule qu'il manqua d'écrouler. Il fut démoli en 1710, parce qu'il menaçoit ruine, & reconstruit tel qu'il est aujourd'hui, en 1718, par le sieur Rannequin, fils de l'auteur de la machine de Marly. Le roi lui accorda un droit de péage pendant 15 ans pour le dédommager des frais ; mais ce droit & le pont furent réunis à la Ville en 1734. Ce pont forme un angle obtus, il y a des garde-fous de chaque côté, & le passage est défendu aux voitures. Il y a eu des projets pour supprimer ce pont, & réunir l'île Notre-Dame avec celle du Palais en comblant le bras qui les sépare : on en parlera ailleurs.

Pour comprendre l'ordre & la suite des ponts dont il nous reste à traiter, il faut se rappeler que ce qu'on nomme proprement la *Cite*, étoit une de située entre quatre autres, dont deux au dessus font aujourd'hui réunies pour former l'île Notre-Dame³ & deux au dessous, a peu pres où est aujourd'hui la place Dauphine, furent jointes au Palais sur la fin du XVI^e. siècle. Malgré cette adjonction, la *Cité* ou l'*île du Palais*, n'a tout au plus que 500 toises de longueur, sur 120 a 140 de largeur, on compte néanmoins dans ce petit espace, la cathédrale & une vingtaine d'églises, le Palais & toutes ses dépendances, cinq places, une cinquantaine de rues, & c. On y entre par huit ponts ; savoir, le Pont Rouge dont on vient de parler, le pont de l'Hôtel-Dieu, le pont Saint-Charles, le petit Pont, le pont Notre-Dame, le pont au Change, le pont Saint-Michel & le pont Neuf.



Vüe du Pont Rouge, prise du Quay des Miramiones.



Vüe du petit Pont de l'Hôtel-Dieu.

Le PONT DE L'HÔTEL-DIEU, de 25 toises de longueur, fut construit en pierre par les administrateurs de cette maison en 1634. Il n'est passager que pour les piétons, qui y paient un liard au profit de l'Hôtel-Dieu. Il communique du parvis ou place Notre-Dame à la rue de la Bucherie dans l'Université. Il y a encore le PONT SAINT-CHARLES, compris tout entier dans l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, & qui n'est que pour le service de cet hôpital. On parlera de ces deux ponts dans la description particulière de cette maison.

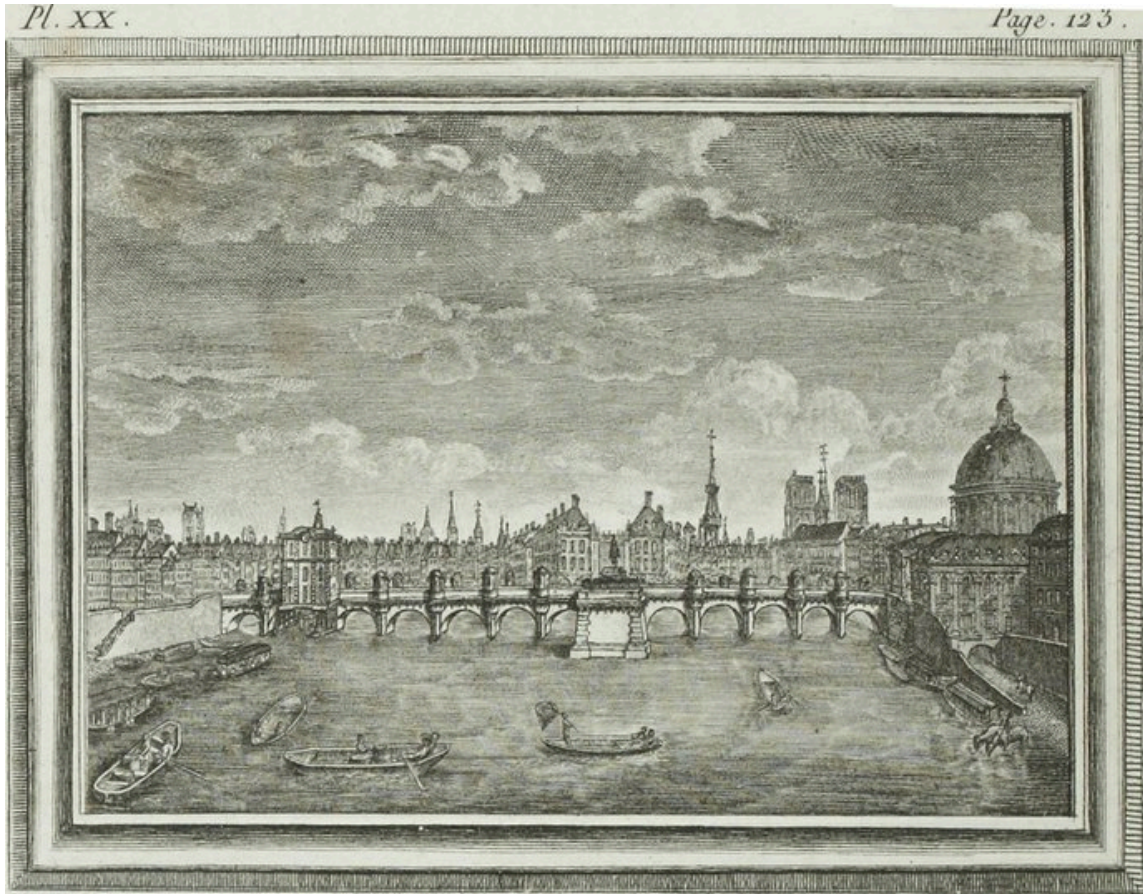
Le PETIT PONT, aussi appelé *du Petit Ckatelet*, communique de la Cité à l'Université par la rue Saint-Jacques qui vient y aboutir. C'est un des ponts les plus anciens de Paris, puisqu'il existoit en bois, dans le même lieu, dès le temps de César. Il étoit encore en bois lors du fameux siège de Paris par les Normands, avec une grosse tour de bois qui en désendoit l'entrée du

côté Méridional ; mais il fut la proie des flammes. Il fut rebâti en bois après le départ des Normands, & construit en pierre pour la première fois en 1185, par la libéralité de Maurice de Sully, évêque de Paris. Il n'est pas de pont dans Paris qui ait plus été le jouet de la fureur des eaux que celui-ci. On peut voir, dans Sauval, combien de fois il a été emporté par les inondations, & réparé avec les maisons qui étoient dessus. Le 27 avril 1718, le feu ayant pris à deux bateaux de foin amarrés sur le quai de la Tournelle, on coupa les cordes, crainte que le feu ne gagnât les bateaux voisins : ceux qui étoient enflammés suivirent le courant de l'eau, passèrent sous les ponts de l'Hôtel-Dieu, & s'arrêtèrent en travers sous le petit Pont ; le feu prit aux maisons de bois bâties en faillie sur ce pont, & tout fut consumé en moins de quatre heures. Le petit Pont fut rebâti en pierre l'année suivante, mais non les maisons : ce qui, en procurant de l'air à ce quartier, corrige un peu le mauvais effet du voisinage de l'Hotel-Dieu. Ce pont est composé de trois arches & de deux culées ; les deux bords sont relevés d'un parapet de trois à quatre pieds de hauteur ; deux trottoirs règnent de chaque côté pour les personnes à pied ; il y passe trois carrosses de front ; mais il y a souvent des embarras & des accidens sur ce pont à cause de la difficulté du passage du petit Châtelet, qu'on abattra vraisemblablement quelque jour, lorsque l'humanité aura inspiré de faire construire ailleurs des prisons plus spacieuses, plus aérées & plus salubres que celles de ce lieu infect.

VUE GENERALE DU PONT NEUF &c.

Pl. XX.

Page. 123.



VUE DU PONT S^T MICHEL.



Le PONT SAINT-MICHEL, sur le même bras de la rivière, communique du Palais & de la Cité, à l'Université, par la rue de la Harpe, &c. Il existoit en bois, lors du siège mémorable des Normands en 885. On croit que c'est Charles le Chauve qui Pavoit fait bâtir avec des tours de bois, pour fortifier la ville du côté Méridional. Il étoit plus bas que l'endroit où il se trouve aujourd'hui, & M. Bonamy (*Mém. de l'Acad. tom. XVII, p. 245, &c.*) prétend qu'il commençoit du côté de l'Université vers la rue Pavée, & qu'il finissoit dans la Cité vers le For-l'Evêque. Ayant été détruit par les Normands, on négligea de le reconstruire ; ce ne fut que sous Charles VI, que les communications devenant de plus en plus nécessaires, on bâtit un nouveau pont de pierre, dans l'endroit où est aujourd'hui celui de Saint-Michel. Ce nouveau pont ayant essuyé plusieurs accidens, & s'étant écroulé plusieurs fois, des particuliers s'offrirent de le reconstruire en pierre

& d'élever dessus trente-deux maisons d'égale symétrie ; cette offre fut acceptée, à condition qu'ils n'en jouiroient que pendant 60 ans, à l'expiration desquels la propriété en seroit acquise au Roi. Le traité eut lieu, & le pont fut achevé en 1618, tel qu'il est à présent. Les besoins de l'Etat déterminèrent Louis XIV à abandonner la propriété de ces maisons, moyennant 200 mille livres, &c. Ce pont a 38 toises de longueur, sur 10 toises de largeur, en y comprenant celle des maisons ; il y peut passer trois carrosses de front. Il est composé de quatre arches & de deux culées ; sur la pile du milieu est représentée en pierre la figure équestre de Louis XIII, sous le règne duquel il a été construit. Il fut appelé tantôt le *neuf pont*, le *petit pont neuf*, & c ; mais il a repris son premier nom qu'il tenoit ou d'une chapelle voisine, ou de la porte Saint-Michel à laquelle il conduisoit.

Le PONT NOTRE-DAME, est le premier qui se présente sur le bras opposé de la rivière, pour servir de communication entre la Cité & la Ville, par la rue Saint-Martin sur le même alignement que le petit pont & la rue Saint-Jacques, ce qui facilite la traversée de Paris sur une même ligne droite du Midi au Nord. Ce pont existoit en bois, sous le nom de *pont de la planche Mibray*, dès le commencement du 14^e siècle ; mais emporté plusieurs fois par les eaux, Louis XII, le père du peuple, qui, comme tous les bons Rois, entroit dans les plus petits détails lorsqu'il s'agissoit du salut des citoyens, ordonna après l'inondation de 1499, qu'il seroit reconstruit en pierre, & accorda à la Ville pendant six ans, la perception de quelques droits d'entrée pour subvenir aux frais. Frère Joconde⁶², Cordelier & habile Architecte, natif de Vérone en Italie, fut chargé de sa construction ; le pont fut achevé en 1507 ; mais les maisons qui sont dessus ne furent finies qu'en 1512. Ce pont est composé de six arches & de deux culées, il a 46 toises de longueur, & trois carrosses peuvent y passer de front⁽¹⁾.

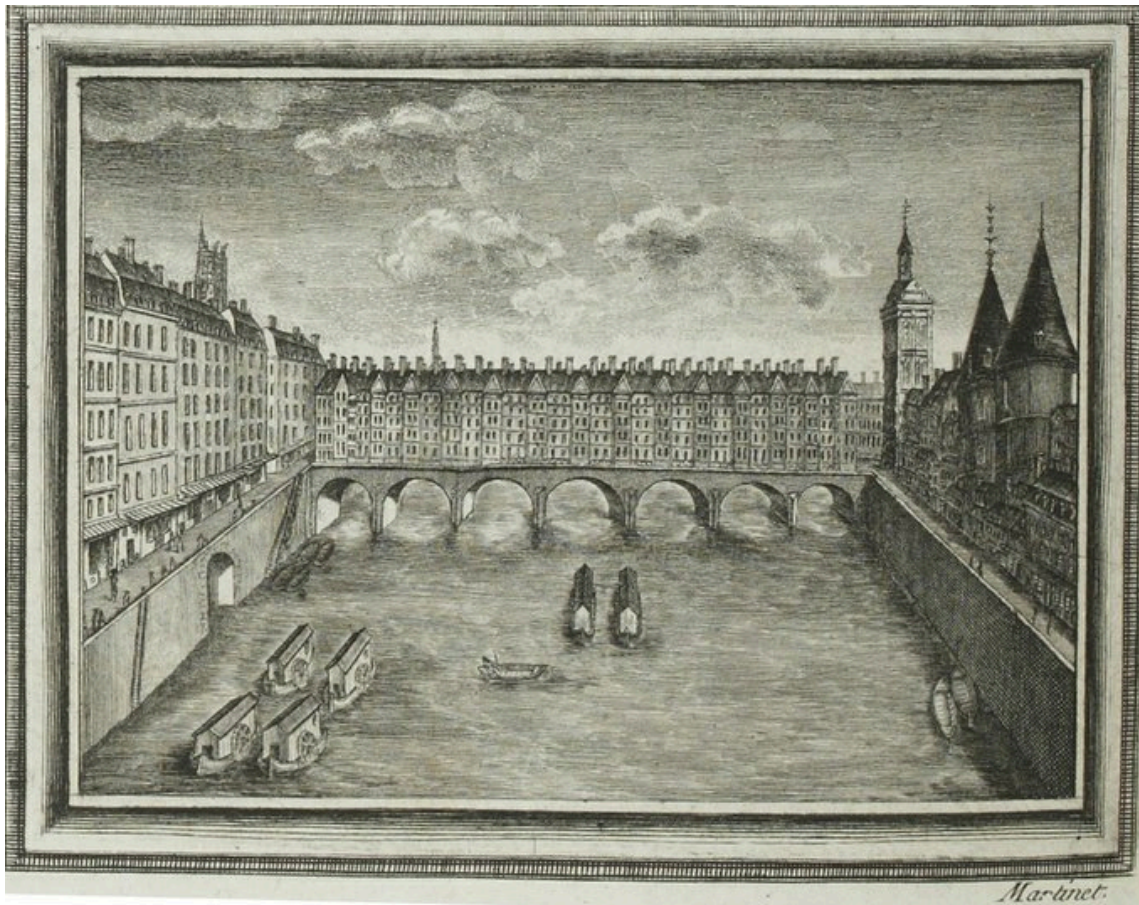
Sur les deux côtés du pont dans toute son étendue, règnent des maisons de même symétrie à deux étages, en pierre de taille & en brique, au nombre de 61 : les faces extérieures de ces maisons sont ornées de figures d'hommes & de femmes, en Termes à demi-corps plus gros que le naturel, chargées sur leurs têtes de corbeilles de fleurs & de fruits, & séparées par des médaillons, représentant presque tous nos Rois avec leurs noms & une

inscription à chacun. Quoique tous ces ornemens eussent été réparés avec foin, suivant Germain Brice, lors de l'entrée de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche à Paris ; cependant il n'en reste aujourd'hui que quelques foibles vestiges.

Au milieu du pont, vers la 3e arche du côté du Nord, est un bâtiment précieux par son utilité, en ce qu'il contient les deux machines hydrauliques, qui distribuent l'eau dans la plupart des quartiers de Paris. Elles furent construites en 1670, par M M. Joly & de Mans ; comme elles n'étoient pas sans défaut, elles furent refaites à neuf en 1708, par le sieur Rannequin, habile Mécanicien, du pays de Liège, Auteur de la machine de Marly : elles sont composées de 12 corps de pompe accolés trois à trois. Quatre équipages mus par deux roues à aubes qui se haussent & se baissent à volonté, les font agir & font monter l'eau dans un réservoir élevé à quatre-vingt-un pieds du lit de la rivière ; de ce réservoir, elles se répandent comme d'une source féconde dans presque tous les quartiers de Paris, même les plus éloignés, par le moyen de différens tuyaux. Elles donnent 100 pouces d'eau par minute, & 6750 muids par 24 heures. Le savant Belidor fit voir qu'on pourroit les rectifier, de manière à fournir le double de l'eau, & M. Rannequin donna lui-même un nouveau projet ; mais on a sans doute été arrêté par la dépense. La porte du bâtiment qui contient ces deux machines, est ornée d'un ordre Ionique, avec des bas-reliefs du célèbre Jean Gougeon. Tous ces ouvrages ont été réparés en 1708, comme on le voit par l'inscription qui est sur la porte d'entrée, sur un marbre noir. On lit au dessus du ceintre, les vers connus de Santeuil, qui y furent gravés en 1676⁶³.



*Vüe Générale de la Statue d'Henry II, et du Pont Royal prise
d'une Maison de la Place Dauphine.*



Vüe du Pont au Charge, prise du Pont Neuf.

Le PONT AU CHANGE est au dessous du précédent & sur le même canal. C'étoit l'un des plus anciens ponts de Paris, il étoit de bois, & il portoit le nom de *grand pont*, qu'il conserva jusqu'à ce que Louis VII y établît les changeurs en 1141, d'où il a pris le nom de *pont au Change*, qu'il a toujours conserve depuis ; on l'appeloit aussi le *pont aux oiseaux*, parce qu'on avoit permis aux oiseleurs d'y vendre les Fêtes & Dimanches toutes sortes d'oiseaux, à condition d'en lâcher deux cents douzaines à l'heure que les Rois ou les Reines passeraient sur ce pont, le jour de leur entrée triomphante⁶⁴. On voit dans Sauval que ce pont étoit partie en bois partie en pierre dans les 11^e & 12^e siècles, qu'il étoit tout en pierre en 1x96 ; mais qu'ayant été apparemment emporté par les eaux, il avoit été reconstruit en bois.

Il y avoit auprès du pont au Change un autre pont aussi de bois, appelé le *pont aux Colombes*, parce qu'on y vendoit des pigeons, *U pont aux Meuniers*, à cause des moulins qui étoient entre ses arches. Ce pont entraîné plusieurs fois par les glaces, fut reconstruit par Charles Marchand, Colonel des archers de la Ville, qui offrit de le faire rebâtir à ses frais à condition qu'à l'avenir il seroit appelé le *pont Marchand* ; il fit mettre à chaque bout une table de marbre noir, sur chacune desquelles il avoit fait graver un distique latin⁶⁵. La nuit du 24 Octobre 1621, le feu prit à ce pont par une susée que jeta un jeune homme nommé *l'Empereur*. Le pont au Change qui n'étoit pas éloigné, fut aussi consumé en moins de trois heures ; il y eut 140 maisons brûlées entièrement, & tous ceux qui demeuroient sur ces deux ponts furent ruinés. Lorsqu'on reconstruisit en pierres le pont au Change, on y comprit l'emplacement qu'occupoit le pont Marchand, & ces deux ponts voisins furent réunis en un seul.

On commença à bâtir de pierre le pont au Change tel qu'il est aujourd'hui, en 1639 ; il est composé de sept arches & de deux culées ; il est chargé de deux rangs de maisons à quatre étages, & malgré cela, il y a un libre passage pour trois carrosses à la fois. Il a trente toises de largeur du côté du grand Châtelet ; le reste a environ 18 toises, en y comprenant les maisons. Vers le milieu du pont, de ce même côté du grand Châtelet, est un bâtiment triangulaire à trois étages, élevé sur la clé de la dernière arche, ce qu'on regarde comme une hardiesse & une beauté de l'art. Au moyen de ce bâtiment triangulaire, le pont au Change a deux entrées par la rue de Gesvres, dont l'une communique au pont Notre-Dame par un quai couvert & garni de boutiques des deux côtés.

Au sommet du triangle de ce même bâtiment dont on vient de parler, est représenté Louis XIV encore enfant, couronné par la Victoire & tenant un sceptre à la main. Cette figure élevée sur un piédestal, est environnée de celles de Louis XIII & de la Reine Anne d'Autriche. Ces trois figures qui font de grandeur naturelle, & dont le mérite consiste dans l'exacte ressemblance des personnes qu'elles représentent, sont de bronze sur un fond de marbre noir, & élevées à environ 18 pieds de hauteur : elles sont accompagnées de deux pilastres Ioniques, surmontés d'un fronton, dans

lequel font accolées les armes de France & d'Autriche. Sous les figures, font des demi-reliefs représentant des captifs, & c. Tous ces morceaux de sculpture sont de Simon Guillain : on y voit deux inscriptions qui apprennent la date de ce monument⁶⁶.

A l'autre extrémité du pont, est une petite place auparavant occupée par les maisons du pont, qui s'avançoient sur le quai de l'Horloge, jusqu'à la pointe de l'angle que forme ce quai ; ce qui rendoit de ce côté l'accès du pont au Change difficile & dangereux. La Ville en fit l'acquisition sous la fameuse prévôté de M. Turgot, qui les fit démolir pour élargir l'entrée du pont, le 20 mars 1737, comme le porte l'inscription gravée sur un marbre noir, posée sur la dernière maison de ce côté. Au dessus de cette inscription & sur le même pignon, on a encastré une tablette de marbre blanc, sur laquelle on a tracé une ligne méridienne, les signes du zodiaque, les deux solstices & les heures, & on y a coulé du plomb pour rendre le tout plus visible ; le style qui marque les heures est doré, & le soleil est de cuivre doré d'or moulu. Tout ce beau travail a été exécuté par le sieur Langlois, ingénieur du Roi pour les instrumens de Mathématique, & l'un des plus habiles ouvriers en ce genre ; la méridienne a été tracée par M. de Cassini, comme le porte l'inscription.

A l'opposite de ce monument, est la tour de l'horloge du Palais, dont on ne sonne la cloche que dans les réjouissances publiques ou à la mort des Rois. Cette cloche fatale fut en 1572, le signal du massacre des Huguenots la nuit de la S. Barthelemi ; nuit désastreuse & funeste, qu'il faudroit pouvoir effacer de nos annales par les larmes du repentir, au lieu des éloges que des fanatiques ont voulu lui donner.

Tous les ponts dont on vient de parler, ne traversent qu'un des bras de la Seine, soit du côté de la Ville, soit de celui de l'Université ; mais les deux dont il nous reste à parler, ont l'avantage de communiquer directement de la Ville à l'Université, parce qu'ils sont jetés sur la rivière dans des endroits où les deux bras réunis ne forment plus qu'un seul lit.

Le PONT NEUF, le plus grand, le plus beau, le mieux orné, le plus passager de tous ceux qui font à Paris, est placé si heureusement vers le centre de Paris, & à la pointe de l'Ile du Palais, qu'il fait seul la

communication & le débouché des trois parties de cette ville immense. Ce superbe monument est en même temps un témoignage de l'amour de Henri IV pour sa bonne ville de Paris, dont il se glorifioit d'être *Bourgeois*⁽¹⁾. Les habitans du fauxbourg Saint-Germain & de l'Université, n'avoient fous Henri II, que le pont Notre-Dame pour toute communication avec la Ville, parce que le pont Saint-Michel avoit été entraîné par les glaces que la rivière charioit après un dégel en 1547. Ils représentèrent à ce Prince la nécessité de faire jeter un nouveau pont entre le Louvre & l'hôtel de Nesle, aujourd'hui le collège des quatre Nations ; leur demande fut sans effet, parce que Henri II vouloit que la Ville supportât feule les frais immenses de cet ouvrage. Deux arches du pont Notre-Dame ayant été ébranlées en 1577, par la charge énorme des voitures & chariots qui y passoient continuellement, on craignit de voir toute communication interrompue entre la Ville & l'Université. Les habitans de ces derniers quartiers renouvelèrent leur demande à Henri III, & la nécessité la fit accueillir ; le Roi nomma des commissaires pour examiner les différens projets qui seroient proposés. On se détermina pour l'emplacement ou le Pont Neuf existe aujourd'hui, comme le plus propre à la libre circulation & au débouché de toutes les parties. On imposa le fou pour livre des tailles sur l'Ile de France, la Normandie, la Champagne & la Picardie, parce que ces Provinces font tout le commerce de Paris, &c.

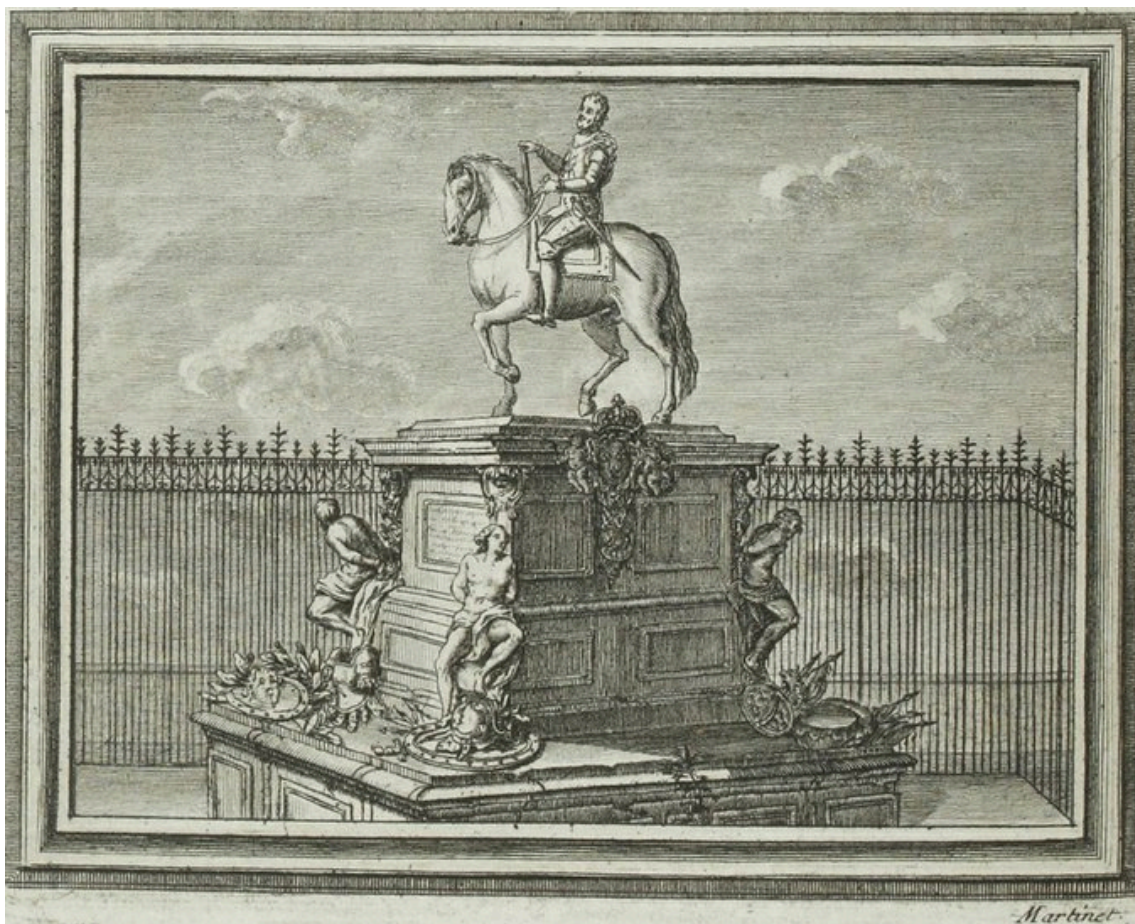
La conduite de cet ouvrage fut confiée à Jacques Androuet Ducerceau, aussi bon théoricien qu'habile & exercé dans la pratique de son art, sur lequel il a laissé plusieurs ouvrages. Henri III posa solennellement la première pierre du pont, le 30 mai 1578, le jour même qu'il assista à la pompe funèbre de Quélus & de Maugiron, ses plus chers favoris ; ce qui fit dire aux plaisans, que ce nouveau pont feroit sans doute appelé le *pont des pleurs*. Les piles du côté du quai des Augustins, furent élevées jusqu'à la naissance des arches. On commençoit à jeter les fondemens des piles du côté opposé, lorsque les troubles de la Ligue & la fureur des guerres civiles mirent tout en combustion, & forcèrent l'Architecte à se retirer dans les pays étrangers où il mourut. L'ouvrage discontinué ne fut repris que lorsque Henri IV, après avoir forcé les Parisiens à le recevoir, leur sit regretter par

ses bienfaits d'avoir méconnu si long-temps le meilleur des Rois. Il supprima l'impôt établi pour la construction du nouveau pont, & le fit continuer à ses dépens, sous la direction de Guillaume Marchand. Il ne fut achevé qu'en 1604.

Ce pont est formé de 12 arches, sept du côté du Louvre & cinq du côté des Augustins, qui s'étendent sur les deux canaux de la rivière, plus large en cet endroit où elle forme un confluent. Il a environ 150 toises de longueur, & il peut livrer passage à cinq voitures. En effet, son sol a 12 toises de large partage en trois ; le milieu pour les carrosses en a cinq, & les trottoirs ou banquettes élevées de deux pieds, en ont sept font pour les gens de pied. Tout le long de chaque côté, il règne un accoudoir ou garde-fou, de trois pieds & demi de hauteur, avec des demi-lunes saillantes sur les piles. C'est-là qu'on a construit en pierres de taille des boutiques, de forme semi-circulaire, depuis qu'on a supprimé les échoppes portatives, au nombre de 178, qui appartenoient aux valets-de-pied du Roi. Au dessus des arches en dehors, il y a une double corniche d'un pied demi de large, soutenue de deux pieds en deux pieds par des têtes de Sylvains, de Dryades & de Satyres, & ornée de fleurs & de festons à l'antique⁶⁷. A l'endroit des piles, il y a des culs-de-lampe qui sortent fort avant sous l'eau, parce qu'on avoit projeté d'y bâtir des maisons comme au pont Notre-Dame ; & pour cela, on avoit pratiqué des caves dans chaque pile ; mais heureusement ce dessein fut changé, ce qui laisse jouir de toute la beauté du point de vue qui est unique en cet endroit. Quelle perspective en effet, que celle des deux bords de la Seine dans Paris, si les ponts n'y étoient pas embarrassés de maisons ! L'air étant plus libre, y seroit plus sain ; on n'y seroit pas non plus exposé aux accidens dont on a fait si souvent la triste expérience, &c.



Vüe de la Samaritaine, prise d'une maison du Quay de la Ferrailles.



Statue Equestre d'Henry Legrand.

Le Pont Neuf est embelli parle cheval de bronze⁶⁸, ou plutôt la STATUE EQUESTRE DE HENRI IV, monument cher à la nation, dont on a déjà vu la description à l'article des places. LA SAMARITAINE est un autre ornement du Pont Neuf : c'est un petit bâtiment avec titre de château Royal, qui avoit été construit sous le règne de Henri IV à la seconde arche du Pont Neuf, du côté du Louvre, pour servir de logement à celui qui a foin de la pompe. Le mauvais état où se trouvoit cette maison au commencement de la dernière Régence, détermina à la rebâtir de fond en comble. On fit dans la rivière un nouveau pilotis, sur lequel a été élevé un fort joli bâtiment à trois étages, dont le second est au niveau du pont, & où il y a beaucoup de logement. Il renferme une pompe qui élève l'eau de la Seine, pour la distribuer aux fontaines du Louvre & du jardin des Tuileries, au Palais

Royal & à quelques quartiers voisins. Cette machine qui est de Robert de Cotte, Intendant des bâtimens du Roi, est composée de quatre corps de pompes, partagés en deux équipages mus par une roue à aubes. Deux pompes aspirent l'eau, & la dégorgent dans une bêche à trois pieds de relevée ; de là, deux autres pompes la refoulent dans les tuyaux qui aboutissent au réservoir, à 72 pieds de hauteur du lit de la rivière. La machine donne 37 pouces & 1/9 d'eau par minute, ce qui fait 2540 muids par 24 heures. M. Belidor a prouvé que si elle étoit rectifiée, elle pourroit fournir le double de l'eau qu'elle élève aujourd'hui, la rivière étant dans son état moyen. (Voyez *Arch.hydr. t. 2, page 177.*)

Le comble du petit édifice qui contient cette machine hydraulique, est garni d'une balustrade" qui règne tout autour avec agrément ; les faces des côtés font percées de cinq fenêtres à chaque étage & de deux sur le devant. Ces deux dernières font séparées par un avant-corps en bossage rustique, & cintré au dessus d'un cadran qu'on a placé dans un renfoncement, surmonté de deux urnes. Au bas du cadran, est un grand bassin doré qui reçoit les eaux du réservoir, pour les dégorgier à son tour dans le tuyau qui les porte à leur destination. Ces eaux en tombant sur une coquille, & delà dans le bassin, forment une cascade très-agréable à la vue. Le bassin est accompagné de deux figures de plomb bronzé, dorées, dont l'une représente Jesus-Christ assis, & l'autre la Samaritaine puisant de l'eau au puits de Jacob, & s'arrêtant pour écouter le Christ. La première de ces figures est de Bertrand, & l'autre de Fremin, sculpteurs habiles. Sous le bassin est l'inscription suivante :

*FONTS HORTORUM,
PUTEUS AQUARUM VIVENTIUM.*

Inscription d'autant plus heureuse, que sans changer ni ajouter un seul mot aux paroles de l'Ecriture, elle indique le sujet de la dénomination de cet édifice, & en même temps sa principale destination, qui est de fournir de l'eau aux jardins des Tuileries & à celui du Palais Royal.

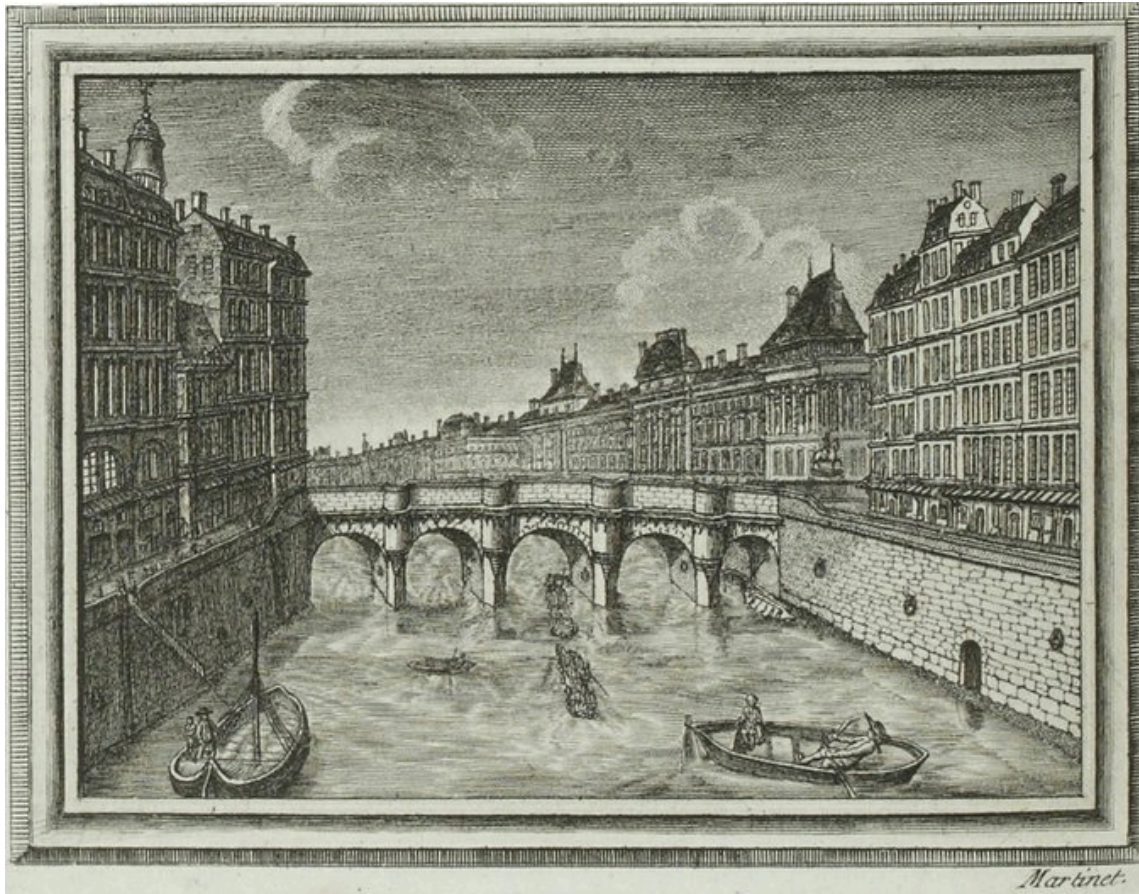
A la face opposée & qui regarde le Pont Royal, est un autre cadran d'autant plus utile, qu'il est vu de bien des endroits & de fort loin. Dans le milieu de l'édifice & au dessus du cintre entre les deux cadrans, on a élevé

une espèce de petit donjon ou campanile de charpente, revêtu de plomb doré, où font les tymbres de l'horloge, & ceux qui composent le carillon jouant des airs à toutes les heures, &c. Piganiol & quelques autres ont avancé que la Samaritaine avoit été construite en premier lieu sous Henri III ; mais on a vu plus haut que cette partie du Pont Neuf ne fut bâtie que sous Henri IV ; elle fut démolie en 1712, & rebâtie en entier. On pourroit regarder comme une nouvelle construction les réparations qui y surent faites en 1772 ; elle ne fut achevée qu'en 1774, & le même jour que Louis XVI vint à Paris rendre à son peuple ses juges naturels, & à Thémis ses anciens ministres ; au moment où le roi passoit sur le Pont Neuf pour se rendre au Palais, le carillon sonna pour la première fois cet air si connu : *Ou peut-on être, mieux q u au sein de sa famille ?* Paris seroit, en effet, le véritable séjour des rois, s'ils vouloient partager les transports d'amour que leur présence excite chez un peuple sensible.

Le PONT ROYAL a 88 toises de long, avec deux parapets : il y peut passer quatre carrosses de front, indépendamment de deux larges banquettes élevées sur son sol ; il a été construit tel qu'il est en 1685, pour la communication du Louvre, des Tuileries & des quartiers voisins au fauxbourg Saint-Germain. Dès 1632, il existoit de ce côté un pont de bois, qui commençoit vis-à-vis le balcon du Louvre, & aboutissait vers la rue des Saints Pères sur le quai des Théatins. Ce pont de bois, dont la ville étoit redevable aux soins de M. Barbier, contrôleur des bois de l'Ile de France, étoit aussi appelé *Pont Rouge*, parce qu'il étoit peint de cette couleur pour le garantir des intempéries des saisons ; il fut emporté en 1684 par les glaces, & l'inondation qui fut la suite du dégel. Les éditeurs de Sauval ont avancé, sans preuve, qu'il fut détruit par les flammes, & par la malice d'un laquais qui jeta un flambeau allumé dans un bateau de foin amarré près de ce pont.



Vüe du Pont Royal, et de l'entrée du Jardin des Tuileries.



Vüe du Pont Neuf, prise du Quay des Augustins.

Quoi qu'il en soit de la cause de cet accident, Paris s'étoit tellement agrandi fous Louis XIV, dans le fauxbourg Saint-Germain, sur la rive gauche de la Seine, & sur la rive droite du côté de la porte Saint-Honoré & du fauxbourg Montmartre, qu'il étoit indispensable de rétablir un pont pour la desserte de ces divers quartiers. Louis XIV ordonna de le rebâtir en pierre, mais plus près des Tuileries. Hardouin Manfart donna un dessin de ce pont ; mais il ne fut point suivi. François Romain, Jacobin versé dans l'architecture, en donna un autre qui fut applaudi. M. Gabriel père, fut chargé de l'exécution de l'ouvrage ; mais la mort l'ayant surpris, le pont fut achevé par Jacques Gabriel son fils. Les premiers fondemens furent jetés du côté du fauxbourg Saint-Germain, le 25 octobre 1685 ; l'été suivant les piles furent élevées à fleur d'eau, & le pont fut achevé, avec cette *ardeur* & cette *rapidité* qu'on mettoit alors dans l'exécution des

projets les plus difficiles ; (comme on peut le voir dans le canal royal de Languedoc, qui fut achevé vers le même temps ; dans la construction du nouveau Louvre, du château de Versailles, & c.) C'est ce qui distingue spécialement le siècle de Louis XIV de tous ceux qui l'ont précédé, sans nous avoir laissé les moyens de pouvoir y atteindre.

Le Pont Royal, véritablement digne de ce nom 9 est remarquable par sa noble simplicité, par la hardiesse & la solidité des arches, & par la coupe ingénieuse des pierres & des trompes qui en forment l'évasement aux deux extrémités ; il est soutenu par quatre piles & deux culées qui forment cinq arches inégales, dont la différence est une toise pour chacune : celle du milieu a douze toises de distance d'une pile à l'autre ; les deux qui font à côté, onze chacune ; celles qui touchent aux culées dix, & les culées elles-mêmes, en ont six chacune ; les deux extrémités sont plus larges & terminées en trompe, pour faciliter l'entrée & la sortie du pont. Ce pont, est libre comme le Pont Neuf & dégagé de tout bâtiment, ce qui laisse jouir des deux côtés du plus beau point de vue de l'univers : celui qui regarde le Pont Neuf est sur-tout admirable par la variété qui y règne, & parce qu'étant plus animé, il fait contraste avec l'aspect pittoresque & sauvage qui règne du côté des Champs-Elisées & des Invalides. Un des plaisirs les plus vifs du célèbre Maréchal de Catinat, étoit d'aller tous les jours de grand matin sur le milieu du Pont Royal, pour jouir du spectacle enchanteur que la vue y présente. *Jamais, disoit-il, je n'ai rien vu d'aussi beau dans tous les pays que j'ai parcourus.*

Les observateurs se rendent aussi très-souvent au même pont, parce qu'à une des piles du côté des Tuileries, on voit en écrit la hauteur de l'eau, des années où il y a eu de grands débordemens ; & c'est-là que s'observe aussi l'étiage de la Seine : le N^o. XIII marque la hauteur moyenne des eaux, en y ajoutant la différence de pente du banc du *nœud de l'aiguillette*, près de Chaillot, parce que les divisions de l'échelle répondent à la surface de ce banc, comme on l'a dit plus haut. Germain Brice nous apprend qu'on a mis dans le massif de la culée du côté des Tuileries, une boîte de cèdre, enfermée dans un autre de plomb, contenant douze médailles qui représentent les principales actions du règne de Louis XIV. Le Pont Royal

est le plus passager pour les carrosses & les voitures, non-seulement parce qu'il sert de débouché aux guichets des galeries du Louvre, & au fauxbourg Saint-Germain, rempli de beaux hôtels & habité par la haute noblesse ; mais encore parce qu'il est sur la route de Versailles, & que le bureau des voitures de la Cour est tout auprès sur la rive gauche de la Seine. D'ailleurs, ce pont situé au bas du pavillon de Flore, vis-à-vis l'entrée des Tuileries, offre dans les trois saisons l'abord d'une promenade délicieuse.

La construction d'un nouveau pont, déjà si nécessaire pour la communication du fauxbourg Saint-Honoré, du Roule & de Chaillot, au fauxbourg Saint-Germain, au palais Bourbon & aux Invalides, paroît indispensable depuis la construction de la place de Louis XV, à laquelle il serviroit d'ornement & de débouché. On pourroit le construire vis-à-vis de cette place pour communiquer directement avec la rue de Bourgogne, ou en face de la grande allée des Invalides ; alors il serviroit à unir les boulevards neufs avec les vieux boulevards, & l'on pourroit faire tout le tour de Paris. On en parlera plus au long dans le volume des projets pour l'utilité, la décoration & les embellissemens de Paris, qui doit suivre la description générale.

Dans le détail des ponts qu'on vient de donner, on n'a pas compris le *Ponceau* & le *Pont aux Tripes*, sur la rivière de Bièvre dans le fauxbourg Saint-Marceau. La *Bièvre*, autrement appelée rivière des *Gobelins*, formée par deux sources au bois de Satory près Versailles, passe au village de Bièvre qui lui a donné son nom, & par quelques autres villages ; se sépare tout près de Paris en deux bras, qui se rejoignent dans le fauxbourg Saint-Marceau au Pont aux Tripes, & va se jeter dans la Seine auprès de la Salpêtrière.

Les QUAIS, qui bordent la Seine de chaque cote, font au nombre de 26, distingués par autant de noms différens. Ces quais, tous revêtus de pierre de taille avec des gardes-fous à hauteur d'appui, & la plupart avec des banquettes, forment un ensemble qui ne contribue pas peu à l'ornement de la Ville ; dix-huit ou vingt ouvertures aux quais, font autant d'issues pour les *abreuvoirs*, qui font en pareil nombre. Les *ports* situés sur les quais ou dans leur alignemens & où abordent & se déchargent les diverses

denrées & marchandises, font au nombre de seize ; on les distingue par le nom des marchandises qu'on est dans l'usage d'y décharger.

Nous allons suivre les principaux quais en commençant par ceux des îles. L'île Saint-Louis ou de Notre-Dame en est toute environnée ; on y distingue le *Quai Bourbon*, celui d'*Anjou* ou & *Alençon* j le *Quai Dauphin* ou des *Balcons*, & le *Quai d'Orléans*. L'île du Palais est toute revêtue ; mais il n'y a point de quais autour de l'Archevêché ni du Cloître, non plus qu'à l'Hôtel-Dieu. On trouve à la pointe de l'île du Palais le quai de l'*Horloge du Palais* ou des *Morfondus* ; & de l'autre côté celui des *Orfèvres*.

Le premier quai dans la ville est celui du *Port Saint-Paul* ou des *Cèlestins*, revêtu par-tout où il convient au commerce qu'il le soit. Après le port Saint-Paul jusqu'à la Grève, on trouve différens *Ports au Foin*, au *Vin*, au *Blé*, &c. qui sont toujours inondés dans les crues d'eau. Le *Quai de la Grève*, qui faisoit autrefois un retour considérable sur la place, vient d'être aligné ; ce qui augmente considérablement l'étendue de la place de Grève, qui deviendra un jour l'une des plus belles de Paris, après la construction des édifices que l'on projette de faire à droite & à gauche de l'Hôtel-de-Ville, & des ornemens dont cette place est susceptible, comme on le verra lorsque nous traiterons cette partie. Le *Quai Pelletier* règne depuis la Grève jusqu'au Pont Notre-Dame ; & à sa suite le *Quai de Gesvres*, qui est couvert jusqu'au Pont au Change. Ces deux quais, ainsi appelés du nom de ceux à qui on en doit la construction, font extrêmement hardis ; ils font portés en l'air sur des arcades, sans qu'il y soit jamais arrivé aucun inconvénient. A la fuite du quai de Gesvres, entre le Pont au Change & le Pont Neuf, se trouvent la vieille *Vallée de Misère*, & le quai de la *Mégisserie* ou de la *Ferraille*. Au-delà du Pont Neuf, est le quai de l'*Ecole* ; & à sa suite les quais de *Bourbon* & du *Louvre*, avec le *Port Saint-Nicolas*. Ces quais règnent de ce côté-là fort loin hors de la ville & au-delà du Cours.

De l'autre côté de la rivière, entre le Ponceau où passe la rivière des Gobelins, & la porte Saint-Bernard, il y a les *ports de Pertuis* & de *Bellefonds*, pour la décharge des bois, des grains, des vins & d'autres marchandises ; à leur fuite est le *Quai de la Tournelle*, qui n'est à proprement parler qu'un port, après lequel la rivière reste cachée par les

maisons jusqu'au Pont Saint-Michel ; on trouve ensuite le *Quai des Augustins*, où se tient le marché de la volaille. Après le Pont Neuf, font le *Quai de Conti*, où l'on a bâti le nouvel hôtel de la Monnoie ; le *Quai Malaquest*, dont une partie a pris le nom du *collège des quatre Nations*, & le *Quai des Théatins*. En 1704, Louis XIV avoit ordonné la construction du *Quai de la Grenouillère*, depuis le Pont Royal jusqu'à l'extrémité du fauxbourg Saint-Germain ; mais ce quai n'est que commencé, & la partie qui en est faite a pris le nom de M. *d'Orsay*, prévôt des marchands.

Lorsque la ville de Paris s'est trouvée resserrée, par les ravages des Barbares, dans l'Ile du Palais & dans quelques édifices sur les deux rives de la Seine, les eaux de cette rivière ont suffi à l'usage de ses habitans ; mais le besoin devoit s'accroître à mesure que Paris prenoit des augmentations au Nord & au Midi : on y a suppléé par des FONTAINES, qui distribuent l'eau dans les divers quartiers. Ces FONTAINES, au nombre de 65⁶⁹, sont fournies elles-mêmes, les unes des eaux de la Seine, par les *deux machines hydrauliques* construites l'une sur le *Pont Neuf* dans le bâtiment royal de la *Samaritaine*, & l'autre sur le *Pont Notre-Dame*. Les autres fontaines du côté de la Ville font nourries par les *aqueducs de Belleville & c du pré Saint-Gervais* ; & celles de l'Université par les *aqueducs de Rongis & de Arcueil*, dont le réservoir, connu sous le nom du *Regard*, est hors de la fausse porte Saint-Bernard. Ces fontaines servent non-seulement pour la consommation des habitans, mais aussi pour arrêter les incendies, au moyen des pompes roulantes distribuées dans certaines maisons des différens quartiers, où l'on fait les trouver au besoin. Il s'en faut, au reste, de beaucoup que ce nombre de 60 à 65 fontaines soit suffisant pour la consommation d'eau qui se sait dans Paris. Des hommes & femmes, chargés chacun de deux grands seaux qu'ils vont remplir ou à la rivière, ou aux fontaines, y suppléent en partie ; & le surplus est fourni par des voitures publiques.

On a reconnu, il y a du temps, qu'il seroit important de multiplier les fontaines dans cette capitale. La *vente, de l'eau* est en effet l'une des plus fortes impositions & des plus onéreuses qui soient dans Paris. En supposant la voie d'eau à deux sous, & la consommation à deux voies seulement par

mois pour chaque personne, six cents mille habitans sont taxés tous les ans, pour l'usage de l'eau, à la somme d'un million 440 mille livres ; d'ailleurs, les hommes & les femmes actuellement employés à cette vente, pourroient, s'ils cessoient d'être nécessaires à cet égard, s'occuper à autre chose, & ce seroit multiplier l'espèce. On a formé différens projets à cet égard, dont le plus simple consistoit à amener les eaux de la Seine du port à l'Anglois, par une machine hydraulique, à la place de l'Estrapade, la plus élevée de Paris. On parlera ailleurs de ces différens projets qui font demeurés sans exécution. On paroît avoir adopté celui de MM. Perrier, qui consiste à élever les eaux de la Seine, prises au dessus de la porte de la Conférence, à la hauteur de Chaillot, par le moyen d'une pompe à feu, déjà proposée par M. le chevalier d'Auxiron : on y travaille actuellement. On peut aussi se plaindre de ce qu'il n'y a que quelques *bains sur bateaux*, dans une ville aussi immense que Paris, quoique les empereurs Romains eussent donné l'exemple d'y construire des bâti – mens superbes destinés à cet usage, comme on le voit par les restes du fameux *Palais de Thermes*⁷⁰. Nous sommes bien loin de ces conquérans pour tout ce qui regarde la commodité & l'embellissement des grandes villes ; principalement en ce qui concerne les fontaines & égouts, les bains publics & particuliers, les spectacles, les places, halles & marchés, &c.

Rien n'est plus nécessaire que des EGOUTS à une aussi grande ville, qui fut privée de cet avantage jusqu'au règne de Charles VI. Hugues Aubriot, prévôt de Paris, fit construire dans la partie de la Ville au Nord, le GRAND EGOUT en 1381 ; il le partagea en deux, dont l'un passoit sous la porte Saint-Antoine, recevoit les eaux des rues Saint-Antoine, Saint-Paul, &c. & alloit se décharger dans la rivière au *Pont Perrin*, dont il portoit le nom ; l'autre, appelé *l'Egoût de la Courtille Barbette*, passoit vers les rues Barbette, du Parc Royal, &c. & se rendoit aux fossés de la ville. Charles V ayant fait bâtir l'hôtel Saint-Paul, il y eut des ordres de détourner l'égoût du Pont Perrin par la Coulture Ste. Catherine, ce qui fut exécuté ; & les deux égouts se trouvant ainsi joints, il n'y en eut plus qu'un qu'on nomma le *Grand Egoût*. Il commençoit à la rue des Egoûts près la place Royale, prenoit Ion chemin par la rue Saint-Louis & par le

Calvaire, & entroit dans les fossés de la ville entre les portes Saint-Antoine & du Temple, en contournant toute la partie septentrionale de la ville jusqu'à Chaillot, où il se déchargeoit dans la rivière, après avoir traversé les fauxbourgs sur une étendue de 3500 toises.

Cet égoût, dans lequel plusieurs autres se rendent, étoit découvert & infectoit tous ces quartiers ; mais il fut reconstruit sous la prévôté de M. Turgot, depuis 1737 à 1740. Il a dix pieds de large, quatorze vannes, & un beau *réservoir* en tête pour le laver⁷¹. L'égout n'a été voûté que dans ces derniers temps, sous la prévôté de M. Bignon ; on y a même bâti des maisons, en laissant seulement de petites ruelles pour communiquer à ces fauxbourgs, qui seront dans peu de temps les quartiers de Paris les plus brillans. La disposition du local n'a pas rendu possible la même construction dans les autres parties de la ville ; ensorte que la pureté des eaux de la Seine en est considérablement altérée, quoi qu'en dise un chimiste moderne⁷². Il n'y a point d'égoût dans la Cité ; les eaux des deux îles du Palais & de Saint-Louis, de même que celles des rues de la Ville & de l'Université qui font le long de la Seine, se rendent dans la rivière par des *gargouilles* & des *évier*s dispersés le long des quais. L'égoût de Bièvre dans l'Université, l'un des plus anciens & des mieux bâtis de Paris, suivoit le cours de la rivière de Bièvre ; mais il n'en reste qu'un bout, le reste ayant été couvert de maisons. On a percé la voûte en plusieurs endroits pour la faire servir d'égoûts, de privés, &c : le cours de l'eau qui auroit dû laver cet égoût, s'est trouvé interrompu ; & l'on n'a pu remédier à ce désordre, &c. Si les habitans de certains quartiers savoient les dangers continuels dont ils font menacés, ils ne voudroient pas y demeurer.

ARTICLE VII.

Places, Halles & Marchés ; Consommation ; Foiresh, Commerce ; Manufactures, industrie, &c.

NOUS avons parlé clans l'Article V, des PLACES où l'amour des peuples a élevé des monumens en l'honneur des rois, telles sont la *place de Henri IV*, la *place Royale* ou *de Louis XIII*, la *place des Victoires*, la *place Vendôme*, la *place de Louis XV*, & la *Grève* ou *place de l'Hôtel-de-Ville*. Outre ces places, il y en a un grand nombre d'autres qui ne sont que pour l'ornement, & pour ménager en perspective la vue des beaux édifices devant lesquels elles sont situées.

Les principales sont 1°. la *place des Tuileries* ou le *Carrousel*, ainsi appelée, parce que Louis XIV, dans sa jeunesse, y avoit fait plusieurs carrousels. Cette place est située entre la cour des Tuileries & la rue Saint-Nicaise ; c'est-là où les soldats de la garde Française & Suisse, se mettent en bataille lorsque le Roi réside à Paris. 2°. La *place du vieux Louvre*, entre la rue Froimenteau & le vieux Louvre. 3°. La *place du nouveau Louvre*, entre Saint-Germain l'Auxerrois & la colonnade du Louvre. 4°. La *place au*

Palais Royal, située devant la grande porte du palais de ce nom, & bornée au Midi par le Château d'Eau ; on l'a déjà beaucoup agrandie & embellie, & l'on se propose d'y faire de nouveaux changemens⁷³). 50. La *place Maubert*, au centre de l'Université, de forme triangulaire, entre les rues des Noyers, de Saint-Victor, & c. Cette place, ainsi nommée du savant docteur Albert, qui y donnoit ses leçons, sert à présent de marché. 6°. Le *Parvis Notre-Dame*, vis-à-vis le grand portail de cette église : c'est ce que les anciens appeloient *atrium*, & dans la basse latinité *paradisus*, d'où l'on croit que le mot de *parvis* est dérivé par corruption. On voyoit à l'entrée de cette place une grande figure antique de pierre de taille, adossée à une colonne quarrée de 12 pieds de haut. On avoit cru que c'étoit une figure d'Esculape, dieu de la santé, à cause du voisinage de l'Hôtel-Dieu ; mais suivant Moreau de Mautour, c'étoit la figure d'Archambaud, maire du palais sous Clovis II, qui fit construire l'Hôtel-Dieu⁽²⁾. 7°. La *place de Sorbonne*, entre cette église & la rue de la Harpe ; c'est proprement le parvis ou l'*atrium* de la Sorbonne, qui laisse voir à découvert la belle façade de cette église. 8°. La *place de Sainte-Geneviève*, vis-à-vis la nouvelle église. Cette place sera une des plus belles de Paris, lorsque les bâtimens qui doivent l'entourer seront terminés, &c.

Outre ces places, il y en a encore un grand nombre d'autres dans Paris, mais moins renommées que celles dont on vient de donner le détail ; telles font clans la Cité la petite *place des Barnabites* : dans la Ville, la *place des Quinze-Vingts*, la *place de la Croix du Trahoir*, celle de *Ville-Neuve* ; la *place de Gâtine*, celle du *Chevalier du Guet* ; l'ancienne & la nouvelle *place aux Veaux*, la *place de Saint-Gervais*, la *place des Jésuites*, la *place de la Bastille*, &c. Dans l'Université, la *place Saint-Michel*, celles du *Puits-Certain*, de la *Croix Rouge*, du collège des *Quatre Nations*, de *Cambray*, de l'*Estrapade*. On trouve encore dans la ville les *places Baudoyer*, de *Saint-Landry*, de *Fourcy*, du *Cimetière Saint-Jean*, &c.⁷⁴. Il y a en outre 22 places dites des *Fiacres*, & 17 autres places dites de *Chaises à Porteurs & Brouettes*, parce que ce font les lieux fixes & de réunion de ces diverses voitures quand elles ne sont point employées. On a observé plus

haut qu'il y a 18 carrerours, 20 cloîtres espèces de places fermées, & un grand nombre de cours qui servent de passage d'une rue à l'autre, &c.

Aux places qui ne font faites que pour l'ornement de Paris, ou pour le dégagement des rues, doivent être ajoutées les places qui fervent à tenir les MARCHÉS & les FOIRES ; leur nombre est au moins de cinquante mais on ne parlera ici que des principales. La HALLE pour toutes les denrées, est le lieu le plus considérable & celui qui fournit tous les marchés, en légumes, œufs, beurre, fruits, poissons, &c. Elle est située entre les paroisses Saint-Eustache & des Innocens, entre plusieurs rues qui y aboutissent, & dont les principales font les rues de Saint-Denis, de Saint-Eustache, de Saint-Honoré & de Montorgueil. C'étoit autrefois un endroit désert en partie, appelé *Champeau*⁷⁵, où Philippe Auguste transféra le marché & la foire que les anciens religieux de Saint-Lazare avoient coutume de tenir auprès de leur maison. On fait assez communément dériver le mot latin *Halla* du verbe *aller*, usité par ceux que le besoin d'acheter appeloient à ce marché général de la ville de Paris. On trouve dans cet endroit & de la première main, tout ce qui peut être nécessaire & d'usage pour la vie & pour l'entretien. Chaque marchandise y a son quartier. En tête, vers les rues Montorgueil & de Montmartre, sont les herbes, les fruits, les poteries de terre, &c. Au milieu est une tour fort ancienne, appelée vulgairement le *Pilori*, où l'on expose (& plutôt où l'on exposoit anciennement) trois jours de marchés consécutifs, deux heures de suite, les banqueroutiers frauduleux & les concussionnaires ; ils y sont d'autant plus mal à leur aise, qu'ils y essuient, dans une position très-gênante, les brocards des gens de la Halle, qui, en pareils cas, se donnent plus de licence que jamais. Le rétablissement de cette peine salutaire est désiré par tous les honnêtes gens, trop souvent les victimes des banqueroutes frauduleuses.

D'un côté des halles est une galerie nommée les *Piliers des Halles*, remplie de boutiques de marchands fripiers : de l'autre est une boucherie, vis-à-vis de laquelle est la porte de l'ancienne halle au blé, destinée aujourd'hui à un autre usage. Les autres endroits font la halle au beurre & à la chandelle ; la halle au poisson d'eau douce ; vers la rue de la *Cossonnerie*, la halle aux porcs, celle de la morue, de la saline, &c. On y

vend aussi le pain, le vin, du linge, en un mot, tout ce qui peut être nécessaire à la subsistance & à l'entretien d'une très-grande partie des habitants de cette ville. Aussi la plupart des rues de ce quartier ont des noms relatifs au commerce qui s'y fait, telles que les rues de la Chanverrierie ou Chanvrerie, pour les chanvres & filasses ; de la Cordonnerie, où il y a une halle aux cuirs ; de la Cossonnerie (ou *Cochonnerie*, comme dit Sauval) parce qu'on y vend de la chaircutterie ; la rue aux Fers, par corruption de rue au *Feure*, vieux mot qui veut dire de la paille, à cause du marché qui s'y tenoit ; les rues de la grande & petite Friperie, à cause des fripiers qui y habitent ; les rues du Lard, de la Fromagerie, de la Lingerie, de la Poterie, de la Truanderie, &c. &c.

Les NOUVELLES HALLES aux grains & aux farines, ont été bâties sur l'emplacement de l'ancien *Hôtel de Soijsons*⁷⁶, habité près de 500 ans par les plus grands princes, & où S. Louis & Philippe le Bel saisisent leur résidence ordinaire. L'enceinte de la halle aux grains, de 88 pieds de diamètre, a une circonférence de six rues, chacune de 24 pieds de large. On a laissé subsister en dehors de l'enceinte, la fameuse *Colonne Dorique*, de cent pieds de haut, bâtie par Catherine de Médicis, pour servir aux Observations célestes. Le bâtiment intérieur de la halle est fermé par des grilles, & formé par vingt-cinq arcades, au dessus desquelles on monte, par deux escaliers d'une construction admirable, à la halle où sont entreposés des menus grains dans des corridors voûtés & construits en brique.

Après les halles, les autres principaux MARCHÉS de Paris, sont le *Marché Neuf dans la Cité* près l'église de Saint-Germain le vieux ; on n'y vendoit autrefois que des herbes, mais la Ville a permis qu'on y établit les étaux au poisson. Dans l'Université, le *Marché de la place Maubert*, qui étoit autrefois l'un des plus considérables & des plus fréquentés de Paris. Dans le fauxbourg Saint-Germain, le *petit Marché* ou *Marché de l'Abbaye*, qui est aussi très-considérable, quoiqu'il soit fort serré le marché de la *Croix Rouge*, auprès des P r émontrés Ste. Anne. Dans la Ville, le *Marché d'Aguesseau*, fauxbourg Saint-Honoré ; le *Marché du cimetière Saint-Jean*, près la rue Saint-Antoine, qui servoit autrefois de cimetière pour toutes les paroisses qui n'en avoient point de particuliers, avant l'établissement de

celui des Saints-Innocens. Le *Marché près Saint-Paul* ; celui du *Marais*, ceux du fauxbourg Saint-Antoine, &c. Il y en a également dans tous les quartiers, dans les grandes rues & aux carrefours : ce sont autant d'*aides* de la halle, qui est, comme on l'a dit, le marché général & commun où se fait la première distribution des denrées, pour de-là être transportées dans tous les autres marchés.

Indépendamment d'environ 600 maîtres *Boulangers* établis en boutiques, il y a quinze à seize cents boulangers des environs de Paris, qui font obligés d'apporter du pain les mercredi & samedi de chaque semaine à la halle, & dans les différens marchés qu'on vient de nommer. On peut ajouter à ces marchés publics, ceux des *deux Vallées* ; le premier où l'on vend toute la volaille qui peut se consommer dans Paris, se tient sur le quai des Augustins. Celui appelé la *Vallée de Misère* ou de la *Ferraille*, est pour les arbres & pour les fleurs, qui, deux jours de la semaine, convertissent le quai de la Mégisserie en un parterre couvert de fleurs. Le *Marché au Vin* est à la porte Saint-Bernard ; le *Marché aux Chevaux* au bout de la rue Saint-Victor, près de la Salpêtrière, &c. &c. Les *boucheries* de Paris⁷⁷, au nombre de 50 à 60, font établies dans toutes les grandes rues & les différens quartiers de cette capitale. La plus ancienne, après celle de la Porte de Paris, établie par Louis le Gros en 1133, est celle que les Templiers firent construire malgré les bouchers de Paris, en 1182. Après celle-là, fut construite en 1274 la boucherie du fauxbourg Saint-Germain, dont les bouchers devoient être natifs de ce même fauxbourg. La quatrième, fut celle du cimetière Saint-Jean, établie en 1495, & cédée presque en même temps aux anciens bouchers, pour y vendre pour leur compte, & c.

Le COMMERCE de Paris (excepté les objets de goût & de luxe, dont on parlera plus bas, & dont cette ville fournit la France & toute l'Europe) n'est presque qu'un COMMERCE DE CONSOMMATION ; mais il est immense. En effet, les consommations annuelles de bouche font si considérables, que cette ville met tout le royaume à contribution ; & cependant la sage prévoyance des magistrats empêche qu'on ne s'y fente à certain point des temps de calamité, qui affligent quelquefois les campagnes & les provinces. On estime, qu'année commune,

il se consomme à Paris 1800 mille setiers de blé⁷⁸ ; 900 muids de sels (le muid de 48 minots) ; 77 mille bœufs ou vaches ; 120 mille veaux, 420 mille moutons, 14400 cochons, 33977 morues, 32590 barils de harengs, 3250 barils de saumon salé, 1340 barils de maquereaux salés ; 450 mille muids de vin, sans les eaux-de-vie & la bière, dont il se fait une très-grande consommation : (le muid de vin, mesure de Paris, contient 300 pintes) ; 41315 muids de charbon ; de 4 à 500 mille voies de bois ; 3212 muids d'avoine, dix millions 200 bottes de foin & de paille ; cinq millions 4519 livres de suif ; environ 160 mille rames de papier pour l'impression, & 28000 pour l'écriture, les cartes, estampes, &c. &c.⁷⁹. L'*Almanach Parisien* dit qu'il se consomme par an 15000 muids de blé, & 350 mille muids de vin, non compris la bière, le cidre, &c. plus de 100 mille bœufs ou vaches, plus de 480 mille moutons, plus de 25000 veaux, plus de 140 mille porcs, & c. On voit par ces prodigieuses différences, que ces fortes d'états de consommation ne sont pas justes. On devroit les publier tous les ans, duement certifiés des officiers qui ont cette partie de l'inspection de la police, & de ceux qui perçoivent les droits sur les consommations⁸⁰.

LES FOIRES qui se tiennent dans Paris, sont au nombre de sept ; savoir, celle de Saint-Germain des Prés, de Saint-Laurent, de Saint-Ovide, du Parvis, du Temple, de Saint-Victor, & du petit Bezons. Les deux premières font les plus considérables. La *foire de Saint-Germain des Prés* a été accordée par Louis XI, aux Religieux de l'Abbaye de ce nom, en 1484. L'ouverture s'en fait par accord des Religieux de Saint-Germain avec ceux de Saint-Denis, le 3 février, par le Lieutenant de Police, avec les Officiers du Châtelet ; elle finit le dernier jour de la Passion. Elle est située à peu de distance de l'Abbaye, sur la paroisse de Saint-Sulpice. Elle consistoit, avant l'incendie qui la consuma en 1762, dans un grand bâtiment couvert, divisé en nombre d'allées qui communiquoient les unes aux autres. Ces allées étoient garnies de boutiques, dont les marchands forains de province tenoient une partie dans les huit premiers jours que dure la franchise accordée par Louis XI ; le reste étoit occupé par des marchands bijoutiers, de soieries & d'autres galanteries, qui tous les soirs formoient un spectacle

assez agréable. Depuis l'incendie, on a bâti des loges assez régulières, en attendant le rétablissement de ce qui a été dévoré par les flammes. Les cours, appelées les préaux, sont occupées par plusieurs loges, où il y a un Waux-Hall, les petits spectacles, des danseurs de corde & des voltigeurs ; il y en a aussi quelques-unes destinées à montrer des choses curieuses & singulières, soit animaux, soit instrumens, &c. Cette foire est la plus considérable, parce qu'elle est située dans Paris, & qu'elle se tient en hiver ; elle étoit fameuse autrefois par de grosses parties de jeu, où bien des gens se ruinoient ; mais ces jeux ont été supprimés.

La *foire de Saint-Laurent* se tient au haut de la rue Saint-Martin & de la rue Saint-Denis, au fauxbourg de Saint-Laurent, dans un grand enclos de 126 toises de longueur, sur 88 de largeur. Elle commence le 28 juin, & dure six semaines. Elle a pris naissance d'une foire que le Roi Louis VI accorda autrefois aux Religieux du Prieuré de Saint-Lazare, & dont Philippe Auguste acquit le droit pour le transférer ou font a présent les halles. Quelque temps après, il en accorda une autre à ces Religieux, sous le titre d o. *foire Saint-Laurent*, qui ne devoit être que d'un jour, le lendemain de la fête de Saint-Laurent ; elle fut depuis prolongée depuis le 24 juillet jusqu'à la fin de septembre ; enfin, déterminée comme il a été dit, à commencer du 28 juin. Anciennement, elle se tenoit depuis la Chapelle jusqu'à la porte Saint-Denis ; elle a été ensuite fixée dans l'enclos des Prêtres de la Mission, dits de Saint-Lazare. C'est aussi le Lieutenant Général de Police qui en fait l'ouverture. Cette foire est très-agréable par ses promenades, & l'emporte a cet égard sur celle de Saint-Germain les boutiques sont à peu près fournies des mêmes marchandises, & les préaux occupés par des loges pour le même usage.

La *foire Saint-Ovide* commence le 31 août, & dure 15 ou 18 jours. Elle se tenoit autrefois à la place Vendôme, & à présent dans celle de Louis XV; elle forme un coup-d'œil agréable, sur-tout aux lumières, par des boutiques de même symétrie dans toute la place, & qui sont enlevées la foire finie : on y voit aussi toutes sortes de baladins qui attirent le peuple par des parades. La *foire du Parvis* ou *aux Jambons*, se tient le mardi de la Semaine Sainte, dans la rue & place Notre – Dame ; 011 y vend toute sorte de chair

salée & fumée. La *foire du Temple* se tient le jour de Saint-Simon & Saint-Jude & le lendemain, dans les cours du Temple & aux environs : on y vend toutes sortes de marchandises, & fur-tout beaucoup de manchons. La *foire de Saint-Victor* ou de *Saint-Clair* commence le 18 juillet, & dure neuf jours. Celle du *petit Bezons* se tient le premier dimanche après le 30 août, dans les allées des Champs Elisées, ce qui la rend très-agréable.

La plupart des rues de Paris, sur-tout celles qui approchent le plus du centre de cette capitale, sont autant de foires continues & perpétuelles ; aussi le commerce & la consommation qui se font dans cette ville font-ils immenses. Pour entretenir ce commerce, il y a dans Paris *six corps* de marchands ; savoir, la *Draperie*, l'*Epicerie*, la *Mercerie*, la *Pelleterie* & l'*Orfèvrerie* ; auxquels on a joint le corps de la *Librairie* & *Imprimerie*, & celui des *Marchands de Vin*. Suivant les listes de 1767, dressées par les maîtres & gardes de chacun des *six corps*, le nombre total des marchands maîtres, & des veuves jouissant du privilège de leurs défunts maris, montoit à 4084⁸¹. Outre ces huit corps, il y a 116 communautés d'arts & métiers ou *corps de jurande*, formant en tout 124 communautés, réduites à 120, à cause de quelques réunions, & composant plus de 35000 maîtres. Quelques-unes de ces communautés, comme celles des tailleurs, des cordonniers, & c. ont jusqu'à 18 & 1900 maîtres ; non compris les *privilégiés patentés*, & ceux qui, sans être patentés ni reçus à aucune maîtrise, travaillent dans les *lieux privilégiés*, qui font le fauxbourg Saint-Antoine, le Temple, l'abbaye Saint-Germain des Prés, l'enclos du prieuré de Saint-Martin, les Quinze-Vingts & Saint-Jean de Latran : d'autres y ajoutent encore le cloître & parvis Notre-Dame, la cour Saint-Benoît, l'enclos de Saint-Denis de la Chartre, la rue de Loursine au fauxbourg Saint-Marceau, & la cour de la Trinité. On met aussi de ce nombre & avec raison, les galeries du Louvre, l'hôtel Royal des Gobelins, & les maisons des peintres & sculpteurs de l'Académie. Les palais & hôtels des Princes du sang, sont également respectés comme des lieux privilégiés. Les collèges mêmes des Universités ont des espèces de privilèges, & c. Indépendamment des 120 corps de jurande dont on vient de parler, on compte encore 17 ou 18 communautés non patentées & qui n'ont point de statuts en

forme, comme les bateliers, les bouquetiers ; les coëffeuses, les marchands de chevaux, les écrivains, les imagers, les organistes, les pêcheurs, &c.

C'est par les mains de ces dissérens marchands, ouvriers &c artisans, que passe tout le commerce de Paris, tant pour la vente des marchandises de leur propre fabrique, que pour celles qui leur viennent du dehors : en effet, Paris peut être regardé comme le centre de tout le commerce qui se fait dans le royaume. Son principal commerce consiste dans toutes les marchandises de modes, pour homme & pour femme, dont il se fait des expéditions pour les pays les plus éloignés ; en bijouteries, où l'art de l'ouvrier l'emporte toujours sur la richesse de la matière ; en draps de Julienne & leur teinture en écarlate ; en étoffes d'or, d'argent &c de foie ; en damas, velours, moires, taffetas, gazes, raz de Saint-Maur ; en fabriques de galons, rubans en or, argent & foie, qui ont une réputation très-étendue. La fabrique des bas de foie, de fleuret & de laine, soit au métier, soit à l'aiguille ; celle des chapeaux de castor & autres qualités, dont il se fait des envois considérables ; celle des tapisseries de haute & basse lisse, & de ces tapisseries soufflées dont les fonds font de toile ou de papier, & les fleurs en destins de laine hachée ; celles des glaces, des tapis façon de Perse ; les ouvrages de menuiserie en bois de placage, qu'on nomme marqueterie, & tant d'autres objets de luxe, dont le détail seroit aussi long qu'ennuyeux. L'imprimerie, la librairie & la gravure, forment aussi un des articles les plus essentiels du commerce de cette ville.

Pour avoir une idée plus précise du commerce particulier de Paris, on va indiquer les principales manufactures de cette capitale.

La *Manufacture royale des Gobelins*, située rue du fauxbourg Saint-Marceau, est ainsi nommée de Gilles Gobelin, teinturier en laine, qui mit en usage sous François I, l'art de teindre la belle écarlate, qui en a pris son nom. Louis XIV fit bâtir l'hôtel actuel des Gobelins⁸², de 88 toises de longueur sur 76 de largeur, & où coule la petite rivière de Bièvre. Il est destiné aux manufactures royales. On y loge aussi des artistes & ouvriers qui travaillent ordinairement pour le Roi, sous la direction du surintendant des bâtimens. C'est-là que se font les plus belles tapisseries de l'Europe, dont les plus grands peintres du royaume font chargés de composer les

cartons. On fait quelle est la réputation des teintures dites des Gobelins, (k fur-tout de ces belles écarlates qui se font dans les fabriques & ateliers des teinturiers établis dans le fauxbourg Saint-Marceau aux environs des Gobelins. La manufacture de draps établie au même lieu, est renommée par la bonté, la finesse des laines, leur préparation & teinture.

La *Manufacture royale des Glaces*, où l'on polit celles qui se font à Saint-Gobin, près la Fère en Picardie, & à Tournay, près Cherbourg en Normandie, est située à Paris, rue de Reuilly, au fauxbourg Saint-Antoine. Il n'y avoit point en France de manufactures de glaces à miroir avant 1665 ; ce fut le même Colbert qui le premier conçut le dessein d'y en établir une, & le sieur Nicolas Dunoyer en fut le premier entrepreneur. Après avoir attiré des ouvriers de Venise, il fit son établissement à Tournay, à cause du voisinage de la forêt de Brie. Ces étrangers formèrent en peu de temps des ouvriers François, qui réussirent bientôt à surpasser leurs maîtres, & à faire des glaces soufflées plus belles que celles de Venise. Une douzaine d'années après ce premier établissement, le sieur Abraham Thevart proposa à la Cour une nouvelle fabrique de glaces, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler en Europe. Ces glaces devoient se couler à la manière du plomb, que les plombiers réduisent en tables. Cette nouvelle invention donnoit non-seulement la facilité de faire des glaces du double de la grandeur & du volume de celles qui se souffloient à la manière de Venise, mais encore de fonder toutes fortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de moulures, & autres pareils ouvrages d'architecture en cristal. Les propositions du sieur Thevart furent examinées & acceptées au conseil du Roi, & la nouvelle manufacture établie à Paris ; mais les frais y étant considérables, principalement à cause de la grande consommation de bois fort cher dans la capitale, les entrepreneurs transférèrent leur manufacture à Saint-Gobin, près de la Fère en Picardie, au voisinage d'une grande forêt & de la rivière d'Oise, qui descend à Paris. En 1695, la manufacture des glaces soufflées fut réunie à celle de Saint-Gobin, & elles font toutes deux dirigées par la même compagnie, qui a son dépôt à Paris, où l'on polit les glaces. On en a diminué le prix en 1758, à cause de la concurrence d'une troisième

manufacture de glaces, établie dans ces derniers temps à Rouelle en Bourgogne⁸³.

La *Manufacture royale des Tapis de la Couronne*, est au bas de Chaillot : c'est-là qu'on fait ces riches tapis de laine & de foie, qui égalent les véritables Perses pour la beauté des couleurs, & les surpassent par le goût du dessin. Celle de la *porcelaine de Sève*, qui l'emporte sur celle de Saxe, & dont le magasin est rue de la Magdeleine, fauxbourg Saint-Honoré. Celle des *beaux vernis de Martin*, rue du fauxbourg Saint-Denis ; celle des *vernis du Roi*, rue du fauxbourg Saint-Martin ; celle de *cuir de Hongrie*, même quartier ; celle de *maroquins*, rue Saint-Hippolyte, fauxbourg Saint-Marceau ; celles de *cuir doré*, de tontisse & de toiles à fleur, rue Saint-Antoine, près la Bastille ; celle de *coutil peint*, en façon de verdure & histoire, même quartier ; celle de *velours à la turque*, rue du fauxbourg Saint-Antoine, près des Enfants-Trouvés ; celle de *d'étain en feuille*, pour les glaces, même quartier ; celle de *colle forte*, rue de Charonne, fauxbourg Saint-Antoine ; celle de *lanternes CL réverbéré*, rue Saint-Louis dans la Cité ; celle de *chandelles*, à Scipion, rue de la Barre, fauxbourg Saint-Marceau, dans différens quartiers ; celle de *castor*, en différentes rues du fauxbourg Saint-Antoine ; celle *pour dégraisser & épurer les lames*, au port à l'Anglois ; celle de *lampes*, rue Saint-Antoine ; celle de *poêles de faïence*, rue de la Roquette & ailleurs ; celle de *cheminées à la prussienne*, même rue ; celle de *tapisseries peintes*, rues Saint-Antoine & d'Enfer ; celle de *papier façon d'Angleterre*, & celle de *papier velouté*, au fauxbourg Saint-Antoine ; celle de *tapisseries veloutées*, sur toile & papier, au pont Marie ; celle de *l'huile de bœuf*, à la Triperie, à la pointe de l'île au Cygne ; celle de *plomb laminé*, rue Bercy, fauxbourg Saint-Antoine & rue Bétify ; celle de *fer battu à froid & blanchi*, dit *métal blanc*, rue Basfroy & rue de l'Arbre sec ; la *fabrique d'étoffés de soie*, près la porte Saint-Martin, & rue neuve Saint-Laurent ; celle de *gaze*, de *rubans d'or*, d'argent & de foie, de marly, effilé, de franges, de chenilles, de blondes, rue Saint-Denis, depuis la rue de l'Egoût jusque dans le fauxbourg au dessus de Saint-Lazare ; celle de *galons d'or & autres*, rue Saint-Honoré, près la rue des Bourdonnois ; celle de toutes sortes de *cartons*, rue de la Roquette ; celle de *amidon*, en plusieurs

rues ; celle de *chocolat*, dans la cour de la Bastille, & rue Saint-Honoré près Saint-Roch ; les *calendres royales*, rue Cimetière Saint-Nicolas, & rue de Louis le Grand ; les *tanneries*, au fauxbourg Saint-Marceau ; les *jardiniers fleuristes*, au fauxbourg Saint-Antoine ; les *libraires*, papetiers & imprimeurs, rues Saint-Jacques & de la Harpe, quai des Augustins, &c. &c. Les magasins de toutes sortes de marchandises utiles ou rares, sont principalement dans les rues les plus fréquentées, telltís que les rues Saint-Honoré, Saint-Denis, Saint-Martin, des Lombards, Dauphine, quai de Gèvres, Pont au Change, &c. &c.

Outre le négoce immense de toutes sortes de denrées & marchandises qui se fait à Paris, les BANQUIERS y ont aussi un commerce d'argent en *Traittes & Remises*, comparable à celui d'Amsterdam & des villes les plus considérables de l'Europe. Les monnoies de change & les écritures se tiennent en livres & sous tournois. On peut consulter les *Tables & Instructions des Negocians*, & sur-tout le *Dictionnaire du Commerce de Savary*, (en attendant celui auquel M. l'abbé Morelet travaille depuis si long-temps,) pour voir les rapports de cette monnoie de change avec celle des autres villes commerçantes de l'Europe. Paris tire ordinairement ses échéances à courts jours, ou à jours certains, ou à une ou deux ufances de 30 jours de date, suivant la distance ou l'usage des lieux. Les *Lettres de Change* sur Paris ont dix jours de grace ou de faveur après l'échéance, excepté celles qui sont à vue ou à jour prefix, lesquelles doivent être payées à leur présentation, & protestées à défaut de paiement, &c.

Il se fait à Paris, comme dans tout le reste de la Francs, un commerce considérable en matières d'or & d'argent, qui s'emploient, soit dans la fonte des monnoies, soit dans l'exploitationdes différentes manufactures. Le prix de l'or & de l'argent en matière, varie suivant leur titre. *Le titre* de l'or le plus fin s'exprime par 24 *carats*, qui se divisent chacun en 32 parties ; celui de l'argent le plus fin par 12 *deniers*, qui se divisent chacun en 24 *grains*. Les *poids* dont on se sert pour peser l'or & l'argent sont le *marc*, qui se divise en huit *onces* ou 4608 *grains*, l'*once* en 24 *deniers* ou 576 *grains*, le *denier* en 24 *grains*. Par arrêt du Conseil d'Etat, du 15 juin 1726 , il est ordonné aux maîtres des monnoies de recevoir l'or du titre de 24 carats, sur

le pied de 749 liv. 9 f. 1 den. 1/11 le marc, & celui des autres titres à proportion ; & l'argent du titre de 12 deniers, sur le pied de 51 liv. 3 f. 3 den. le marc, & les autres titres à proportion. Suivant l'Edit du 26 mai 1726, qui règle le cours actuel des espèces d'or & d'argent, les louis d'or de 24 liv. doivent être au titre de 22 carats, au remède de loi de à la taille de 30 au marc ; ainsi, le marc d'or monnoyé revient à la somme de 720 l. Les écus doivent être du titre de 12 deniers, à la taille de 8 & 3/10 au marc ; ainsi l'écu vaut 6 liv., le demi écu 3 liv., le 5^e. d'écu 1 liv. 4 st, le 10^e. d'écu 12 f. & le 20^e. 6 f. ; & le marc d'argent monnoyé revient à 49 liv. 16 f. On peut recourir pour tous les objets ci-dessus, aux auteurs qui ont traité des monnoies, & qui ont donné des tables de rapport pour les titres & poids d'espèces d'or & d'argent des différens états réduits en titres & poids de France & le prix des matières d'or & d'argent suivant le cours & les différences du titre, & c.

Après bien des variations arrivées lors & depuis les temps orageux du Système, *Y intérêt de V argent* avoit été fixé au denier 20 ou à 5 pour 100 ; mais en 1766, le roi le réduisit au denier 25 ou à 4 pour 100. Après quelques années, le resserrement de l'argent a forcé de rétablir l'intérêt légitime sur l'ancien pied du denier vingt⁸⁴. Quarante agens de change, créés en titre d'office, facilitent la négociation des *lettres & billets* de change, & des *effets publics* qui ont cours, tels que les actions de la Compagnie des Indes, promesses à 4 & 5 pour 100, annuités, amortissemens, actions des fermes, billets de loteries royales, lettres des Colonies, actions de la caisse d'escompte, & c. Tous ces effets font garnis de coupons pour les intérêts, & appartiennent aux porteurs ; la cession s'en fait par la remise effective, à la différence des contrats sur la Ville, sur les Tailles, sur les pays d'Etats, & c. qui se cèdent par transport & lettres de ratification, par cession, par reconstitution, & c. On s'assembloit autrefois pour négocier les effets de commerce, dans la *Place du Change*, cour du Palais ; mais en 1724, Louis XV établit une *Bourse* à l'instar de celle d'Amsterdam, pour procurer à ceux qui négocient sur les effets publics, un lieu d'assemblée convenable. Cette Bourse a sa principale entrée rue Vivienne, derrière l'hôtel de la *Compagnie des Indes*, dont on parlera ailleurs ; il faudroit, en

effet, un volume particulier pour traiter ce qui regarde cette compagnie, celle des fermiers-généraux, & le commerce des effets publics dont on vient de parler.

La *poste aux chevaux*, qui est des mieux servies, & part quand on veut ; les *diligences*, les *messageries royales*, les *coches*, *carrosses* qui partent à certains jours de la semaine pour toutes les villes du royaume, & qui mènent jusqu'aux villes frontières, où l'on trouve d'autres voitures de communication & de correspondance pour les pays étrangers ; nombre de *commissionnaires* fidèles & exacts qui se chargent de faire parvenir dans les pays les plus éloignés, les marchandises & effets qu'on leur confie ; la *poste aux lettres*, servie si ponctuellement *St* si fidèlement ; la *petite poste* établie en 1760 pour l'intérieur de Paris, ses fauxbourgs & banlieue, &c. &c. sont de nouvelles facilités que la capitale présente en tout temps pour la circulation, le commerce & les affaires. Il suffit de recourir aux almanachs pour connoître le service de ces divers objets.

ARTICLE VIII.

Idée générale du Gouvernement Ecclésiastique de Paris ; Eglises, Paroisses, Séminaires, Hôpitaux, &c.

ON n'a que des idées bien confuses sur la religion des Parisiens, avant l'arrivée des Romains. Le peu de relation que ce peuple devoit avoir avec l'Italie & la Narbonnoise dont il étoit éloigné, lorsque César fit la conquête des Gaules, ne permet pas de supposer que le polythéisme des Grecs & des Romains fût l'objet du culte des Parisiens. Quand il seroit aussi certain qu'il l'est peu que la déesse Isis⁸⁵ eut un temple dans le lieu où est l'abbaye Saint-Germain, & que le collège de ses prêtres fût à Iffy ; quand on voudroit admettre l'existence de tous ces temples que l'auteur des *Essais historiques* place autour de Paris ; cette supposition ne pourroit convenir qu'aux temps postérieurs à la conquête, où les Gaulois soumis prirent les mœurs, le langage & la religion des vainqueurs, comme on le fera voir dans la Notice historique.

Quoi qu'il en soit, les Parisiens étoient enveloppés dans les ténèbres de l'idolatrie, lorsque S. Denis, regardé comme le premier évêque de Paris,

vint y apporter les lumières de la foi vers le milieu du III^e. siècle, & peut-être même plus tard. Plusieurs auteurs ont prétendu que c'étoit S. Denis l'aréopagite, converti par S. Paul, & depuis évêque d'Athènes ; d'autres, que c'étoit un autre saint du même nom, envoyé par le pape S. Clément : ce qui a donné lieu à beaucoup de contestations parmi les savans, dont nous renvoyons la discussion à l'Histoire. Piganiol assure que l'opinion de l'Eglise de Paris est, que celui qu'elle reconnoit pour premier évêque, est un troisième S. Denis, qui, selon Grégoire de Tours, vint dans les Gaules vers le milieu du III^e. siècle ; il y fut aidé dans le ministère évangélique par le prêtre Rustique & le diacre Eleuthère, & ils y reçurent tous les trois la couronne du martyre.

Hilduin, abbé de Saint-Denis au IX^e. siècle, est le premier qui se soit avisé de soutenir, dans la vie de ce premier apôtre des Parisiens, que S. Denis de Paris est le même que S. Denis l'aréopagite. L'anachronisme auroit dû suffire pour empêcher les modernes de suivre cette opinion ; mais il n'y a point de chimère qui ne trouve des défenseurs & des partisans. La fameuse mission des sept évêques des Gaules, S. Gatien de Tours, S. Saturnin de Toulouse, S. Denis de Paris, &c. dont parle Grégoire de Tours, *Liv. I, ch. 28*, ne tombe qu'à l'an 250 de J. C.

Les Actes de S. Denis, vrais ou supposés, portent *qu'il fit bâtir une église dans la Cité* ; mais les temps étoient trop dangereux pour que l'on pût élever un temple au vrai Dieu au milieu d'une ville, sous les yeux du gouverneur Romain, & dans un siècle où le christianisme étoit proscrit avec tant de rigueur. « Les Actes de S. Denis, dit M. l'abbé Lebeuf, ne sont pas d'une haute antiquité. C'est d'après le langage emprunté d'une autre vie de Saint, qu'on y lit qu'il bâtit une église dans la Cité ; ce qui suppose seulement qu'il convertit assez de Parisiens pour en faire une assemblée de chrétiens, qui se rendoient secrètement avec lui dans des lieux retirés à la campagne, pour y célébrer les mystères le jour du dimanche. » *Voyez l'Histoire de Paris, par l'abbé Lebeuf, Tome I, sect. 2 ; & ses Dissertations. Paris, Durand, 1739.*

Ce ne fut que l'an 273, ou plus tard selon d'autres, que S. Denis & ses compagnons eurent la tête tranchée, le 9 octobre. La sentence portoit que

les trois corps seroient jetés dans la Seine ; mais une dame les fit enlever & enterrer sur le lieu même où ils avoient été décapités, appelé dans la Vie de Ste. Geneviève *vicus. Catalocensis, & Catulliacus* dans les Gestes de Dagobert. Suivant l'opinion commune, qui a son fondement dans celle de l'abbé Hilduin, premier auteur de l'*aréopagitisme* de son saint patron, les trois Saints furent exécutés sur la montagne de Montmartre, *Mons Martyrum*, & enterrés dans le lieu où est aujourd'hui l'abbaye de Saint-Denis en France. Mais il seroit singulier qu'on eût fait alors les exécutions à environ une lieue de la ville ; d'ailleurs, Montmartre s'appeloit encore *Mont de Mercure* & : *Mont de Mars*, du vivant même d'Hilduin, & plus de 50 ans après lui. Ce n'est que long-temps après que le nom de *Mons Martyrum* a prévalu, vraisemblablement à cause de deux églises qu'on y avoit bâties en l'honneur de S. Denis. M. de Tillemont, *Hist. Ecclésiast. Tom. IV, pag. 713*, dit qu'alors les exécutions se faisoient hors de la ville ; & que par *vicus Catulliacus*, il faut entendre la rue ou le chemin qui conduit à *Chaillot* ; d'autres disent *Chatou* ; & D. Duplessis soupçonne que ce pourroit être sur le chemin de *Chantilly*, qui traversoit le lieu où Dagobert fonda l'abbaye de Saint-Denis.

Le juge qui condamna à mort S. Denis & ses compagnons, s'appeloit *Sisinnius Fescenninus* : c'étoit un tribun ou un préfet qui commandoit les troupes Romaines, sous l'autorité du gouverneur de la province ; il est qualifié de *préfet* dans les actes & dans le martyrologe. Les successeurs immédiats de S. Denis furent, suivant les auteurs du *Gallia Christiana, Tom. VII pag. 13*. Mallon, Massus, Marc que quelques-uns ne distinguent point des deux précédens ; Adventus, Victorin, Paul, Prudent & S. Marcel, &c. Il n'est pas possible de fixer les dates. La première liste que nous ayons des évêques de Paris, n'a été dressée que vers l'an 940. Ces premiers évêques sont trop incertains & ont resté trop peu de temps à Paris, pour y avoir augmenté de beaucoup le nombre des chrétiens & avoir élevé des temples matériels ; ce ne fut que lorsque la religion chrétienne fut affermie sur le trône des Césars, plus d'un siècle après S. Denis, que l'on trouve des indices d'une église bâtie dans la Cité des Parisiens

en 375 ou 380, fous I évêque *Prudentius*, précédesseur de S. Marcel, comme on le voit dans la vie de ce saint prélat.

Les liaisons qui avoient toujours subsisté entre les Parisiens & les Sénonois, au point de ne faire qu'une feule & même cité, furent, sans doute, une des causes pour soumettre son évêque au métropolitain de Sens, lorsque la religion chrétienne s'établit dans les Gaules, Paris n'étant pas alors assez considérable pour être érigé en métropole ; il ne jouit de cet avantage qu'en 1622⁸⁶ Depuis S. Denis, l'église de Paris a eu cent huit évêques & neuf archevêques. Parmi ces prélats, il y en a eu plusieurs honorés comme saints, & plusieurs autres recommandables ou par leur naissance ou par leur savoir. On distingue plus particulièrement S. Marcel, patron de la ville, mort en 436 ; S. Germain, grand aumônier de Childebert, vers 557 ; S. Landry, mort en 660 ; Pierre Lombard, dit le maître des sentences, mort en 1164 ; Eudes de Sully, parent de Philippe Auguste ; le cardinal Pierre de la Forêt ; le cardinal Etienne de Paris ; Louis de Baumont ; le trop fameux cardinal de Retz, dont on a les mémoires ; le savant Pierre de Marca ; Hardouin de Péréfixe, auteur de la meilleure vie de Henri IV ; le pieux cardinal de Noailles ; & le vertueux Christophe de Baumont, archevêque depuis 1746.

Le DIOCESE DE PARIS est composé de trois *archidiaconés*, subdivisés en vingt *doyennés*, dont treize dans la ville & sept à la campagne ; ces derniers font Chelles, Montmorency, Corbeil, Lagny, Champigny, Mont-le-Héry, & Château-Fort. Le savant abbé Lebeuf nous a donné l'histoire de tous ces doyennés & des églises qui en dépendent, dans son *Histoire du Diocèse de Paris*. Ce diocèse comprend 492 paroisses, dix abbayes d'hommes, quatorze abbayes de filles, vingt-deux chapitres, & un grand nombre de maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe⁸⁷.

L'EGLISE MÉTROPOLITAINE, dédiée à la sainte Vierge sous le titre de Notre-Dame, est située dans l'île du Palais, au même lieu où étoit autrefois un temple de Jupiter, selon le P. Montfauçon, ou de Neptune, selon d'autres : elle a porté le nom de Saint-Denis jusqu'en 522, temps auquel elle fut rétablie sous le règne de Childebert I^{er}, & dédiée à la sainte Vierge. On la rebâtit sous le roi Robert, & elle ne fut achevée que vers

l'an 1150 sous Philippe Auguste, par les soins de Maurice de Sully. La hardiesse & la délicatesse de l'architecture de cette église, quoique gothique, la font passer avec raison pour une des plus belles du royaume. On en verra les détails dans les descriptions particulières⁸⁸. Le *Chapitre de Notre-Dame* est composé de 8 dignités & de chanoines (outre les chanoines des trois églises de *Saint-Agnant*, de *Saint-Denis du Pas* & de *Saint-Jean le Rond*, situées dans le cloître ou auprès de Notre-Dame, lesquels sont censés *de gremio chori*). L'église collégiale de *Saint-Germain l'Auxerrois* a été incorporée au chapitre de Notre-Dame en 1744.

Il y a encore à Paris plusieurs autres EGLISES COLLÉGIALES ; savoir, celles de *Saint-Marcel*, de *Saint-Honoré* & de *Sainte-Opportune*, qu'on appelle les *trois Filles de l'Archevêché*, parce qu'elles sont sous la juridiction de l'archevêque ; & celles de *Saint-Etienne des Grés*, de *Saint-Benoît*, de *Saint-Merry* & du *Saint-Sépulcre*, nommées les *quatre Filles de Notre-Dame*, parce qu'elles sont sous la juridiction du chapitre de Notre-Dame. Enfin, trois *Collégiales* indépendantes ; savoir, la *Sainte-Chapelle*, située dans l'ancienne cour du Palais ; la collégiale de *Saint-Louis du Louvre*, rue Saint-Thomas du Louvre ; & celle de *Saint-Jacques l'Hôpital*, rue Mauconseil.

Les PAROISSES, au nombre de cinquante-trois, divisent la ville & les faubourgs de Paris, en autant de parties⁸⁹, y compris les lieux exceptés de l'ordinaire. Il y a huit paroisses dans la Cité, dix-sept dans la Ville, huit dans l'Université, treize dans les faubourgs, & sept pour les lieux exceptés de l'ordinaire ; les voici par ordre alphabétique, avec l'année de leur fondation.

1^o. Saint-André des Arcs en l'Université, fondée en 1212.

2^o. Saint-Barthelemy, dans la Cité, en 1138.

3^o. Saint-Benoît, dans l'Université, en 1183.

4^o. Saint-Côme, dans l'Université, en 1212.

5^o. Saint-Denis, dans la Cité, excepté de l'ordinaire.

6^o. Saint-Etienne du Mont, en l'Université, au XIII^e. siècle.

7^o. Saint-Eustache, dans la Ville, en 1523.

- 8°. Saint-Germain l'Auxerrois, dans la Ville, au VIe. siècle.
- 9°. Saint-Germain le Vieux, dans la Cité, en 1368.
- 10°. Saint-Gervais, dans la Ville, au VIe. siècle.
- 11°. Saint-Hilaire, dans l'Université, en 1158.
- 12°. Saint-Hippolyte, fauxbourg Saint-Marceau, Xe. siècle.
- 13°. Saint-Jacques de la Boucherie, dans la Ville, en 1315.
- 14°. Saint-Jacques du Haut-pas, sauxbourg Saint-Jacques, en 1633.
- 15°. Saint-Jacques de l'Hôpital, dans la Ville, en 1315.
- 16°. Saint-Jean du cardinal Lemoine, dans l'Université, en 1308.
- 17°. Saint-Jean en Grève, dans la Ville, en 1213.
- 18°. Saint Jean de Latran, excepté de l'ordinaire, XIIe. siècle.
- 19°. Saint-Jean-Baptisie ou Saint-Jean le Rond, dans le cloître Notre-Dame, excepté.
- 20°. Saints-Innocens, dans la Ville, en 1457.
- 21°. Saint Joseph, sauxbourg Montmartre, succursale de Saint-Eustache..
- 22°. Saint-Josse, dans la Ville, en 1260.
- 23°. Saint-Landry, dans la Cité, en 1460.
- 24°. Saint-Laurent, sauxbourg du même nom, en 1180.
- 25°. Saint-Leu & Saint-Gilles, dans la Ville, en 1617.
- 26°. Saint-Louis des Invalides, sauxbourg Saint-Germain, en 1674.
- 27°. Saint-Louis en l'île, dans la Cité, en 1623.
- 28°. La Magdeleine, dans la Cité, en 491.
- 29°. La Magdeleine en la Ville l'Evêque, fauxbourg Saint-Honoré, en 1639.
- 30°. Saint-Martin, cloître Saint-Marcel, au fauxbourg de même nom, en 1480.
- 31 °. Saint-Médard, fauxbourg Saint-Marcel
- 3 2°. Saint-Merry, dans la Ville, en 1200.
- 33°. Saint-Nicolas des Champs, dans la Ville, en 1212.
- 34°. Saint-Nicolas du Chardonnet, dans l'Univerfité, en 1243,
- 35°. Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, clans la Ville, en 1673.

- 36 . Saint-Paul, dans la Ville, en 1107.
- 37°. Saint-Philippe du Roule, fauxbourg Saint-Honoré, en 1699.
- 38°. Saint-Pierre des Arcis, dans la Cité en 1107.
- 39°. Saint-Pierre aux Bœufs, dans la Cité en 1107.
- 40°. Saint-Pierre du Gros–Caillou, fauxbourg Saint-Germain, succursale de Saint-Sulpice.
- 41°. Saint-Pierre de Chaillot, fauxbourg.
- 42°. Saint-Roch, dans la Ville, en 1633.
- 43°. Saint-Sauveur, dans la Ville, en 1560.
- 44°. Saint-Severin, dans l’Université, XI^e. siècle ;
- 45°. Saint-Sulpice, fauxbourg Saint-Germain, en 1200.
- 46° Saint-Symphorien de l’abbaye Saint-Germain des Prés, excepté de l’Ordinaire.
- 47°. La Sainte-Chapelle, dans la Cité, exceptée de l’Ordinaire,
- 48°. Sainte-Croix, dans la Cité, en 1107.
- 49°. Sainte–Marguerite, fauxbourg Saint–Antoine, en 1712.
- 50°. Sainte-Manne, dans la Cite, XII^e siècle.
- 51°. Notre-Dame de Lorette, aux Porcherons, annexe de Montmartre.
- 51°. Sainte-Opportune, dans la Ville, en 853.
- 53°. Le Temple, excepté de l’ordinaire.

Outre les 53 paroisses qu’on vient d’indiquer, & qui forment la division par paroisses, adoptée par l’abbé Lebeuf, suivant l’antiquité des églises, dans son *Histoire du Diocèse de Paris*, il y a encore 13 ou 14 autres églises où se font les fonctions curiales. Telles sont l’église de l’abbaye Saint-Antoine, pour les habitans & domestiques de l’enclos ; celles de l’abbaye de Saint-Victor, du prieuré de Saint-Martin des Champs, de Saint-Honoré, de Saint-Louis du Louvre ; des hôpitaux de Bicêtre, de la Salpêtrière, de la Pitié, de l’Hôtel-Dieu, des Petites-Maisons, de la Trinité, des Enfants-Rouges & du Saint-Esprit, ce qui fait en tout *soixante-six églises ou se font les fonctions curiales*. Aux paroisses de Paris, il faut joindre celles de la banlieue ecclésiastique, au nombre de douze ; savoir, Saint-Pierre de Montmartre, Saint-Lambert de Vaugirard, la Chapelle Saint-Denis, la

Villette, Saint-Lazare, Saint-Germain de Charonne, Auteuil, Notre-Dame de Boulogne, Saint-Médard de Clichy, Saint-Jacques de Montrouge, Saint-Martin de Villiers la Grande, Passy & Conflans.

Les SÉMINAIRES, font des espèces de collèges fondés pour élever & instruire les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ; ils sont au nombre de douze : 1^o. Le *Séminaire des Anglais*, rue des Postes, fauxbourg Saint-Marcel, fondé par Louis XIV en 1672, pour servir de retraite aux ecclésiastiques Anglois, Irlandois & Ecossois, qui se réfugièrent en France pour cause de religion. 2^o. Le *Séminaire des Bons-Enfants*, rue Saint-Nicolas quartier de la place Maubert, où Saint-Vincent de Paule commença le premier établissement des prêtres de sa congrégation, dite de la Mission. 3^o. Le *Séminaire des Etudiants* ou *des Eudistes*, institué pour les missions de la campagne, par le P. Eudes, frère de l'historien Mezerai. 4^o. Le *Séminaire des Irlandois* ou le *Collège des Lombards*, rue des Carmes, fondé pour 100 prêtres & 50 élèves destinés aux missions d'Irlande. 5^o. Le *Séminaire des Missions Etrangères*, rue du Bacq, fauxbourg Saint-Germain, fondé en 1663 par Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone. 6^o. Le *Séminaire de Saint-Esprit*, rue Saint-Etienne du Mont, fondé pour de pauvres écoliers. 7^o. Le *Séminaire de Saint-Louis & de Saint-Pierre*, rue d'Enfer, porte Saint-Michel. Cet établissement, commencé en 1691 par François Chanciergues, qui en fit d'abord deux communautés, fut réuni en un seul Séminaire par le cardinal de Noailles en 1704. 8^o. Le *Séminaire Saint-Magloire*, rue du fauxbourg Saint-Jacques, étoit une abbaye dont la mense abbatiale a été unie à l'archevêché de Paris ; Henri de Gondy, cardinal de Retz, la convertit en Séminaire, dont la direction fut donnée, en 1620, aux prêtres de l'Oratoire. 9^o. Le *Séminaire de Saint-Marcel*, rue Bordet, établi par le Chapitre de cette église, avec l'agrément des archevêques de Paris. 10^o. Le *Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet*, rue Saint-Victor. Cet établissement, commencé en 1612 par le vertueux prêtre Adrien Bourdoise, ami de saint Vincent de Paule, fut converti en Séminaire en 1644, par M. de Gondy, archevêque de Paris, & destiné aux ecclésiastiques qui se préparent aux Ordres. Cet établissement parut si utile,

qu'il a été imité par toutes les villes épiscopales du royaume. 11°. Le *Séminaire de Saint-Sulpice*, rue du vieux Colombier, fondé en 1642 par M. Ollier, curé de Saint-Sulpice, qui institua pour le gouverner une société de prêtres, connus depuis sous le nom de *Sulpiciens*. 120 Enfin, le *Séminaire des trente-trois pauvres Ecoliers*, situé rue & montagne Sainte-Genève ; c'étoit une communauté d'abord fondée pour 5 écoliers, augmentée jusqu'à 33, en mémoire des 33 années que J. C. a passées sur la terre. Claude Bernard, connu sous le nom du *pauvre Prêtre*, l'érigea en Séminaire vers 1633. On porte à plus de seize cents le nombre des ecclésiastiques élevés & entretenus dans les 12 Séminaires de Paris.

Les HÔPITAUX étoient autrefois des espèces d'hospices ou hôtelleries, des maisons publiques, où les voyageurs étrangers recevoient les secours de l'hospitalité. Au lieu de ces maisons, ce sont aujourd'hui des lieux où des pauvres de toute espèce se réfugient, & où ils doivent être pourvus des choses nécessaires aux besoins les plus urgents de la vie⁹⁰. On compte jusqu'à *vingt-six hôpitaux* dans Paris : 1°. celui de *Bicêtre* près Ville-Juif, ainsi nommé par corruption, de Jean, évêque de Vincestre, qui le fit bâtir en 1290. Le duc de Berry, frère de Charles VI, qui le fit rebâtir vers 1400, en fit un des plus beaux & des plus vastes châteaux de plaisance qu'il y eût alors en France ; mais il fut détruit en partie dans les guerres civiles de ce règne malheureux. Louis XIV accorda ce château à l'Hôpital-général en 1656. Cette maison, où l'on compte dix mille âmes, sert de retraite à quantité de vieillards ; on y renferme les fous, les mendiants valides & les libertins. 2°. *L'Hôpital de la Charité*, rue des Saints-Pères, chef-lieu des trente-neuf maisons de l'ordre de S. Jean de Dieu, qui font en France : cet hôpital, fondé en 1613, est desservi par 60 frères ; il y a 200 lits, & chaque malade y est couché seul & bien soigné. 30. Les *Convalescens*, rue du Bacq, fondés en 1642, par la surintendante de Bullion, pour recevoir pendant huit jours les convalescens qui sortent de la Charité. 4°. *L'Hôpital des Enfants Rouges*, fondé en 1534, par Marguerite de Valois, sœur de François I, princesse chérie des savans pour sa science, & aussi recommandable par la bonté de son esprit que célèbre par sa beauté. Cette

maison sise dans le Marais, est pour 80 orphelins, fils de maîtres artisans, qu'on y reçoit depuis 7 ans jusqu'à 15. François I voulut qu'ils fussent habillés de rouge, pour marque de la charité qui les fait subsister, 5°. *L'Hôpital des Enfans trouvés*, situé vis-à-vis l'Hôtel-Dieu, & dont les bâtimens magnifiques furent construits en 1746, par les bienfaits de la Reine défunte, femme de Louis XV. Les enfans exposés dans Paris, y font reçus à toute heure, de jour & de nuit sans formalité, & leur nombre se monte à environ 5000 par an ; on les élève jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'apprendre des métiers. 6°. Il y a un autre maison des *Enfans trouvés*, située aux fauxbourg Saint-Antoine, fondée en 1677, par le chancelier d'Aligre : c'est le lieu où l'on élève les enfans revenus de nourrice ; les filles sont mises ensuite à l'Hôpital-Général, & les garçons à la Pitié ; ils font habillés de gris.

L'Hôpital-Général, dit la *Salpêtrière* à cause de l'usage auquel Louis XIII avoit destiné cette maison située au fauxbourg Saint-Victor, fut établi en 1656 par les soins du surintendant Fouquet, & de M. Pomponne de Bellièvre, pour servir de retraite aux pauvres qui mendient dans Paris ; il est appelé *Hôpital-Général*, parce que c'est la principale maison du corps de l'Hôpital-Général, qui comprend encore Bicêtre, l'Hôtel-Dieu, la Pitié, & c. Ce bâtiment, qui est très-vaste très-commode, a plutôt l'apparence d'un gros bourg que d'un hôpital ; il renferme dix à douze mille personnes distribuées selon leur sexe & leur âge, nourries & entretenues avec beaucoup d'ordre. Il y a un corps de logis pour les filles de mauvaise vie, qui y sont en grand nombre, & un autre pour les enfans que l'on met à la correction. Les pauvres des deux sexes, en santé, y font occupés à des ouvrages convenables, qui aident à leur subsistance, & c. On ne dit rien ici de ce qui regarde l'administration de cet hôpital, ni de ses bâtimens & de la structure singulière de son église ; on traitera de cet objet dans les descriptions particulières. 8°. *Hôpital du Nom de Jésus*, fondé par S. Vincent de Paule, pour servir de retraite à de pauvres artisans, qui ne pouvant plus gagner leur vie, par vieillesse ou par infirmité, se trouvent réduits à la mendicité. 9°. *L'Hôtel-Dieu*, le plus ancien hôpital de Paris,

fondé en 660 par S. Landry & le comte Archambaud, pour y recevoir les malades de l'un & de l'autre sexe, sans exception de personne ; il y a en tout 1200 lits, & quelquefois le nombre des malades se monte à 5 à 6000⁹¹. 10° *L'Hôpital des Incurables*, situé rue de Sève, fauxbourg Saint-Germain, fondé en 1637 par le pieux cardinal de la Rochefoucault ; il est sous la direction des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. 11°. *L'Hôpital des Petites-Maisons*, ainsi appelé, parce que ses cours sont entourées de maisons fort petites & fort basses, étoit autrefois une maladerie, qui fut destinée sous Charles VIII pour le soulagement des maladies vénériennes, apportées en France après le retour de l'expédition de Naples ; aujourd'hui on y renferme les fous. Cette maison, où l'on guérit encore la teigne & les maladies vénériennes, en donnant une somme modique, est aussi un lieu de refuge pour 400 vieillards de l'un & de l'autre sexe, auxquels on donne le logement, & c. 12°. *L'Hôpital de la Pitié*, rue des Coupeaux, fauxbourg Saint-Victor, fondé en 1612, & réuni ensuite à l'Hôpital-Général : c'est actuellement le refuge des orphelins & des enfans trouvés, qui y sont au nombre d'environ 1200, sous la conduite d'une supérieure, & où on les instruit pour les mettre en état de gagner leur vie. C'est dans cette maison que les administrateurs de l'Hôpital-Général tiennent leurs assemblées. 13°. *L'Hôpital royal des Quinze-Vingts*, rue Saint-Honoré, fondé par S. Louis pour 300 aveugles⁹², dont les places sont à la nomination du grand-aumônier, & c. 14°. *L'Hôpital du Saint-Esprit*, place de Grève à côté de l'Hôtel-de-Ville, fondé en 1362 pour y retirer les pauvres enfans, & dont Louis XIV donna l'administration à l'Hôpital-Général. 15°. *L'Hôpital Saint-Louis*, rue du fauxbourg Saint-Laurent, fondé en 1607 par Henri IV pour les maladies contagieuses, & dédié à S. Louis, parce que ce prince mourut d'une maladie de cette espèce. Cette maison dépend de l'Hôtel-Dieu, qui y envoie ses convalescens pour se rétablir. 16°. *L'Hôpital de la Trinité*, anciennement nommé *la Croix de la Reine*, situé rue Greneta, fondé en 1202 par deux Allemands, pour retirer les pèlerins qui arrivoient trop tard pour entrer dans la ville, servit dans la suite de retraite aux Confrères de la Passion, qui donnèrent naissance aux spectacles par leurs

représentations saintes. Lors du règlement général de 1544, sous François I, pour les pauvres, cette maison fut destinée aux pauvres orphelins : 110 garçons & 36 filles, tous de Paris, & privés de père & mère, y furent élevés jusqu'à l'âge d'apprendre des métiers ; ils furent habillés de bleu & donnent 4 à 500 liv. en entrant, mais on leur rend cet argent en sortant ; ils donnent la maîtrise à ceux qui les instruisent, &c.

Les *maisons hospitalières de femmes* sont : 17°. communauté des *Femmes veuves*, située rue du Gros Chenet ; elles ont un logement *gratis*, & vivent chacune en particulier suivant ce qu'elles ont. 18°. Les hospitalières de *Notre-Dame de la Miséricorde*, rue Censier : cette maison a été fondée par le président Séguier, en 1624, pour cent orphelines qui y furent élevées & entretenues depuis l'âge de six à sept ans jusqu'à 25 ; elles donnent la maîtrise gratuite aux apprentifs de ville qui les épousent ; ou l'hôpital les dote si elles veulent entrer en religion. Outre les ouvrages convenables à des filles, on leur apprend la musique, le clavecin, le dessin, &c. 19°. Les hospitalières de la *Place Royale*, au nombre de 40 religieuses, fondées en 1624 par la mère Françoise de la Croix, pour le service & le soulagement des pauvres filles & femmes malades, & dotées en 1629 par la reine Anne d'Autriche, pour 28 lits : cette maison se fait honneur d'avoir servi de retraite à Françoise d'Aubigné, depuis marquise de Maintenon. 20°. Les hospitalières de la *Roquette*, dites de *Saint-Joseph*, au fauxbourg Saint-Antoine, fondées en 1739, pour le même objet que celles de la place Royale ; leur communauté est de 38 religieuses, & il y a 17 lits fondés pour les malades. 21°. Les hospitalières de *Saint-Gervais*, dites de *Saint-Anastase*, vieille rue du Temple 3 c'est l'ancien hôpital de Saint-Gervais, fondé en 1171 par Guérin Maçon, & transféré à l'hôtel d'O ; la communauté est de 40 religieuses, & il y a trente lits pour les pauvres voyageurs. 22°. Les hospitalières de *Saint-Julien*, rue Mousse tard, fauxbourg Saint-Marceau : communauté de 12 religieuses, où il y a 37 lits, fondés pour des femmes infirmes ; les autres malades paient 36 liv. par mois. 23°. Les hospitalières de *Saint-Thomas de Villeneuve*, instituées en 1660 par le P. Ange Proust, augustin, & consacrées au service des

pauvres, à l'imitation de Saint-Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, en Espagne ; elles ont été établies à Paris en 1700 dans la rue de Sève, & le couvent est chef de l'institut. Toutes les maisons hospitalières dont on vient de parler, sont sous la règle de saint Augustin. 240. Les *Orphelines du Saint Nom de Jesus*, au nombre de 15 sœurs, desservent l'hôpital de ce nom, fondé rue des Postes, pour y élever 20 filles orphelines jusqu'à l'âge de 25 ans. 25°. Les *Orphelines* de la rue du vieux Colombier, fondées pour le même objet que les précédentes. 26°. Les *Sœurs grises* ou de la *Charité*, rue Saint-Laurent, ont été instituées en 1653 par S. Vincent de Paule & la dame le Gras, pour avoir soin des pauvres des malades, que la honte ou d'autres raisons empêchent de se retirer dans les hôpitaux⁹³. Les *Sœurs grises* ont leur maison principale vis-à-vis des Prêtres de la Mission, qui en ont toujours eu la direction. Le nombre des sœurs qui sont à Paris est de 40 aux Incurables, & de 80 pour les principales paroisses, outre celles qui ont soin des enfans trouvés, &c.

Indépendamment des 26 hôpitaux dont on vient de parler, & où l'on compte plus de trente mille personnes soignées & entretenues par charité, il y en a encore quelques autres, tels que, 1°. L'Hôpital *de la Santé* : il fut d'abord établi dans le lieu où est aujourd'hui le Val-de-Grace ; mais la Reine Anne céda un emplacement sur le chemin de Gentilly, aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui y ont fait construire, en 1652, l'Hôpital de la Santé, pour y mettre, en temps de contagion, les malades pestiférés, & il sert de magasins à l'Hôtel-Dieu. 2°. L'Hôpital *de Sainte-Marthe* ou *Scipion*, situé rue de la Barre, fauxbourg Saint-Victor, maison dépendante de la Pitié, & où se tiennent la boulangerie & la boucherie de toutes les maisons de l'Hôpital général, &c. 3°. Le petit Hôpital des *Enfans teigneux*, rue de la Chaise, fauxbourg Saint-Germain, &c. &c. Le *Bureau général des Pauvres* de toutes les Paroisses de Paris, est situé à la Place de Grève. C'est là que se tiennent les assemblées, deux fois par semaine. Ce Bureau a pour chef unique le Procureur général, & il a le droit de lever tous les ans, à Paris, une taxe d'aumône pour les pauvres ; c'est pourquoi il a juridiction & huissiers, tant pour faire les taxes, que pour contraindre les

refusans, & ceux qui, étant nommés Commissaires des pauvres, refusent d'en accepter ou d'en faire les fonctions.

On peut encore mettre au nombre des Hôpitaux, les six MAISONS DE REFUGE qui font dans Paris ; savoir, 1^o. Le *Bon-Pasteur*, rue du Chaffe-Midi. Cette Communauté de Filles Pénitentes, semblable à celle de Sainte-Pélagie, dont on va parler, fut établie en 1688. Il y a une Supérieure & environ 160 Sœurs, qui donnent chacune vingt écus en entrant : elles travaillent en commun pour le soutien de la maison. 2^o. Les *Filles de Sainte-Pélagie*, rue du Puits-l'Hermite ; c'est une Communauté fondée dans le dernier siècle, pour des Filles Pénitentes qui se retirent du monde, après avoir donné preuve de mauvaise conduite : elles donnent vingt écus en entrant, mais ils font perdus pour elles, si elles sortent ; il y a une Supérieure & environ 60 Sœurs ; une partie du bâtiment sert de Maison de force. 3^o. Les *Filles de la Providence*, rue de l'Arbalète, fondées dans l'autre siècle par Anne d'Autriche, & instituées par Madame de Pollalion, pour servir d'asile aux personnes du sexe, dont la vertu seroit en danger dans le monde, &c. 4^o. Les *Filles du Sauveur*, rue Vendôme, près le Boulevart : Communauté de 40 Sœurs, fondée en 1699, pour les Filles Repenties, &c. 5^o. Les *Filles de Sainte-Valère*, près la Barrière de la rue de Grenelle, fondée en 1688 : c'est encore un asile pour les Filles dérangées ; il y a une Supérieure & 70 Sœurs, qui travaillent pour le soutien de la maison. 6^o. La *Magdeleine* ou les *Magdelonettes*, rue des Fontaines, près du Temple, fondées en 1620 ; il y a 30 Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin. On y renferme les filles de mauvaise vie, pour lesquelles on paye une pension assez forte ; & on compte environ 2000 filles ou femmes renfermées dans ces six Maisons de Refuge, sans y comprendre celles qui sont à la Salpêtrière, &c.

ARTICLE IX.

Abbayes, Prieurés, Convens, Commanderies, &c.

LES ORDRES MONASTIQUES forment une classe distincte & séparée du Clergé séculier, moins intéressante pour la société, parce qu'elle tire moins d'utilité de ces pieux établissemens. Il y a dans Paris TROIS ABBAYES D'HOMMES.

1^o. L'Abbaye de *Saint-Germain des Prés*, Ordre de S. Benoît, près la rue du Colombier, & dont l'enclos est privilégié ; elle fut fondée en 542, par Childebert premier, à l'instigation de saint Germain, évêque de Paris, qui dédia l'église, en 559, sous le titre de Sainte-Croix & de Saint-Vincent ; mais ce saint évêque y ayant été enterré, son nom a prévalu insensiblement. Cette ancienne église étoit d'une si grande magnificence, qu'on l'appeloit *Saint-Germain le doré* ; mais ayant été pillée & brûlée par les Normands dans le 9^e. siècle, elle ne fut rebâtie, telle qu'elle est aujourd'hui, que dans le 11^e. siècle. S. Germain y mit d'abord des religieux de S. Symphorien d'Autun, dont il avoit été abbé. Dans la fuite, ces religieux embrassèrent la règle de S. Benoît, qu'ils suivent encore. Cette abbaye, réformée en 1513, le fut de nouveau en 1631, & agrégée à la Congrégation de S. Maur, dont elle est comme le chef-lieu. La Communauté est de 60 religieux, &c.

2^o. l'Abbaye de *Saint-Victor*, rue de même nom, est de l'Ordre de S. Augustin & en commende. C'étoit un Prieuré dépendant de l'Abbaye Saint-

Victor de Marseille. Louis le Gros en fit une abbaye en 1113 , & la dota de biens considérables, à la prière du célèbre Guillaume de Champeaux, qui en avoit été religieux. La Communauté est ordinairement de 25 Chanoines réguliers ; l'Eglise d'aujourd'hui fut rebâtie en 1517, sous le règne de François premier. 3°. L'Abbaye de *Sainte-Geneviève*, située dans l'Université, au haut de la Montagne Sainte-Geneviève, fut fondée par Clovis, pour accomplir le vœu qu'il avoit fait en marchant contre Alaric. L'Eglise dédiée par S. Renry sous le titre de S. Pierre & de S. Paul, ayant été ruinée pendant les guerres des Normands, fut rebâtie & prit le nom de sainte Geneviève, que l'on y avoit inhumée en 509. On y voit encore son tombeau, & ceux de Clovis & de Ste. Clotilde. La Châsse de Ste. Geneviève est élevée sur quatre colonnes de jaspe. Dans les calamités publiques, on la descend & on la porte en procession à Notre-Dame. La nouvelle église que l'ont construit à présent pour y transférer le corps de la Sainte, est disposée en forme de croix grecque, de manière que la Châsse placée au centre, sous le dôme, sera vue de toutes les parties de l'Eglise, & c. L'Abbaye de Sainte-Geneviève est le chef-lieu de la Congrégation des Chanoines réguliers, Ordre de S. Augustin. La Communauté est de 70 Religieux, &c.

Les PRIEUR. ÉS d'hommes sont au nombre de douze. 1°. Celui des *Billetes*, occupé par des Carmes mitigés. 2°. Celui des *Blancs-Manteaux*, établi en 1252, pour des religieux vêtus de blanc, & qui se qualifioient Serviteurs de la Vierge ; il est aujourd'hui réuni à la Congrégation de saint Maur. 3°. Le Prieuré de *Saint-Barthélemi*, aujourd'hui paroisse dans la Cité. 4°. Le Prieuré de *Saint-Bon*, à la nomination de l'Archevêque de Paris, en qualité d'Abbé de S. Maur. 5°. Celui de *Saint-Denis de la Chartre*, (*de carcere*) dépendant de Saint-Martin des Champs, ordre de Cluny ; il a 7 religieux. 6°. Le Prieuré de Saint-Eloy, près du Palais, appartenant aux Barnabites. 7°. Le prieuré de *Saint-Julien U Pauvre*, près la rue Saint-Jacques, dépendant de l'Hôtel-Dieu. 8°. Le prieuré de *Saint-Lazare*, au fauxbourg Saint-Denis : on y avoit autrefois uni la Léproserie de Paris, & il étoit desservi par des chanoines réguliers ; mais en 1632 cette maison fut donnée à la congrégation de la Mission. 9°. Le prieuré de *Saint-Martin des*

Champs, deuxième fille de Cluny, est en commende, de l'ordre de S. Benoît ; il y a ordinairement 40 à 45 religieux. 10°. Le prieuré de *Saint-Yves*, rue Saint-Jacques, est séculier ; il y a une confrérie sous l'invocation de saint Yves, es, qui fut pendant sa vie avocat des pauvres. On a attaché aux murs de cette église un grand nombre de lacs ou font les pièces de plusieurs procès gagnés, à ce qu'on dit, par des plaideurs qui avoient invoqué ce saint. 11°. Le prieuré de *Sainte-Catherine de la Culture*, ordre de S. Augustin, dépendant aujourd'hui de Ste. Geneviève, a été transféré de la rue Couture Sainte-Catherine, dans la maison des Jésuites de la rue Saint-Antoine, par Lettres-patentes du 23 mai 1763, à condition qu'il y aura 20 chanoines réguliers dans cette maison, &c. 12°. Enfin, le prieuré de *Sainte-Croix de la Bretonnerie*, ordre de S. Augustin : ce sont des chanoines réguliers institués par S. Théodore de Chelles, chanoine de Liège, & établis à Paris par S. Louis en 1250 ; leur communauté à Paris est de 12 religieux, &c.

Les COUVENS & maisons religieuses d'hommes, font au nombre de 40 : nous allons les indiquer par ordre alphabétique.

1°. Les *Antonins*, rue Saint-Antoine, chanoines réguliers de la congrégation de Saint-Antoine en Viennois, avoient été appelés à Paris pour exercer l'hospitalité envers les pauvres atteints de la maladie sacrée, ou feu S. Antoine. Leur maison appelée le *Petit Saint-Antoine*, pour la distinguer de l'abbaye de même nom, étoit autrefois commanderie ; mais elle fut convertie en séminaire pour les jeunes religieux de l'ordre, qui y étoient au nombre de 16 : ils portoient sur la poitrine une croix bleue en forme de T, pour marquer qu'ils étoient autrefois hospitaliers. Ils ont été supprimés.

2°. Les *Augustins*, religieux qui suivent la règle composée par S. Augustin pour les hermites qu'il avoit rassemblés à Hippone, furent établis en France par Guillaume, duc de Guienne, qui prit l'habit de leur ordre. La réforme de cet ordre est connue sous le nom de petits Augustins, petits Pères, & c. Ils ont trois couvens à Paris. Les *grands Augustins*, ainsi nommés pour les distinguer des réformés de leur ordre. Ils s'établirent à Paris sous S. Louis près la porte Saint-Eustache, dans la rue qu'on nomme

encore, à cause d'eux, la rue des Vieux Augustins Ils achetèrent en 1293 la place où ils ont depuis bâti leur église & leur couvent sur le quai de la Vallée ; c'est-là où se font les cérémonies de l'ordre du S. Esprit, qui y a sa chapelle, & occupe plusieurs salles. C'est dans le même couvent que le Clergé a coutume de tenir ses assemblées générales, & où sont ses archives. Cette communauté d'Augustins, ordinairement composée de 90 religieux, relève directement du Général, &c.

3°. Les *petits Augustins*, situés dans la rue de leur nom, fauxbourg Saint-Germain ; c'étoient auparavant des Augustins déchaussés, fondés par Marguerite de France, première femme de Henri IV pour chanter des cantiques *sur les airs qui servient faits par son ordre* : elle leur substitua en 1612 d'autres Augustins, tirés de la réforme de Bourges, qui commencèrent à faire bâtir en 1617 l'église d'à présent. Le fameux père André le Boulanger, connu sous le nom de *petit Père André*, étoit de cette maison, composée ordinairement de 30 religieux, &c.

4°. Les *Augustins déchaussés* de la place des Victoires, dits les *petits Pères*, ayant été renvoyés par la reine Marguerite, revinrent à Paris en 1619, & surent fondés par Louis XIII, qui leur donna pour armoiries une Notre-Dame des Victoires avec trois fleurs de lis. Leur église fut commencée en 1656 & leur communauté est d'environ 70 religieux, qui laissoient autrefois croître leur barbe & ne portoient point de chaussures ; mais la forme de leur institut a changé.

5°. Les *Barnabites*, rue Saint-Eloy, prennent leur nom de régisse Saint-Barnabé de Milan, leur première maison ; on les appelle aussi Clercs réguliers de la Congrégation de S. Paul. Ils occupent depuis 1631 l'ancien prieuré de Saint-Eloy, & sont au nombre de 16, &c.

6°. Les *Bénédictins* ont six maisons à Paris ; savoir, Cluny, l'abbaye de Saint-Germain des Prés, les prieurés de Saint-Martin des Champs & de Saint-Denis de la Chartre, les Blancs-Manteaux, & les Bénédictins Anglois. Lorsque S. Maur, premier disciple de S. Benoît, apporta sa règle en France, elle fut reçue par tous les anciens monastères. Sous Charlemagne, on ne connoissoit plus en France d'autres moines que les Bénédictins.

Anciennement les monastères de S. Benoit étoient réciproquement indépendans, comme le sont encore ceux qu'on nomme *Bénédictins anciens* ou *non-réformés*. En differens temps, des religieux zélés entreprirent d'assujettir à des pratiques uniformes un certain nombre de monastères. Telle est l'origine des ordres religieux que l'ordre de S. Benoît a produits, comme ceux de Cluny, Grammont, Fontevault ; & des congrégations ou réformes Bénédictines, telles que celle de Saint Vannes, érigée en 1604, & celle de Saint-Maur en 1621, dont le supérieur général réside à l'abbaye de Saint-Germain des Prés ; nous en avons déjà parlé, ainsi que des prieurés de Saint-Martin & Saint-Denis. Les *Bénédictins Anglois*, situés rue du fauxbourg Saint-Jacques : leur monastère, composé de 14 religieux, doit son origine aux Bénédictins Anglois qui se retirèrent à Paris lors des troubles. Jacques II, roi d'Angleterre, y est enterré, &c.

7°. Les *Bernardins*, ordre de Cîteaux, n'ont qu'une maison à Paris, rue de même nom ; c'est une espèce de collège fondé par Etienne de Lexington, abbé de Clairvaux : il y a environ 20 religieux, &c.

8°. Les *Blancs-Manteaux*, situés rue de même nom, font de l'ordre de S. Benoît, & de la congrégation de S. Maur. On en a parlé à l'article des prieurés.

9°. Les *Capucins*, de l'ordre de S. François, réformés par Matthieu Baschy, religieux Observantin, ont trois maisons à Paris ; la première rue Saint-Honoré, est le chef-lieu de l'ordre par rapport au royaume : elle fut fondée par Catherine de Médicis en 1576 : il y a 110 religieux, &c.

10°. Les *Capucins de la rue Saint-Jacques*, fondés en 1613 par Godefroy de la Tour ; c'est le noviciat de la province : il y a 60 religieux, &c.

11°. Les *Capucins du Marais*, établis en 1623 par les soins du P. Athanase Molé, frère du Garde des Sceaux : la communauté est composée de 45 religieux, &c.

12°. Les *Carmes*, qui font remonter leur origine jusqu'au prophète Elie, retiré sur le Mont-Carmel avec quelques disciples, ont trois maisons à Paris. Le grand couvent de la place Maubert, est le collège de leur ordre, & leur premier établissement en France. On fait que S. Louis, qui avoit été les

visiter au Mont-Carmel, en amena plusieurs avec lui à son retour de la Terre-Sainte, &c. La communauté est d'environ 70 religieux.

13°. Les *Carmes-Billettes*, au Marais, ainsi nommés de la rue où est leur couvent, ont été substitués en 1632 aux Frères de la charité de Notre-Dame ; il y a 40 religieux. Leur église rebâtie depuis peu, est au même endroit où arriva, sous Philippe le Bel, le célèbre miracle de l'Hostie percée par un Juif, & c.

14°. Les *Carmes déchaussés*, rue de Vaugirard, près le Luxembourg, sont de l'austère réforme du P. de la Croix, aide de Ste. Thérèse, Carmélite Espagnole, qui fit recevoir sa réforme par les couvens de filles ; ils furent fondés en 1611 par la reine Marie de Médicis : leur communauté est de 45 religieux.

15°. Les *Célestins*, de l'ordre de S. Benoît, portent le nom du pape Clément V, leur fondateur ; ils furent établis en 1318, près l'Arcenal, par Charles le Sage, qui fit bâtir leur église. C'est, après Saint-Denis, l'église de France qui renferme le plus grand nombre de monumens funèbres, comme on le verra dans les descriptions particulières. Les Célestins ayant été supprimés dans ces derniers temps par le concours des deux puissances, les Cordeliers doivent être transférés dans ce couvent, &c.

16°. Les *Frères de la Charité*. Voyez ci-devant à l'article des Hôpitaux.

17°. Les *Chartreux*, rue d'Enfer. S. Louis les établit d'abord à Gentilly, & leur donna en 1257 son hôtel de Valvert, où ils sont aujourd'hui. C'étoit un palais à demi ruiné, qui avoit servi de demeure à quelques-uns de nos anciens rois. Comme il étoit abandonné & qu'il en tomboit de temps à autre quelque partie dans l'intérieur, le peuple s'étoit imaginé qu'il étoit occupé par des esprits malins ; & les Chartreux n'eurent pas de peine à l'obtenir. Leur église commencée en 1276, ne fut dédiée qu'en 1325. Tout le couvent est entouré d'un vaste clos où les Chartreux vont se promener une fois la semaine, ce qu'ils appellent le *spaciement*, &c.

18°. Les *Clunistes* ont à Paris, près de la place de Sorbonne, un collège fondé en 1269 par Yves de Vergy, abbé de Cluny, en faveur des religieux de

cette congrégation, qui font leurs études à Paris. On compte dans cette maison sept Clunistes réformés & 15 non-réformés.

19°. Les *Cordeliers*, l'un des quatre ordres mendiants, institués par S. François d'Astise, qui devoit les venir établir lui-même à Paris, où ils arrivèrent en 1216, furent logés au commencement chez les bourgeois, jusqu'à ce que les moines de Saint-Germain des Près leur aient donné une place où ils bâtirent un couvent, dans la rue dite, à cause d'eux, *rue des Cordeliers*. Leur vrai nom est celui de *Frères Mineurs* ; l'autre vient de la *corde* dont ils font liés. On les distingue en *Conventuels*, & *Observantins* qui suivent la réforme ou première observance rétablie par S. Bernardin de Sienna. Ce couvent est le collège général des huit provinces que les Cordeliers ont en France ; il est ordinairement composé de 120 religieux. Leur première église bâtie par S. Louis, ayant été consumée par le feu, Henri III en fit construire une nouvelle en 1582. On a projeté de transférer les Cordeliers dans la maison des Célestins près l'Arcenal, & leur ancien couvent doit être détruit pour faire une place devant le superbe bâtiment des Ecoles de Chirurgie, & c.

20°. Les *Doctrinaires*, institués à Rome par *Marc Luzani* gentil homme Milanois, pour enseigner au peuple la *doctrine chrétienne*. César de Bus les établit à Avignon en 1597 ; & la congrégation de ces clercs réguliers fait en France un corps séparé de celle d'Italie. Ils ont trois maisons à Paris. La première, appelée la *maison de Saint-Charles*, rue des Fossés Saint-Victor, Fondée en 1628, est composée de 18 prêtres & de cinq frères : le Général y fait sa résidence, &c.

21°. La *Doctrine Chrétienne*, rue Saint-Martin, sous le titre de S. *Julien des Menétriers*, ainsi nommée, parce que cette maison appartenoit autrefois aux maîtres à danser : c'est une communauté de 15 prêtres, fondée en 1630 sous la protection de la reine Anne d'Autriche, Sec.

22°. La *Doctrine Chrétienne*, sous le titre de S. *Charles Borromée*, est une communauté de six prêtres, située rue du fauxbourg Saint-Antoine, &c.

23°. Les *Dominicains*, l'un des quatre ordres mendiants, ont été institués par S. Dominique de Gusman, chanoine d'Osma ; il établit leur première

maison à Toulouse en 1216, sous la règle de S. Augustin, & sous le titre de *Frères Prêcheurs*, qui annonce le but de leur institut. Il en envoya sept à Paris, où l'Université leur donna un terrain appelé *Parloir aux Bourgeois*, rue Saint-Jacques, & une chapelle dédiée à S. Jacques le Majeur, d'où ils ont pris le nom de *Jacobins*, qui s'est communiqué à tout l'ordre. Les bienfaits de S. Louis contribuèrent à leur établissement & à la bâtisse de leur église. Indépendamment de cette première maison composée d'environ 80 religieux, les Dominicains en ont deux autres à Paris.

24°. Les *Dominicains* de la rue *Saint-Dominique*, fauxbourg Saint-Germain, fondés par le cardinal de Richelieu ; c'est le noviciat général de la réforme, ou primitive observance, établie par le P. Le Quien, Parisien : il y a 60 religieux, &c.

25°. Les *Dominicains* de la rue *Saint-Honoré*, fondés en 1611 par Henri de Gondy, évêque de Paris ; ils suivent la réforme du P. *Michaëlis*, qui en fut le premier prieur, & qui mourut dans cette maison en odeur de sainteté : il y a 60 religieux, &c.

26°. Les *Eudistes*, institués par le P. Eudes, frère de Mézeray. V. ci-devant à l'article des Séminaires.

27°. Les *Feuillans*, réforme de Cîteaux, ainsi nommés de l'abbaye de Feuillans en Gascogne, ont deux maisons à Paris, où ils furent appelés par Henri III. Leur première maison, composée d'environ 40 religieux, est située rue Saint-Honoré près des Tuileries ; Henri IV posa la première pierre de leur église en 1601. L'autre maison des Feuillans, rue d'Enfer, est destinée pour servir de noviciat.

28°. Les *Grandmontins*, ou religieux de Grandmont, avoient une maison ou collège de leur ordre, rue Mignon, qu'ils échangèrent avec Henri III pour le prieuré de Grandmont, où sont actuellement les Minimes de Vincennes ; mais ils ont été supprimés en 1769, & leur collège réuni à celui de Louis le Grand, &c.

29°. Les *ci-devant Jésuites* avoient trois maisons à Paris ; la maison professe, rue Saint-Antoine, donnée aux chanoines réguliers de la Culture Sainte-Catherine ; le collège de Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, ou ils

avoient jusqu'à six cents pensionnaires ; & la maison du noviciat, rue du Pot de Fer près Saint-Sulpice, &c.

30^o. Les *Lazaristes* ou *Prêtres de la Mission*, au fauxbourg Saint-Denis, institués en 1632 par S. Vincent de Paule, qui avoit fait de cette maison, où il mourut en 1660, le chef-lieu & le séminaire de sa congrégation. S. Lazare, d'où les prêtres de la Mission ont pris le nom de Lazaristes, étoit autrefois un prieuré & hôpital destiné au soulagement des lépreux. Cette communauté, composée de 170 prêtres, est renommée pour les retraites. Ils ne font que des vœux simples ; leur général est toujours François, & réside à Paris ; leur principal ministère est de faire des missions dans les villages & bourgades, &c.

31^o. Les *Mathurins*, dits *Trinitaires* ou Chanoines réguliers de la Rédemption des Captifs, furent institués sur la fin du XII^e. siècle par S. Jean de Matha, Provençal, pour racheter les captifs chrétiens des mains des Barbares. Ils furent établis à Paris dans un hôpital abandonné, où il y avoit une chapelle dédiée à S. Mathurin, confesseur, dont le nom est resté à ces religieux, & à la rue où est établie leur communauté, composée de 40 religieux. Robert Gaguin, historien de France, & l'un de leurs premiers généraux, a fait bâtir l'église, &c.

32^o. Les *Pères de la Merci*, institués en Espagne par S. Pierre Molasque & S. Raymond de Pegnafort, pour la rédemption des esclaves, avec l'obligation de demeurer en otage pour eux, ont deux maisons à Paris. La première, *rue du Chaume*, a été fondée en 1613 par Marie de Médicis, à charge que le commandeur ou supérieur de cette maison, iroit chaque année présenter un cierge à la reine régnante le jour de la Purification, &c. Il y a 30 religieux.

33^o. Les *Pères de la Merci*, rue des *sept Voies* : Alain d'Albret, prince de Navarre, leur donna ce terrain en 1520 pour y bâtir un couvent, destiné à servir de collège aux religieux de l'ordre, &c.

34^o. Les *Minimes*, rue du même nom près la place Royale, institués par S. François de Paule, hermite de Calabre, que Louis XI invita de venir en France. Ces religieux ne furent cependant établis à Paris que long-temps

après, par Marie de Médicis, en 1611 : leur communauté est d'environ 25 religieux.

35°. Les *Pères de Nazareth*, du tiers-ordre de S. François, au bout de la rue du Temple, ainsi appelés, parce que leur église est sous le titre de Notre-Dame de Nazareth. Leur communauté, composée d'environ 45 religieux, a été établie à Paris en 1636. La règle du *Tiers-Ordre* de S. François, établie d'abord en faveur des séculiers, a donné naissance à un nouvel ordre de réguliers, en ce que ceux des séculiers qui ont voulu observer plus étroitement l'institut du Tiers-Ordre, se sont retirés dans des cloîtres, &c.

36°. Les *Nouveaux-Convertis*, situés rue de Seine Saint-Victor. Cette maison, dont l'église est sous le titre de *Sainte-Croix*, a été établie en 1636, pour ceux qui veulent être instruits à la foi Catholique.

37°. Les PP. de l'*Oratoire*, institués à Rome par S. Philippe de Néri, ont été introduits en France par M. de Bérulle, depuis cardinal, qui forma de toutes les maisons, un corps de congrégation sous un même chef. Cette congrégation où les prêtres ne font aucun vœu, & qui n'a été reçue en France qu'à condition d'être toujours sous la juridiction des Ordinaires, a deux maisons dans Paris, outre le séminaire de Saint-Magloire. La première, située rue Saint-Honoré, où réside le supérieur général, est regardée comme la mère de toutes les maisons de l'Oratoire en France. C'est-là que M. de Bérulle, avec sa société naissante, y fit bâtir l'église à laquelle il travailla de ses propres mains : elle n'a été achevée qu'en 1747. La communauté est ordinairement composée de 25 prêtres, &c,

38°. L'*Institution de l'Oratoire*, rue d'Enfer, fondée par Gaston de France, en 1650 ; c'est le noviciat des Oratoriens. Il y a trois prêtres, & environ vingt sujets, &c.

39°. Les *Picpus* ou *Pénitens du Tiers-Ordre de S. François*, situés au bout du fauxbourg Saint-Antoine, ont été ainsi appelés du village de Picque-Puces ; & comme c'est le premier couvent des réformes de cet ordre, & où s'est fait le premier établissement de la réforme, l'ordre entier en a pris le nom en France. Ce couvent, dont la communauté est d'environ 60 religieux, est établi depuis 1600. Louis XIII posa la première pierre de leur église,

en 1611. Il y a dans le couvent un appartement pour les ambassadeurs ; c'est-là où l'introducteur va les chercher dans les carrosses du Roi, le jour de leur entrée publique, &c.

40°. Les *Prémontrés*, chanoines réguliers, ainsi nommés du lieu de Prémontré en Laonnois, où est l'abbaye chef-d'ordre, sous la règle de S. Augustin, instituée par S. Norbert, en 1120, ont deux maisons à Paris. La première, destinée aux études des religieux de l'ordre, a été établie dès 1292, au coin de la rue Haute-Feuille. Il y a 12 chanoines réguliers, &c.

41 °. Les *P remontrés de la Croix-Rouge*, fauxbourg Saint-Germain, fondés en 1661, par la reine Anne d'Autriche. Il y a 15 religieux, &c.

42°. Les *Récollets*, Observantins réformés de l'ordre de S. François, font ainsi appelés, parce que leur réforme a comme recueilli & rassemblé tous les religieux qui vouloient observer plus étroitement la règle. Leur gouvernement est uni à celui des Cordeliers & des Picpus ; ils ont le même général. Leur couvent, situé rue du fauxbourg Saint-Martin, a été fondé en 1600, par la reine Marie de Médicis. Il y a environ 60 religieux, &c.

43°. Les *Chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie*, occupent le prieuré de Sainte-Croix. Voyez ci-devant à l'article des Prieurés.

44°. Les *Théatins*, clercs réguliers institués par S. Cajétan, vers 1524, & qui ont pris leur nom de la ville de Théate, aujourd'hui Chiesi, furent appelés en France par le cardinal Mazarin, en 1647. Leur couvent, le seul de cet ordre qu'il y ait en France, est sur le quai Malaquais, qui de leur nom a pris celui de quai des Théatins. Il y a 24 religieux, &c.

On évalue le nombre total des religieux & autres réguliers, à environ deux mille personnes. Nous allons suivre le même ordre pour les COMMUNAUTES DE FILLES, en commençant par les ABBAYES, au nombre de sept ; les PRIEURÉS, au nombre de six ; & les COUVENS, au nombre de cinquante-trois.

1°. L'abbaye *aux Bois*, de l'ordre de Cîteaux, rue de Sève ; on y compte environ 70 religieuses. Cette abbaye, ainsi nommée à cause de sa première situation au milieu des bois, où elle avoit été fondée au diocèse de Noyon, en 1207, fut transférée à Paris pendant les guerres, &c.

2°. L'abbaye *des Cordelières*, rue de Loursine. Ces religieuses, dont la communauté est au nombre d'environ 40, furent d'abord établies en 1270, par Thibaud VII, comte de Champagne, près de la ville de Troyes, d'où elles furent transférées à Paris. Marguerite de Provence, femme de S. Louis, & Blanche sa fille, qui se rendit religieuse dans ce monastère, en firent bâtir l'église. Ces religieuses qui suivent la règle de S. François, sont appelées *Urbanistes*, parce qu'elles peuvent, comme celles de Longchamps, posséder des immeubles, suivant la constitution du pape Urbain, &c.

3°. L'abbaye *de Montmartre*, ordre de S. Benoît, située sur la montagne de même nom, a été fondée en 1113, par Louis le Gros & la reine Adélaïde ; c'est par cette raison qu'elle est de nomination royale : il y a 30 religieuses. Les moines de Saint-Denis y portent tous les sept ans en procession le chef de ce Saint, parce qu'on prétend que S. Denis & ses compagnons ont souffert le martyre sur cette montagne, d'où lui est venu le nom de *Mons Martyrum*, ce qui est sans fondement. Voyez ci-devant, p. 185.

4°. L'abbaye de *Panthemont*, ordre de Cîteaux, située rue de Grenelle, fauxbourg Saint-Germain, avoit été fondée dans le diocèse de Beauvais ; elle fut transférée à Paris en 1671, & substituée aux religieux du Verbe incarné : on y compte 20 religieuses. L'église nouvellement rebâtie est remarquable par son architecture.

5°. L'abbaye de *Port-Royal*, située rue de la Bourbe, fauxbourg Saint-Jacques, est de la réforme de Cîteaux : on y compte 36 religieuses. Ce monastère est composé des débris d'une abbaye de même nom, fondée, en 1204, par Matthieu de Montmorency, dans un lieu près de Chevreuse, appelé *Port-Royal*, parce que Philippe-Auguste, égaré à la chasse, se réfugia dans un oratoire qui étoit en cet endroit.

6°. L'abbaye de *Saint-Antoine*, qui a donné le nom à tout le fauxbourg Saint-Antoine, dont l'abbesse est Dame, a été *fondée* en 1198, par un missionnaire curé de Neuilly, pour y recevoir les femmes converties par ses sermons. L'église, bâtie par ordre de S. Louis, fut dédiée, en 1233, sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Antoine. On y compte 25 religieuses incorporées à l'ordre de Cîteaux, en 1204.

7°. L'abbaye du *Val-de-Grace*, de l'ordre de S. Benoît, & où il y a une communauté de 50 religieuses, est située rue du fauxbourg Saint-Jacques, Elle fut transférée du Val profond ou Val-de-Grace près de Bièvre-le-Chatel, à Paris, en 1621, & fondée par Anne d'Autriche, qui en fit bâtir la superbe église, en action de grâces de la naissance de Louis XIV.

Les PRIEURÉS DE FILLES font au nombre de six, tous conventuels, & de l'ordre de S. Benoît : savoir ; 1°. les *Bénédictines du petit Montmartre*, ou de la Ville-l'Evêque ; 2°, le prieuré du *Cherche-Midi* ; 3°. celui de la *Magdeleine de Trainel* ; 4°. celui de *N.D. de Liesses* ; 5°. celui de la *Présentation de N.D* ; 6°. & le prieuré de *N.D. de bon Secours*, rue de Charonne. On trouvera la notice de ces prieurés, à l'article des COUVENS ET COMMUNAUTÉS DE FILLES, qui va suivre par ordre alphabétique.

1°. Les *Annonciades-Célestes*, ou les *Filles-Bleues*, rue de la Couture-Sainte-Catherine, sont de l'ordre de S. Augustin, & forment une communauté de 40 religieuses. Leur règle est très-austère ; elles furent instituées par une dame Génoise au commencement du dix-septième siècle, & elles ont été fondées à Paris en 1637, par Mademoiselle, fille de Gaston d'Orléans.

2°. Les *Chanoinesses de l'Assomption*, de l'ordre de S. Augustin, rue S. Honoré, au nombre de 16 ont été sondées en 1622, par l'union que fit le cardinal de la Rochefoucault des biens de l'hôpital des Haudriettes, rue la Mortellerie, à cette maison. L'église, commencée en 1670, ne consiste qu'en un dôme, &c. On distingue les chanoinesses régulières des séculières, parce que celles-ci ne font point de vœux & ne gardent point le cloître, &c.

3°. Les *Religieuses de l'Ave-Maria*, de l'ordre de sainte Claire, situées rue des Barres, quartier Saint-Paul, font au nombre de 54. Elles ont succédé à des religieuses de même nom, établies en cet endroit par Louis XI. Leur règle est la plus austère de toutes les communautés de Paris.

4°. Les *Augustines Angloises*, rue de Charenton, fauxbourg Saint-Antoine, sont au nombre de 22, & toutes Angloises ; elles vinrent de Nieupoort en Flandres, s'établir à Paris en 1668, &c.

5°. Les *Chanoinesses de Belle-Chasse* ou du *Saint-Sépulcre*, ordre de S. Augustin, sont situées rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain. Elles furent instituées en Palestine, où elles avoient la garde du Saint-Sépulcre, & attirées de Charleville à Paris par la baronne de Plancy, en 1632 : elles sont appelées de Belle-Chasse, du nom que portoit autrefois l'endroit où elles sont établies. Elles sont au nombre de 45, & gouvernées par une prieure élective.

6°. Les *Bénédictines de N.D. de Liesses*, de l'ordre de S. François de Sales, sont situées près de la barrière de Sève. Elles furent fondées à Rhetel en 1631, & transférées à Paris en 1636, par la comtesse de Soissons. Il y a 7 religieuses gouvernées par une prieure élective, &c.

7°. Les *Bénédictines Angloises*, au nombre de 20, situées au Champ-de-Lallouette, rue des Fossés-Saint-Victor, furent fondées, en 1620, par des dames Angloises réfugiées pour cause de Religion ; leur église est sous le titre de *N.D. de Bonne-Espérance*.

8°. Les *Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du S. Sacrement*, & de l'observance étroite de S. Benoît, fondées en 1652, par la reine Anne d'Autriche, dans la rue Cassette près du Luxembourg. Elles sont au nombre de 40.

9°. Les *Bénédictines du Chasse-Midi* ou *Cherche-Midi*, au nombre de 40, & sous le titre de *N.D. de Consolation* ; c'est un prieuré fondé en 1669, par Eléonore de Rohan, abbesse de Malnoue, dame dont l'esprit égaloit la naissance, & auteur de la *Morale du Sage* : Pélisson a fait son épitaphe qui est un chef-d'œuvre.

10°. Les *Bénédictines du S. Sacrement*, rue Saint-Louis au Marais, sont au nombre de 45. Elles occupent l'hôtel de l'illustre vicomte de Turenne, & furent fondées, en 1684, par Thérèse de Vignerod, duchesse d'Aiguillon.

11°. Les *Bénédictines de la Ville-l'Evêque* ou du *petit Montmartre*, au nombre de 50 religieuses de la réforme de S. Benoît, ont été fondées en 1613, sous le titre de *N.D. Grace*, par deux princesses d'Orléans-Longueville. Ce monastère est demeuré uni à celui de Montmartre jusqu'en 1647 ; c'est un prieuré, & la prieure est triennale.

12°. Les *Bernardines* ou les *Filles du précieux Sang*, établies en 1658. Elles font au nombre de 27, de l'ordre de Cîteaux, & situées rue de Vaugirard près du Luxembourg.

13°. Les *Capucines*, situées rue neuve des Petits-Champs, près la place Vendôme, sont au nombre de 40 religieuses, sous la règle de S. François, mais plus austère que celle des capucins. Leur couvent a été construit par Louise de Lorraine, veuve de Henri III. Leur église possède le corps de saint Ovide, & les beaux mausolées de MM. de Louvois & de Créqui : elle est desservie par des Capucins ; les frères font la quête pour les religieuses, & c.

14°. Les *Carmélites*, ordre institué en Espagne par sainte Thérèse, vers le milieu du seizième siècle, ont trois maisons à Paris. Celles de la *rue de Grenelle*, fauxbourg Saint-Germain, furent d'abord établies rue du Bouloy en 1664, & transférées où elles sont à présent en 1689. Elles font au nombre de 40 religieuses ; leur église, dédiée à sainte Thérèse, est petite, &c.

15°. Les *Carmélites Déchaussées*, rue du fauxbourg Saint-Jacques. C'est le premier couvent que cet ordre ait eu en France ; le cardinal de Bérulle fut lui-même chercher en Espagne six de ces religieuses pour les y établir : aussi voit-on le superbe mausolée de ce bienfaiteur dans la chapelle de la Magdeleine, décorée du tableau le plus parfait qui soit sorti du pinceau de Lebrun. Nous donnerons dans les Descriptions particulières, celle de cette église & de ses ornemens. Ce monastère est encore fameux par la retraite de la duchesse de la Vallière, qui y est morte religieuse en 1710, après y avoir vécu 35 ans dans les exercices de la piété la plus austère & la plus solide. Les religieuses sont au nombre de 40, &c.

16°. Les *Carmélites de la rue Chapon* au Marais, ont été fondées en 1519, par Catherine d'Orléans, princesse de Longueville. La communauté est composée de 40 religieuses, &c.

17°. Les *Chanoinesses de N.D. des Victoires*, de l'ordre de S. Augustin, situées rue des Picpus. Elles font au nombre de 36, & ont été fondées en 1640, par Jean-François de Gondy, premier archevêque de Paris, sous le titre de *N.D. de la Victoire de Lépante*.

18°. Les *Cordelières de la Croix Rouge*, fauxbourg Saint-Germain, ou *petites Cordelières*, avoient été fondées en 1633 ; mais leur monastère ayant été supprimé en 1749, ce terrain fut vendu, & il est couvert de belles maisons. Sur les Cordelières, voyez ce qui a été dit ci-devant à l'article des ABBAYES DE FILLES, page 222.

19°. Les *Dames de la Croix*, de l'ordre de S. Dominique, au nombre de 20, établies rue de Matignon, en 1636, & ensuite transférées, en 1641, rue de Charonne, où elles font à présent. Charlotte d'Effiat, fille du Maréchal, qui y est morte religieuse en 1692, en est regardée comme la fondatrice.

20°. Les *Dames de Sainte-Marie* ou de la *Visitation*, furent instituées en 1610, à Annecy, par saint François de Sales, évêque de Genève, & la baronne de Chantal, canonisée il y a quelques années. Leur premier institut les destinoit à visiter les malades, d'où elles ont conservé le nom de *Visitandines* ; mais les fondateurs, considérant les dangers qui pouvoient menacer un ordre sans vœux & sans cloître, dressèrent de nouvelles constitutions, selon la règle de S. Augustin. Elles imposent peu de mortifications corporelles, afin que l'ordre puisse servir d'asile aux personnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embrasser une règle austère. Les fondateurs les établirent eux-mêmes dans la rue Saint-Antoine en 1618 ; elles sont 40 religieuses, &c. Cet ordre a encore deux maisons dans Paris.

21°. Les *Visitandines, rue du fauxbourg Saint-Jacques*, dont le couvent, composé de 30 religieuses, fut fondé en 1626, comme un aide de celui de Saint-Antoine ; c'est aujourd'hui un des plus considérables de l'ordre.

22 . Les *Visitandines, rue du Bacq*, établies en 1660, rue Montorgueil, & transférées rue du Bacq en 1673. Elles sont 35 religieuses ; c'est un démembrement du couvent de la rue Saint-Jacques.

23 . L'*Enfant Jesus*, rue du petit Vaugirard, près la barrière de Sève. Cet utile établissement a été fait par M. Languet, curé de Saint-Sulpice, l'un de ces génies auxquels la ville de Dijon se glorifie d'avoir donné naissance.

C'est ce qui nous détermine à faire connoître plus particulièrement les détails de cette institution⁹⁴.

24°. Les *Feuillantines*, rue du fauxbourg Saint-Jacques. Ces religieuses ont été instituées par madame Destourmel, & attirées à Paris par Anne d'Autriche. La communauté, composée de 40 religieuses, est dirigée par les Feuillans.

25°. Les *Filles du Calvaire*, rue Saint-Louis au Marais, de l'ordre de S. Benoît, instituées en 1722, par le célèbre père Joseph, Capucin, pour honorer la Croix, aux pieds de laquelle il y a des religieuses, tant de jour que de nuit. La communauté est de 30 religieuses.

26°. Les *Filles du Calvaire*, rue de Vaugirard, de même institut & en même nombre que les précédentes, ont été fondées en 1623, par Marie de Médicis.

27 . Les *Filles de la Conception*, du tiers-ordre de S. François, fondées en 1635, vis-à-vis l'Assomption. La communauté est de 25 religieuses.

28°. Les *Filles de la Croix*, ou *Filles de Sainte-Jeanne*, rue d'Orléans, fauxbourg Saint-Marceau. C'est une communauté de six sœurs consacrées à l'instruction des pauvres filles de la paroisse Saint-Médard.

29°. Les *Filles de la Croix*, situées au cul de sac de Guimené ; communauté de 30 religieuses, établie en 1640.

30°. Les *Filles de la Croix Saint-Gervais*, communauté de 21 sœurs, située rue des Barres.

31°. Les *Filles-Dieu*, de l'ordre de Fontevrault au nombre de 25 religieuses, situées rue Saint-Denis, ou Charles VIII les plaça en 1483, au lieu des Pénitentes fondées par S. Louis. C'est dans la cour de ce couvent que les criminels qu'on conduisoit à Montfaucon, buvoient un coup de vin & mangeoient du pain ; ce qu'on nommoit, le *dernier morceau des patiens*.

32°. Les *Filles de l'Enfant Jesus*, rue Saint-Maur, fauxbourg Saint-Germain, au nombre de 12 sœurs.

33°. Les *Filles de l'instruction*, communauté de 30 sœurs, fondée en 1657, & située rue Pot-de-Fer, fauxbourg Saint-Germain.

34°. Les *Filles de l'Union Chrétienne*, dites de *Saint-Chaumont*, parce qu'elles achetèrent, en 1683, l'hôtel de ce nom, rue Saint-Denis, où elles se logèrent ; auparavant elles étoient à Charonne. Elles sont 18 religieuses. Elles ont été instituées par Anne de Croze pour l'instruction des filles, & spécialement des orphelines & des nouvelles converties. Leur institut comprend 20 maisons.

35°. Les *Filles de Saint-Chaumont*, de la rue de Sève ; communauté de 20 religieuses.

36°. Les *Filles de Saint-Joseph*, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain, sondées en 1641, par Marie Delpech de Létang ; communauté de 18 religieuses, où l'on reçoit des orphelines de 9 à 10 ans, jusqu'à ce qu'on leur ait procuré un état.

37°. Les *Filles de Saint-Thomas d'Aquin*, vis-à-vis la rue Vivienne ; elles font de l'ordre de S. Dominique, & ont été fondées en 1620, par Anne de Caumont, comtesse de Saint-Paul. La communauté consiste en 20 religieuses.

38°. Les *Filles de Sainte-Agnès*, rue Plâtrière ; communauté de 30 religieuses, fondée en 1678, par Anne Pasquier, pour apprendre des métiers aux filles pauvres de la paroisse de Saint-Eustache.

39°. Les *Filles de Sainte-Aure*, rue neuve Sainte-Geneviève, instituées sur la fin du dernier siècle, par M. Le Febvre, sous-précepteur des Enfants de France.

40°. Les *Filles de Sainte-Elisabeth*, du tiers-ordre de S. François, rue du Temple ; communauté de 40 religieuses, fondée en 1616, par Marie de Médicis.

41°. Les *Filles de Sainte-Geneviève*, ou les *Miramiones*, situées sur le quai de la Tournelle. Cette communauté consiste en 30 sœurs ; elle a été établie par la demoiselle Dublosset & la dame de Miramion, pour l'instruction & l'éducation des jeunes filles. Les pauvres de la paroisse de Saint Nicolas du Chardonnet y sont aussi traités gratuitement.

42°. Les *Filles de Sainte-Marguerite*, rue du bas de Rully, fauxbourg Saint-Antoine ; communauté de 10 sœurs, fondée en 1682.

43°. Les *Filles de la Trinité* ; communauté de 10 sœurs, fondée en 1612, & située rue du bas de Rully, fauxbourg Saint-Antoine.

44°. La *Magdeleine de Trenel*, rue Charonne, fauxbourg Saint-Antoine, est un prieuré perpétuel de la réforme de S. Benoît, & l'un des cinq qui furent fondés par la comtesse Mathilde, femme de Thibault, comte de Champagne. Il fut d'abord établi à Traisnel ou Trenel, en Champagne, & depuis transféré à Paris, vers 1540. Il relevoit anciennement de l'abbaye du Paraclet, qu'Héloïse a rendue si célèbre. La communauté est composée de 33 religieuses.

45°. Les *Maglorines*, ou *Dames Chanoinesses de Saint-Magloire*, de l'ordre de S. Augustin, situées rue Saint-Denis, étoient originellement pénitentes ou repenties. Elles avoient été instituées par Jean Tisserand, Cordelier, prédicateur fameux, qui les fonda sous l'invocation de Sainte-Magdeleine, en 1492, après avoir converti par ses vives prédications beaucoup de filles & de femmes débauchées : leur nombre s'étant accru jusqu'à celui de 200, Louis XII, alors duc d'Orléans, leur donna son palais pour en faire un monastère ; elles y demeurèrent jusqu'en 1580, que la reine Catherine de Médicis les plaça au prieuré de Saint-Magloire, dont elle transféra les Bénédictins au prieuré de Saint-Jacques du Haut-Pas, à présent Saint-Magloire, & fit bâtir l'hôtel de Soissons, à la place de l'ancien couvent de ces religieuses. Autrefois, pour être admise dans cette communauté, il falloit *faire preuve* de prostitution. On n'y reçoit plus que des personnes de bonnes mœurs. Il y a 30 religieuses.

46°. *Notre-Dame de Bon-Secours*, rue Charonne, est un prieuré perpétuel de Bénédictines mitigées, fondé en 1648, par dame Claude de Bouchavane, veuve d'un directeur des finances. Il est à la nomination de l'archevêque de Paris la communauté est composée de 36 religieuses.

47°. Les *Nouvelles Catholiques*, rue Sainte-Anne, sont des religieuses non cloîtrées, au nombre de 25 ; c'est au vicomte de Turenne nouvellement converti, qu'elles doivent la maison qu'elles occupent : elles ont été instituées en 1634, par M. de Gondy, archevêque de Paris, pour retirer les nouvelles Catholiques.

48°. *La Présentation*, rue des Postes, prieuré perpétuel de l'ordre 5. Benoît, fondé vers le milieu ou dernier siècle, par la dame de Carrouge ; il est occupé par 30 Bénédictines mitigées.

49°. Les *Récolettes* ou *l'Immaculée Conception*, communauté de 34 religieuses, fondée vers 1661, par la reine Marie-Thérèse d'Autriche, en action de grâces de l'heureuse naissance du Dauphin.

50°. Les *Religieuses de la Congrégation de N.D.* de l'ordre de S. Augustin, situées rue neuve Saint-Etienne, fauxbourg Saint-Marceau. Elles ont été instituées en 1615, par Pierre Fourrier, curé de Mathaincourt, pour l'instruction gratuite des filles. La communauté est composée de 30 religieuses.

51 °. Les *Religieuses de la Miséricorde*, de l'ordre de S. Augustin, ont à Paris deux maisons, l'une rue du vieux Colombier, & l'autre rue des Postes. Il y a 20 religieuses dans chacune de ces deux maisons ; elles ont été instituées à Aix en Provence, pour servir d'asile à des filles nobles ou d'honnête condition, à qui leur indigence fermoit l'entrée des autres couvens. Elles furent attirées à Paris par la reine Anne d'Autriche, &c.

52°. Les *Ursulines*, institut établi dès 1537, sous l'invocation de sainte Ursule, pour instruire gratuitement les jeunes filles. Au commencement, elles étoient dispersées chez leurs parens. La première maison où elles aient fait des vœux solennels, est celle de Paris, rue du fauxbourg Saint- Jacques, fondée en 1610, par Magdeleine Lhuillier, veuve de M. de Sainte-Beuve, conseiller au Parlement, qui est enterrée au milieu du chœur. Il y a 35 religieuses.

53°. Les *Ursulines de la rue Sainte-Avoye*, du même institut, & au même nombre de 35, furent établies en 1626, dans une maison auparavant occupée par des béguines qui y avoient été fondées par S. Louis.

On évalue à environ 3000 le nombre des régulières qui font dans Paris, en y comprenant les sept abbayes de filles, les religieuses & les sœurs qui desservent les hôpitaux & maisons de refuge.

Il y a à Paris deux COMMAEJDERIES considérables, qui appartiennent aux *Chevaliers de S. Jean de Jérusalem*, plus connus sous le nom de

Chevaliers de Malte, parce que cette île est le lieu de résidence de leur *Grand-Maître*, qui y est souverain⁹⁵. Ces Commanderies sont le *Temple & Saint-Jean de Latran*.

Le TEMPLE, dans le Marais, a pris son nom des religieux Templiers qui vinrent s'établir à Paris vers le milieu du douzième siècle. On fait l'origine, les progrès & la chute épouvantable de cet ordre célèbre, le plus ancien de tous les ordres militaires. La vie des premiers Templiers étoit si régulière, que S. Bernard disoit d'eux qu'ils joignoient la douceur des religieux à la valeur des guerriers : on a peine à concevoir qu'ils aient dégénéré au point d'être coupables de tous les crimes dont on les accusoit, & pour lesquels le grand-maître & les principaux officiers de l'ordre furent brûlés vifs à Paris. Après leur destruction, Philippe le Bel donna le *Temple* aux chevaliers de Malte. Cette espèce de bourg, séparé du reste de Paris par une haute enceinte, est la résidence du grand-prieur de la langue de France, qui y a un beau palais avec un grand jardin. Cet enclos privilégié est un lieu d'asile pour plusieurs cas : on ne sauroit y arrêter personne qu'avec une lettre de cachet & la permission du grand-Prieur. Il y a un bailliage particulier ; l'église de Saint-Simon & de Saint-Jude est la paroisse de l'enclos, &c.

SAINT-JEAN DE LATRAN, autre commanderie fondée dans le douzième siècle, Sc. située au bas de la place de Cambray. Elle dépend du grand-prieur du Temple ; c'étoit, avant 1117, un hôpital qui portoit le nom de *Saint-Jean de Latran*. L'église, où est le beau mausolée de Jacques de Souvré, grand-prieur de France, est paroisse de l'enclos, qui est un lieu privilégié comme celui du Temple ; & la Commanderie y a haute, moyenne & basse justice, &c.

Les CHAPELLES & *Prestimonies* dispersées dans Paris, sont au nombre de 90, suivant Piganiol ; il suffit de rappeler les principales. Celle de *Saint-Symphorien*, autrefois paroisse de la Cité, & réunie à celle de la Magdeleine, sert de Chapelle à la communauté des peintres & des sculpteurs ; celles de *Saint-Joseph* & de *N.D. de Lorette*, rue Montmartre, servent d'aide à la paroisse Saint-Eustache ; celle de *Saint-Biaise*, rue Galande, sert à la confrérie des maçons & charpentiers ; celle de *Sainte-Marie Egyptienne*, dite par corruption la *Jussienne*, sert à la confrérie des

marchands drapiers ; celle de *Sainte-Anne*, au quartier de la Nouvelle-France, sert d'aide à la paroisse Saint-Laurent pour les mariages de ces cantons ; celle de *Saint-Hubert*, fauxbourg Saint-Antoine, appelé le *Répit*, parce que ceux qui font mordus par des chiens enragés y vont prier S. Hubert de leur accorder répit jusqu'à ce qu'ils aient été à la mer ou à Saint-Hubert, &c. Les chapelles des *Haudriettes*, rue de la Mortellerie ; de *Saint-Clair*, rue des Bons-Enfants ; de *Sainte-Colombe*, fauxbourg Saint-Antoine ; de *Saint-Gervais*, rue de la Tisseranderie ; de *Saint-Michel*, rue de Bièvre ; de *Saint-Michel*, cour du Palais, où il y a plusieurs confréries ; de *Saint-Nicolas*, rue du Fouarre ; des *Orfèvres*, rue des deux Portes ; de *Saint-Pierre*, fauxbourg Saint-Antoine ; de *la Reine*, rue de la Chaise, fauxbourg Saint-Germain, &c. &c.

Suivant une récapitulation générale du clergé de la ville & fauxbourgs de Paris, rapportée dans le grand *Dictionnaire de la France*, il y a 3156 ecclésiastiques séculiers, ci 3156

2036 religieux & autres réguliers,	2036
2858 religieuses & autres régulières,	2858
720 soeurs au service des hôpitaux, & c.	720
	8770
TOTAL	A

A ce dénombrement général de 8770, tant séculiers que réguliers de l'un & l'autre sexe, on peut ajouter au moins plus de 1200 ecclésiastiques séculiers, non attachés à aucune église particulière ; ce qui donneroit le nombre d'environ *dix mille*, pour le total général des ecclésiastiques domiciliés à Paris.

ARTICLE X.

Idée générale du Gouvernement civil & militaire de Paris, ancien & moderne ; état de la Police actuelle, &c.

LES villes des Gaules conquises par les Romains, étoient gouvernées (si l'on en croit l'auteur du *Traité de la Police*) par des *Préfets*, espèce de Magistrats qu'ils commettoient, & ces places étoient nommées *Préfectures*. On lit dans les Actes de S. Denis, que ce fut le *Préfet* Sisinnius Fescenninus qui le condamna a mort. La même forme de gouvernement subsista sous les François, qui conservèrent les établissemens Romains. On voit sous Chilpéric premier, ' Mommol qualifié de *Préfet* ou Gouverneur de Paris, *Præfectus urbis*. Archambaud eut le même titre sous Clotaire III ; mais il changea par la suite le titre de *Préfet*, pour prendre celui de *Comte de Paris*, en 665. Le grand Châtelet bâti par César, suivant le même auteur, fut la demeure du *Préfet* ou Gouverneur de Paris sous les Romains ; il l'a été ensuite du comte de Paris sous les François, puis du vicomte, 6c enfin du Prévôt ou garde de la Prévôté ; 8c c'est ; toujours le château ou principal manoir de la ville, d'où relèvent tous les siefs du comté de Paris, &c. Ce système, imaginé par un commissaire du Châtelet, paroît suspect à ceux qui

cherchent la vérité. Parmi les *Préfets* ou gouverneurs de villes sous les Romains, la Notice des dignités de l'Empire ne fait mention que de ceux de Rome & de Constantinople ; ceux de Paris font totalement inconnus. Le Préfet qui condamna S. Denis à mort, étoit un Tribun ou Préfet militaire, qui commandoit les troupes Romaines, sous l'autorité du gouverneur de la province. Paris & le grand Châtelet rebâtis par César, sont une assertion plus que douteuse, puisqu'elle est dénuée de preuves, &c⁹⁶.

Un autre savant, auquel on doit une Dissertation curieuse *sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, prétend que cette cité, ayant fait acheter trop chèrement la victoire aux Romains, fut rendue tributaire & dépouillée de son ancienne liberté ; qu'en cet état, elle n'eut que de simples officiers. subalternes, sous le titre de *Défenseurs de la Cité* ; que le commerce des Parisiens par eau étant considérable, c'étoit ordinairement parmi les commerçans qu'on choisissoit les défenseurs de la cité, & qu'ils avoient pris le nom de *Nantes Parisiens*, dans la fameuse Inscription déterrée en 1711 ; que ces magistrats municipaux, dont les fonctions étoient mixtes, tenoient lieu de juges ordinaires & de police, & d'officiers de finances, sous l'autorité de l'unique magistrat de la province, c'est-à-dire, du président ou proconsul Romain : qu'ils étoient toujours pris parmi les notables habitans ; & que durant leur administration, dont le temps étoit limité, ils rendoient la justice à leurs concitoyens, régloient les affaires du commerce, géroient les fonctions municipales, & administroient ainsi la ville, & c. Il ajoute que Constantin ayant établi un juge ordinaire à Paris, sous le nom de *Comte*, les défenseurs de la cité, ou *Nautes Parisiens*, continuèrent leurs fonctions tout le temps que la ville eut un Comte Romain pour juge supérieur.

Lorsque Paris eut passé sous la domination des Francs, & qu'elle fut devenue la capitale du royaume sous Clovis, les Comtes ou juges supérieurs ne furent plus tirés que de la nation François, mais les *Nautes*, en qualité de *défenseurs de la cité*, continuèrent toujours de rendre la justice en première instance, particulièrement dans le fait de leur commerce ; de vaquer au recouvrement des deniers publics & des impôts, & de prendre soin des affaires communes de la ville. Le titre & le nom des *défenseurs*

ayant été éteints, leur ministère demeura toujours entre les mains des Nautes : de-là, le corps des négocians par eau fut regardé comme le corps municipal ; ses biens-fonds & ses privilèges devinrent réellement le domaine & les privilèges de la ville. Au titre éteint de *défenseurs de la cité*, on substitua ceux de *Citoyens* ou *Bourgeois*, dans la personne des chefs du commerce par eau ; titre qu'ils portèrent par excellence, & comme étant à la tête de l'état populaire qu'ils administroient. Ce corps municipal perdit aussi le nom de *Nantæ Parisiaci*, ou *Nautes Parisiens*, pour prendre celui de *Mercatores aquæ Parifius*, ou *marchands de l'eau de Paris*. Enfin, l'ancienne confédération de ces négocians, fut désormais exprimée par le mot de *hanse*, qui a la même signification dans la langue Germanique, d'où il est tiré, & qui étoit celle de nos premiers François lorsqu'ils établirent leur domination dans les Gaules : cette hanse a été aussi appelée sous la première race, *Compagnie Française*, & c. C'est-là l'origine de l'*Hôtel-de-Ville de Paris*⁹⁷.

M. le Roy, auteur de cette Dissertation, ajoute que le siège des anciens défenseurs étoit situé hors de la ville, entre le grand Châtelet & la chapelle de Saint-Leufroy, & qu'il fut appelé *Locutorium civium*, c'est-à-dire, le *Parloir des bourgeois*. Sauvai, *Tome II, page 480*, prétend qu'il avoit d'abord été placé à la vallée de Misère, à l'endroit où étoit une maison qu'on appeloit encore de son temps *la maison de la marchandise* ; & c'est-là en effet où le P. Dubreul le met du temps de Childebert I. Ce n'est peut-être pas même là, le plus ancien *Parloir aux Bourgeois*, puisqu'il y en avoit un anciennement à la montagne Sainte-Genève, qui avoit donné occasion, selon Adrien de Valois, d'appeler cette montagne *Mons* ou *Collis Locutitius*, & qu'elle est ainsi nommée dans la chartre de Childebert, de l'an 558. Cela est d'autant plus vraisemblable, que l'Université, ou fauxbourg méridional, étoit, sous les Rois de la première race, le *quartier des négocians*, comme le remarque Grégoire de Tours, *L. 6, C. 32*. On présume que cet établissement d'abord placé au bas de la montagne Sainte-Genève, aux environs de la place Maubert, a été reculé jusqu'auprès des Jacobins ; que dans la fuite, il fut placé près du grand Châtelet ; que ce *parloir* a pris, par succession de temps, le nom d'*Hôtel commun de la Ville*,

ou simplement *G Hôtel-de-Ville*, & qu'on a appelé *Préfet*, & ensuite *Prévôt*, l'officier qui étoit à la tête des marchands. On peut également conjecturer de-là, combien est fausse l'idée de ceux qui croient que la ville de Paris n'avoit jamais étendu ses limites au-delà de l'île du Palais, avant la troisième race.

Quoi qu'il en soit de la nature du gouvernement municipal de la ville de Paris lors de la domination Romaine, il est certain que, sous les deux premières races de nos Rois, les *Préfets*, *Comtes* & *Vicomtes* de Paris, rendoient eux-mêmes la justice en dernier ressort. Mommol, à qui Frédégonde fit souffrir les plus affreux supplices en 584, est le plus ancien des *Préfets* ou *Gouverneurs de Paris* dont on ait connoissance. Erchinoald, *Préfet* & *Maire du Palais* en 641 ; c'est le même dont les auteurs font un si grand éloge sous le nom d'*Archambaud*, & qui fonda l'Hôtel-Dieu, avec S. Landry, en 651. Il quitta le titre de *Préfet* pour prendre celui de *Comte de Paris*. Gairin ou Guerin en 710 ; Gairefroi en 737 ; Gérard I en 759 ; Etienne en 802 ; Bégon, gendre de Charlemagne, en 816 ; Gérard II en 837. Conrad I, dit le Vieux, *Comte d'Auxerre*, St beau-frère de Louis le Débonnaire, furent successivement *Comtes de Paris*. Selon d'autres, Robert le Fort étoit *Comte de Paris* & *Duc de France*, en 861. Conrad II, gendre de Charles le Chauve, l'étoit en 879. Enfin Eudes, fils de Robert le Fort, fut le douzième *Comte de Paris*, & le troisième *Duc de France* : devenu *Roi de France* en 888, le *Comté de Paris* passa à son frère Robert qui le transmit à son fils Hugues le Grand, père de Hugues Capet, chef de la troisième race de nos Rois.

Les *Comtes*, amovibles au commencement, administroient tout à-la-fois, la Justice civile & criminelle, & les finances ; ils avoient en même temps le gouvernement politique de la province, l'intendance des armées, la conduite de l'arrière-ban, & l'inspection sur les *Comtes du second ordre* qui étoient dans la province, tels que ceux de Montlhery, de Corbeil, d'Etampes, de Dammartin, & c. de même que sur les *Centeniers*, *Cinquanteniers* & *Dixeniers*, qui étoient les premiers Juges des lieux, & chez lesquels les *Comtes* alloient tenir leurs assises. Lorsque les *Comtes* étoient obligés de s'absenter pour l'armée ou pour leurs assises, ils commettoient en leur place

un *Vicaire* ou *Vicomte* (*quasi vices comitis gerens*) dont le pouvoir finissoit à leur retour. Les Comtes de Paris & des villes principales, étoient pourvus de leurs offices par le Roi ; & Marculfe nous a conservé la formule de leurs provisions. Mais Charles le Chauve ayant consenti par son fameux Capitulaire de Quiercy-sur-Oyse, en 877, que les enfans des Comtes & autres officiers leur succédassent dans les offices & dans les fiefs, peu à peu les comtés devinrent héréditaires patrimoniaux. Le commissaire Lamare est le seul qui dise (*Traité de la Police, Tome I, page 99*) que Hugues le Grand obtint de Charles le Simple le comté de Paris par *inféodation*, en 884 ; mais il se trompe, puisque c'étoit l'empereur Charles le Gros qui régnoit en 884, & Eudes, fils de Robert le Fort, qui étoit alors Comte de Paris, & qui, par son avènement au trône, transmit le comté de Paris à son frère Robert, aïeul de Hugues Capet.

Tant que le comté de Paris avoit appartenu à la postérité de Robert le Fort, les Comtes de Paris, s'en regardant alors comme seigneurs & propriétaires incommutables, cessèrent de rendre la justice par eux-mêmes : ils établirent en leur place des espèces de *lieutenans*, sous le nom de *Vicomtes*. Grimaud ou Grimoard fut le premier vicomte perpétuel nommé par Eudes, Comte de Paris, en 900. Il eut pour successeur à la vicomté Theudo en 926, Adalelme en 987, ou, selon d'autres, Burchard en 981, & Falco ou Foulques, le quatrième & dernier de ces vicomtes. Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, & quinzième Comte de Paris, étant parvenu à la Couronne en 987, il y réunit ce comté suivant quelques auteurs, & en confondit le titre avec celui de Roi. Il y eut cependant encore deux Comtes de Paris depuis l'avènement de Hugues Capet au trône ; & ce ne fut qu'après le décès d'Othon, dix-septième & dernier Comte de Paris, mort sans postérité en 1032, que ce comté fut réuni pour toujours à la Couronne. Alors le roi Henri I supprima aussi les Vicomtes, & nomma en leur place un *Prévôt* pour rendre la justice en son nom (*quasi à Rege præpositus Juri dicundo*). Etienne est le premier qui prend le nom de *Prévôt de Paris*. Il étoit encore en exercice en 1060.

Ainsi le *Prévôt d & Paris*, pourvu pour rendre la justice au nom du Roi, est entré dans tous les droits & dans toutes les fonctions de celui qui la

rendoit auparavant au nom du Comte. Il avoit, comme lui, l'exercice de la justice, de la police & des finances dans son ressort, &c. Tous les actes de sa juridiction contentieuse ou volontaire se scelloient de son sceau particulier, & cela seul les rendoit authentiques. Les Prévôts de Paris jugeoient en dernier ressort, comme les Comtes, toutes les affaires qui se présentoient à leurs tribunaux. Il n'y avoit point alors de *Parlement* pour recevoir les appels. La *Cour du Roi*, composée des Barons ou grands seigneurs de fief, ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'an pour peu de jours, & ne connoissoit alors que des grandes causes concernant les duchés & comtés, les crimes des Pairs de France, les domaines de la Couronne, &c.

Le grand Coutumier de France porte que le *Prévôt de Paris, comme chef du Châtelet, représente la personne du Roi au chef de la Justice*. C'est la raison pour laquelle, dit le commissaire Lamare, il y a encore aujourd'hui un dais au dessus du siège du Prévôt ou de son lieutenant civil ; ce qui n'est pas de même dans les Parlemens. Lorsque cette charge vient à vaquer, alors la Prévôté retourne au Roi, & la charge est exercée par son Procureur général du Parlement, qui s'intitule *Garde de la Prévôté, le siège vacant*. Le Prévôt de Paris ne reconnoît d'autre supérieur que le Roi, & le Parlement où il prête le serment : & quand le Roi tient son lit de justice, le Prévôt de Paris a la garde du Parlement, & il a séance aux pieds du Roi, au dessous du grand Chambellan. Le Châtelet, qui étoit, suivant le même auteur, le séjour des Comtes, devint celui des Prévôts de Paris, qui y ont eu leur logement jusque sous le règne de Charles VII, qui permit, en 1454, au Prévôt de se loger ailleurs, & lui assigna 100 livres de rente sur le domaine de Paris pour son logement. La juridiction de la Prévôté est la première qui ait eu un sceau aux armes du Roi, & un officier particulier pour en avoir la garde : elle a joui feule pendant plus d'un siècle de cette prérogative. Les autres Juges ordinaires n'avoient qu'un sceau particulier, espèce de monogramme qui changeoit à chaque mutation.

La charge de Prévôt avoit d'abord été donnée aux plus grands seigneurs ; mais ils s'avisèrent d'en amodier les droits utiles, & même l'abus des Prévôts fermiers s'introduisit peu à peu. Ces fermiers avoient tout vendu,

jusqu'à la liberté du commerce ; & les impôts sur les denrées étoient excessifs. S. Louis, après avoir pacifié les troubles de son Etat, retira à lui la Prévôté de Paris, & la sépara pour toujours des fermes de son domaine, pour lesquelles il créa un receveur particulier & un scelleur. Il établit en même temps 60 notaires dans une chambre commune⁹⁸ du Châtelet, pour y exercer la juridiction volontaire sous le scel du Roi, qui étoit celui de la Prévôté : & comme ce scel royal étoit reconnu par tout le royaume, il devint par cela même attributif de juridiction, &c. S. Louis fut souvent lui-même rendre la justice en personne au Châtelet, & il confia la garde de la Prévôté qu'il avoit retirée, au fameux Etienne Boileau ou Boislesve, qui fit plusieurs réglemens généraux pour rétablissement de la police. Ce Prévôt rangea & distribua les marchands & artisans en confréries, & dressa leurs premiers statuts avec tant de prévoyance, qu'ils n'ont été que copiés ou imités par ceux qu'on a faits dans la suite.

La Prévôté de Paris, rétablie par S. Louis dans tout son lustre, fut tenue de nouveau par les plus grands seigneurs. Mais le *Parlement*, rendu sédentaire en 1302, recevant tous les appels sans distinction, & les ordonnances de Charles VIII en 1493, & de Louis XII en 1498, ayant exigé que les Prévôts & Baillis & leurs lieutenans fussent gradués, sinon qu'ils n'auroient plus de voix délibérative en leurs tribunaux ; les seigneurs qui n'étoient pas lettrés abandonnèrent insensiblement l'exercice de la justice & de la police à leurs lieutenans. Cette révolution dans le droit national étoit due principalement à la découverte faite dans le douzième siècle, du corps de Droit civil que S. Louis avoit fait connoître en France par le Code qu'il promulgua pour ses domaines, sous le nom *d'Etablissements*. Mais c'est sur-tout depuis que la cour de Rome vint demeurer en France pendant les schismes qui divisoient l'Eglise, & lorsque les décrétales des Papes eurent introduit une nouvelle forme judiciaire qui rendoit l'étude des lois indispensable, que l'ancien droit François fut entièrement aboli. Les usages, l'esprit, les mœurs de la nation, tout fut changé : les seigneurs, les comtes, les vicomtes, les prévôts, les baillis, tous désertèrent les tribunaux pour les abandonner aux juristes, seuls en état de percer l'obscurité des lois, & de démêler les routes tortueuses du labyrinthe

impénétrable de la chicane. De-là vint aussi la nécessité de multiplier les tribunaux, & d'établir plusieurs Cours souveraines dans les provinces. Les prévôts, les baillis & leurs lieutenans n'ayant plus conservé d'exercice de la justice, qu'à la charge de l'appel, & l'abus des appellations fatiguant les parties par des voyages & des frais immenses pour des intérêts modiques, Henri II établit, en 1551, des *Prèsidiaux* dans les principales villes pour juger en dernier ressort jusqu'à 250 livres, ou 10 livres de rente, (ce qui a été augmenté par la suite) ; & l'un de ces fièges fut établi au Châtelet de Paris.

La Police de Paris qui avoit appartenu de tout temps au prévôt & à son siège, étant exercée concurremment par ses lieutenans civil & criminel, ce concours occasionnoit de fréquens débats dans cette juridiction, & nuisoit en même temps à l'exercice de la justice contentieuse ; d'un autre côté, la multiplicité des *Justices subalternes*, qui subsistoient alors dans Paris, & qui prétendoient avoir toutes le droit de police dans leur enceinte ou sur leur territoire, occasionnoit de fréquens débats, & rendoit incertain l'état des citoyens ; le défaut d'unité dans l'exercice de la police, n'étoit propre qu'à jeter dans la confusion & le désordre, dont on ne vit que de trop funestes exemples, depuis la mort de Henri II & sous la minorité de Louis XIV. Dès que ce grand Roi commença à régner par lui-même, un de ses premiers soins fut de s'occuper des moyens de rétablir la police dans Paris : il créa, en 1666, un *Conseil* exprès, pour entrer dans le détail de toutes ses parties.

Ce fut par ce Conseil & ensuite de ses délibérations, que Louis XIV forma tous ces grands destins pour la police de la capitale, lesquels furent depuis si heureusement exécutés. La multiplicité des tribunaux qui vouloient partager la police avec le Prévôt, avoit été l'une des principales causes de sa décadence : le Roi fit à cet égard ce qu'avoit fait Auguste, en pareille occasion, pour le l'établissement de la police de Rome. Non-seulement il en interdit la connoissance à tous les autres tribunaux ; mais, dans le Châtelet même, il la sépara de la juridiction contentieuse, & créa un magistrat exprès pour exercer seul cette ancienne fonction du Prévôt de Paris. En effet, ce qu'on appelle police n'ayant pour objet que le service du prince & l'ordre public, elle est incompatible avec les embarras & les

subtilités des matières litigieuses, & tient beaucoup plus des fonctions du gouvernement que de celles du barreau. Par Edit de décembre 1666, contenant règlement général pour la police de Paris, Louis XIV confirma aux officiers du Châtelet leur juridiction pour la police générale en première instance, à l'exclusion de tous autres Juges ; &, par Edit de mars 1667, il créa un *Lieutenant général de Police* de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Par Edit de février 1674, il réunit au Châtelet toutes les justices seigneuriales qui l'exerçoient en première instance dans Paris, & dont la multiplicité embarrassoit & jetoit les citoyens dans l'incertitude, en compromettant leur état par des conflits de juridiction, & c. On peut voir dans le *Traité de la Police*, en quatre volumes *in-fol.* tous les réglemens de celle de Paris rangés par ordre de matières, & l'histoire de tous les officiers chargés de leur exécution.

Le Roi ne fut pas moins heureux dans le choix des officiers auxquels il confia le soin de la Police, & qui l'ont rendue si admirable, que la plupart des grandes villes du royaume & de l'Europe ont imitée, comme un modèle, sans pouvoir l'égaler. M. d'Argenson, second lieutenant de police, acquit dans cette place une réputation qui le mit au rang de ceux qui ont fait honneur au beau siècle de Louis XIV. Plusieurs des successeurs de ce digne Magistrat ont marché sur ses traces, & ont égalé. Il suffiroit de nommer M. de Sartine, que son mérite a placé à la tête du département de la Marine, dont il remplit également bien le ministère, parce que l'exactitude, l'amour de l'ordre & du travail, la connoissance des hommes & l'art de les encourager à propos, furent de tout temps les principales qualités d'un bon Ministre & d'un homme d'Etat. Le Magistrat qui exerce actuellement la police, est digne des mêmes éloges ; mais la modestie nous interdit la publicité d'un hommage dû à ses rares talens.

On ne répétera point ici ce qui a été dit à la fin de l'Article ÎÎI, au sujet de la police de Paris, & des différentes gardes chargées de veiller à la sûreté de la ville & des habitans : il suffit de donner une idée générale des principales fonctions du Lieutenant de Police, pour connoître toute l'étendue de cette place importante. Il tient seul, deux fois la semaine, l'audience de police, où l'on porte les causes concernant la police & toutes ses branches 5 les droits

des communautés, des marchands & artisans de Paris, le péril des bâtimens, l'illumination, la sûreté & le nettoyage des rues ; tout ce qui concerne le comestible ; tout ce qui regarde la Bourse & les contestations qui peuvent s'élever sur le négoce des effets publics ; le paiement des nourrices, l'inspection sur la librairie, &c. &c. &c.⁹⁹ il entretient une correspondance directe avec les ministres du Roi pour tout ce qui a rapport à la police de Paris : il a sous ses ordres un grand nombre d'*Inspecteurs de Police*, de *Commissaires*, d'*Exempts* & d'autres Officiers, sur lesquels, ainsi que sur leurs droits, privilèges & fonctions, on peut consulter le savant ouvrage du commissaire Lamare.

La même raison qui a porté toutes les nations bien disciplinées à établir des magistrats de police, & fous leurs ordres un certain nombre de commissaires, de délégués ou de substituts pour les représenter dans leurs fonctions, a engagé en même temps à partager les grandes villes en différentes portions, & à les distribuer entre ces officiers. On verra dans la Notice historique, que Paris fut originairement divisé fous les Romains en quatre *Quartiers*, lors de ses premiers accroissemens hors de Pile. Philippe-Auguste ayant renfermé dans une nouvelle enceinte plusieurs petits bourgs qui étoient hors la ville, cet accroissement donna lieu à une augmentation de quartiers sous S. Louis. La même chose arriva sous Charles VI, & Paris fut divisé en seize *Régions*, qui conservèrent le nom de *Quartiers*, du nom de leur première division en quatre. Les accroissemens faits fous les règnes suivans, & l'extension des quartiers prolongés par leurs extrémités, au point de surpasser en grandeur les villes les plus considérables du royaume, (tandis que ceux de la ville & de l'intérieur étoient restés dans leurs anciennes bornes) dérangèrent bientôt l'égalité des quartiers, & cette juste proportion si nécessaire pour y maintenir l'ordre public. L'immense étendue des grands quartiers étoit un obstacle perpétuel à l'exécution des réglemens de police. Louis XIV ayant créé, en 1700, des receveurs en titre d'office, des deniers à lever sur les habitans pour l'entretien des lumières publiques & du nettoiemment des rues, au lieu des receveurs bourgeois qui en avoient été chargés par le passé, & l'inégalité des quartiers s'opposant encore à ce nouvel établissement, il se détermina à ordonner une nouvelle

division projetée depuis long-temps ; ce qui fut exécuté par la Déclaration du 12 décembre 1702, enregistrée le 5 janvier 1703, qui fixe les quartiers au nombre de vingt, & en détermine les bornes & les limites. Nous les avons ci-devant décrits à l'Article III, & nous renvoyons au *Dictionnaire étymologique & anecdotique des rues de Paris*, tout ce qui pourroit avoir été omis dans cette Description générale.

Le GOUVERNEMENT MILITAIRE de Paris & de l'Ile de France, étoit anciennement attaché à l'office du Prévôt de Paris, qui prenoit à cette occasion le titre de *Capitaine de Paris*, & qui réunissoit, comme les Comtes ses prédécesseurs, le commandement des armées à l'administration de la justice & des finances ; mais ces diverses fonctions ayant successivement passé à ses lieutenans, le gouvernement militaire de Paris & de l'Ile de France, en fut aussi retiré & désuni par François I, qui donna, en 1528, le gouvernement de Paris au comte d'Etampes, & celui de l'Ile de France à François de la Tour, vicomte de Turenne : ces deux gouvernemens surent ensuite souvent réunis & divisés ; mais ils ne furent point rendus au Prévôt de Paris, auquel il ne reste du commandement des armées que la convocation du *ban* & de l'*arrière-ban*. Une Compagnie de cinquante gardes à cheval commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Cornette, sert de garde au gouverneur de Paris ; il a de plus douze haliebardiens Suisses ; il marche dans les *Te Deum* & les cérémonies publiques, après le premier Président du Parlement, & c. Indépendamment du gouverneur général militaire de la ville, prévôté & vicomté de Paris, il y a encore plusieurs *gouvernemens particuliers*, tels que la Bastille, Vincennes, l'Hôtel royal des Invalides, l'Ecole royale militaire, le vieux Louvre, les Tuileries, &c. dont les gouverneurs ne reçoivent les ordres que du Roi, &c.

UNE GARDE paroîtroit superflue à une ville telle que celle de Paris, dont la police est un chef-d'œuvre ; cependant cette garde existe pour parer à tout évènement ; elle est formée de trois compagnies d'ordonnance à la solde du Roi, qui composent environ 900 hommes, indépendamment du Guet. Cette dernière garde est aussi ancienne, parmi nous, que la Monarchie, puisque Clotaire II publia en 595 un Edit qui règle l'exercice du guet de nuit dans les principales villes du royaume. On distinguoit autrefois

dans Paris le *guet assis* & le *guet royal*. Les communautés des marchands & artisans étoient obligées de fournir un certain nombre d'hommes, réglé par le Prévôt de Paris, pour former des corps-de-garde fixes ; ce qui les fit appeler le *guet assis*. Le Roi fournissoit, de son côté, une compagnie de Sergens à pied & à cheval pour faire des rondes, & qu'on appeloit par cette raison le *guet royal*. Le commandant de ces guets, nommé *Miles Gueti, chevalier du guet*, qui répondoit au *Præfectus Vigilûm* des Romains, jouissoit des plus belles prérogatives. Il pouvoit entrer chez le Roi à toute heure, même en bottes ; il rendoit compte directement à Sa Majesté, & prenoit ses ordres. L'ordre de l'Etoile, supprimé par Charles VIII, fut conservé, en sa personne ; &c. mais depuis la mort du sieur Choppin de Gouffangre, dernier *chevalier du guet*, arrivée le 27 janvier 1733, le Roi a ordonné le remboursement de sa charge, & a mis en sa place un commandant qui en fait les fonctions, &c.

Si contre toute apparence il étoit jamais besoin d'un plus grand nombre de troupes pour la garde de la ville de Paris, il seroit facile d'en employer beaucoup d'autres qui font à portée de cette capitale, ou qui y ont leurs quartiers ; telles que la Maison militaire du Roi, composée d'environ 9000 hommes ; 2^o. la compagnie du Prévôt général de la Connétablie & Maréchaussée de France ; 3^o. celle du Lieutenant criminel de Robe-Courte au Châtelet de Paris ; 4^o. celle du Prévôt de l'île de France ;

5^o. celle du Prévôt général des Monnoies ; 6^o. celle du Prévôt de la généralité de Paris ; 7^o. les trois compagnies des gardes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; 8^o. les Invalides, &c.

ARTICLE XI.

*Suite. de l'Article précédent ;
Origine & Variations du Droit*

civil & coutumier.

SI la ville de Paris est considérée comme le SIÈGE DE L'EMPIRE FRANÇOIS, c'est principalement à raison des COURS SOUVERAINES, & autres *tribunaux* qui honorent cette capitale. On y compte *six Cours souveraines, trente Juridictions inférieures, sept Juridictions de Robe-Courte*, ou qui ont des troupes, & *cinq Juridictions ecclésiastiques*. On ne comprend point dans ce détail les *bureaux & commissions particulières* qui ont aussi juridiction, & dont le nombre est considérable. Le ressort des Cours souveraines s'étend fort loin dans le royaume ; il y en a même qui sont uniques, & qui n'ont d'autres limites que celles de la France. Parmi les autres juridictions, au nombre de quarante-deux, il y en a de générales pour la prévôté & vicomté, & pour toute la ville & dépendances, & d'autres qui ne font que particulières à quelques cantons de cette même ville, & c. Avant de faire connoître la nature de ces diverses juridictions, il fera peut-être utile de jeter un coup d'œil rapide sur l'origine & les variations du Droit François qui forme aujourd'hui la constitution politique & civile de l'Etat des sujets¹⁰⁰. On ne craint pas de s'égarer, en prenant pour guide l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois*.

Tout le pays qu'on appelle France, & dont Paris est la capitale, étoit anciennement régi par les *Lois Romaines* & le *Code Théodosien* publié l'an 438, dans le même siècle de l'irruption des Barbares dans les Gaules. Les Wisigoths s'étoient emparés de la Narbonnoise, & de presque tout le midi ; les Bourguignons s'étoient établis à l'orient, du consentement des Romains, avec lesquels ils avoient fait le partage des terres ; à l'occident, les peuples Armoriques avoient secoué le joug des Romains, & s'étoient formés en république indépendante ; les François, venus les derniers, s'étoient établis

dans le nord sur les bords de la Somme & de l'Escaut. Mais l'ambition & la politique de Clovis, chef de la tribu des Francs-Saliens ; ses capitulations avec les villes Romaines ; son union avec les Armoriques qui le rendit maître de tous ces pays, depuis la Somme jusqu'à la Loire ; son mariage avec Clotilde, fille d'un roi de Bourgogne, qui lui fit embrasser sa Religion, & lui transmit l'apparence de ses droits sur les pays occupés par les Bourguignons ; ses intelligences secrètes avec tous les évêques qui détestoient les autres rois des Barbares, parce qu'ils étoient Ariens ; sa victoire sur Alaric, roi des Wisigoths ; ses assassinats qui le défirent des chefs des autres tribus Françaises, ses compétiteurs & ses parens ; &c. lui soumirent bientôt toutes les Gaules, à l'exception du royaume de Bourgogne que Gondebaut sut défendre, mais qui ne tarda pas à devenir la proie des enfans de Clovis.

Il ne faut pas douter que tous ces peuples Barbares sortis des forêts de la Germanie, où la guerre, la chaise & la conduite des troupeaux faisoient leur feule occupation, n'aient conservé dans leurs conquêtes, & après leur établissement dans les Gaules, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays natal ; parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser & d'agir¹⁰¹. C'est pour cela qu'ils firent rédiger par écrit leurs coutumes & usages pour s'y conformer dans leurs nouveaux établissemens. Nous avons encore le Code où se trouvent la *loi Salique*, & celle des *Francs-Ripulaires* qui se réunirent aux Francs-Saliens sous Clovis ; la *loi Gombette* donnée aux Bourguignons par leur roi Gondebaut, la *loi des Wisigoths* ; celles des *Allemands*, & autres peuples de la Germanie. Mais il ne faut pas croire que ceux de ces peuples qui s'établirent dans les Gaules, aient forcé les Gaulois-Romains à suivre les usages & les lois des vainqueurs. Le droit Romain continua d'être celui de la nation entière ; & nous avons encore l'abrégé des lois Romaines & la compilation du code Théodosien, faite par ordre d'Alaric, pour servir aux sujets de son Empire. On voit aussi par les lois des Bourguignons & des Francs, qu'elles furent écrites, non pas pour servir de loi aux peuples vaincus, mais pour être suivies par les vainqueurs feulement. Ces lois étoient personnelles, & non territoriales ; c'est-à-dire que, dans quelque

endroit des Gaules que ce fût, le Franc étoit jugé par la loi des Francs, le Bourguignon par la loi Gombette, & le Romain par la loi Romaine ; les enfans suivoient la loi de leur père, &c. Cela vint même au point que dans la suite, chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit.

La peine du Talion faisoit la base de toutes ces lois des Barbares. *Si quis alteri membrum ruperit, membrum pariter rumpere, injuriâ affecto jus esto.* Cette peine du talion qui semble gravée au fond des cœurs, & le droit de vengeance qui en est une fuite naturelle, furent toujours la loi des peuples simples & sauvages qui ne sont pas éclairés des lumières de l'Evangile : c'est la clef de tous les codes des Barbares qui n'ont pour objet que de prévenir les guerres particulières de famille à famille, & qui évaluent ce droit par des peines pécuniaires, pour tenir lieu de peines corporelles que les offensés ou leurs parens feroient en droit d'exiger par représailles. Les lois Gothes & Gombettes, composées dans un temps où les Wisigoths & les Bourguignons avoient déjà commencé à se naturaliser parmi les Romains, admirent les peines corporelles ; mais les lois Salique & Ripuaire ne les reçurent point, parce qu'elles avoient mieux conservé leur premier caractère ; on en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert, roi de Paris. Le prix de la vie de chaque personne est fixé suivant les circonstances de l'action, & suivant les qualités : si le meurtrier est insolvable, les parens jusqu'à un certain degré, sont obligés de payer ; & s'ils ne le peuvent, le meurtrier est esclave de la famille du défunt. Ainsi les familles répondoient de la conduite de chaque particulier, & l'Etat épargnoit la vie de chaque citoyen. L'atrocité des lois pénales presque toutes disproportionnées aux crimes, la question, la forme judiciaire qui traite tout accusé comme s'il étoit convaincu, les informations secrètes, les procédures, &c. valent-elles la simplicité admirable de ces lois, & sont-elles plus propres à prévenir les crimes¹⁰² ?

Comme la loi Salique étoit plus favorable aux Francs, & qu'elle leur accordoit des *compositions* plus fortes qu'aux Gaulois-Romains, (à l'exception des ecclésiastiques dont les compositions étoient égales à celles des Francs), le droit Romain perdit peu à peu son usage chez les Francs, à cause de l'avantage qu'il y avoit à vivre sous la loi Salique : il fut seulement

retenu par les ecclésiastiques qui n'eurent point d'intérêt à changer ; aussi voit-on dans la loi des Ripuaires, & dans Ducange, au mot *Lex Romana*, que la loi Romaine fut toujours la loi particulière des ecclésiastiques. Il n'en fut pas de même dans les pays de la dépendance des Wisigoths & des Bourguignons comme les lois Gothes & Gombettes étoient impartiales, & qu'elles ne faisoient aucune distinction des sujets pour les compositions, le droit Romain y conserva toute sa force, & fut bientôt regardé comme une loi réelle & territoriale de ces pays ; sans que pour cela les lois particulières des Wisigoths & des Bourguignons y fussent abolies. Les *compositions* dont on vient de parler, & dont il est fait une mention si fréquente dans le Code des Barbares, tenoient aux mœurs simples des peuples Germains. Tacite nous apprend que lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction ou composition qui appartenoit à celui qui avoit été offensé ou lésé, s'il pouvoit la recevoir, à moins que par sa mort elle ne fût dévolue à ses parens. Les rédacteurs des lois fixèrent les compositions suivant les usages de chaque nation, & furent attentifs à prévoir tous les cas, & à proportionner les compositions à l'injure, suivant la différence des conditions : ils marquèrent avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé, qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage. Outre la composition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les vols, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit appelé *fredum*, pour la protection accordée par le Juge contre le droit de vengeance, &c.

Une autre singularité des lois des Barbares, & qui tenoit également à la simplicité de ces peuples, c'est qu'elles admettoient l'usage des *preuves négatives*, c'est-à-dire, que celui contre lequel on formoit une demande pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier en jurant, avec un certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Mais l'abus du serment donna lieu à un remède encore plus singulier. Ces mêmes lois permettoient au demandeur ou à l'accusateur de prévenir le serment, en

offrant la *preuve par le combat singulier*. La loi Salique disteroit des autres, en ce qu'elle n'admettoit point les preuves négatives, c'est-à-dire, que celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier. Le demandeur faisoit ouïr ses témoins pour établir sa demande ; le défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & les autres témoignages ; ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde. Aussi la loi Salique rejettoit-elle la preuve par le combat singulier ; mais elle la remplaçoit par l'épreuve du fer chaud ou de l'eau bouillante, que l'accusé étoit obligé de subir à défaut de preuves propres à justifier son innocence. Comme cette épreuve étoit fort cruelle, l'accusé pouvoit racheter sa main, du consentement de la partie, par une certaine somme que la loi fixoit, &c¹⁰³. L'obscurité des preuves positives chez un peuple ignorant, qui savoit à peine l'art d'écrire, rendit nécessaire Tissage du combat judiciaire chez les Francs comme chez les autres peuples Barbares ; & il n'y eut bientôt plus d'autre jurisprudence, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles, comme on le verra plus bas.

La justice étoit rendue par les *Ducs*, les *Comtes*, les *Vicomtes* ou *Vicaires*, les *Centeniers*, & c. qui avoient chacun leurs départemens ou districts, & qui étoient en même temps officiers civils & militaires. Les noms de ces dignités furent empruntés des Romains, chez lesquels elles étoient purement militaires. Nos Rois innovèrent le moins qu'ils purent, &c conservèrent, autant que les circonstances le permettoient, l'ordre de répartition & de correspondance des quatre *Primaties* & des *dix-sept Provinces*, formées & distinguées par les Romains en autant de *Métropoles* divisées en *Cités*, dont les *territoires* ou *Diocèses* se subdivisoient ensuite en grands cantons, *Pagi majores*, & petits cantons, *Pagi minores seu Pagelli*, comme on le verra dans la *Description topographique des Gaules*, qui doit précéder notre *Histoire de Paris & de la France*. Les grands offices surent distribués aux chefs des armées, sous le titre de *Duchés* & *Comtés* : les offices du second ordre furent pour les officiers subordonnés, sous la condition de maintenir le bon ordre, &c d'administrer la justice à chacun, suivant la loi qui lui étoit propre & personnelle. Ces offices se nommoient en même

temps *bénéfices*, *bénéficia*, parce qu'outre l'exercice de l'office, les Juges avoient la jouissance des fruits du territoire, & la perception des amendes, *freda*, qui devoit être considérable dans un temps où presque toutes les peines étoient pécuniaires.

Les Comtes restèrent ainsi ses premiers magistrats des villes de France, tant au militaire qu'au civil : on voit les lois Gombettes souscrites par trente-deux Comtes¹⁰⁴ qui s'obligent à les faire exécuter. Des Magistrats inférieurs nommés *Prévôts*, *Vicaires*, *Centeniers*, *Maires*, *Gravions*, &c. jugeoient les affaires ordinaires ; celles où il s'agissoit de la vie ou de la liberté des citoyens, étoient de la compétence des Ducs & des Comtes, qui connoissoient aussi exclusivement de la propriété des biens, de celle des esclaves, & de l'exécution des ordres du Roi. Les réglemens pour leur élection, & la distinction de leurs qualités, marquoient le degré d'autorité & d'attribution propre à l'exercice de leurs offices, &c.¹⁰⁵. D'abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an : bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices ; & l'Histoire en fournit des exemples dès le règne des petits-enfans de Clovis. Grégoire de Tours dit que Péonius, comte d'Auxerre, envoya son fils Mummol porter de l'argent à Gontran, pour être continué dans son office de Comte ; le fils donna l'argent pour lui-même, & obtint la place du père. Les Rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces ; ce qui entraîna par la suite les plus grands désordres avec les effets ordinaires de la vénalité, la diminution de l'autorité des Rois & la perte de leurs plus belles prérogatives.

Indépendamment des comtés où les Comtes rendoient la justice en dernier ressort, chacun dans leurs districts, il y avoit encore d'autres bénéfices ou domaines gouvernés sur les mêmes principes ; ils étoient à la disposition des Rois qui en gratifioient leurs *Leudes* ou *fidèles*. Dans le partage des terres qui suivit la conquête, il en avoit été réservé une portion pour le domaine propre du Roi, & pour distribuer à ses officiers ou à ceux qui étoient particulièrement sous sa foi, *in Truste Regis*, selon l'expression de la loi Salique. Ce sont ces officiers que les Codes des Barbares & les Formules désignent sous le nom d'*Antrustions* ; nos premiers historiens par celui de *Leudes*, de *fidèles*, & les suivans par celui de *vassaux seigneurs*.

Les biens réservés pour l'entretien de la Famille royale étoient appelés *regalia*, & ceux destinés aux Leudes furent appelés des *biens fiscaux* (*fiscalia*) des *bénéfices*, des *honneurs*, des *immunités*, des *fiefs* 9 dans les divers auteurs & dans les divers temps¹⁰⁶. Les terres données à titre de fisci, & les fiefs, étoient amovibles dans les commencemens. On voit dans Grégoire de Tours plusieurs exemples où les Rois ôtent à des seigneurs ce qu'ils tenoient du fisc, & ne leur laissent que ce qu'ils avoient en propriété ; ce qui prouve qu'on distinguoit les bénéfices de la propriété. Ainsi, il y avoit les *terres fiscales*, qui, à la mort du Leude ou fidèle, retournoient au Souverain, & les *terres allodiales* ou *patrimoniales* qui appartenoient en propre aux hommes libres. Dans le cas où les leudes avoient donné quelques portions des terres fiscales, elles retournoient également au Roi, comme partie du bénéfice ou fief dominant ; les arrières-vassaux subissoient le sort du vassal, & étoient dépouillés de ce qu'ils tenoient de lui. Les bénéfices ne se donnoient qu'à q charge du service militaire, & les leudes-vassaux y étoient obligés en conséquence de leurs fiefs ; ils conduisoient leurs arrière-vassaux à la guerre, comme les Comtes menaient les hommes libres de leurs comtés ; & les Evêques, Abbés ou leurs avoués, (*advocati*), y menaient également les hommes des seigneuries ou immunités qu'ils tenoient du fisc.

C'étoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile : les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leurs fiefs, par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs comtés ; &, pour bien dire, les comtés suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & les mêmes idées. Les fiefs comprenoient de grands territoires, & les Leudes qui les obtenoient, en tiroient tous les fruits & tous les émolumens, tels que les profits judiciaires, *freda*, que l'on recevoit par les usages des Francs. La justice n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi : ainsi celui qui avoit le fief, avoit aussi la justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens & des profits aux seigneurs. Les Eglises

auxquelles les Rois donnèrent de grands fiefs, c'est-à-dire de grands fiefs, avoient également la justice & le droit d'en exiger les *freda*. Les Evêques & Abbés y saisoient exercer la justice par leurs officiers, & saisoient acquitter le service militaire de ces fiefs ou immunités par leurs avoués. La justice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, une dépendance du fief, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les temps elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe que les *Justices font patrimoniales en France*. Ainsi, les justices seigneuriales ne sont point des usurpations, comme l'ont écrit plusieurs modernes, puisque Charlemagne recommande à ses envoyés de veiller à la manutention des lois, tant clans ses propres justices, que dans celles des seigneurs ecclésiastiques & séculiers¹⁰⁷.

Quoique par la loi du royaume, les fiefs, comme les comtés, fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation : mais l'abus se glissa bientôt par-tout ; on continua la possession des fiefs & des comtés pour de l'argent ; & lorsque la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits, cela mit un mécontentement général dans la nation, comme on le vit dans la funeste catastrophe de Brunebaut qui mit fin au second royaume de Bourgogne, & qui donna des *Maires perpétuels* aux Rois. Ces grands officiers n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices, ils ne régnoient que par la protection qu'ils accorderoient à cet égard à la noblesse, les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie ainsi que les fiefs ; plusieurs même passoient aux héritiers, puisque Marculfe qui écrivoit du temps des Maires, rapporte plusieurs formules où les Rois donnent à la personne & aux héritiers. Ceux qui tenoient des fiefs ayant de très-grands avantages, & leurs compositions étant plus fortes, on imagina de donner ses alleux au Roi, & de les recevoir de lui en fief, en lui désignant ses héritiers ; désordre qui continua toujours, parce que les hommes libres, & sur-tout les Romains, possesseurs de fonds, vouloient faire corps avec les seigneurs, & entrer pour ainsi dire dans la monarchie

féodale, afin de jouir des mêmes privilèges que les seigneurs. On appeloit ces sortes de fiefs, *fiefs de reprise*, &c.

Les Maires n'osant s'attaquer à la noblesse pour lui ôter les fiefs qu'elle tenoit de la libéralité des Rois, à vie ou en propriété, depouillèrent les Eglises qui avoient envahi la majeure partie des bénéfices. Les ecclésiastiques dépouillés s'adressèrent à Pépin, Maire o Austrasie, qui commençoit à se rendre indépendant ; il saisit ce prétexte pour entrer en Neustrie. Il chassa les Maires, & tint les Rois dans une espèce de captivité. Les ecclésiastiques perdirent plus qu'ils ne gagnèrent a la protection passagère de Pépin ; son fils Charles Martel, ne trouvant plus ni fiefs ni bénéfices à donner a les guerriers, leur distribua tous les biens de l'Eglise, sans s'embarrasser des vaines clameurs du Clergé. Il rétablit les assemblées de la nation, & tint toujours des troupes aguerries sous le drapeau ; c'est par cet établissement que Pépin le Bref, son fils, osa envahir la Couronne sur son Roi légitime qui fut rasé¹⁰⁸ ; c'est à la même cause que Charlemagne dut toutes ses conquêtes. Ces deux Rois firent ce qu'ils purent pour faire rendre les biens ecclésiastiques que Charles Martel avoit distribués ; mais ils ne purent en venir à bout. Ils établirent feulement qu'on paieroit les *dixmes* ; nouveau genre de bien qui dédommagea amplement le Clergé, parce qu'on étendit, quoiqu'avec bien de la peine, cette charge onéreuse sur tous les fonds. La fameuse division que Charlemagne fit des dixmes en quatre parties, pour la fabrique des Eglises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu. Par son testament, il donna les deux tiers de son bien mobilier aux Eglises, & leur partagea les richesses des Lombards & des Huns qui avoient dépouillé l'univers. Louis le Débonnaire, son fils, fit encore des dons plus immenses aux ecclésiastiques & aux évêques, qui en abusèrent si cruellement en le détrônant, & en favorisant les guerres civiles de ses fils.

Les libéralités indiscrètes de l'Empereur Louis, qui, selon l'expression de Nitard son neveu & son historien, *anéantit la République en donnant les biens fiscaux*, avoient tellement épuisé l'Etat, qu'il sut bientôt au penchant de sa ruine ; & le Clergé fut puni de son avidité & de son ingratitude envers

la maison de Charlemagne. Charles le Chauve & ses frères, dépouillèrent tour-à-tour les Eglises pour attirer la Noblesse dans leur parti. Il ne fut plus question que des démêlés entre le Clergé & les Laïcs, mais les étranges ravages des Normands mirent fin à toutes ces querelles. Une autre imprudence fit tomber la Couronne à terre. Charles le Chauve consentit, en 877, par ses Capitulaires, à la perpétuité des grands offices & des fiefs ; les Comtes devinrent héréditaires, & passèrent, ainsi que les fiefs, non-seulement aux descendants, mais encore à des pareils plus éloignés. Tout homme libre put se recommander à tel Seigneur qu'il voulut choisir, & même entrer dans le régime féodal en changeant son alleu en fief. Alors tous les hommes libres & les vassaux qui relevoient du Roi immédiatement, n'en relevèrent plus que médiatement, & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un ou deux degrés, & souvent plus, par J'arrière-vasselage. La Noblesse épuisée par la bataille de Fontenay, où il périt cent mille François, & par les guerres civiles de Charles le Chauve & de ses frères, força ses Rois à consentir qu'elle ne seroit plus contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'État contre une invasion, & cet usage subsista pendant plusieurs siècles. En vain Charles le Chauve & ses Successeurs appellèrent-ils le Clergé pour soutenir l'Etat & en empêcher la chute ; en vain cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par celle des canons ; en vain, pour contrebalancer l'autorité de Comtes & des Seigneurs, donnèrent-ils à chaque Evêque la qualité de leur *envoyé dans Les Provinces*, jamais le Clergé ne put réparer le mal qu'il avoit fait. L'Empire sortit bientôt de la maison de Charlemagne par l'élection de Conrad, Duc de Franconie, en 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des Villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire ; les derniers Rois de cette race n'avoient plus pour tout domaine que les villes de Laon & de Soissons, & quelques terres que des Seigneurs de village leur contestoient.

L'hérédité des fiefs & l'établissement général des *arrière-fiefs*, éteignirent le gouvernement politique & formèrent le *gouvernement féodal* ; au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les Rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns dont les autres dépendirent ils

n'eurent presque plus d'autorité directe. Un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus, se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir : les Rois privés de leurs domaines restèrent à leur merci ; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'Empire ; on donna la couronne à un des plus puissans vassaux. HUGUES CAPET, COMTE DE PARIS, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du Royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis, on a donné l'Empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs. Les villes de Paris & d'Orléans, qui appartenoient à Hugues Capet, avoient servi de barrière aux courses des Normands ; les services de sa famille, ceux qu'il avoit rendus lui-même, & sa qualité de Duc DE FRANCE & de COMTE DE PARIS, lui valurent le suffrage de tous les grands vassaux, qui usèrent en sa faveur du droit d'élection¹⁰⁹, dont ils avoient joui sous la seconde race. Du reste, on n'a pas dû rejeter sur le moment de cette revolution, tous les changemens qui étoient arrivés ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux évènements, la famille régnante changea, & la *couronne fut unie à un grand fief*.

Il suivit de la perpétuité des fiefs, que le *droit d'ainesse* & de primogéniture s'introduisit parmi les François. On ne le connoissoit point sous la première race, comme on peut le voir dans les lois Saliques & Ripuaires, au titre des Alleux. La couronne se partageoit entre les frères ; les alleux se divisoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie ne pouvoient pas être un objet de partage. Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'ainesse s'établit dans la succession des fiefs, & par la même raison dans celle de la couronne qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages égaux, ne subsista plus ; les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fut en état de le remplir ; on établit un droit de primogéniture, & la raison de la loi féodale força celle de la politique ou civile.

Par une suite de la même raison, les femmes, hors d'état de faire le service des fiefs, ne purent y succéder non plus qu'à la couronne ; mais les choses changèrent bientôt à l'égard des fiefs. Les Seigneurs perdant la liberté de disposer des fiefs, établirent, pour s'en dédommager, un *droit de rachat*, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale. Bientôt les fiefs pouvant être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial, cela fit naître le droit de *lots & ventes*, établi dans presque tout le Royaume ; il fut même permis de se *jouer de son fief*, c'est-à-dire, d'en donner pour toujours une partie en arrière-fief. Les mutations augmentant les droits & profits des Seigneurs, on permit aux filles d'y succéder, à défaut des mâles ; car le Seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit le cas de l'on droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne, aussi les femmes en demeurèrent-elles exclues, quoiqu'elles puissent succéder aux grands fiefs. Quand les fiefs étoient amovibles, on ne les donnoit qu'à des gens en état de les servir, & il n'étoit point question des mineurs ; mais quand ils surent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes ; c'est ce que les coutumes appellent la *gardenoble*, qui est entièrement distincte de la tutèle, & fondée sur d'autres principes. Quand les fiefs étoient à vie, on se *recommandoit* pour un fief, & la *tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre*, constatoit le fief comme fait aujourd'hui *l'hommage*. ; mais lorsque les fiefs passèrent aux héritiers & aux étrangers, la reconnaissance dut être faite d'une manière plus éclatante, plus remplie de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du Seigneur & du vassal dans tous les âges. Quand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guères qu'aux lois politiques ; c'est pour cela que dans les lois civiles de ces temps-là il est fait si peu de mention des lois des fiefs : mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi Salique, cette maxime du droit François, *propres ne remontent point* ; il falloit que le fief fût

servi, & un aïeul ou un grand oncle auroient été de mauvais vassaux à donner au Seigneur. Le *retrait Lignager* ne put avoir lieu pour les fiefs, que lorsqu'ils furent perpétuels. Les Seigneurs dominans exigèrent que les filles qui dévoient succéder aux fiefs ne pussent se marier sans leur consentement, afin de veiller, par des dispositions sur la succession suture, à ce que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer sur les successions futures par contrat de mariage, &c. &c. &c.

Ce ne furent pas là les seuls changemens dus au RÉGIME FÉODAL ; il fit oublier toutes les lois précédentes. En effet, on a vu que le droit Romain avoit perdu son usage chez les Francs, à cause du grand avantage qu'il y avoit à vivre sous la loi Sali que, qui acquit une autorité presque générale. Charlemagne qui corrigea & confirma les lois Saliques, Ripuaires & autres Codes des Barbares, y ajouta plusieurs CAPITULAIRES¹¹⁰ ; les autres Rois en firent de même pour les expliquer, les augmenter ou les diminuer. Mais toutes ces lois, & les Capitulaires eux-mêmes, tombèrent bientôt dans l'oubli & la désuétude. Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des *amendes*. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; & l'on voit beaucoup de Chartes où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi, l'on suivit l'esprit de la loi sans suivre la loi même. D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée. En effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers extraordinaires dans les Provinces (*Missi Dominici*), qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires politiques ; il paroît même, par les Chartes, que lorsque de nouveaux fiefs s'établiífoient, les Rois se privoient du droit de les envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces Officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne

pouvoit faire observer la loi commune. Les lois Saliques, Gothes & Gombettes furent extrêmement négligées, & au commencement de la troisième race on n'en entendit presque plus parler. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent la nation dans les ténèbres dont elle commençoit à sortir ; on ne sut plus ni lire ni écrire. Cela fit oublier les lois Barbares écrites, le droit Romain & les Capitulaires ; & par la chute de tant de lois, il se forma par-tout des *Coutumes & Usages*, qu'il faut bien distinguer des Lois écrites.

On a déjà observé que la loi Salique qui rejetoit la *preuve par le combat*, établie par les autres lois des Barbares, admettoit la *preuve par Veau bouillante*, l'eau froide, le fer chaud, & c. Mais ces dernières avoient encore plus d'inconvéniens, & la *preuve négative par le serment* en avoit encore d'avantage. Un homme, à qui on objectoit que sa Charte étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant, sur les Evangiles, qu'elle ne l'étoit pas. Les propriétés dépendoient d'un faux serment. On avoit ordonné, à la vérité, que le Notaire jureroit aussi que sa Charte n'étoit pas fausse, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins ; mais le mal subsistoit toujours. On crut ne pouvoir remédier à de tels abus que par la preuve par le combat, regardé comme jugement de Dieu. Gondebaut, qui l'établit dans ses Etats, rend raison de sa loi dans sa loi même. « C'est, dit-il, afin que nos sujets ne » fassent plus de sermens sur des faits obscurs, & ne » se parjurent point sur des faits certains. » Ainsi, tandis que les Ecclésiastiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, la loi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établisoit le ferment. Dans les assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta que dans l'état des choses, il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux établir LE COMBAT JUDICIAIRE ; ce qu'il fit. Le combat judiciaire dut être regardé dès-lors, comme un privilège de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice & une assurance de la propriété ; dès ce moment cette pratique dut s'étendre & faire oublier toutes les autres. Charlemagne avoit ordonné que s'il survenoit quelque différend entre ses enfans, il fût terminé par le

jugement de la croix ; mais Louis le Débonnaire borna ce jugement aux affaires Ecclésiastiques. Son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas, de même que la preuve par l'eau froide, & on étendit le *duel* à toutes les affaires, même dans les civiles. On voit dans le Recueil des Ordonnances, que Louis le Jeune restreignit l'usage du combat judiciaire, au cas où la demande seroit au dessus de cinq fous ; mais ce n'étoit qu'une Ordonnance locale pour Orléans ; car du temps de S. Louis, il suffisoit encore que la valeur fût de plus de douze deniers, selon Beaumanoir, qui dit aussi que c'étoit une ancienne coutume de louer un champion pour combattre dans les affaires ; ce qui suppose une prodigieuse extension dans l'usage du combat judiciaire.

CET USAGE, devenu si général, fit bientôt oublier toutes les lois. Une nation pareille n'avoit pas besoin de lois écrites. Y avoit-il quelque discussion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beaucoup de suffisance. Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits, c'est sur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qu'on jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir, qui en donne des exemples. On avoit réduit en principes & formé un corps de jurisprudence, de cet usage monstrueux du *combat judiciaire*, comme on le peut voir dans le praticien Desfontaines, contemporain de S. Louis, & dans Beaumanoir qui écrivit après lui. Leurs ouvrages furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois ; car dans ces temps, chaque pays avoit ses usages & ses coutumes particulières. Cette jurisprudence consistoit toute en procédés ; tout étoit gouverné par le point d'honneur. Si l'on avoit désobéi au Juge, il poursuivoit son offense ; si l'on récusait les témoins, il falloit les combattre ; si le condamné appelloit les Juges *pour faux jugement*) il falloit les combattre : car l'appel établi par les lois Romaines & par les lois Canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France. L'appel chez une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, étoit un défi à un combat par armes qui devoit se terminer par le sang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après. Un condamné

à mort, pour crime notoire, ne pouvoit *fausser le jugement* ; car il auroit toujours appelé ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix. Le Vilain ne pouvoit fausser le jugement de son Seigneur, ni appeler de ce que sa cour avoit décidé ; ce qui fait dire à Desfontaines : *aujji n 'y a-t-il entre toi, Seigneur, & ton Vilain, juge fors Dieu*. Personne ne pouvoit fausser la Cour du Roi, c'est-à-dire appeler de ses décisions, parce que le Roi n'a point de supérieur, & c. Si le Seigneur étoit négligent d'assembler ses Pairs pour rendre la justice, on admettoit l'*appel de défaut de droit* au tribunal suzerain, ce qui fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes François : *autre chose es Le Fief, autre chose es la Justice*. Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir ; on permettoit, en connoissance de cause, de prendre un *Champion* ; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu. Pendant le combat par champions, chacune des parties étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu, & c. & c. Dans les affaires civiles, le Seigneur obligeoit de retirer les *gages de bataille*¹¹¹, quand on les offroit sur des questions déjà décidées, afin que les *Coutumes des lieux* ne fussent pas changées par les divers évènements des combats ; c'est ce qui donna lieu aux *enquêtes par tourbes* ; pour constater les usages locaux, & c. & c. & c.

S. Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par son Ordonnance de 1260, & par ses *Etablijfemens* ; mais il ne l'ôta point dans les cours de ses Barons, excepté dans les cas *Rappel de faux jugement*. On ne pouvoit fausser le jugement de son seigneur sans demander le combat contre les *juges* ou les *Pairs* qui avoient prononcé le jugement ; mais S. Louis introduisit l'usage de *fausser sans combattre*, c'est-à-dire, de porter l'affaire au tribunal supérieur ou souverain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par droit & par témoins, suivant une forme de procéder, dont il donna des règles dans ses *Etablissemens*. Ce changement fut une espèce de révolution, quoique les *Etablissemens* de S. Louis ne fussent pas reçus dans les cours des Barons. En esset, cette compilation que nous avons sous le nom d'*Etablissemens*,

est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles & de police ; mais ce code ne fut point donné par S. Louis comme une ordonnance générale qui dût être exécutée par-tout le royaume ; il ne le pouvoit que du consentement des seigneurs. D'ailleurs, dans un temps où chaque ville, bourg ou village avoit sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'eût été tout renverser, & détruire en un moment toutes les lois particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume ; ce qui ne pouvoit venir dans l'esprit d'un monarque aussi juste. On voit même que ce code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence Françoisise avec la loi Romaine, où l'on parle comme un légistateur & où l'on voit le jurisconsulte, est une chose différente des Etablissements de S. Louis sur l'ordre judiciaire, puisqu'il cite les Etablissements, & que S. Louis n'a pu le donner en 1270, comme le portent quelques manuscrits, puisqu'il étoit parti pour Tunis en 1269. Ce prince, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples, & fit plusieurs réglemens pour les tribunaux de ses domaines pour ceux de ses Barons qui voudroient s'y conformer. Il fit traduire en même temps les livres du droit Romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. C'est dans l'esprit de ces ouvrages que quelque homme de loi aura fait la compilation des Etablissements, où il aura rassemblé particulièrement, les *usages de Paris & d'Anjou*, qui étoient du domaine du Roi.

Quoique les réglemens, faits par S. Louis, ne fussent pas faits pour être une loi générale du royaume ; néanmoins, ce prince remplit son objet en les donnant comme un exemple que chacun pourroit suivre, & même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur : la raison a un empire naturel & même tyrannique ; on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe. Encore un peu temps, on fera forcé de revenir à elle. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs qui l'imitèrent, comme Robert Comte de Clermont son fils, une manière de procéder plus naturelle, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre. Comme on pouvoit appeler avec moins de risque

qu'auparavant, qu'on pouvoit fausser sans combattre, les appels furent plus fréquens ; le PARLEMENT ou COUR DU ROI, jugea en dernier ressort, de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant, il ne jugeoit que des causes entre le Roi & ses vassaux, plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre *sédentaire*, & de le tenir toujours rassemblé ; & enfin, on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires. A peine le Parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler les arrêts ; Jean de Mont-Luc, sous le règne de Philippe-le-Bel, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les *Regisres Olim*.

Les duels avoient introduit une *forme de procédure publique* ; l'attaque & la défense étoient également connues ; les témoins, dit Beaumanoir, doivent dire leur témoignage devant tous. D'ailleurs, ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de réécriture arrête les idées, & peut faire établir le secret ; mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées. Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appeloit la *procédure par record* ; c'est-à-dire, qu'on prouvoit par témoins ce qui s'étoit passé, dit, ou ordonné en justice. Mais dans la suite, lorsque le Parlement fut rendu sédentaire, & qu'il y eût une *partie publique* pour la poursuite des crimes, il s'introduisit une forme de procéder secrète : tout étoit public, tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; & c'est l'usage d'aujourd'hui. Anciennement, en France, il n'y avoit point de *condamnation de dépens* en Cour Laye ; la partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & les Pairs qui formoient la Cour. Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels ; que par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour ; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès ; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fût raffinée ; quand un plaideur fut fuir

uniquement pour se faire suivre ; lorsque la demande fut ruineuse la dérense tranquille ; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits ; que tout fut plein de suppôts de justice ; que la mauvaise foi trouva des conseils la où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour Péluder : Charles le Bel sit là-dessus une Ordonnance générale en 1324.

On abandonna bientôt *les formes judiciaires établies par S. Louis*, dont la compilation formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la jurisprudence Françoisise avec la loi Romaine, & où l'on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires. On adopta les *formes judiciaires du droit Canonique*, plutôt que celles du droit Romain, parce qu'on avoit devant les yeux les tribunaux clercs qui suivoient les formes du droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivît celles du droit Romain. D'ailleurs, la juridiction ecclésiastique ayant envahi la connoissance de la plupart des affaires¹¹², on savoit la manière d'y procéder. Dans ces circonstances, lorsque dans les *Tribunaux Laïes* on voulut changer de *pratique*, on prit celle des clercs, parce qu'on la savoit ; & on ne prit pas celle du droit Romain, parce qu'on l'ignoroit ; car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique, La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner plus d'étendue. Mais comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la juridiction royale ; la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, & celle-ci recula devant la première. Le Parlement, qui avoit pris dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux clercs, ne vit bientôt plus que ses abus ; & la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus¹¹³.

Le DIGESTE DE JUSTINIEN ayant été retrouvé vers l'an 1137, le DROIT ROMAIN sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoit ; & des docteurs Italiens rapportèrent en France. On n'y connoissoit que le Code Théodosien, parce que ce ne fut

qu'après rétablissement des Barbares dans les Gaules, que *les lois de Jujinien* furent faites. Ce droit éprouva quelques empêchemens, mais il se maintint malgré les oppositions des Papes, qui protégeoient leurs canons leurs décrétales, dont ils auroient voulu rendre l'usage universel. S. Louis chercha à accréditer le Droit Romain, par les *traductions* qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliothèques & dont il fit un si grand usage dans ses Etablissements. (O11 n'a pas encore présenté l'éloge de S. Louis sous ce point de vue, dans ses panégyriques qu'on publie tous les ans). Philippe le Bel fit enseigner les lois de *Jujinien* seulement, comme *raison écrite*, dans les pays de la France qui se gouvernoient par les coutumes ; & elles furent adoptées comme *loi*, dans les pays où le Droit Romain étoit la loi. Voyez *la Charte de 1312. pour l'Université d'Orléans*.

On a déjà dit que la manière de procéder par le combat judiciaire, demandoit dans *ceux qui jugeoient* très-peu de suffisance ; on décidoit les affaires de chaque lieu par les usages de chaque lieu, & suivant quelques coutumes simples qui se retenoient par tradition. Il y avoit du temps de Beaumanoir, (Coutume de Beauvoisis, chap. I.) *deux différentes manières de rendre la Justice* ; dans des lieux, on jugeoit par *Pairs*, dans d'autres on jugeoit par *Baillis*¹¹⁴. Quand on suivoit la première forme, les Pairs jugeoient selon l'usage de leur juridiction ; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards, qui indiquoient au Baillis le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des Etablissements, & d'autres ouvrages de jurisprudence parurent ; lorsque le Droit Romain fut traduit & enseigné dans les écoles ; lorsqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former ; lorsqu'on vit naître des praticiens & des jurisconsultes, les *Pairs* & les *Prud'hommes* ne furent plus en état de juger. Les Pairs commencèrent à se retirer des tribunaux des seigneurs, & les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique, qu'ils ne savoient ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par pairs devint

moins en usage ; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas, comme on le voit par les Etablissements de S. Louis, (*Liv. I, ckap. cr. Liv. II, chap. XV.*) ; St par la Somme rurale de Boutillier, (*Livi I, tit. xiv*) qui rapporte la formule des lettres que les seigneurs donnoient aux baillis : ils ne faisoient que l'instruction, ce qu'on appelle la procédure, & prononçoient le jugement des prud'hommes. Mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes. Cela se fit d'autant plus aifement, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église qui jugeoient seuls : le droit Canonique & le droit Romain concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans îa Monarchie, *qu'un juge ne jugeoit jamais seul*, comme on le voit par les lois Saliques, les Capitulaires, les Etablissements de S. Louis, & par les premiers écrivains de pratique de la troisième race, tels que Desfontaines, Beaumanoir & Routillier. L'abtis contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux, d'un lieutenant de juge que celui-ci consulte, & qui représente les anciens prud'hommes ; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive ; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des appels. Ainsi, ce ne fut pas une loi qui défendit aux seigneurs de tenir leur cour, & qui abolit les fonctions de leurs pairs ; il n'y eut point de loi qui leur ordonna de créer des baillis ; & ce ne fut point par une loi que les baillis eurent le droit de juger : tout cela se fit peu à peu & par la force de la chose¹¹⁵. La connoissance du droit Romain, des arrêts des Cours, des corps de Coutumes nouvellement écrites, demandoit une étude dont les nobles & le peuple sans lettres, n'étoient point capables.

Anciennement les juges qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en *enquéraient* ordinairement *par témoins* dans chaque question qui se présentait. Le combat judiciaire devenant moins en usage, on stt les *enquêtes par écrit*. Mais une preuve vocale mise par écrit, n'est jamais qu'une preuve vocale : cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On peut voir dans les Etablissements, comment 011 prouvoit

l'âge, la parenté, & c. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles ; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu : on fit rédiger par écrit les Coutumes ; tout cela étoit bien raisonnable. Il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code¹¹⁶, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoin, pour une dette au dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuves par écrit.

La France étoit régie, vers les commencemens de la troisième race, & même long-temps après, par un grand nombre de COUTUMES NON ÉCRITES, & les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le DROIT CIVIL. Chaque seigneurie, dit Beaumanoir, avoit son droit civil, & un droit civil si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eut deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi. (Voyez son *Prologue sur la Coutume de Beauvoisis*). Cette prodigieuse diversité avoit sa première origine dans celle des lois personnelles, qui régissoient, sous la première & la seconde race, les différens peuples de la monarchie. Puisque chacun étoit jugé suivant sa loi personnelle en quelque endroit que ce fût, il dut s'introduire, indépendamment de la loi dominante, une grande variété de décisions & d'usages locaux. Aussi le roi Pépin ordonna que, dans les lieux où il n'y auroit point de lois, on suivroit la *Coutume*. Une seconde cause de ce grand nombre d'usages non écrits, se trouve dans les divers évènements des combats judiciaires des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de-nouveaux usages. Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards ; mais il se forma peu à peu des LOIS ou des COUTUMES ÉCRITES.

1^o. Dans le commencement de la troisième race, les Rois donnèrent des chartes particulières, & en donnèrent même de générales ; tels font les *Etablis" semens* de *Philippe-Auguste* & ceux que fit *S. Louis*. De même, les grands vassaux, de concert avec ceux qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartes ou établissemens, selon les circonstances. Telles furent *l'Assise* de Geoffroy, comte de Bretagne, sur le partage des nobles ; les *Coutumes de Normandie*, accordées par le duc *Raoul* ; les *Coutumes de Champagne*, par le roi *Thibault* ; les *Lois* de Simon, comte de Montfort, & autres. Cela produisit quelques lois, écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit. 2^o. Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas-peuple étoit serf ; plusieurs raisons obligèrent les rois & des seigneurs de les affranchir. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, par l'affranchissement de leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leurs biens. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les *Chartes d'affranchissement* ; ces chartes formèrent une partie de nos coutumes, cette partie se trouva rédigée par écrit. 3^o. Sous le règne de *S. Louis* & des suivans, des praticiens habiles, tels que *Desfontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leurs ressorts sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve ; & quoique ces auteurs-là n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre *Droit François*. Tel étoit dans ce temps-là notre *Droit Coutumier écrit*.

Voici la grande époque. Charles Vil & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses Coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leurs rédactions. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, & que de chaque seigneurie, on venoit déposer dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus générales,

autant que cela put se faire, sans blesser les intérêts des particuliers, qui furent réservés, comme on le voit dans la première rédaction de la COUTUME DE PARIS. Ainsi, nos *Coutumes* prirent trois caractères : elles furent écrites ; elles furent plus générales ; elles reçurent le sceau de l'autorité royale. Plusieurs de ces *Coutumes* ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence. Quoique le *Droit Coutumier* soit regardé parmi nous, comme contenant une espèce d'opposition avec le *Droit Romain*, (de sorte que ces deux droits divisent les territoires) il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit Romain sont entrées dans nos *Coutumes* ; sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils ; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir ; ou la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession qu'à la faire ; & ou les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes¹¹⁷.

ARTICLE XII.

*Parlements Cours
souveraines, & autres Juridictions
établies à Paris.*

SI on ne lit pas avec attention ce qui a été dit dans l'article précédent, sur l'origine & les variations du Droit François, il feroit difficile de comprendre l'objet des diverses Juridictions dont on va parler, leur multiplicité, la différence de leurs districts, & la nature des affaires qui font de leur ressort.

L'ancien PALAIS de nos Rois dans la Cité, est devenu le séjour ordinaire de la JUSTICE. Aucun de nos historiens ne nous apprend ni quand ni par qui ce Palais a été bâti. En supposant même, suivant l'opinion commune dont on démontrera ailleurs la fausseté, que l'*ancien Paris ne consistait que dans la Cité*, il en faudra toujours inferer qu'il y avoit dans cette île un Palais habité par les chefs de la nation, ensuite par les gouverneurs & les proconsuls que les Romains y envoyèrent, après que Jules-César s'en fut rendu maître. D'ailleurs, Grégoire de Tours fournit des preuves, que plusieurs Rois de la première race ont demeuré dans le Palais de la Cité. Ce Palais fut successivement agrandi, réparé & rebâti par les maires & les ducs, qui s'emparèrent de l'autorité & du gouvernement de la France, sous les Rois de la première & de la seconde race. Il y a plusieurs monumens qui constatent que Hugues Capet & ses successeurs y ont fait leur demeure quand ils étoient à Paris, & que le roi Robert le fit rebâtir. Quoique Philippe-Auguste eût fait reconstruire le Louvre, on voit que S. Louis, Philippe le Hardi & Philippe le Bel, demeuraient au Palais de la Cité. S. Louis y fit construire une SAINTE CHAPELLE double, sur l'emplacement de celle de Saint-Nicolas, pour y déposer la couronne d'épines & les autres reliques dont Baudouin, empereur de Constantinople, lui fit présent : la Sainte-Chapelle, érigée depuis en *Chapitre*, ne fut finie & dédiée qu'en 1248. Le TRÉSOR DES CHARTES, ou le dépôt des titres de la couronne, des diplômes de nos Rois, des traités de paix, dons, ventes & échanges, & c. est placé dans deux salles voûtées, qui font partie du bâtiment de la Sainte-Chapelle : M. le Procureur-Général en est *garde*, en vertu de l'Edit de janvier 1582.

Philippe le Bel, qui demouroit au Palais, y plaça en 1302, le Parlement de Paris, qu'il rendit alors sédentaire ; & sous le règne de Louis XII, il fut entièrement destiné pour l'administration de la justice. La grand'salle fut presque entièrement détruite, la nuit du 5 au 6 mars 1618, par un incendie

qui se communiqua aux bâtimens voisins ; elle fut rebâtie & finie en 1624. Un nouvel incendie a détruit, il y a quelques années, une partie des bâtimens du côté de la Conciergerie ; 011 les construit à présent. On distingue les Cours & Juridictions de Paris, en celles qui font *dans l'enclos du Palais*, & celles qui font *hors de l'enclos du Palais*. Dans l'enclos iònt le *Parlement*, la *Chambre des Comptes*, la *Cour des Aides*, & autres que nous allons faire connoître,

COURS SOUVERAINES.

Les PARLEMENS font des Compagnies souveraines, établies par nos Rois pour juger en dernier ressort les différends des particuliers, & prononcer sur les appellations des sentences rendues par les Juges inférieurs. Le *Parlement de Paris* est le plus ancien, le premier & celui du royaume dont le ressort est le plus étendu. C'est la *Cour des Princes & des Pairs de France*, qui y viennent siéger quand il leur plaît, ainsi que des Maréchaux de France & des grands officiers de la Couronne, dont toutes les contestations & procès y font commis privativement à toute autre juridiction du Royaume. Touchant les prééminences du Parlement de Paris, on peut consulter Fontanon, *Tome. 1, Liv. 11* ; Joly, *des Offices de France, Liv. I* ; le *Traité de la Majorité des Rois*, par Dupuy, & c.

Les sentimens sont fort partagés sur le temps de rétablissement de cette Cour souveraine ; plusieurs en font remonter *Vorigine* jusqu'au temps même des anciens Gaulois, & le confondent avec ce *Sénat des Druides*, qui, au rapport de César¹¹⁸, s'assembloit tous les ans dans le pays Chartrain, pour y décider les contestations & les procès des particuliers, & les différends de tous les peuples qui compoient la Nation Gauloise ; ils ajoutent qu'indépendamment de ce Sénat des Druides, il y en avoit encore d'autres particuliers dont César fait mention, *lib. 3 & 7*. Mais, indépendamment de l'extinction totale du collège des Druides sous les premiers empereurs Romains, les changemens survenus dans l'administration de la justice & les

formes judiciaires, sous la domination Romaine & sous celle des Francs, ne permettroient pas de soutenir l'identité de ces tribunaux ; ce n'est que pour faire un vain étalage d'érudition, qu'on va fouiller dans l'antiquité, pour y trouver des objets de comparaison, d'après lesquels on bâtit des systèmes.

D'autres écrivains, & principalement l'auteur des *Lettres historiques sur les fonctions essentielles des Parlemens*, imprimées en 1753, vont chercher l'origine du Parlement dans ce que dit Tacite sur les Germains, au sujet des assemblées du Champ de Mars, que tenoient ces peuples avant d'entrer en campagne ; & il donne même l'histoire de ces anciens Parlemens dans un Chapitre particulier., intitulé *Etat & Fonctions des Parlemens avant Clovis*. Il dit que ce sont ces mêmes Parlemens que la loi Salique appelle *mallus*, d'un mot Tudesque qui veut *dare parole*¹¹⁹ ; que c'étoit le *Parloir du Roi*, parce que, dans les assemblées de la nation, elle *e parlementoit* avec le Roi sur les différentes affaires publiques, & jugeoit avec le Monarque les causes majeures ; que les juridictions inférieures s'appeloient *Parloir aux Bourgeois*, & c. Il prétend dans la troisième Lettre, que les Parlemens ou assemblées de la nation, conservèrent la même forme & le même nom de *Champ de Mars* qu'ils avoient dans la Germanie, décidèrent, comme auparavant, de la paix, de la guerre, de la législation & du grand criminel des Francs ; qu'encore aujourd'hui les traités de paix s'enregistrent aux Parlemens, par une suite de ces anciens usages ; que ces anciens Parlemens avoient seuls la législation & la police publique ; que la loi Salique, *pactum legis Salicæ*, n'est qu'un composé des *arrêts* faits successivement en différens Parlemens, de même que les additions à cette loi, & c.¹²⁰

Comme le mot de *Parlamentum*, imaginé dans les derniers temps de la basse latinité sur la fin de la seconde race, pour désigner toute *assemblée*, *colloque*, *conférence*, a été aussi employé à signifier rassemblée des barons & seigneurs de fiefs sous le régime féodal, & qu'il a été enfin restreint, par l'usage, à désigner les Cours souveraines ; l'auteur emploie le reste de ses Lettres à prouver que le Parlement a toujours subsisté sous différentes formes. Mais, par une contradiction singulière & bien remarquable, l'auteur ne pouvant montrer l'identité des Cours judiciaires avec les assemblées nationales ou féodales, il paroît oublier ce qu'il avoit

avancé plus haut, que les Parlemens étoient les représentans des Champs de Mars ; & il imagine un nouveau système, qui consiste à dire que les Rois de la première race avoient une *Cour particulière*, appelée la *Cour du Roi*, Cour permanente, qui est aujourd'hui le Parlement même ; que cette Cour ou Parlement étoit le conseil nécessaire des Rois dans toutes les affaires qui ne méritoient pas d'être portées au Parlement général ; que c'est cette même Cour auparavant ambulatoire, dont les Rois ont fixé la résidence à Paris dans leur palais de la Cité, par la seule vue du bien public ; que cette Cour ayant existé de tout temps, on ne trouve pas plus les Lettres d'érection du Parlement, que les Lettres de création de la monarchie ; que cette Cour du Roi avoit le droit de choisir elle-même le Comte du Palais, qui devoit la présider, & que même le parlement de Paris a continué pendant long-temps de choisir le Chancelier de France, qui a succédé au Comte du Palais ; que les Rois donnoient le nom de *frères & d'agens* aux membres de cette Cour, & les appeloient leurs *gens* ou *agens (agentes)* ; d'où vient cette expression encore usitée, *Les gens de nos Cours*, & c.

Sans nous arrêter à discuter un système dénué de preuves, il suffit d'observer qu'il est réfuté d'avance par le célèbre ouvrage du Président de Montesquieu, si naturellement porté à soutenir l'origine & les prérogatives du corps illustre dont il étoit membre. Il a prouvé, par les faits & par l'histoire, que les *appels* ont été inconnus sous les deux premières races ; & que tous les Juges, tant les Comtes que les Seigneurs de fief, & même les Centeniers qui n'avoient que la moyenne & basse justice, jugeoient les causes en dernier ressort & sans appel ; & qu'ainsi, il ne pouvoit y avoir de Cours souveraines pour recevoir les appellations ; que la *Cour du Roi*, composée des grands vassaux, ne jugeoit que des contestations entre ces mêmes vassaux, pour raison de leurs fiefs ; que ce n'est que depuis les changemens occasionnés par les nouveaux Etablissemens de Philippe-Auguste & de S. Louis, & depuis le Règlement de S. Louis, qui permettoit de fausser sans combattre, que cessa la coutume de *juger par Pairs*, & que s'introduisit celle de *juger par Baillis*, dont les jugemens étoient également sans appel, à l'exception des cas où l'on pouvoit les ajourner devant le Suzerain, pour faire amender leurs jugemens ; que les plaintes réitérées,

portées au Roi & à son Conseil, sur les affaires décidées en dernier ressort par les Baillis & Sénéchaux, avoient déterminé les Rois à en renvoyer la connoissance à leur Cour, composée des Barons & grands vassaux, qui s'assembloient en *Parlement* quatre à cinq fois l'année, aux fêtes de Pâques, Pentecôte, Notre-Dame d'août, Toufsaints & Noël, suivant que les affaires l'exigeoient ; que les appels à la *Cour du Roi* s'étant multipliés prodigieusement, Philippe le Bel établit un Parlement par son fameux Edit de 1302 , *propter commodum subjeclorum*, & c. « portant, que pour la commodité des sujets & expédition des causes, il a délibéré, en son Conseil, de faire tenir deux *Parlemens* dans Paris ; deux *Echiquiers* dans Rouen, & que les *Grands-Jours* de Troye fe tiendront aussi deux fois l'an ; enfin, que l'on établira aussi un Parlement à Toulouse, si les gens du pays y consentent, & c. »

Cet Edit règle que le Parlement sera tenu deux fois l'année à Paris, aux octaves de Pâques & de la Toufsaints, deux mois chaque fois ; qu'il y aura deux Prélats & deux Seigneurs, ayant fous eux treize Clercs & treize Laïques, & c. Ce Parlement fut d'abord composé de la *Chambre du Plaidoyer*, qu'on a appelée depuis *Grand Chambre*, de la *Chambre des Enquêtes*, pour juger les appellations des enquêtes ou procès par écrit. Le Roi y mit des Clercs & des Laïques, dont les uns étoient appelés *Jugeurs*, & les autres *Rapporteurs*, à la différence de ceux de la Grand'Chambre, qui étoient appelés *Maîtres*, & c. Philippe le Long crea en 1319 une *seconde Chambre des Enquêtes*, & une *Chambre des Requêtes*, pour recevoir les requêtes qui seroient présentées au Parlement & juger celles qui seroient sommaires feulement, (les autres requêtes de conséquence ne pouvant être jugées sans avoir été communiquées au Parlement), & pour connoître des actions personnelles & mixtes de ceux qui avoient droit de *Committimus*. II ordonna aussi qu'il n'y auroit au Parlement aucun évêque, se taisant un *scrupule de les dérober au pouvernement de leurs diocèses*, & c. II étoit enjoint à ceux qui composoient le Parlement, d'y entrer à l'heure qu'on chantoit la première Messe du Roi en la chapelle, & de n'en sortir qu'à midi, sans pouvoir désemparer, qu'avec la permission du Souverain & du Chancelier. Le chef

qui commença à y présider en l'absence du Roi, fut Simon de Bucy, en 1344, & c. Il y eut par la suite une augmentation du nombre des Chambres, lorsque les affaires augmentèrent ; & les objets de discipline furent changés ou perfectionnés par la progression de tout ce qui a rapport à l'ordre civil. On cessa de distinguer les *Jugeurs, Enquêteurs & Rapporteurs* : leurs titres & leurs fonctions furent communs. Charles V, Régent fit ordonner aux Etats de 1356, que les Chambres du Parlement, Enquêtes & Requêtes, *se tiendraient sans aucune discontinuation* ; que trente seulement auroient gages, & c. Sous Charles VI, il n'y eut plus d'*Ordo nuances pour les rôles des Conseillers qui devoient former chaque Parlement* ; ils continuèrent sur leur mission primitive & eurent leur état à vie¹²¹. La troisième Chambre des Enquêtes fut créée par François I, en 1521 ; la quatrième en 1543 , & la cinquième par Charles IX, en 1568. La seconde des Requêtes fut créée par Henri III, en 1580. Aujourd'hui il n'y a plus que trois Chambres des Enquêtes & une seule des Requêtes.

La *Journelle criminelle* ne commença à être une Chambre particulière, qu'après l'an 1436 ; elle ne connoissoit que du *petit criminel* ; & lorsqu'il y avoit peine de mort, les procès étoient portés à la Grand Chambre. Mais la Tournelle ayant été rendue perpétuelle par l'Ordonnance de François I, du mois d'avril 1515 , il fut décidé qu'elle connoîtroit de tous procès de *grand criminel* portés par appel au Parlement, & où il y auroit peine afflictive, excepté ceux des nobles & autres en dignité, qui ont conservé le droit d'être jugés par la Grand'Chambre. La Tournelle est ainsi appelée, selon les uns, parce qu'elle tenoit ses assemblées dans une tour qui sert à présent de buvette à la Grand'Chambre ; &, selon d'autres, parce que les Conseillers des autres Chambres n'y vont que *tour-à-tour*, afin que l'habitude de condamner & de faire mourir des hommes n'altère pas la douceur naturelle des Juges, & ne les rende inhumains. Il y avoit autrefois une *Tournelle civile*, érigée pour la première fois en 1667, à cause des affaires dont la Grand'Chambre étoit surchargée. Elle jugeoit des appellations verbales, où il ne s'agissoit que de 2000 livres & au-dessous ; & les Conseillers des autres Chambres y feroient tour-a-tour par trimestre ; mais elle a été supprimée. Le

grand nombre des causes qui n'avoient pu être expédiées pendant le cours de l'année 1734 ? Porta le Parlement à demander au Roi l'érection d'une Tournelle civile pendant le cours de l'année 1735, ce qui n'eut lieu que pour cette année. Les Rois ajoutèrent à toutes ces Chambres dont on vient de parler, une Chambre particulière pour servir pendant le temps des *vacations* du Parlement, à l'expédition des procès criminels & des matières provisoires, & autres qui demandent célérité. Cette Chambre confirmée par l'Ordonnance de François I, en 1519, commence le 9 septembre, & finit le 27 octobre.

On verra dans *Y Histoire de Paris*, celle des *révolutions* arrivées au Parlement. Il fut transféré à Poitiers sous Charles VI, & fut dix-huit ans dans cette ville. Sous Charles VII, il fut d'abord transféré à Montargis, puis à Vendôme, & c. Le Parlement des Anglois dura vingt ans à Paris. Du temps de la Ligue, en 1589, il fut transféré à Tours, & une Chambre à Châlons. Sous les règnes de Louis XIV & de Louis XV, il y eut d'autres translations. C'est à raison des différentes translations de cet auguste corps dans des temps de troubles, qu'il fête plusieurs Saints qui ne sont point fêtés dans Paris ni dans le reste du diocèse, parce qu'il a adopté les fêtes des patrons des différens diocèses où il a tenu ses séances. Louis XVI, qui, à son avènement au trône, voulut se signaler par des bienfaits, en rendant au peuple ses Juges naturels, rétablit le Parlement supprimé en 1771, & régla par un fameux Edit enregistré dans son lit de justice, la police intérieure de cette Cour souveraine, le nombre des Chambres dont elle est composée, & la discipline qui doit y être observée.

Le Parlement de Paris fut d'abord le *seul* qu'il y eût en France, & pour lors son *ressort* s'étendoit par tout le royaume pour les cas où il y avoit lieu à la réformation des jugemens en dernier ressort des baillis & sénéchaux ; mais la multitude des appels, dans un temps où les baillis & sénéchaux étoient obligés d'assister à la réformation de leurs jugemens, & l'éloignement des lieux, déterminèrent les Rois à établir d'autres Parlemens ; d'où s'ensuivit une progression successive d'autres Cours souveraines également respectables & dignes de la sagesse de nos Rois. Le district & le ressort de toutes ces Cours furent sixés, & la

juridiction du Parlement de Paris ne s'étendit plus que sur les provinces de l'Ile de France, de Beauce, de Sologne, de Berry, d'Auvergne, de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Nivernois, Bourbonnois, Mâconnois, Poitou, pays d'Aunis, Anjou, Angoumois, Picardie, Champagne, Maine, Perche, Brie écl'ouraine ; ce qui fait environ le tiers du Royaume. Dans cette étendue de ressort se trouvent 610 sièges subalternes royaux, dont environ 147 présidiaux, sénéchaussées, bailliages, & c. qui ressortissent nuement & sans moyen à ce Parlement. Il y a un bien plus grand nombre encore de justices seigneuriales qui ressortissent en première instance aux présidiaux, bailliages, & c. & par appel au Parlement.

Cette Cour est composée, 1^o. de la GRAND'– CHAMBRE qui connoît de toutes les *appellations verbales*, des sentences rendues aux audiences des justices inférieures, & des *appellations comme etabus* des Juges ecclésiastiques pour le civil : elle connoît aussi en première instance des causes auxquelles le Procureur général est partie pour les *droits du Roi*, & des terres tenues en apanage de la Couronne ; des causes des *Pairs de France*, & £ des droits de leurs pairies, aussi-bien que des procès criminels des pairs qui en font les premiers Conseillers, puisqu'ils y ont leur séance après les présidens¹²² ; du *crime, de l'este-Majesté* contre toutes sortes de personnes ; des procès criminels des principaux officiers de la Couronne ; de ceux des officiers du Parlement de Paris, de la Chambre des Comptes, des gentilshommes, prélats, & c. Elle connoît encore des *causes de régale* de tous les diocèses du royaume, & des *droits de la Couronne*, privativement à tous les autres Parlemens ; enfin, des causes de l'Hôtel-Dieu & Hôpital général de Paris, de l'Université de Paris, & d'autres personnes ou communautés qui ont le droit d'y plaider en première instance. 2^o. De TROIS CHAMBRES DES ENQUÊTES, qui connoissent des appellations des sentences rendues sur *procès par écrit*, c'est-à-dire, des sentences rendues, non à l'audience sur plaidoirie, mais sur production des parties & sur lesquelles il y a des *épices*⁽¹⁾ : elles connoissent aussi des appellations verbales incidentes aux procès par écrit qui y sont distribués ; des *évocations* de la Grand Chambre ou des autres Parlemens, adressées

aux Enquêtes parle Conseil, & c. 3°. De la TOURNELLE, dont nous avons déjà par lé, & qui connoît des procès criminels portés, par appel au Parlement, dans lesquels il s'agit de peines afflictives. 40. Du PARQUET DES GENS DU ROI, composé de trois *Avocats généraux*, du *Procureur général* & de ses *Substituts*, qui jugent des conflits entre les Chambres, des incompétences, & c. & qui prennent en communication toutes les affaires dans lesquelles ils doivent donner des conclusions. 50. De la CHAMBRE DES REQUÊTES, qui fait corps avec le Parlement, & qui connoît de toutes les causes personnelles, poffessoires & mixtes entre les officiers commensaux de la Maison du Roi, & autres qui ont droit de *Committimus*, iauf l'appel au Parlement. 6°. De la CHAMBRE DES REQUÊTES DE L'HOTEL, qui fait également corps du Parlement, & qui est composée de *Maîtres des Requêtes*. Ces officiers étoient, dans l'origine, ceux qui recevoient les requêtes présentées au Roi : Philippe le Bel fit un règlement pour qu'ils servissent par quartier où seroit le Roi, & le reste du temps au Parlement. Cette Chambre connoit des causes des *officiers privilégiés* qui ont le choix de plaider aux Requêtes du Palais, ou aux Requêtes de l'Hôtel, Lorsqu'ils jugent à l'ordinaire, il y a appel au Parlement ; mais lorsqu'ils jugent en dernier ressort pour le titre des offices, les taxes de dépens qui se font au Conseil, les privilèges de Librairie, & c. ils s'intitulent *Maîtres des Requêtes, Juges souverains en cette partie, & c.* 70. Enfin, les Greffiers, Contrôleurs, Avocats, Procureurs, Huissiers autres suppôts de la justice, qui font en si grand nombre.

On peut aussi mettre dans le corps du Parlement la CHAMBRE DE LA MARÉE, espèce de commission particulière composée d'officiers tirés de cette compagnie & commissaires cette part, pour connoître des affaires tant civiles que criminelles, qui concernent le poisson de mer & d'eau douce dans la ville banlieue de Paris, ainsi que de tout ce qui y a rapport ; & dans toute l'étendue du royaume, pour raison des mêmes marchandises destinées pour la provision de Paris, & des droits attribués sur ces marchandises aux jurés vendeurs de marée, qui ont leurs causes commises directement en cette Chambre. Une autre CHAMBRE établie en vertu de l'Edit de décembre 1764, concernant la *liquidation : des dettes de l'Etat*, étoit

également censée faire corps avec le Parlement, puisqu'elle étoit composée d'officiers tirés de cet illustre corps, pour veiller aux opérations de la caisse des amortissemens. Il y a aussi la CHANCELLERIE DU PALAIS qui y tient le sceau deux fois la semaine, & qui a ses officiers faisant corps avec le Parlement, & c.

La *Rentrée du Parlement* se fait tous les ans le lendemain de la S. Martin, au 12 novembre. Ce jour-là les Présidens en robes rouges & fourrées, tenant leur mortier, qui est un grand bonnet rond de velours noir, bordé de galons d'or ; les Conseillers & Gens du Roi en robes rouges & chaperons fourrés, après avoir entendu la Messe solennelle du S. Esprit, reçoivent le *serment* des Avocats & Procureurs. Couverture des grandes audiences se fait en la Grand'Chambre, le premier lundi après la semaine franche de la S. Martin, jour auquel le premier Président & un des Avocats généraux font un *Discours aux Avocats & Procureurs*, sur les devoirs de leur état, & la délicatesse de conscience qu'il exige. Le mercredi ou vendredi suivant, se font les *Mercuriales*¹²³, sur les devoirs des Juges ; ensuite les séances se continuent suivant le service réglé par le Journal du Parlement. On peut consulter ce Journal dans l'Almanach Royal, pour savoir quels sont les *jours d'audiences, l'ordre, des rôles, le temps des vacations, les jours fériés, l'ouverture des greffes, & tout ce qui a rapport aux détails immenses de la justice & de ses formalités.*

Les *privilèges* du Parlement de Paris sont considérables. Les officiers de cette illustre Cour ne peuvent être poursuivis & jugés, en matière criminelle, que par le corps du Parlement ; au lieu que ceux des autres Cours sont jugés par le Juge du lieu du délit. Voyez l'Arrêt du 18 mars 1701, rapporté par Brillouin. Elle a le droit de nommer à la Régence pendant la minorité des Rois, & de juger de la validité de leurs dispositions testamentaires. Ses Arrêts s'expédient au nom du Roi, qui y siège lui-même lorsqu'il vient tenir son lit de justice. Le Roi lui confie le soin de veiller à la conservation de sa couronne, de maintenir le bon ordre dans son royaume, de soutenir la gloire de ses Etats, & de procurer la félicité de ses peuples. On verra dans notre *Histoire de Paris* les services que le Parlement a rendus à l'Etat. C'est au Parlement de Paris que depuis son établissement les

pairs & les grands officiers de la Couronne prêtent leur serment, & que les Régens du royaume y promettent d'observer les lois. Le Parlement jouit du privilège unique de *l'Indult* accordé par la Bulle de Jean XXIII, du 13 décembre 1412, & par celles des Papes Eugène, Paul III & Clément IX, qui ont confirmé, fixé & étendu l'indult. Le Chancelier, comme chef de la justice, & les Maîtres des Requêtes, comme faisant corps avec le Parlement, jouissent du même droit, en vertu duquel ils peuvent se nommer, ou tel autre qu'il leur plaît, aux collateurs ordinaires des bénéfices du royaume, lesquels font obligés de leur conférer le premier bénéfice vacant. (*Voyez le Traite de l'Induit*, imprimé à Paris en 1703.) Tous ces privilèges donnent à cette Cour un degré d'illustration qui s'est maintenu par la vérification des Edits, les séances des Pairs, & la sagesse des décisions dans les causes les plus importantes. Touchant les prééminences du Parlement de Paris, on peut consulter Fontanon, *Tome I, Liv. II* ; Joly, *des Offices de France, Liv. I* ; le *Traité de la Majorité des Rois*, par Dupuy, & c.

La CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS est ancienne, & il n'est pas aisé d'en fixer l'origine, ni le temps de sa création. La plupart de ceux qui en parlent, ne manquent pas de la faire aussi ancienne que la monarchie, en assurant que, dès qu'il y a eu des Rois, il y a eu des *revenus fixes & certains*, & des *revenus cafiuels*, dont la conservation a toujours demandé des comptables & des Juges pour compter de leur régie. (*Voyez le Traité de la Chambre des Comptes, in-t z, Paris 1702.*) Cependant les premiers siècles de la monarchie ne laissent voir d'autres revenus de l'Etat, que le produit des terres réservées à nos Rois, lors du partage qu'ils en avoient fait à leurs principaux officiers, après la conquête. Les tributs consistoient principalement en dons, en fourrages, vivres, St meubles de séjour, *foderum, parata, mansionaticum & c.* Nos Rois entretenrent long-temps leur Cour avec leurs domaines, & ces droits payés en nature quand ils voyageoient. Il nous reste un capitulasse de Charlemagne, concernant ses métairies (*de villis*) : il y entre dans les plus grands détails, & ordonne qu'on lui rende un compte exact de ses troupeaux, de ses abeilles, des produits de la basse-cour, Stc. Les finances (mot alors inconnu, ainsi que l'idée qu'on y attache aujourd'hui) étoient faciles à administrer, tant pour

les produits de ces domaines qu'on faisoit valoir par des serfs, que pour le peu de contributions qu'il falloit aux Rois pour leur propre dépense, principalement lorsque les grands vassaux & les Comtes jouissoient des fiefs & des comtés, sous la condition du service dans les armées avec leurs arrière-vassaux. Les Rois se faisoient rendre compte de leurs domaines & finances, en présence des officiers de la Couronne, qui étoient en même temps ceux de la Maison, Stc.

Le domaine & les finances étant augmentés, Philippe – Auguste & St Louis établirent des formes d'administration plus étendues. Il y eut alors un trésorier général des finances ; les comptes qu'il rendoit étoient vérifiés à un *conseil étroit* qui étoit à la suite du Roi, comme traitant de tous les objets d'administration civile, politique & finances, & que Philippe le Bel en 1302 distingua en *Conseil d'Etat, Parlement & Chambre des Comptes*. Ainsi le tribunal de la Chambre des Comptes est une *Cour souveraine* établie pour faire rendre compte des deniers publics, pour veiller à la conservation du domaine royal & de tous les droits qui en dépendent, & pour connoître & juger en dernier ressort de tous les procès qui peuvent naître à ce sujet. Les baillis & sénéchaux étoient comptables à cette Chambre, des domaines du Roi, dont ils avoient l'administration. Elle fut d'abord composée de plusieurs *maîtres des Comptes*, auxquels on permit de prendre des *clerks*, dont les uns tenoient & rédigeoient les écrits, tels que les comptes & les jugemens qui se rendoient en conséquence : la fonction des autres étoit de revoir ensuite & de corriger ces comptes, de faire à la Chambre leur rapport des omissions, doubles emplois ou autres erreurs qu'ils y avoient remarquées ; & c'est de ces clerks que les *correcteurs* & les *auditeurs* tirent leur origine : les premiers ne furent créés qu'en 1410. Les auditeurs étoient appelés *petits clerks & compagnons d'aval*, parce qu'ils travailloient à l'examen des comptes au dessous du grand bureau. Les uns & les autres eurent enfin voix délibérative, & le titre de *Conseillers*. Henri II publia en 1552 un Edit qui règle le nombre des officiers, ordonne que le service se fera par semestre, & c. C'étoit ordinairement un archevêque ou un évêque qui présidoit à cette Chambre, y ayant deux *PréJidens*, l'un *clerc* & l'autre *lai*. Les deux premiers furent l'évêque de

Noyon, & Pierre de Sully. On remarque, au grand honneur de cette Chambre, qu'en 1397, Jacques de Bourbon y fut reçu en qualité de Président lai. Geoffroy de Pompadour fut en 1485 le dernier des premiers Présidents clercs. On ne nomma plus que des laïques, & Louis XII donna la charge de premier Président à Jean de Nicolaï, dont les descendants en ligne directe ont rempli cette place jusqu'à présent, sans interruption.

La Chambre des Comptes de Paris a été long-temps unique dans le royaume ; & pour lors elle envoyoit des commissaires dans les provinces, pour recevoir les comptes des comptables. Son autorité s'étendoit même quelquefois jusqu'à retrancher les dépenses du Pvoi, lorsqu'elles lui paroisoient faites mal-à-propos ; & lorsque les financiers lui rendoient leurs comptes, elle mettoit ces mots sur les parties excessives, *c'est trop donner, cette partie soit répétée, & c.* Elle a le droit de juger souverainement les affaires de finances, d'examiner, arrêter & clore tous les comptes des officiers comptables de son ressort, lequel est à peu près de même étendue que celui du Parlement de Paris, (à l'exception néanmoins du ressort de la Chambre des Comptes de Blois qui y est enclavé). Outre le droit de juger, clore & apurer tous les comptes, elle connoît de plus, 1^o. des dons & dépenses du Roi, tant ordinaires qu'extraordinaires ; 2^o. elle entérine & vérifie tous les Edits & Déclarations du Roi, qui concernent son domaine & ses finances, les gages des officiers, & c. 3^o. elle entérine les lettres d'annoblissement, de naturalisé, de légitimation, d'amortissement, de dons & de pensions ; 4^o. elle fait la vérification des apanages, contrats de mariages des Enfants de France, & aliénations du domaine du Roi, lesquelles ne se peuvent faire qu'à charge du rachat perpétuel ; 5^o. elle enregistre les sermens de fidélité des archevêques & évêques, ainsi que les déclarations du temporel des ecclésiastiques ; elle reçoit la foi & l'hommage que rendent les vassaux des principautés, duchés-pairies, marquisats, comtés, vicomtés & baronies, châellenies & autres fiefs qui relèvent immédiatement du Roi ; 6^o. elle vérifie tous les Edits, Déclarations & autres Lettres-patentes du Roi, qui lui sont adressées & présentées par le Procureur général, concernant le service du

Roi & le bien de l'Etat ; 7°. elle vérifie aussi les baux des fermes qui s'adjugent au Conseil du Roi, & toutes les Lettres-patentes qui s'obtiennent par les comptables, fermiers, 8cc. 8°. enfin, elle a le droit d'apposer le scellé, pour la sûreté des intérêts du Roi, chez les officiers comptables en cas de décès ou absence, & de faire inventaire de leurs effets & vente de leurs meubles, à l'exclusion de tous autres Juges. Quoique les officiers de cette Chambre aient leurs principales fonctions de juridiction volontaire, ils ont aussi quelques-unes des fonctions de la juridiction contentieuse, lorsque ces fonctions se trouvent incidentes aux matières de leur connoissance. Mais, suivant l'Ordonnance de Moulins, ils ne peuvent instruire en matière criminelle, que jusqu'à la question exclusivement, & ne peuvent passer outre, sans appeler un Président & six Conseillers. Les autres Chambres des Comptes du royaume, envoient tous les ans à celle de Paris les doubles des comptes de leur province, afin qu'elle puisse faire les vérifications & corrections de tous les comptes du trésor royal, & des comptables qui y prennent leur assignation. On peut voir dans l'*Almanach Royal* le journal de la Chambre des Comptes.

La COUR DES AIDES de Paris est un Tribunal souverain, établi pour connoître & juger en dernier ressort des contestations concernant les tailles, & des gabelles, impôts & subsides accordés par les Etats Généraux du royaume. Le régime féodal commençant à être remplacé par le gouvernement civil, les successeurs de S. Louis assemblèrent les *Etats Généraux du Royaume*, pour en obtenir des secours, que les guerres continuelles des quatorzième & quinzième siècles contre les grands Vassaux rendirent souvent nécessaires. Les principaux habitans des villes furent chargés des perceptions des taxes sur les objets de consommation, 8c d'en compter à un trésorier en chaque province. Les différentes contestations sur les taxes donnèrent lieu à rétablissement des tribunaux des *Elections* en chaque province, 8c d'une Cour supérieure, sous le titre de *Cour des Aides, Généraux des Finances & Aides du royaume*. Cette Cour fut d'abord présidée par le Cardinal de la Grange, Evêque d'Amiens, en 1370, & ensuite par plusieurs Evêques, & même par des Princes du Sang. En 1390, les Officiers de la Cour des Aides commencèrent d'être

fixes & réduits au nombre de huit ; savoir, un *Présidents* qui étoit alors Prélat ou Prince., quatre *Généraux* & trois *Conseillers*, auxquels on ajouta peu après, un *Avocat du Roi* & un *Procureur du Roi*. En 1402, les Ducs d'Orléans, de Bourgogne & de Bourbon, furent nommés, avec trois Conseillers de cette Cour, pour la répartition des Aides. Louis XI, ayant supprimé cette Chambre, pour la réunir aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, la rétablit en 1464, sur le même pied qu'elle étoit auparavant. Henri II créa une seconde Chambre dans la Cour des Aides, & Louis XIII la troisième, en 1635.

Le ressort de la Cour des Aides de Paris est le même que celui du Parlement, à la réserve de l'Auvergne qui en fut démembrée en 1551, pour former une nouvelle Cour des Aides à Clermont-Ferrand : mais la Saintonge, & les élections de Cognac, Saint-Jean d'Angély les Sables d'Olonne, qui font du ressort de la Cour des Aides de Paris, quoique du Parlement de Bordeaux, la dédommagèrent avantageusement du démembrement de l'Auvergne. On compte 116 élections & districts du ressort de cette Cour, qui connoît des deniers royaux & différends pour affaires de Finances. Elle juge en première instance, des contrats faits entre fermiers & munitionnaires, pour raison de leurs traités, comptes de leurs commis, & c. des matières criminelles concernant les aides, gabelles & autres impositions ; & c. & par appel, elle juge les appellations des Jugemens rendus par les Elus, les Juges des traites-foraines Sc maîtres des ports, concernant les "aides, tailles & gabelles. Elle vérifie les lettres d'annoblissement, 6c examine la validité des titres de Noblesse, à l'effet de l'exemption des tailles, les privilèges des Officiers, & c. Elle est le dépositaire des Etats des Officiers des Maisons royales, & juge de leurs privilèges. Le Chancelier n'accorde à ces Officiers leurs *Committimus*, que sur les extraits qui leur font délivrés par le Greffier de la Cour des Aides de Paris. On peut recourir au journal de la Cour des Aides, pour connoître les jours d'audiences, l'ordre des rôles, & c. Le rang de la Cour des Aides est après le Parlement & la Chambre des Comptes.

Le GRAND CONSEIL est une juridiction souveraine, qui n'a point de territoire déterminé ; mais qui comprend toute l'étendue du Royaume.

Suivant quelques auteurs, cette Cour fut, dans son origine, le Conseil des Rois ; 6c Charles VIII rétablit en juridiction ordinaire & contentieuse. Suivant d'autres, elle fut dans les commencemens, comme les autres Cours souveraines au XIIe siècle, sous le nom de *Conseil secret* à la suite du Roi, jusqu'au XVesiècle, qu'elle eut l'attribution des affaires contentieuses dont les Rois vouloient prendre connoissance. Elle fut rendue sédentaire, comme les autres Cours supérieures, pour connoître des évocations, contrariétés d'Arrêts, & c. Le Chancelier de France est le seul chef & président-né de cette compagnie, depuis la suppression de la charge de premier Président, faite par Edit de janvier 1738, après la mort de M. de Vertamont, qui étoit premier président en titre d'office. Ce Tribunal a tenu long-temps ses séances à l'hôtel d'Aligre, rue Saint-Honoré ; mais il a été transféré au Louvre. Il fut supprimé en 1771, & rétabli en 1774, pour servir par semestre. Il connoît des évocations & réglemens de juges, des nullités & contrariétés d'arrêts ; de la conservation des juridictions des présidiaux & prévôtés des maréchaux, & des conflits entre ces Juges & les Parlemens de leur ressort ; des procès concernant le titre des bénéfices consistoriaux, évêchés, abbayes, & tous autres qui font à la nomination, présentation & collation du Roi, à la réserve de la régale, dont la connoissance appartient à la Grand'Chambre du Parlement ; des causes de l'ordre de Cluny, & des bénéfices qui en dépendent, & de plusieurs autres ordres qui y ont leurs causes commises ; des retraits des biens d'église aliénés pour cause de subvention ; des induits des Cardinaux & du Parlement de Paris ; des droits de joyeux avènement ; du serment de fidélité des évêques & archevêques ; de la contravention aux privilèges des secrétaires du Roi ; des appellations de la Prévôté de l'Hôtel, & c. ; enfin, de toutes les affaires civiles & criminelles qui y font renvoyées par Arrêt du Conseil privé du Roi.

La COUR DES MONNOIES a été instituée pour juger en dernier ressort, de toutes les affaires concernant le titre, cours & police des monnoies, & matières d'or 8ç d'argent ? dans le Royaume. La monnoie se fabriquoit autrefois dans le Palais de nos Rois ; & les officiers qu'ils y préposaient, les suivoient dans leurs voyages. On ne fait ni quand, ni dans quel endroit fut

construit à Paris le premier bâtiment affecté à cet usage. Il y a eu un hôtel de la monnoie dans la maison où S. Louis établit les religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie. La rue de la Vieille – Monnoie doit son nom à l'Hôtel de la Monnoie, qui y étoit placé anciennement. Sous Henri II, le moulin de la Monnoie étoit placé sur la rivière, dans une petite île qui fait partie de la place Dauphine. Il y avoit cependant un Hôtel de la Monnoie dans la rue de même nom, entre le Pont-Neuf & la rue Bétify. On a aussi frappé des espèces dans la rue du Mouton, à l'Hôtel de Nesle & ailleurs. Louis XIII transféra la Monnoie aux galeries du Louvre ; elle fut rétablie à l'ancien Hôtel de la rue de la Monnoie ; & elle vient enfin d'être placée, à perpétuité, dans le magnifique bâtiment construit sur l'emplacement de l'hôtel de Conti, près le Collège des Quatre Nations.

Le Tribunal souverain de la Cour des Monnoies. étoit seul dans le Royaume, lorsque le Roi créa, en 1704, une Cour des Monnoies à Lyon, qui partageoit la France avec celle de Paris ; mais aujourd'hui cette dernière est feule & unique dans le Royaume, & les appels de tous les sièges des Monnoies s'y relè-, vent. Cette Cour est composée d'un premier Président, de huit autres Présidens, trente-six Conseillers, deux Avocats généraux & un Procureur général, Substituts, Greffiers, Huissiers, & c. Il y a un *Prévôt général des Monnoies*, créé par Edit de juin 1635, pour faire exécuter les Arrêts de la Cour, avec un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, & plusieurs Archers. Le service de cette Cour est ordinaire, depuis l'Edit de septembre 1771, & son rang est réglé après celui de la Cour des Aides : les offices de cette Cour donnent la noblesse, & c. Elle connoit, partout le Royaume, du titre, cours & police des monnoies ; des affaires qui concernent leur administration & fabrication ; des malversations qui se commettent par les maîtres & officiers des monnoies, & par les ouvriers en or & argent pour les manufactures feulement de leurs ouvrages ; des statuts & réglemens des Orfèvres, Joailliers, Graveurs & Batteurs d'or ; saisies faites par leurs gardes & jurés, & c. Elle reçoit les appellations des *Chambres des Monnoies*, & tient, pour cette partie, ses audiences sur les hauts sièges. On garde à la Cour des Monnoies, tous les *poids originaux* de France, sur lesquels ceux de toutes les villes du Royaume doivent être

étalonnés ; & elle commet tous les ans un Conseiller, pour faire marquer, en sa présence, du *poinçon* du Roi, tous les poids publics, & c. Voyez le *Journal de la Cour des Monnoies*.

La CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ *de Paris*, pour les *Décimes*, siège dans l'enceinte du Palais. Selon quelques auteurs, cette juridiction a pris naissance de la *dixme Saladine*, accordée par le Clergé de France à Philippe-Auguste, dans deux conciles tenus à Paris en 1186 & 1188 ; mais ce Tribunal n'a été établi que vers l'an 1580, par Henri III : il est partagé en chambre *particulière des Décimes*, & t chambre *souveraine* ou *supérieure*. La Chambre particulière tient ses audiences dans une des salles de l'Archevêché ; elle est composée de M. l'Archevêque, de cinq Députés & d'un Syndic : son ressort est restreint au diocèse de Paris. On y impose toutes les taxes du diocèse ; & les appels de ses jugemens se relèvent à la Chambre souveraine. Cette dernière Cour, qui siège dans l'enceinte du Palais, est composée de trois Conseillers au Parlement, qui président tour à tour, & de dix-huit Conseillers-Commissaires-Députés des dix-huit Diocèses ressortissans ; savoir, ceux de Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlon, Beauvais, Noyon, Soissons, Amiens, Boulogne, Senlis & Nevers. Elle connoît en dernier ressort, & privativement à tous autres, des contestations au sujet des décimes, dons gratuits, subventions, 8t autres impositions qui se font sur le Clergé ; & par appel, des Sentences rendues par les Bureaux Diocésains, ôte.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

LE CHATELET, qui est la justice ordinaire de la *ville*, *Prévôté* & *Vicomté* de Paris, est en même temps la première juridiction particulière qui ressortisse immédiatement au Parlement, & le premier des *tribunaux*

ordinaires du Royaume. Son nom de *grand Chatelet* vient de ce que ses bâtimens avoient servi autrefois de château ou de forteresse à cette capitale, pour défendre l'entrée de Paris au nord, comme le *petit Châtelet* défendoit l'entrée méridionale du côté opposé¹²⁴ ; ils furent donnés l'un & l'autre au *Prévôt*, qui rend la justice au grand Châtelet, parses Lieutenans. On se rappelle ce qui a été dit à l'article X, sur l'origine & les prérogatives de l'office de *Prévôt de Paris*, créé par les Rois de la troisième race. Ces droits se réduisent à peu près (comme ceux des *Bai/lis* & autres *Juges dé épée*) à avoir la première séance à son tribunal, où, par un privilège particulier, il a voix délibérative ; mais ce font ses Lieutenans qui recueillent les voix & qui prononcent. Comme la justice est rendue en son nom, toutes les *sentences* & tous les *contrats* en forme sont intitulés de son nom ; & comme il représente le Roi, en ce qui concerne la justice par rapport aux habitans de cette grande ville, & qu'il ne s'intitule même que *G arde de la Prévôté* (le Roi étant le premier juge & prévôt), il y a un dais au dessus de son siège, où plusieurs Rois sont venus eux-mêmes rendre la justice à leurs sujets. Ainsi le Châtelet, regarde comme le propre siège de nos Rois, le premier des tribunaux ordinaires du Royaume, dont le scel primitif est *attributif de juridiction*, a confervé, dans cette attribution, un signe de son unité & de son universalité, qui est en même temps la source, i°. du *privilège-particulier des Bourgeois de Paris*, de ne pouvoir être traduits ailleurs, & d'y attirer leurs redevables ; 2°. du *droit d'arrêt*, que les Bourgeois de Paris ont sur leurs débiteurs forains ; 3°. du *droit de suite* ou de faire continuer les inventaires par les Notaires du Châtelet, lorsque les scellés ont été apposés par les Commissaires du Châtelet ; 4°. la *conservation* des privilèges de l'Université de Paris ; 5°. le *droit de prévention* sur toutes les justices seigneuriales de la ville & des fauxbourgs de Paris, & c.

La justice est rendue au Châtelet par les *Lieutenans* du *Prévôt* ; savoir, un Lieutenant *civil*, un Lieutenant général *de police*, un Lieutenant *criminel*, un de *Robe courte*, deux Lieutenans *particuliers*, un juge appelé *Auditeur*, plusieurs *Conseillers*, un *Procureur du Roi*, quatre *Avocats du Roi*, & plusieurs *Subjlituts*. Il y a encore des *Avocats*, des *Notaires*, des

Commissaires, des Greffiers, des Procureurs, des Huissiers audienciers, des Huissiers priseurs, & c. Le Lieutenant *civil* est le premier de ceux du Prévôt ; ce qui lui donne le droit de présider aux assemblées du Châtelet. Il tient les audiences du Parc civil & de la Chambre civile. Ses fonctions, pour les affaires urgentes, font presque infinies ; c'est à lui que s'adressent toutes les requêtes en matière civile, quand même l'affaire feroit dans le cas du Présidial, & il donne la permission de faire assigner dans un plus brief délai que celui de 1 Ordonnance. Il nomme d'office les experts, expédie les commissions rogatoires : c'est à son hôtel qu'on fe pourvois pour tout ce qui requiert célérité ; il y règle, sans référé, les contestations au sujet des scellés, inventaires, & c. Toutes les affaires de familles, assemblées de parens pour cause de séparation, interdictions, autorisations, ouvertures de testamens, Scc. & c. le regardent uniquement. Le Lieutenant *de police* exerce la partie de l'administration qui intéresse la conservation, la subsistance & la sûreté des citoyens. (Voyez ci-[↖] devant Article X.) Le Lieutenant *criminel* préside à tous les jugemens criminels, dont l'instruction lui appartient, à l'exception de ceux qui sont de la compétence du Lieutenant de robe-courte, ou du Prévôt de l'île ; il connoît des cas prévôtaux, il a la prévention, & les juge avec le nombre de sept juges, par jugement dernier, sa compétence préalablement jugée. Les Lieutenans *particuliers* tiennent l'audience du Présidial de mois en mois : pendant que l'un y préside, l'autre afliste à la Chambre du Conseil, ou se jugent les procès par écrit, tient l'audience des criées : ils remplissent les fonctions des autres Lieutenans, en cas d'absence, maladie, & c. Le Juge *Auditeur* connoît des affaires purement personnelles, jusqu'à la somme de 50 livres. Les *Conseillers* sont divisés en *quatre colonnes*, pour remplir alternativement, & par mois, les quatre services dont il va être parlé.

La Juridiction du Châtelet est composée de quatre *Chambres* ou *Sièges* de justice, qui sont, le *Présidial*, le *Parc civil*, le *Criminel*, & la *Chambre du Conseil*. On juge au *Présidial* les causes du ressort des Présidiaux, suivant les *deux chefs* de l'Edit¹²⁵ ; & outre cela, toutes les causes dont les demandes nexcèdent pas 1200 liv. ; les appellations des sentences rendues dans les juridictions qui ressortifient au Châtelet ; & enfin les causes dont le

Lieutenant civil s'abstient, pour raison de parenté ou autre empêchement légitime : l'un des Lieutenans particuliers y préside, assisté d'une colonne de Conseillers. Au *Parc civil*, où le Prévôt de Paris occupe la première place, le Lieutenant civil tient le siège avec une colonne de Conseillers ; on y juge les causes majeures, & toutes celles dont la connoissance n'est point attribuée aux autres chambres. A la *Chambre du Conseil*-, où l'un des Lieutenans particuliers préside, on juge les causes *appointées*, oti celles sur lesquelles il a été ordonné des *délibérés*, tant au Parc civil qu'au Présidial. La *Chambre criminelle*, où préside le Lieutenant criminel, juge, avec une colonne de Conseillers, les causes de grand criminel.

Indépendamment de ces quatre services par colonnes, il y a encore la *Chambre civile*, où le Lieutenant civil juge seul, deux fois la semaine, les causes sommaires & provisoires, de même que toutes celles qui font fondées sur des conventions verbales, & qui n'excèdent pas la somme de mille livres ; & celles ensin appelées *des forains*, qui concernent le commerce des habitans de Paris, les billets à ordre & lettres de change, & c. Les assignations s'y donnent à trois jours ; on n'y instruit pas la procédure, & la cause est portée à l'audience, sur un simple avenir. L'audience du *petit Criminel*, où le Lieutenant criminel juge seul toutes les causes où il n'est question que d'injures. Enfin, l'*Auditeur* au Châtelet, dont l'auditoire est près du parquet, est un juge qui connoît des affaires purement personnelles, jusqu'à 50 liv. pour une fois payées, suivant une Déclaration du 6 juillet 1683 ; les assignations s'y donnent à trois jours, & il juge toutes les causes à l'audience, sans ministère d'Avocats, sommairement & sans frais. Il doit entendre les témoins à l'audience, où leurs dépositions font rédigées sur le plumitif, sans droits ni frais. Les appellations de ce juge se relèvent au Présidial ; mais ses sentences font exécutées, nonobstant opposition ou appellations. Il y a encore la *Justice de Robecourte*, dont on parlera plus bas ; la *Chambre de Police*, dont on a parlé à l'article X ; le *Parquet*, où l'on règle les différends mus entre les Procureurs sur la compétence des chambres, & c. Sur les jours d'audiences & vacations, voyez le *Journal du Châtelet*. Il y a quatorze Bailliages & Châtellenies

royales, qui ressortissent au Châtelet ; savoir, Montlhéry, Corbeil, Brie-Comte-Robert, & c.

LA JURIDICTION DU BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE, est composée d'un *Prévôt des Marchands*, qui est le chef de la Maison de Ville ; de quatre *Echevins*, dont deux anciens & deux nouveaux ; d'un *Procureur du Roi*, d'un *Avocat du. Roi*, d'un *Substitut*, de Greffiers, Procureurs postulans, Huissiers, & c. Ce Bureau connoît des causes entre marchands, pour fait des *marchandises* arrivées *par eau* sur les *ports* de cette ville, comme ble, vin, bois, & c. & de ce qui concerne la police sur les rivières de Seine, Marne, Yonne, Oise & autres y affluentes, tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir le rivage libre, & faciliter l'abord Sc l'arrivée des denrées & marchandises. Il a la police sur les bois dans les ventes à la proximité des rivières affluentes à Paris, dès l'instant que les arbres font abattus. Il connoît aussi de tout ce qui a rapport à la *capitation*, aux *vingtièmes*, aux *rentes conglituées sur la Ville* ; des immatricules & des différends pour raison de ces rentes entre les payeurs & les rentiers, & c. On doit se pourvoir à ce Bureau pour le paiement des billets à ordre, lettres de change & autres engagements, pris relativement aux ventes des marchandises faites sur les ports & rivières. Le Prévôt & les Echevins mettent le *taux* aux marchandises & denrées qui viennent par eau. Ils connoissent, en matière criminelle, des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs, sur le fait de la marchandise, & par les officiers de police en l'exercice de leurs charges : ils jugent aussi toutes les rixes & querelles entre les bateliers & autres gens d'eau sur les ports, & c. Ils font obligés de juger à l'audience & ne peuvent pas appointer, mais feulement ordonner un délibéré lorsque l'assaire ne peut être jugée sur le champ après la plaidoierie : les appellations se relèvent au Parlement. Ce Bureau a aussi, par attribution, la connoissance des contestations pour raison des fonctions & droits de courtiers, commis & essaveurs des eaux-de-vie & c efprits-de-vin ; mais les appellations de ces fortes de causes se relèvent à la Cour des Aides, & c. Voyez l'édit de juin 1700, sur la juridiction de ce Bureau.

La Maison de Ville de Paris, anciennement connue sous le nom de *Parloir aux Bourgeois*, est la plus ancienne du royaume, comme nous l'avons fait voir à l'article X, en parlant des progrès de la police de paris. Le *Prévôt des Marchands*, le même qui est appelé *Préfet* des Nautes Parisiens dans les anciens anonumens, a sur tout ce qui concerne les approvisionnemens de cette grande ville qui fe font *par eau*, la même inspection que le Lieutenant de police a sur les approvisionnemens qui fe font *par terre*. Il connoît aussi de la construction, de l'entretien & de la réparation des *ports*, des *ponts*, des *quais*, des *fontaines* & *égoûts*, & de tous *édifices publics*, soit d'utilité, soit d'embellissement. Il gouverne les *fêtes* & les réjouissances publiques, les *revenus de la ville*, & tout ce qui a rapport à la *police municipale*. Il est nommé par le Roi, & sa commission est pour deux ans ; mais il est ordinairement renouvelé. Les *Echevins*, toujours au nombre de quatre, dont deux anciens & deux nouveaux, font tirés, l'un du corps des *Conseillers de ville* ou de celui des *Quartiniers* ; & l'autre est choisi parmi les avocats & notaires, ou dans les six corps des marchands. Ils restent deux ans en exercice. L'élection des deux nouveaux se fait tous les ans, dans la grand'salle de l'hôtel de ville, le jour de S. Roch, 16 août, par les conseillers de ville, quartiniers & deux notables bourgeois, mandés de chaque quartier. Il faut qu'ils soient nés à Paris, d'une profession honnête & d'une conduite irréprochable : ce font les seuls du royaume qui ont l'honneur de prêter ferment entre les mains du Roi. L'échevinage donne la noblesse, & c. Il y a plusieurs autres officiers qui font du corps de l'Hôtel de Ville de Paris, comme le Gouverneur & le Lieutenant général au gouvernement ; dix Conseillers du Roi en l'Hôtel de Ville ; seize Conseillers de l'échevinage ; seize Conseillers du Roi Quartiniers ; 64 Cinquanteniers ; 256 Dixeniers ; les Officiers des trois compagnies des Gardes de la ville, Arbalétriers, Archers & Arquebusiers, composées de 100 hommes chacune ; les Contrôleurs & Payeurs de rentes, & c.

LA JURIDICTION CONSULAIRE tient son siège dans le Cloître & derrière S. Merry ; elle est composée d'un *Juge* & de quatre *Consuls*, de Greffiers, Huissiers, & c. L'élection de ces Juges se fait tous les ans le 28 février, conformément à l'Edit d'érection¹²⁶ & à la Déclaration de

mars 1728. Ce sont cinq marchands exerçant par commission, & qu'oïl choisit de commerces différens. Ils doivent être natifs de Paris, ou au moins régnicoles. Ils ne peuvent juger que quand ils font au nombre de trois. Ils rendent gratuitement la justice. Ils connoissent entre marchands & gens de commerce, de toutes fortes de contestations pour fait de marchandises ; & même entre privilégiés qui font trafic de marchandises, & qui, dans ce cas, ne peuvent exciper de leur privilège. Ainsi, quand même une obligation feroit passée sous le scel du Châtelet de Paris, pour fait de marchandise, l'assigné ne pourroit demander son renvoi au Châtelet : mais celui qui achete à un marchand des marchandises pour son usage, ne peut être traduit devant les Consuls. Ils connoissent auïl des billets de change entre marchands & négocians, & des lettres de change pour remises d'argent faites de place en place, entre toutes sortes de personnes, & c. Voyez sur leur compétence le titre 12 du Code Marchand ; & sur la manière de procéder, le titre 16 de l'Ordonnance de 1667, & l'Edit de 1563. Les causes portées devant eux doivent être jugées sommairement, & les parties y peuvent plaider sans le ministère d'Avocats & de Procureurs. On a banni de ce tribunal, & avec raison, toutes les subtilités de droit, ainsi que les formalités des procédures ordinaires, de crainte que les marchands ne fussent détournés de l'assiduité & du soin que demande le négoce : on n'y cherche qu'à découvrir la bonne foi de l'un, & la mauvaise soi de l'autre. Ils jugent en dernier ressort, & sans appel, jusqu'à la somme de 500 liv. suivant l'art. 8 de leur Edit de création. L'appel de leurs jugemens portant condamnation de sommes excédentes 500 liv. se relève au Parlement, dans trois mois ; mais leurs sentences s'exécutent toujours par corps, nonobstant & sans préjudice de l'appel : on peut cependant obtenir un arrêt de défenses, qui suspend l'exécution, & c.

LE BUREAU DES FINANCES, ET CHAMBRE, DU DOMAINE ET TRÉSOR, tient ses séances au Palais. L'origine de cette chambre se perd dans l'antiquité, s'il est vrai, comme le disent les auteurs, quelle soit aussi ancienne que le domaine du Roi. Bacquet dit qu'elle est appelée *Chambre*, ou *Jujlice du Trésor*, soit parce qu'anciennement le trésor du Roi y étoit gardés & les deniers des recettes des domaines y étoient apportés ; soit

parce que les Trésoriers de France, qui ont la charge de tout le domaine du royaume, y tiennent leur siège ; soit enfin parce que les Trésoriers y connoissent de ce qui concerne le *domaine*, mot qui signifie autant que *trésor*. Il n'y avoit anciennement que trois Trésoriers, dont deux devoient faire leurs chevauchées tous les ans, pour rétablir l'ordre dans les domaines du Roi, l'autre restoit à Paris pour faire compter des recettes au changeur du Trésor, qui étoit en même temps garde & receveur du Trésor Royal. Ils avoient l'administration & le gouvernement de tous les domaines royaux, & l'intendance des recettes ordinaires & extraordinaires. Les Trésoriers commencèrent à exercer une juridiction sous Charles VI, pour décider des contestations qui concernoient le domaine, & se faisoient assister, suivant les Ordonnances de 1404 & 1407, de plusieurs Conseillers du Parlement & de la Chambre des Comptes. Charles VIII établit en 1496 , la *Chambre du Trésor*, avec pouvoir aux Conseillers qui la composoient, de juger conjointement avec les Trésoriers de France, tous les procès & différends concernant le domaine, dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris & des huit Baillages des environs. Il y a eu depuis de nouvelles créations de *Trésoriers de France*, par les Edits de 1543 & 1553, lesquels furent distribués dans les Généralités & les Bureaux des Finances, qui ont seuls, à l'exclusion de tous Baillis & Sénéchaux, la connoissance des affaires du domaine & finances du royaume. Louis XIV, par son Edit de mars 1693, incorpora la Chambre du Trésor à la Compagnie des Trésoriers de France, qui forme aujourd'hui deux Chambres ; savoir, le *Bureau des Trésoriers de France & des Finances*, & la *Chambre du Domaine & Trésor*. Le service se fait par semestre dans ces deux juridictions, & c.

Dans le Bureau des Finances, on juge les affaires qui concernent les finances ; la voirie ; ce qui concerne le fonds & la propriété des domaines royaux & droits en dépendans. On y enregistre les lettres de noblesse & autres semblables. On y fait la réception des officiers des élections, receveurs des finances, des tailles, & c. Dans la Chambre du domaine, on, y connoît des affaires du domaine, qui étoient de la compétence de cette Chambre avant son union au corps des Trésoriers. Elle

connoît de tous les différends concernant les droits appartenans au Roi, comme de justice féodale, de censive, de patronage, quints, requints, reliefs, rachats, droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, francs-fiefs, nouveaux acquêts, amortissemens, ennoblissemens, droits de tabellionages, de bannalité, & c. & c. & c. & de toutes confiscations & amendes adjugées au Roi par les différens tribunaux. C'est au Procureur du Roi de la Chambre du Domaine à faire saisir à sa requête, les biens & effets échus par droits d'aubaine, confiscation, déshérence à faire les saisies féodales pour devoirs non rendus, aveux & dénombremens non fournis ; à faire la recherche des droits domaniaux recélés ou usurpés, & c. C'est pour cette raison que tous Seigneurs de terres mouvantes du Roi, après avoir fait la foi & hommage aux lieux où ils font dus, & avoir fourni les aveux & dénombremens à la Chambre des Comptes, font encore obligés de donner à celle du Domaine, des déclarations sommaires des droits dont ils font redevables au Roi. Il en est de même des particuliers, possesseurs de biens en fief ou en roture, & c. Toutes lettres de naturalisé & légitimation doivent être enregistrées au greffe de cette Chambre, au moins après la vérification à la Chambre des Comptes, à peine de nullité. Il en est de même des brevets de dons accordés par le Roi des droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, & c. On y fait les baux & adjudications des domaines du Roi, & c. On ne peut décliner ces juridictions en vertu du droit de *committimus* ou autres privilèges, parce qu'il n'y en a point dans les causes où le Roi a intérêt. Les appels se relèvent au Parlement, & en certains cas, au Conseil du Roi. Les Trésoriers ont au fidèles commissions particulières pour le département des tailles ; pour les ponts & chaussées ; pour le pavé de Paris ; pour les bâtimens dépendans des domaines du Roi dans la généralité de Paris, & c.

La 1^{re} ABLE DE MARBRE, nom commun à trois juridictions différentes ; savoir, la *Connétablie*, les *Eaux & Forêts*, & l'*Amirauté*, parce qu'elles se tenoient anciennement à une grande table de marbre, qui occupoit autrefois la grand'salle du Palais, avant son incendie en 1618.

La JURIDICTION DE LA CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, a pour chefs les *Maréchaux* de France, quand la charge de *Connéble* n'est point remplie. Les *Maréchaux* de France y assistent

rarement ; mais leur juridiction y est exercée par un Lieutenant général, un Lieutenant particulier, un Assesseur, un Prévôt général, un Procureur du Roi, Greffiers, Huissiers, & c. Les Commissaires & Contrôleurs des guerres y ont aussi séance, suivant la Déclaration de l'an 1574. Cette juridiction qui est unique, connoît seule par tout le royaume en première instance, exclusivement à tous autres juges, même nonobstant le privilège de *committimus*, le scel du Chatelet, & c. des actions personnelles entre les gens de guerre ; des contrats & cédules faits entr'eux, & du paiement & solde des gens de guerre ; de tous procès, actions & différends que les trésoriers, payeurs des gens de guerre & leurs commis, commissaires & contrôleurs des guerres, munitionnaires, entrepreneurs de vivres, pourvoyeurs, marchands, artisans & autres fournissant les troupes & les maréchaussées, peuvent avoir entr'eux ou autres personnes, pour raison de leurs exercices, fonctions, maniemens, pour le fait de la guerre & le service des maréchaussées ; de tous crimes & délits commis par les gens de guerre, au camp ou en leurs garnisons, en y allant & revenant, & c. On y adresse les lettres d'abolition, rémission ou pardon qui s'obtiennent pour les délits commis par les gens de guerre, & c. Les audiences se tiennent trois jours de la semaine dans la galerie des prisonniers du Palais ; on y suit le style des Requêtes du Palais, & les Procureurs du Parlement y postulent. On y juge définitivement, nonobstant l'appel, jusqu'à cent livres ; & sans préjudice de l'appel, jusqu'à mille livres : les appels vont au Parlement. Il faut remarquer que quand les Juges de la Connétablie connoissent des délits, ils doivent être au nombre porte par les Ordonnances, en appelant des anciens Avocats ; que dans toutes les armées, & à la fuite des troupes, il y a des Prévôts qui jugent les coupables, & que les déserteurs sont jugés dans des consens de guerre ; que quand les officiers & soldats commettent dans les garnisons, des crimes qui intéressent les habitans, les Juges des lieux en connoissent. (*Ordonnance de mai 1665, art. 43.*) Les Juges de la Connétablie ont un sceau royal particulier, qui représente un Connétable arme ; le Lieutenant général, qui en est dépositaire, en retire les émolumens.

Outre ce tribunal, il y en a encore un autre qui se tient chez le plus ancien des *Maréchaux de France*, qui a tous les droits & honneurs du Connétable. *Ils y connoissent par eux – mêmes & sans appel* de tous différends mus entre gentilshommes & gens faisant profession des armes, pour raison de leurs engagements de parole, & des points & billets d'honneur ; des contestations entre les mêmes, au sujet de la chaise, de la pêche, des droits honorifiques, & c. Les requêtes y font miles entre les mains du Rapporteur qui est un Maître des Requêtes, ou du Secrétaire général des Maréchaux de France, qui sert de Greffier, &c.

L'AMIRAUTÉ DE FRANCE, autre siège de la Table de Marbre du Palais. Cette juridiction, attribuée au grand Amiral de France, est exercée par deux Lieutenans, six Conseillers, un Procureur du Roi, Substituts, Greffier, Huissiers, Sergens : elle connoît de toutes les actions, procédant du commerce qui se fait par mer ; de l'exécution des sociétés, pour raison de ce commerce, ainsi que des armemens & affaires de compagnies érigées pour l'augmentation du commerce. Ils jugent en première instance des contestations sur ces matières qui naissent dans les lieux du ressort du Parlement de Paris, où il n'y a point de sièges particuliers d'Amirauté établis ; & par appel, des sentences des Juges particuliers établis dans les villes lieux maritimes. Les Avocats & Procureurs du Parlement y plaident & occupent, & les appels se relèvent au Parlement.

La JURIDICTION DES EAUX ET FORÊTS DE FRANCE, est composée du Grand-Maître du département de Paris, de deux Lieutenans, de sept Conseillers dont un Garde-îcel, d'un Procureur général, d'un Avocat général, de Greffiers, Receveur des amendes, Arpenteurs, Huissiers, & c. Ce troisième siège de la Table de Marbre tient ses séances dans la grand'salle du Palais, près le parquet des Gens du Roi du Parlement : il connoît de tout ce qui concerne les rivières & bois. C'est en ce siège seul que doivent être relevés, tant au civil qu'au criminel, pour raison des matières d'eaux & forêts, pêche & chasse, les appels des Maîtrises particulières, Grûries & justices seigneuriales étant dans le ressort du Parlement de Paris. On y juge au souverain & sans appel dans les audiences tenues par un Président à mortier, avec sept Conseillers de

Grand'Chambre. Dans les autres affaires, les appels se relèvent au Parlement.

Il y a encore dans la cour du Palais, la MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS DE PARIS, établie pour connoître en première instance, dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté, de tous les différends concernant les eaux & forêts, la pêche, la chasse, les appellations des Gruyers du ressort. Les Gardesbois, tant du Roi que des communautés & seigneurs, y doivent être reçus & faire leurs rapports : les appels vont à la Table de Marbre.

Le BAILLIAGE ET CAPITAINERIE ROYALE DES CHASSES ET VARENNE DU LOUVRE, GRANDE *Ví n crie & Fauconnerie de France*, tient ses audiences de quinzaine en quinzaine au Château du Louvre. Il est composé d'un Bailli & Capitaine, Lieutenans de robe longue & de robe courte, Procureur du Roi, Substituts, Exempts, Receveur des amendes, Voyer, Renardier, & c. Il connoit, comme les Officiers des Maîtrises, tant au civil qu'au criminel, contre les délinquans dans les bois, forêts & terres du ressort de la Capitainerie. Il en est de même des juridictions de la VARENNE DES TUILERIES, & de la CAPITAINERIE ROYALE DES CHASSES DE VINCENNES ET LIVRY. Les appels des jugemens rendus en ces justices, se portent d'abord à la Table de Marbre, ensuite au Parlement.

La JURIDICTION DE L'ELECTION DE PARIS, composée d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, de vingt Conseillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Substitut, d'un Greffier, de Procureurs & Huissiers, tient son siège en la cour du Palais : elle connoît des tailles, taillons, recrues, subsistances, aides, & autres impositions & subsides ; de toutes contraventions aux réglemens faits pour la vente & distribution du parchemin & papier timbré ; rébellions commises contre les collecteurs, sergens, exécuteurs des rôles, ou contre les fermiers des aides ou leurs commis, & c. Les appels se relèvent à la Cour des Aides. Le ressort de ce Tribunal s'étend dans toute l'étendue de l'*Eleclion* de Paris, qui a 13 lieues de longueur, sur autant de largeur, & qui comprend 442 paroisses ou communautés assouagées, presque toutes de la Prévôté & Vicomté

de Paris & 47685 feux, non compris les paroisses de la ville de Paris. La taille y est personnelle ; le droit de Gros y a cours, & c.

La JURIDICTION DU GRENIER ASEL est composée de deux Présidens alternatifs ; de quatre Conseillers, dont un Grenetier ; un Contrôleur & un Lieutenant alternatifs ; un Contrôleur, garde des grandes & petites mesures ; deux Avocats du Roi, un Procureur du Roi ; d'un premier Huissier, d'un Inspecteur au reversement des sels, & de deux Inspecteurs au grenier à sel. Elle est située dans la rue des Orfèvres, qui aboutit à la rue Saint-Germain l'Auxerrois, près le Grenier à sel. Elle connoît de toutes les contestations qui arrivent au sujet des Gabelles, de la distribution des sels, & des droits du Roi sur lesdites Gabelles ; des malversations & délits qui se commettent dans le débit & transport du sel, dont la distribution se fait les jours d'audience. Les appels des jugemens du Grenier à Sel, se relèvent à la Cour des Aides. La Généralité de Paris est une de celles où le droit de grande Gabelle a lieu, suivant l'Ordonnance du mois de mai 1680. Les greniers y font fournis de sel de Brouage, par les Fermiers généraux, qui le font venir par mer au Havre-de-Grâce, & de-là le font conduire dans chaque grenier à sel, par eau ou par charroi.

La JURIDICTION DE LA MAÇONNERIE, est composée de trois Conseillers du Roi Architectes-Maîtres-généraux des bâtimens du Roi, ponts & chaussées ; dun Greffier, d'un Procureur de la Communauté des Maîtres Maçons, & trois Huissiers. Elle tient son siège au Palais, & connoît des contestations entre les entrepreneurs & les ouvriers employés à la construction des bâtimens ; comme aussi des différends de maçons à maçons ou à marchands, comme carriers, plâtriers, & c. pour matériaux soumis, leurs voitures & charriages. Ils connoissent également de la police de la maçonnerie, qui se fait toutes les semaines dans les bâtimens de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & dont les procès-verbaux sont rapportés à cette juridiction. Les appellations se relèvent au Parlement de Paris.

Le BAILLIAGE DU PALAIS ; est la juridiction du Bailli, qui connoît de toutes causes, tant civiles que criminelles, clans l'étendue de son ressort, lequel ne comprend aujourd'hui que les cours, salles & galeries du Palais.

Cette juridiction est composée d'un Bailli d'épée, un Lieutenant-général, un Procureur du Roi, un Greffier & trois Huissiers ; les appellations de ses sentences se relèvent au Parlement, comme celles qui sont interjetées des autres Baillis & Sénéchaux. Il en est de même de plusieurs autres Bailliages, dont le district ne s'étend que dans certains *Enclos* particuliers de la ville de Paris : tels sont le BAILLIAGE DU TEMPLE, ceux de SAINT-JEAN DE LATRAN, de SAINTE-GENEVIÈVE, de l'ABBAYE SAINT-GERMAIN DES PRÉS, du PRIEURÉ DE SAINT-MARTIN DES CHAMPS, & C. Toutes ces juridictions, composées d'un Bailli, d'un Lieutenant, d'un Fiscal, & c. connoissent de toutes causes civiles & criminelles, dans l'étendue de leur ressort ; & les appels se portent au Parlement.

Le ROYAUME DE LA BAZOCHE¹²⁷, titre qui paroît d'abord imaginaire, mais qui donne aux officiers de cette juridiction un droit effectif de connoître souverainement de tous les différends de clerc à clerc, pendant qu'ils sont clercs, tant en matière civile que criminelle : elle est composée d'un *Chancelier*, *Vice-Chancelier*, plusieurs *Maîtres des Requêtes*, Avocat & Procureur généraux, Référéndaire, Notaires & Secrétaires de la Cour Bazochiale, Huissiers, & c. Les procédures se font à ce Tribunal singulier, par des Clercs, qui y sont reçus Avocats, & plaident pour les parties. Il y a audience deux fois par semaine dans la chambre de Saint-Louis, entre midi & une heure. Pour faire arrêt, il faut qu'il y ait sept Maîtres des Requêtes, outre celui qui préside ; les jugemens sont souverains, & portent le nom *d'arrêts* ; de forte qu'on ne peut se pourvoir contre, que par requête civile au même Tribunal. Le Parlement a confirmé cette juridiction par plusieurs Arrêts notables, notamment ceux du 14 juillet 1528, contre L'Official de Paris ; du 27 mars 1604, contre le Châtelet ; & du 12 avril 1642, contre le Bailli du Palais, par lesquels il est enjoint aux Clercs du Parlement, de ne procéder ailleurs qu'au Royaume de la Bazoche, lorsqu'il s'agit de différends de clerc à clerc ; & défenses font faites à tous autres juges d'en connoître. La Bazoche a toujours eu le droit de donner aux clercs, qui veulent se faire recevoir Procureurs, le *cettificat de leur temps de Palais* .* ce temps étoit fixé par les Ordonnances de

François I, du 12 février 1519, à quatre années ; mais les Arrêts l'ont augmenté jusqu'à dix ans. Les clerks de la Chambre des Comptes ont une semblable juridiction, sous le titre de *haut & souverain Empereur de Galilee* • & les chefs qui la composent prennent également le titre de *Chancelier, Maîtres des Requêtes*, & c. Enfin, les clerks du Châtelet ont aussi une Bazoche, dont le chef porte le titre de *Prévôt*, qui tient ses audiences toutes les semaines en la chambre de Police : l'appel de ses jugemens se relève au Présidial.

Les JURIDICTIONS DE ROBE-COURTE, ainsi appelées, par opposition à celles de Robe longue, en diffèrent encore, en ce qu'elles ont des troupes.

Le BAILLIAGE DE L'ARTILLERIE DE FRANCE, est une juridiction qui se tient à l'Arsenal, & qui donne ses audiences toutes les semaines dans la cour de la Fonderie ; elle est composée d'un Bailli d'épée, d'un Lieutenant général, Avocat & Procureur du Roi, Substitut, Greffier & Huissiers, & c. Elle connoît de toutes affaires civiles & criminelles, dans l'enclos de l'Arsenal, Mail & : dépendances ; & par attribution, dans tout le Royaume, de ce qui concerne les poudres & salpêtres... leur fabrication.... les traités & marchés concernant l'Artillerie.... les différends entre les officiers ouvriers employés à l'entretien & conduite de l'Artillerie, & c. Les appels se relèvent au Parlement, pour les affaires civiles & criminelles. Le *Corps royal* de l'Artillerie, est composé d'environ douze mille hommes, distribués en sept régimens ; neuf compagnies d'ouvriers occupés dans les Arsenaux de la Fère, Douay, Metz, Strasbourg & Auxonne ; six compagnies de mineurs & une d'élèves. Les sept régimens formés de canonniers, sappeurs & bombardiers, tiennent leur nom des sept Ecoles d'Artillerie, qui sont la Fère, Metz, Toul, Béançon, Grenoble, Strasbourg & Auxonne, & c. Outre le Bailliage de l'Artillerie qui est à l'Arsenal, il y a encore un Commissaire général des poudres & salpêtres, un Commissaire général des fontes, un Garde d'artillerie. Les Inspecteurs généraux d'artillerie sont au nombre de dix, & c.

La PRÉVÔTÉ GÉNÉRALE DE LA CONNÉTABLIE, Gendarmerie, Maréchaussée de France, & des Camps & Armées du Roi, est composée d'un Prévôt général & Inspecteur-né des Maréchaussées, de quatre Lieutenans, quatre Exempts, trois Officiers de robe longue, deux Brigadiers, deux sous-Brigadiers, quarante-quatre Gardes, un Commissaire & un Contrôleur aux revues. Cette compagnie est la colonnelle de toutes les Maréchaussées du Royaume. Le Prévôt prend son jour à l'armée, & il a voix délibérative au siège général de la Connétablie, &c. Voyez ci-devant.

Le LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE, au Châtelet de Paris, est un officier d'épée, dont les fonctions ont pour objet la sûreté de Paris contre les meurtriers, vagabonds & autres gens de mauvaise vie, sur lesquels il a juridiction. Cette charge est ancienne : ce n'étoit autrefois qu'une commission du Prévôt de Paris ; mais elle est aujourd'hui en titre d'office, & il faut des provisions du Roi. Sa compagnie est composée de huit Lieutenans, dont quatre Vétérans, douze Exempts, un Procureur du Roi, un Greffier, un Commissaire & un Contrôleur des guerres ; un Fourrier, quatre Brigadiers, cinquante Cavaliers, & c. Elle fait corps de la Gendarmerie & Maréchaussée de France, & jouit des mêmes privilèges : elle a sa compétence dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Le Lieutenant de robe courte connoît en dernier ressort comme le Lieutenant criminel ? concurremment & par prévention entre eux, dans la ville & fauxbourgs, des cas & crimes mentionnés en l'Article XII du titre I de l'Ordonnance de 1670, en faisant juger préalablement leur compétence, & c.

La PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL DU ROI, est composée d'un grand Prévôt, de Lieutenans généraux civils & d'épée, criminels & de police ; d'un Procureur du Roi, Substitut, Greffier ; Capitaines, Exempts, servant par quartier près du Roi ; de quatre-vingt-huit Gardes servant aussi par quartier ; de Notaires, Procureurs, Huissiers, & c. Cette juridiction, qui a son siège à Versailles & à la suite de la Cour, tient une audience par semaine à Paris, au Louvre ; elle connoît en première instance, des causes tant civiles que criminelles, des officiers & marchands privilégiés qui suivent la Cour, & des autres causes civiles qui lui sont attribuées par les

Edits de création, & dont l'appel se relève au grand Conseil. Elle juge sans appel toutes les causes criminelles & de police, à la fuite de la Cour, en y appelant six Maîtres des Requêtes, & à leur défaut six Avocats. Le ressort de cette juridiction est dans tous les endroits où réside la Cour, & à dix lieues à la ronde : ces officiers ont la manutention de la police dans les lieux où se trouve la Cour, y sont porter des vivres & denrées, y mettent le taux, connoissent des malversations dans les logemens à la craie, & de tout ce qui concerne les voitures publiques de la Cour. Les officiers de la Prévôté ont seuls le droit de juridiction, & d'instrumenter, chacun en ce qui concerne leurs fonctions, dans les maisons royales & dépendances, chez les officiers du Roi & de la Reine étant de service, les commis des bureaux de Ministres, & c. Ils jouissent des mêmes privilèges que les Commensaux du Roi.

La PRÉVÔTÉ ET MARÉCHAUSSEE GÉNÉRALE DE L'ILE DE FRANCE, née résidente à Paris en 1546, suivant son Edit de création, est une juridiction composée d'un Prévôt, de cinq Lieutenans, d'un Assesseur, d'un Procureur du Roi, de deux Greffiers, d'un Guidon, de neuf Exempts, & de quarante-six Cavaliers partagés en dix brigades distribuées dans la banlieue de Paris. Cette compagnie est sous les ordres du Secrétaire d'Etat du département de Paris ; elle fait corps de la Gendarmerie & Maréchaussée, & jouit des mêmes privilèges. Le Prévôt de l'Ile juge avec les officiers du Présidial à Paris, comme les autres Prévôts des Maréchaux dans les provinces avec les Présidiaux, des cas qui leur font attribués par les Ordonnances. Outre la Prévôté de l'Ile (de France), il y a encore la PRÉVÔTÉ GÉNÉRALE DE LA MARÉCHAUSSEE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS, dont le siège principal est à Melun, composée d'un Prévôt général, de huit Lieutenans, huit Assesseurs, huit Procureurs du Roi & huit Greffiers ; formant autant de sièges particuliers, dont la plupart font dans des villes de la généralité où il y a des présidiaux, & où le Prévôt général siège quand il lui plaît. La compagnie de 216 hommes, compris officiers & cavaliers, est partagée en 36 brigades de cinq hommes chacune, &c. Les *Prévois des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux*, sent des *Juges <Épée*, établis dans toutes les provinces du Royaume, pour faire le

procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domiciles ; pour connoître & punir certains crimes, en certains cas ; comme excès, oppressions, ou autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes ; des désertions d'armée & de ceux qui les favorisent ; de tous les *Cas Prévôtaux* par la nature du crime, tels que les vols sur les grands chemins, vols faits avec port d'armes, ou avec effraction extérieure ; des émotions, séditions & attroupemens avec port d'armes ; des levées de gens de guerre, sans commission du Roi ; de la fabrication ou exposition de fausse monnaie, & autres cas royaux, dont les juges présidiaux peuvent également connoître par concurrence ; de l'exécution des Edits concernant les duels à charge de l'appel, & c. (*Voyez sur les cas royaux & prévôtaux, l'Ordonnance criminelle de 1670 ; la Déclaration du 5 février 1764, & c.*)

La PRÉVÔTÉ GÉNÉRALE DES MONNOIES & *Maréchauffées de France*, a un Prévôt général, fix Lieutenans, un Assesseur, un Procureur du Roi, un Greffier, un Huissier audiencier, dix Exempts, un Guidon, 64 Gardes à cheval, faisant huit brigades répandues dans les différentes provinces où ces gardes ont le droit d'exploiter. Le Prévôt & : ses Lieutenans connoissent, aux termes de l'Edit primordial de leur création, de tous les délits commis par les justiciables de la Cour des Monnoies, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en ladite Cour. Us connoissent aussi des cas prévôtaux & de l'exécution de l'Edit des duels, comme les autres Prévôts des Maréchaux dans toutes les provinces du ressort de la Cour des Monnoies. Les Exempts ont le pouvoir d'informer, décréter & constituer prisonnier lors d'un flagrant délit. Le siège de cette juridiction étoit dans l'enclos du Palais : ce font les Procureurs au Parlement qui y occupent, & c.

La COMPAGNIE DU GUET DE PARIS, composée d'un Chevalier du Guet ou Commandant, quatre Lieutenans, un Greffier, huit Exempts, cent Archers à pied, & 39 Archers à cheval, a une forte de juridiction, puisque le Commandant du Guet a voix délibérative au Châtelet dans le jugement des procès criminels des prisonniers qui font arrêtés par sa compagnie, ainsi qu'il est porté en la Déclaration du 28 janvier 1685, & c. On a parlé du

Chevalier du Guet & de sa compagnie, à l'article X, en traitant de la police & du gouvernement militaire de Paris.

Les JURIDICTIONS ECCLÉSIATIQUES de Paris, font, 1". L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE. Ce Tribunal, composé d'un Official Métropolitain, d'un Vice-Gérent, de deux Assesseurs, d'un Promoteur, d'un Substitut du Promoteur, & d'un Greffier, connoit des appellations des sentences & jugemens, rendus par les officialités diocésaines des Evêques suffragans, qui sont sous la Métropole de Paris.

L'OFFICIALITÉ ORDINAIRE ou diocésaine, est composée d'un Official, d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur, d'un Vice-Promoteur & d'un Greffier. Il y a, outre cela, un Greffier des insinuations, plusieurs Huissiers appariteurs, & quatre Procureurs. Ce Tribunal connoît, en première instance, de toutes les causes personnelles des Ecclésiastiques, tant civiles que criminelles ; & entre laïcs, quand il s'agit des dixmes au pétitoire.... des oppositions aux publications des bans & célébrations de mariages... . Il connoît aussi de l'hérésie, de la simonie.... du lien du mariage, quant à sa validité ou invalidité ; de ce qui regarde les Sacremens, les vœux de Religion, la discipline ecclésiastique, & les autres matières spirituelles. (Sur la compétence des Juges Ecclésiastiques, Officiaux, & sur les cas qui donnent lieu si *s appel comme d'abus*, voyez les *Ordonnances des mois d'août 1539, décembre 1606 ; l'Edit d'avril 1693 ; & sur-tout l'excellent Traité de l'Abus, de Charles Fevret, célèbre Avocat du Parlement de Dijon.*)

L'OFFICIALITÉ DU CHAPITRE Notre-Dame de Paris, est composée d'un Official, un Vice-Gérent, un Promoteur & un Greffier. Cette juridiction, indépendante de celle de l'Archevêque, depuis le Pape Alexandre III, s'étend sur les Chanoines, Bénéficiers, Chapelains & Officiers ; comme aussi sur les Filles de cette Eglise, sur l'Hotel-Dieu, & c sur l'Eglise de saint Christophe, dont les Bénéficiers sont justiciables de l'Official du Chapitre, & obligeés de comparoître au Synode qui se tient tous les ans au Chapitre, & c. – Voyez ci-devant article IX.

La CHAMBRE DES DÉCIMES est à l'Archevêché, où l'on impose toutes les taxes du diocèse, & dont les appels se relèvent à *la Chambre supérieure*. Voyez ci-devant à l'article des Cours Souveraines.

Le BAILLIAGE DE LA DUCHÉ – PAIRIE DE L'ARCHEVÊCHÉ, composé d'un Bailli, un Procureur-fiscal, un Greffier, trois Procureurs, Huissiers, Concierge des prisons, & c. tient ses audiences toutes les semaines pres 1 Auditoire de l'Officialité. Cette juridiction est purement séculière comme les suivantes, & les appels se relèvent au Parlement.

La TEMPORALITÉ DE L'ARCHEVÊCHÉ, est une juridiction séculière, exercée par un Juge qui connoît des appellations des sentences rendues, en matière civile, par les officiers des justices, terres & fiefs de l'Archevêché, & dont les appels se relèvent au Parlement. Il y a dans Paris neuf fiefs qui dépendent de l'Archevêché. Voyez ci-devant article IX.

La JURIDICTION DE LA BARRE DU CHAPITRE de Notre-Dame de Paris, composée d'un Bailli, d'un Lieutenant, d'un Procureur-fiscal & de deux Huissiers, tient ses audiences une ou deux fois par semaine, en l'Auditoire, cloître & près du puits de Notre-Dame ; c'est la juridiction temporelle du Chapitre : elle connoît des affaires civiles, criminelles & de police, dans l'étendue du Cloître & Terrain ; des droits seigneuriaux dépendans de la censive du Chapitre, & des causes qui y sont portées par appel, des paroisses dont la justice appartient au Chapitre. Les appellations se relèvent au Parlement.

La JURIDICTION DU CHANTRE de l'Eglise métropolitaine de Paris, composée d'un Juge, un Vice-Gérent, un Promoteur, un Greffier & un Clerc, connoît de tout ce qui concerne les petites écoles de la ville, cité, université, faubourgs & banlieue de Paris : c'est le Chantre en dignité de l'Eglise de Paris, qui est le Juge collateur & directeur des petites écoles. Les appellations de ce Tribunal se relèvent au Parlement.

Le TRIBUNAL DU RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS¹²⁸, est composé du Recteur ; du Doyen des trois Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine, avec les quatre Procureurs des quatre Nations de la Faculté des Arts ; d'un Procureur-Syndic ; d'un Greffier & d'un Receveur. Il connoît des contestations entre les suppôts de l'Université, & les appels se relèvent au Parlement.

' Le GRAND BUREAU DES PAUVRES, situé à la place de Grève, a pour chef le Procureur-général du Parlement : un de ses Substituts préside

en son absence. Ce grand Bureau a le droit de lever tous les ans, à Paris, une taxe d'aumône pour les pauvres, sur les princes, seigneurs, bourgeois & habitans, de quelque qualité qu'ils soient, gens d'église, communautés ecclésiastiques & laïques, bureaux, compagnies, & c. (n'y ayant d'exempts que les pauvres seulement :) c'est pourquoi il a juridiction & Huissiers, tant pour faire les taxes, que pour contraindre les refusans, & çetix qui, étant nommés Commissaires des pauvres, refusent d'en accepter & faire les fonctions.

Telles font les différentes Cours de justice qui composent l'ADMINISTRATION JURIDIQUE de la ville de Paris, à l'exercice de laquelle on compte plus de six mille officiers employés journellement. Il ne suffit pas que le Gouvernement veuille le bien Te qu'il l'ordonne, il faut, malheureusement, qu'il punisse ceux qui se trouvent dans le cas d'avoir violé les lois établies pour le bon ordre, pour l'harmonie de la société, & pour le bien public. De-là, LES PRISONS, pour renfermer les coupables, ou du moins les accusés, & quelquefois les mnocens. Il y en a dix à douze principales ; savoir, la *Bastille* & *Vincennes*, pour les prisonniers d'Etat ; le *Grand* & le *Petit Châtelet* ; la *Conciergerie*, cour du Palais ; le *Fer- l'Evêque*, rue Saint-Germain l'Auxerrois ; la prison de *Saint-Eloi*, rue Saint-Paul ; celle de *Saint-Martin*, près la rue du Vert-bois ; celle de *l'Abbaye* de Saint – Germain des Prés ; *Bicêtre* ; la maison de force de *l'Hôpital général* ; & la maison de force de *Sainte-Pelagie* ; sans compter les *Geôles particulières* à de certaines juridictions, telles que les Bailliages du Palais, du Temple, de l'Archevêché, du Chapitre de Sainte Geneviève, de Saint Jean de Latran, & c. Sec*

Après avoir parié du gouvernement civil, il sembleroit que l'on dût traiter, dans un article séparé, de l'ADMINISTRATION POLITIQUE, ou du MINISTÈRE ; mais cette partie concerne plutôt la description de Versailles, où la Cour fait sa résidence ordinaire. Il suffit d'indiquer les CONSEILS, leur objet & les différens BUREAUX établis à Paris, qui ont quelque rapport à l'administration civile. On distingue le *Conseil d'Etat*, le *Conseil des Dépêches*, le *Conseil royal des Finances*, & le *Conseil royal de Commerce*, qui se tiennent tous quatre à la Cour, en présence du Roi qui y

préside. Il y a en outre le *Conseil d'Etat & Privé*, ou *des Parties* où l'on se pourvoit en cassation, ou revision d'Arrêts & autres jugemens rendus en dernier ressort. Ce font les *Avocats aux Conseils* qui y postulent, & les *Huissiers aux Conseils du Roi*, qui ont seuls le droit d'y signifier tous les actes, de faire toutes oppositions au sceau, & c. Toute la procédure se fait par requêtes au Conseil des Parties, qui semble devenir un tribunal ordinaire par la multiplicité des affaires qui y sont portées. Cette juridiction suprême, à laquelle préside le *Chancelier*, & en son absence le *Garde-des-Sceaux*, est remplie par les *Conseillers d'Etat* ordinaires & séquestres, qui forment plusieurs *Bureaux*, dont les uns sont pour la communication des requêtes & instances ; d'autres, pour l'instruction ; d'autres, pour les affaires ecclésiastiques ; d'autres, pour les affaires de Chancellerie & de Librairie ; d'autres, pour les postes & messageries ; d'autres, pour la grande & petite direction des Finances ; d'autres, concernant les affaires des Domaines & Aides, les Gabelles, les cinq grosses Fermes, Tailles & autres affaires de finances, & c. Les dépôts des minutes de toutes ces parties, sont aux vieux Augustins, au vieux Louvre, chez les Chanoines de Sainte Croix de la Bretonnerie, Sic. C'est dans le dépôt des vieux Augustins, que se trouve tout ce qui a rapport à la ville & généralité de Paris.

LA CHANCELLERIE est une espèce de juridiction qu'on distingue en grande & petites : la première est la *Grande Chancellerie, de France* ; les autres sont la *Chancellerie du Palais* & la *Chancellerie Présidiale*. On a parlé ci-devant des deux dernières. A la Chancellerie de France, le Garde-des-Sceaux donne le sceau tous les jours indiqués, soit à Paris, soit à la Cour. Les Maîtres des Requêtes ont droit d'y assister, & ils font les rapports des *lettres de justice*, étant assis. Les Conseillers au grand Conseil, choisis par le Garde-des-Sceaux, y exercent les fonctions de grands Rapporteurs, & siègent après les Maîtres des Requêtes. Le Procureur-général des Requêtes de l'Hôtel, est en même temps Procureur-général de la grande Chancellerie de France, & de toutes les autres Chancelleries du Royaume ; il siège après les grands Rapporteurs. Les grands Audienciers, les Contrôleurs, les Gardes des rôles, les Conservateurs des hypothèques, les Scelleurs, & c. servent par quartier, & c. & c.

LES AFFAIRES GÉNÉRALES DU ROYAUME sont distribuées en plusieurs DÉPARTEMENS, à la tête desquels sont les Ministres & Secrétaires d'Etat, qui ont leurs BUREAUX à Paris. Il y a aussi plusieurs COMMISSIONS ordinaires & extraordinaires du Conseil, qui ont chacune leur Bureau à Paris, tels que les Bureaux pour les affaires du commerce ; pour l'aliénation des Domaines réunis ; pour la régie des cartes ; pour les pensions des Oblats ; pour les économats & biens des Religionnaires fugitifs ; pour l'examen des droits de péage, pontonnage, 6cc. ; pour les vivres de terre & de la marine, étapes, & pour les affaires qui regardent la Compagnie des Indes & ses actions ; pour les liquidations des dettes de communauté, & c. ; pour la législation des hypothèques ; pour l'administration de la Loterie royale de France & Loteries y réunies ; pour l'examen des Ordres religieux, &c. &c. On peut voir dans l'*Almanach royal*, tout ce qui concerne l'ordre & la distribution de ces divers Bureaux. Les affaires immenses de la Monarchie y font partagées dans le plus bel ordre ; elles y font traitées avec tout le soin, toute Tintelligence 6c toute la sagacité possibles, & y font expédiées avec la célérité que peut comporter la nature de ces mêmes affaires. La législation du Royaume étant d'ailleurs des plus belles ; des Tribunaux de justice se trouvant établis en grand nombre & à propos, & tous remplis de Juges sages & éclairés, il n'est pas surprenant que l'immense machine du Royaume de France, appuyée sur des fondemens si solides, soit inébranlable ; & cette machine admirable est d'autant plus assurée, que les ressorts qui la font mouvoir, portent sur un fond de ressources inépuisables.

On ne pouvoit donner une description générale de Paris, sans entrer dans des détails qui intéressent tout le Royaume, puisque cette Ville est le siège de la Monarchie, & la capitale de l'Empire François : son gouvernement ecclésiastique & civil, que nous venons de faire connoître, tenoit de trop près à l'administration générale, & fait sentir de plus en plus la nécessité d'unir Phistoire particulière de Paris, à celle de Monarchie. Nous donnerons dans le volume suivant, qui servira à compléter la DESCRIPTION GÉNÉRALE, tout ce qui concerne l'instruction publique ; le progrès des Arts & des Sciences ; l'histoire de l'Université, & des quatre Facultés ; des

Collèges ; des Bibliothèques publiques ; des Académies & des Spectacles, & c. & c. Nous terminerons cette Partie, par le tableau des mœurs des habitans de cette grande Ville, & de leur influence sur l'esprit national.

FIN DU PREMIER VOLUME.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***Description historique de Paris,
et de ses plus beaux
monumens / , gravés en taille-
douce par F.-N. Martinet,
ingénieur & graveur du cabinet
du Roi ; pour servir
d'introduction à l'Histoire de
Paris & de la France : dédiée au
Roi, par M. Béguillet, avocat au***

Parlement, & membre de plusieurs académi

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10402496>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé

au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à

s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

1 *Historia testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, M & jststra vuce, nuntia vetustatis*³ & c. ClCER »

2 *Hoc illud est præcipuè in cognitione rerum, salubre ac frugiferum, omnis te cxctnph documenta in illujiti pojita mommento intueri ; inde tibi-tuccque Reipubliccc quod imitêre capi as q inde foedum inceptu, feedum exitu 3 quod vites.* TITE – LJVE, 1. x 3 init.

3 Je parlerai ailleurs des Auteurs contemporains & des Histoires latines, parce qu'à chaque époque je ferai connoître les sources où j'aurai puisé.

4 Ce ne sont pas seulement nos Histoires générales qui font incomplètes & insuffisantes : on en peut dire autant des Histoires particulières des règnes de nos Rois, & de celles de plusieurs Provinces qui forment seules des compilations énormes, dans lesquelles il sembleroit qu'on dût au moins trouver le récit des faits essentiels. Cependant les actions les plus héroïques, les évènements les plus intéressans, dont la connoissance seroit indispensable pour celle des règnes qu'on veut écrire, y font omis ou seulement rappelés, sans aucune des circonstances propres à les fixer dans la mémoire. Un seul exemple suffira.

La guerre de 1636 entre les François, & les Impériaux soutenus des Espagnols & des Comtois, mit la France à deux doigts de sa perte. Le Cardinal-Infant, entré en Picardie, portoit la terreur de ses armes jusqu'aux portes de Paris, tandis que le Général Galas ravageoit la Bourgogne avec une armée de 80 mille hommes. Le Cardinal de Richelieu découragé, vouloit quitter le ministère & abandonner l'Etat sur le penchant de sa ruine. Cette guerre, également malheureuse aux deux partis qui vinrent échouer tour-à-tour devant Dole & Saint-Jean-de-Lône, est célèbre par la résistance inouïe que firent ces deux Villes, à des forces assez supérieures pour les emporter d'emblée. Le dévouement généreux de leurs habitans, & la défense opiniâtre qui fut leur salut, peuvent être comparés à tout ce qu'il y a de plus grand & de plus héroïque dans l'Histoire ancienne. La Bourgogne & la Franche-Comté, qui furent le principal théâtre de cette guerre jusqu'à la paix de Westphalie, se ressentirent long-temps des ravages

que firent les ennemis avec un acharnement qui ne se trouve que dans les dissensions civiles ; cependant, à peine les Historiens en font-ils mention : ils se contentent de dire que le Prince de Condé fut forcé de lever le siège de Dole, & que le Général Galas vint échouer devant Saint-Jean-de-Lône. Ces sortes d'événemens particuliers font ordinairement peu connus, parce que les détails qui en font reniement & l'intérêt. sont omis ou négligés dans les Histoires générales, comme on peut s'en convaincre en lisant ce qu'en ont dit le Continuateur de Mézeray, Michel le Vassor, le P. Griffet & M. de Bury, dans leurs très longues & très-fastidieuses Histoires de Louis XIII. Ces omissions nous ont déterminés à publier en 1772 *l'Histoire des Guerres des deux Bourgognes sous la maison de Bourbon*, dont les deux premiers volumes in-12 ont été imprimés à Dijon chez Defay. Cet ouvrage a fourni à M. d'Ussieux le sujet d'un Drame intitulé : *Les Héros François, ou le Siège de Saint-Jean-de-Lône*. M. de Voltaire n'avoit mandé qu'il avoit le même dessein.

5 On verra sans doute avec plaisir les termes mêmes de ce célèbre Journaliste, « Il n'est pas surprenant, dit-il, que de » toutes les Histoires, celle qui nous intéresse le plus ait paru » jusqu'ici en notre langue sous tant de formes différentes. Que d'Histoires générales de ce royaume, & combien d'Abrégés ! Polir en faciliter l'étude & soulager la mémoire, on » l'a réduite plus d'une fois en forme de dialogue, par la méthode utile des demandes & des réponses. Voici un travail » d'un genre nouveau, & un des plus utiles qui ait jamais été » entrepris. C'est un petit volume où il y a plus de savoir & » de recherches que dans beaucoup de gros livres, & qui, par » son ingénieuse & singulière construction, a dû coûter au » tant de peine à son Auteur, qu'il en peut épargner à tous » ceux qui en feront usage. Ce ne sont pas ici de simples Fastes » où un lourd compilateur met sa gloire à entasser des évènements nemens copiés sans choix & sans réflexion. On trouve dans » cette Chronologie l'époque sûre de tout ce qu'il y a de plus » important, de plus curieux, de plus intéressant dans notre » Histoire, & dans certains évènements célèbres de l'Histoire » de l'Europe qui y ont rapport. On y voit les sources de » notre Droit public, civil & ecclésiastique, & l'origine d'un » grand nombre de nos

usages, & c. »

Je voudrois pouvoir ajouter, s'il étoit possible, à ces éloges, sans m'arrêter aux critiques de MM. de Voltaire, Linguet, & c. Mais si on considère l'Abrégé chronologique comme un simple Manuel commode pour apprendre l'Histoire de France, il a manqué son but. La méthode des Annalistes qui entremêlent indifféremment dans une même année tous les événemens arrivés en même temps en différens lieux, ôte nécessairement à l'Histoire la clarté, l'unité & l'intérêt. Voyez au contraire les Révolutions de l'Abbé de Vertot, où l'ordre chronologique est sacrifié au plan, & jugez par comparaison.

6 L'Auteur a eu la bonté de me communiquer son manuscrit du Discours préliminaire, qui a pour épigraphe :

Publica Francorum tentât quis pandere jura ;

Prifca novis Jîmul, & nofcât nova jungere prifcis.

Après avoir démontré, dans l'Introduction, que c'est faute d'être remonté à la source primitive de nos anciens monumens, que les Auteurs ont donné dans des écarts & des systèmes erronés, qui se perpétuent d'âge en âge, & qui entraînent après eux le pyrrhonisme & le dégoût de notre Histoire, par l'incertitude qui y règne ; (pour ne pas parler d'abus encore plus dangereux,) il fait voir que ce n'est que dans une Notice complète & générale de tous nos anciens monumens, imprimés ou manuscrits, & fur-tout des titres du Trésor des Chartes, qu'on peut puiser les vrais principes de l'Histoire & du Droit public de France. Ce font ces monumens qu'il se propose de mettre sous les yeux du public ; non pas épars, tels qu'ils ont été jusqu'à présent dans les diverses collections qu'on en a commencées ; mais dans l'ordre chronologique, généalogique, topographique, alphabétique ; mais appliqués à chaque point de fait ou de droit ; mais épurés par les règles de la critique.

Il traite ensuite, dans la *première Partie* de ce savant Mémoire, des objets de la Notice, de sa division, & des opérations nécessaires pour sa rédaction, par le moyen des bulletins qui contiennent le précis de chaque Charte. La *deuxième Partie* traite des recueils des anciens titres de la Couronne & du Domaine royal, des précautions prises pour en assurer le dépôt, & des

Ordonnances rendues à ce sujet. La *troisième Partie* expose les défauts des anciennes & nouvelles collections de Chartes. La *quatrième Partie* contient la réfutation des erreurs & écarts des meilleurs Jurisconsultes & Historiens sur l'origine des fiefs, l'état des personnes, l'administration de la justice en France, l'origine & la nature du Domaine royal, & c. faute de recherches & d'intelligence des anciennes Chartes. La *cinquième Partie* embrasse tous les moyens de parvenir à l'intelligence des anciennes Chartes, tels que l'art de les lire ; la connoissance des Lois & Usages en vigueur au temps de chaque Charte ; la fixation des époques & des dates ; l'intelligence des termes de la basse latinité, & c. Enfin, la *sixième & dernière Partie* traite des rapports de la Notice à l'Histoire de la Monarchie ; à la publication & formation des Lois ; à nos anciens usages, à leurs révolutions ; à la filiation des propriétaires & des propriétés ; aux généalogies, & c. Cet Ouvrage est terminé par des recherches & des exemples sur les usages de la Notice, appliqués aux questions les plus difficiles, telles que l'ancienne & nouvelle enclave territoriale, la tenure en alleu, la tenure en franche aumône ; l'origine & l'hérédité des bénéfices, des fiefs & des seigneuries, leur réunion ; la distinction des droits royaux & seigneuriaux ; le nom & l'origine des Francs ; la Noblesse personnelle & réelle ; l'ancien état des villes & de leurs habitans ; l'hérédité à la Couronne & la succession au Trône, & c. & c.

J'ai cru devoir faire connoître ce manuscrit important, que l'Auteur a bien voulu me confier, en me permettant d'annoncer qu'il m'aideroit de ses lumières dans le cours de mon travail, lorsque je donnerai *l'Histoire de Paris 6* de la Francs*.

Il ne faut pas confondre parmi les savans écrits dont je veux parler, *l'Epitome sur l'état civil de la France*, & c. Le titre de cette compilation, en deux volumes in-12, (1779) ajoute qu'elle contient l'Origine, les Lois, les Usages, les Moeurs de tous les peuples des Empires & Républiques d'Orient & d'Occident ; l'Histoire chronologique, civile & politique de la France ; & l'état actuel des Lois, des Usages, des Moeurs, des Arts & des Sciences en France, & c. Ce titre seul suffit pour porter un jugement équitable de cet Epitome, indépendamment des erreurs qui peuvent s'y

trouver. Mais parmi les Ouvrages importants dont on enrichit tous les jours notre Littérature, on ne doit pas oublier le grand *Dictionnaire diplomatique, historique & politique*, dont le savant M. Robinet est Editeur ; c'est une des sources les plus riches où l'Historien, le Jurisconsulte, l'homme d'Etat, pourront puiser tour-à-tour.

8 Que sera-ce donc si l'on veut recourir aux sources soit dans le Trésor des Chartes du royaume, soit dans le précieux dépôt des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, dont on a bien voulu me communiquer le Catalogue imprimé en plusieurs volumes *in-folio* ? Je saisis cette occasion pour féliciter la république des Lettres, de ce que la garde de ces richesses littéraires est confiée à des personnes, qui non-seulement en connoissent tout le prix, & qui font un devoir en aider ceux qui travaillent ; mais qui cherchent même l'occafion d'aller au-devant du besoin, & de prévenir les Gens de Lettres. M. Bérjot, garde des manuscrits ; M. l'abbé Desaunays, garde des livres imprimés ; M. Joly, garde des dessins & estampes, ont eu la bonté de m'offrir généreusement toutes les ressources & les facilités dont j'aurois besoin pour l'exécution de mon entreprise. M. l'abbé Bouquet, Historiographe de la ville de Paris, dont j'ai déjà parlé, a porté la bienveillance jusqu'à me présenter lui-même chez M. le Prévôt des Marchands, pour en obtenir la permission de chercher dans les Archives de la Ville, & de me communiquer ce qui seroit nécessaire à mon plan. Heureux si ce Sayant daigne concourir lui-même à son exécution !

9 Les règles judicieuses que M. de Voltaire a prescrites sur l'Histoire, font éparfes dans tous ses Ouvrages ; mais voyez sur-tout ce qu'il en a dit dans l'Encyclopédie. Je me contenterai de rapporter le début de son *Essai sur l'Histoire générale*, qui sert à confirmer ce que j'ai dit.

« Vous voulez enfin surmonter le dégoût que vous cause » l'Histoire moderne, depuis la décadence de l'Empire Ro-» main, & prendre une idée générale des Nations qui habi-» tent & qui désolent la terre. Vous ne cherchez, dans cette » immensité, que ce qui mérite d'être connu de vous, l'Ef-» prit, les Mœurs & les Usages des Nations principales, ap-» puyés des faits qu'il n'est pas permis d'ignorer. Le but de » ce travail n'est pas de savoir en quelle année un Prince, in-» digne d'être connu, succéda à un

Prince barbare chez une » Nation grossière. Si on pouvoit avoir le malheur de met-» tre dans sa tête la fuite chronologique de toutes les Dynas-» ties, on ne sauroit que des mots. Autant qu'il faut connoî-» tre les grandes actions des Souverains qui ont rendu leurs » peuples meilleurs & plus heureux, autant on peut ignorer » le vulgaire des Rois qui ne pourroit que charger la mé-» moire. De quoi vous serviroient les détails de tant de pe-» tits intérêts qui ne subsistent plus aujourd'hui, de tant de » familles éteintes qui se font disputé des Provinces englou-» ties ensuite dans de grands Royaumes ? Presque chaque ville » a aujourd'hui son Histoire vraie ou fausse, plus ample, plus » détaillée que celle d'Alexandre : les seules Annales des Or-i3 dres Monastiques contiennent plus de volumes que celles « de l'Empire Romain, Dans tous ces Recueils immense ? » qu'on ne peut embrasser, il faut se borner & choisir ; c'est » un vaste magasin où vous prendrez ce qui est à votre » usage, & c. »

10 Des assertions aussi extraordinaires ont besoin de preuves : il faut du moins citer ses garans ; on y comptoit du temps de Joseph (Bell. Jud. I. 2, c. 28.) jusqu'à 305 peuples. Appien porte le nombre des peuples Gaulois à 400 ; & Diodore de Sicile (Lib. v.) assure que, parmi ces 400 peuples, les plus puissans pouvoient mettre 200 mille hommes sur pied, & les moins forts 60 mille hommes : on en trouvera également la preuve dans les *Commentaires de César* 3 & c.

11 C'est vraisemblablement par cette raison, que l'imposteur qui a fabriqué *l'Histoire ancienne de l'Europe*, sous le nom de Berosé, suppose un second miracle pour la multiplication du genre humain. Les eaux du déluge s'étant retirées, dit-il, (lib. 3 ,) les hommes échappés à l'inondation, travaillèrent bientôt à la restauration du genre humain ; & le secours divin concourant avec leur desir, les femmes accouchoient régulièrement d'un fils & d'une fille en même temps. Ces jumeaux, parvenus à l'âge adulte, jouissoient d'une pareille fécondité ; & comme leur vie étoit d'ailleurs fort longue, ils multiplioient tellement, qu'ils surent obligés de se séparer, & de s'étendre en diverses contrées, & c. Sous quelque point de vue qu'on envisage la manière dont la terre s'est peuplée, on doit toujours regarder l'Arche comme le *Berceau du genre humain*, où doivent remonter toutes les origines

des Nations, ainsi que je le ferai voir dans les *Annales Celtiques*, qui doivent servir d'Introduction à *Y Histoire de Paris & de la France*. C'est ce qui a déterminé le Graveur habile qui ose entreprendre de fixer, par son burin, les principales époques de cette Histoire, a joindre ici la gravure qui représente la sortie de l'Arche ; afin qu'on puisse juger des autres, par cette première Planche de la fuite historique.

12 Quoique l'Histoire du faux Bérose & les Supplémens de Manéthon, publiés avec le Commentaire d'Annius de Viterbe, soient évidemment des Ouvrages supposés, néanmoins ils font anciens, & n'ont pas été forgés par ce Jacobin, comme on l'a prétendu. Ils ont leur principal fondement dans l'Histoire réelle de ces peuples, ainsi qu'on le verra dans les *Annales Celtiques*. Il suffit de remarquer quant à présent, qu'au rapport de César, les Druides & tous les Gaulois prétendoient descendre du Père *Dis*, que les Latins confondoient avec Pluton : *Galli se omnes à Dite Patre progenitos prædicant, idque à Druidibus proditum dicunt* ₃ 1. 6. Samothès eut le surnom de *Dis*, parce qu'il divisa les mois par le nombre des nuits, & les Gaulois comptoient encore par nuits, du temps de César. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que Timagène, ancien Historien des Gaules, contemporain & ami d'Auguste, donne aux Gaulois la même origine, d'après les traditions qu'il tenoit lui-même des Druides. Ammien Marcellin, qui rapporte (*Lib. xv.*) quelques fragmens de cet ancien Historien des Gaules, dit que les Aborigènes ou premiers habitans des Gaules, quittèrent leur ancien nom pour prendre celui d'un Prince aimable, nommé *Celtès*, & de sa mère Galathée ; d'où ils ont été nommés Celtes & Galathes. *Aborigènes primos in his regionibus quidam visos esse firmârunt, Celtas ncmine Regis amabilis, & matris ejus Galathas ditfos : ita enim Gallos fermo greecus appellat.* Diodore de Sicile parle sort au long du mariage d'Hercules, Fondateur de la ville d'Alise en Bourgogne, avec Galathée, fille du roi Celtès, & c. Cet accord de la Fable & de l'Histoire a quelque chose de surprenant, & semble donner du poids aux Ouvrages fabriqués sous les noms de *Bérose & de Manéthon*.

13 Il n'y a peut-être pas un seul peuple en Europe, qui n'ait voulu avoir une origine Troyenne, & l'un des cinquante fils de Priam pour Fondateur ; au

point que, fous Justinien, les Grecs eux-mêmes se prétendoient les fils de ces mêmes Troyens que leurs pères avoient exterminés ; tant cette Troie a fait de bruit dans le monde, par la voix puissante d'Homère. C'est Homère qui créa Virgile, lequel a éternisé la ruine de Troie dans la mémoire des hommes, ou du moins chez les Nations barbares ou policées de l'Europe. Quand l'Enéide y reparut dans le sixième & le septième siècles, & qu'on vit les Troyens fondateurs de cette Rome éternelle, Capitale du monde soit Payen ou Chrétien, chaque peuple Sauvage voulut, à l'exemple des Césars & des Pontifes, descendre aussi de Troie : & la ville de Paris devoit jouir du même honneur ; elle y avoit du moins autant de prétention que la Capitale du monde, comme je le ferai voir dans l'*Histoire de Paris*. Si les Auteurs de la FRANCIADE & de la PARISÉIDE avoient eu en partage la voix mélodieuse du Cygne de Mantoue, nous aurions comme les Romains, un POÈME NATIONAL, puisé dans la même source, & appuyé sur les mêmes faits pour prouver la fraternité des deux peuples. Le Roman est tout fait dans nos Historiens ; il ne s'agit plus que de l'embellir des charmes de la poésie. Mais le nouvel Homère de la France n'est plus ; les Muses rivales, qui se sont disputé si long-temps la gloire de le conduire dans les sentiers inconnus du Parnasse, réservent cette palme à quelque'autre Génie. *Nescio quid majus nascitur Iliade.*

14 *Arvernique ausi Latio se fingere sratres Sanguine ab Iliaco Populi,*
Phars.

15 *Gallica qui Phrygium duxit in arva senem.* De Ponto.

16 Commencer notre Histoire par Clovis, c'est comme si l'on prétendoit que l'Histoire de la Chine ne remonte point avant la conquête des Tartares. On cherchera plutôt à nous donner l'Histoire chimérique des Atlantides & de ces peuples anté-Diluviens, dans les temps où la Terre brûlante n'étoit habitable que sous les pôles, qu'à rassembler les monumens épars de la nôtre. Le plus sur moyen d'être accueilli, c'est de débiter des fables.

17 J'ai déjà parlé de Francus, fils d'Hector, qui, suivant nos anciens Chroniqueurs, vint avec Antenor se fixer dans la Pannonie & l'Illlyrie, & qui bâtit la ville de Sicambrie (Bude) sur les bords du Danube. On pourroit

peut-être même s'appuyer de l'autorité de Virgile, qui dit que le prince Antenor s'échappa des Grecs, & vint s'établir en Illyrie.

Antenor potuit mediis elapfus Achivis,

ILlyricos penetrare sinus, & c.

Mais si toutes ces autorités font insuffisantes pour prouver l'origine Troyenne des Francs, & ces généalogies ridicules, dont on ne voit nul vestige dans l'antiquité, elles servent du moins à convaincre que la *Poeonie* ou *Pannonie*, est la patrie originaire des François, d'où ils font sortis pour se rapprocher des bords du Rhin, & faire des courses continuelles dans les Gaules. Ceci est encore confirmé par le témoignage exprès de Grégoire de Tours : *Tradunt multi eosdem de Pannonia suisse egressos*, (lib. 2, c. 9.) & par celui de S. Jérôme & de Sidoine Apollinaire, qui désignent les Francs sous le nom de *Pannoniens*.

18 L'opinion la plus générale est que le mot de *Franc* signifie un *homme libre*, exempt de servitude, & désigne la Ligue & Confédération des Nations Germaniques, & c. Mais on pourra toujours douter fort raisonnablement si les François ne font point la première source de cette étymologie ; c'est-à-dire, si cette Nation victorieuse n'a point été cause que l'on appelle de ce nom les personnes libres. C'est ainsi que l'on se sert du nom de *Franc*, pour exprimer un homme sincère, ouvert & sans dissimulation ; & l'on voit bien que c'est l'humeur & le caractère du François, qui ont donné cours à cette expression. D'ailleurs, cette Ligue des Nations Germaniques, sous le nom général de *Francs*, est une invention moderne, inconnue aux siècles voisins de l'Etablissement de la Monarchie, comme je le ferai voir dans l'Histoire. C'est une de ces étymologies inventées après coup pour fonder un système. On peut en dire autant de celle qui rapporte l'origine du mot *Franc* à cette arme propre aux Germains, que Tacite appelle *Framea*, & Grégoire de Tours *Francesca*. En général, la lumière des étymologies ressemble assez, à ces feux nocturnes qui ne manquent pas d'égarer le voyageur, lorsqu'il veut les suivre comme un guide.

19 Ce blocus n'est connu que par la Vie de Ste. Geneviève ; mais cette Vie, écrite 18 ans après la mort de la Sainte, est authentique. Il ne faut pas confondre cette Vie donnée par les Auteurs de la nouvelle Gaule

Chrétienne, & imprimée *in-8°*, à Paris en 1697, avec celles de l'ample Recueil des Bollandistes, qui font manifestement interpolées. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'à l'exception de M. Cordemoy, aucun Historien ne fait mention de ce siège. Comme l'Auteur de la Vie de Ste. Geneviève ne nomme pas le Roi des François, M. de Cordemoy rapporte cet événement au règne de Childéric I ; mais l'Abbé Dubos & D. Bouquet veulent que ce soit Clovis I.

Un autre Savant, également profond dans la connoissance des sources de notre Histoire & dans l'intelligence des anciennes Chartes, (M. l'Abbé Bouquet) prétend qu'il est prouvé, par des autorités irréfragables, que l'Evêque de Paris & des Nautes Parisiens étoient dans ce temps-là les chefs de la république des Armoriques, qui avoit recouvert sa liberté lors de la décadence de l'Empire Romain, avant l'irruption des Barbares ; que les chefs de cette république ne se soumirent à Clovis qu'à titre d'alliance, & ne lui ouvrirent les portes de Paris, qu'à condition de conserver les droits de la république, & les privilèges de la ville. Si cela est, que devient le système de conquête & d'esclavage que Boulainvilliers & ses copistes ont voulu établir ?

20 J'ai pour garant de cet allégué, le savant Continuateur de M. l'Abbé Velly, qui m'a assuré qu'il se propofoit de refondre entièrement l'Histoire des deux premières races, lorsqu'il aura rempli la carrière immense qui lui reste à parcourir. On peut aussi consulter ce que j'ai dit à ce sujet dans les premiers volumes de la *Description de Bourgogne*, & 1 *Abrégé hiflorique* qui est à la tête. Cet Ouvrage, qui contient l'Histoire naturelle & civile de cette belle Province, fera réimprimé avec des augmentations considérables ; & je rendrai compte, dans cette nouvelle édition, des circonstances singulières qui m'ont empêché de la continuer.

21 Quelle foule d'opinions ridicules & absurdes que celles des anciens & des modernes sur la fondation de Paris ! Quelle contrariété de systèmes enfantés par le desir de rendre cette Capitale plus illustre, & de se distinguer foi-même par des idées nouvelles ! On a déjà vu que, suivant l'Histoire fabuleuse sous le nom de *Bérose*, un Roi Celte, nommé *Lucus*, avoit fondé Paris, appelé de son nom *Lucetia* ou *Lutetia* ; & que *Pâris*,

autre Roi Celte, qui l'avoit réparée & agrandie, lui avoit donné son nouveau nom : d'autres prétendent que c'est Pâris-Alexandre, fils de Priam, ou son neveu Francus, fils d'Hector : d'autres soutiennent que ce sont les Parrhésiens, peuples d'Arcadie, qui suivirent Hercule dans les Gaules : d'autres attribuent cette fondation aux Parfis ou Persans. Guillaume le Breton dit que c'est un Prince Sicambre, nommé IBOR, qui vint s'établir sur les bords de la Seine, avec vingt-quatre mille brançois qui portoient alors le nom de *Sicambres*, & qui prirent celui de *Parisiens*, du mot *Parrhafia*, qui signifie AUDACE ; ils appelèrent leur ville *Lutèce*, parce qu'ils la bâtirent dans un lieu fangeux *d Luto*, & c. & c. D'autres disent qu'elle a été nommée *Leucoticiā*, a cause de ses carrières de plâtre & de pierres blanches, parce que ce mot grec signifie *blancheur* : *Dixêre ex etytno Galhca terra tue*,

Germain Brice & Sauvai, dont M. de Saint-Foix a adopté l'opinion, assurent, d'après Spon docte Antiquaire, que c'est le voisinage d'un Temple d'Isis, situé à Issy-lès-Paris, qui a donné son nom à la Ville de Paris, forme de *Para* » *Isidos*, c'est-à-dire, *proche Isis*. Le P. Dubreul & le P. Du Moulinet avoient déjà soutenu le même sentiment ; mais le premier plaçoit le Temple d'Isis à Saint-Germain-des-Prés ; le second, près Saint-Eustache. D'autres avancent que le nom de Paris, *Par-Isioe*, vient à cause de la ressemblance de cette Ville avant ses derniers accroissemens avec la Ville de Melun, appelée *Isia* en latin, & dont la Cité est dans une île de la Seine, & c. L'Auteur des *Essais historiques sur Paris*, dont il n'y a que les deux premiers volumes qui concernent Paris, & qui fut Brice & Sauvai dans tout ce qu'ils ont dit du culte d'Isis & des autres Divinités, assure cependant que les Parisiens ne commencèrent à bâtir des Temples que lorsqu'ils furent sous la domination des Romains. Comment donc le Temple d'Isis, qui n'existoit pas avant les Romains, auroit-il pu donner le nom à des Peuples plus anciens que les Romains ? Moreau de Mantour a prouvé que jamais le culte d'Isis n'avoit été admis dans les Gaules, ni avant ni après les Romains ; qu'Isis n'est pas un mot grec, mais égyptien, selon Plutarque, & qu'on n'auroit point uni deux mots d'idiomes clisseiens, *Para-Isis*, pour en faire le nom d'une Ville, & c.

Pour détruire tout ce que l'on a débité sur le culte d'Isis, & son Temple qui a donné le nom à la Ville de Paris, il suffit de le rappeler qu'elle se nommoit *Lutèce*, du temps de César & de Julien ; & que ce n'est que beaucoup plus tard qu'elle a pris le nom de son Peuple. Je ferai voir que ce nest que dans la langue Celtique qu'on peut trouver l'étymologie du nom ancien & moderne de Paris, & je réfuterai toutes les sables qu'on a débitées sur son origine & sa fondation.

22 Je donnerai dans les autres volumes, la Notice complète de tous les Auteurs qui ont écrit sur Paris, & l'examen critique de leurs Ouvrages. Je me contente d'en rapporter ici la liste, telle que je l'ai déjà publiée dans le Prospectus de *l'Histoire de Paris & de la France*, présenté au Roi.

23 Au moment même où j'écris ceci, il vient de paroître une Loi touchante & sublime, qui achève de détruire les restes de l'esclavage & de la servitude, incompatibles avec le nom & l'honneur François. C'est un Edit enregistré, qui supprime la *Main-morte* dans les Domaines de Sa Majesté, même ceux tenus par engagement, & le *droit de suite* par tout le Royaume. Cet Edit, en respectant la propriété des Seigneurs, les invite par les motifs les plus nobles à imiter cet exemple généreux du Souverain. Ceux qui connoissent le caractère du François, semblent prévoir bientôt l'abolition entière & *volontaire* de tous ces droits seigneuriaux des main-mortes & servis, des bannalités, & c. établis dans les temps de barbarie & de Despotisme Féodal, où les deux tiers de la Nation gémissoient dans les fers. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans le *Traité général des Grains èè de la Mouture par économie*, dédié au Roi, & imprimé par ordre du Gouvernement. Pourra-t-on en effet s'empêcher de suivre cet exemple de désintéressement d'un jeune Monarque, qui, dans le temps même où il soutient, avec les seuls fonds de son économie, une guerre ruineuse pour défendre jusque dans un autre hémisphère les droits de l'humanité bleûée, soulage ses sujets, & s'occupe de leur bonheur ? Tous les Edits émanés du Roi depuis son avènement, sont autant de titres à notre amour ; & le *Code de Louis XVI* sera celui que la Nation se donneroit elle-même si elle étoit assemblée. Voyez l'explication du Frontispice

24 Cette idée paroît si naturelle, qu'on peut s'étonner de ce qu'elle ne s'étoit point encore présentée à l'esprit ; du moins je l'ignorois, lorsque je fis cette réflexion dans le Prospectus imprimé ; mais depuis on m'a communiqué les belles Gravures & Vignettes de M. Cochin, faites pour l'Abrégé de M. le Président Hénault ; les Arabesques & dessins allégoriques de M. Moreau, pour le même Ouvrage. Ces essais ingénieux servent à confirmer ce que j'ai dit sur futilité que l'Histoire peut retirer de la Gravure. M. Le Bas publie aussi une fuite d'Estampes sur l'*Histoire de France* : ce font des espèces de Vignettes à personnages, au bas desquelles se trouve l'explication historique de l'évènement représenté dans la Vignette. On voit par-là que cette entreprise est entièrement différente de la nôtre, où la Gravure sera entière, & faite pour le texte. D'ailleurs, les deux premières races, telles que les Historiens nous les ont données jusqu'à présent, fournissent à peine quelques sujets de peinture ; on verra cependant par notre Ouvrage, qu'elles font autant & plus fécondes en évènements remarquables, que la troisième race ; on en peut dire autant des Gravures qui feront jointes aux Annales Celtiques & Romaines, & qui formeront, avec celles des époques, une fuite complète de Tableaux sur notre Histoire, à raison de vingt à vingt-cinq Planches par Volume.

25 C'est ce qui fait dire, à D. Lobineau, que Brice, *plus attif & plus brillant* que ceux qui l'avoient précédé dans la même carrière, *donnoit chaque jour un nouveau lufire à la Capitale par ses belles Descriptions fi souvent réimprimées* Piganiol, par une rivalité d'auteur peu excusable, attaque le P. Lobineau sur ce qu'il avoit dit que Brice étoit plus actif & plus brillant que les autres. Il ajoute à ce sujet le mot de *Bussy Rabutin*, en comparant le Public à une Dame à laquelle *un sot éveillé étoit plus sûr de plaire qu'un homme d'esprit sérieux*. Il dit ailleurs, que le succès de sa Description alluma tellement la bile à Germain Brice, qu'il se crut un Auteur original, & qu'il le fit imprimer à la tête de l'édition qu'il donna en 1725 (c'étoit la huitième) ; mais Brice, continue Piganiol, avoit plus de raison qu'il ne pensoit de se croire original, dans le sens du P. Malebranche, *qu'il y a dans le monde plus d'originaux qu'on ne croit, &c.* » Cen'est pas d'après Piganiol qu'il faut juger l'Ouvrage de Brice. Il n'est pas sans mérite, dit M.

Jaillot ; & il y a peut-être autant d'excès dans les éloges qu'on lui a prodigués, que dans les critiques qu'on en a faites : il annonce la facilité de l'Auteur, & ses connoissances en Peinture, Sculpture & Architecture ; mais les détails historiques qu'il y a joints, manquent presque toujours d'exactitude, & c.

26 Après cela, on a peine à concevoir les éloges outrés que l'Abbé Dessontaires donne à l'Ouvrage de Piganiol : « Cest, (dit-il, *Tome xxvn des Observ.* p. 166 ; & *Tome xxx*, » p. 213.) un Livre instructif qui se sait lire avec bien du plaisir : quelle différence de cette Description à celle de Germain Brice ! On sent ici un Auteur éclairé, Homme de ? »

Lettres & d'esprit, qui n'a rien omis pour la perfection de « son Livre. C'est la meilleure Description de Paris qui ait été » faite ; il y a de savantes discussions sur plusieurs points particuliers, avec des Recherches excellentes. En général, tout » y est agréable par la variété des matières, & par la manière » judicieuse, libre & naturelle dont elles sont traitées, J »

On ne sauroit imaginer le motif qui a pu déterminer ce célèbre Critique à faire un éloge si pompeux d'un aussi mauvais Ouvrage, dont le seul mérite est d'avoir extrait de Sauvage & de le Maire, toutes les Inscriptions & Epitaphes qui se trouvent sur les Monumens & dans les Eglises. L'Abbé Desfontaines avoit déjà donné les louanges les plus outrées à l'*Abrégé de la grande Histoire de Paris*, en 5 vol. in-12 ; mais c'est qu'il étoit un des Auteurs, & la tendresse paternelle ne pouvoit manquer d'influer sur son jugement. Ces exemples font voir avec combien de précautions il faut s'en rapporter au jugement des plus savans Journalistes ; à plus forte raison, de ceux qui jugent les Ouvrages & les Auteurs sans les lire, comme on pourroit en fournir plusieurs exemples.

27 Mon objet principal étant de donner une *Histoire de Paris & de la France* plus approfondie, plus-instructive & plus méthodique que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & en même temps plus courte & plus agréable, la *Description de Paris & de ses plus beaux Monumens*, n'est qu'un accessoire à cette grande entreprise ; & il seroit injuste de juger l'une sans l'autre, & avant qu'elles fussent toutes deux achevées de complètes.

28 Voyez dans ce volume la Table des Articles, & l'indication des Planches qui accompagne l'avertissement. Pour ne rien laisser à desirer au Public de ce qui peut concourir à rendre cette Description aussi utile qu'agréable & instructive, nous avons fait graver séparément le FLAN DE PARIS, avec des Observations relatives. Comme ce Plan est sous un trop grand format pour être plié dans le volume, on le donnera séparément avec l'Ouvrage,

29 Le grand nombre de Plans & de Projets raisonnés sur tout ce qui concerne la décoration Futilité & les embellissemens de Paris, que j'ai rassemblés avec le plus grand soin & que j'ai mis en parallèle, avec l'examen critique de leurs avantages & inconvéniens ; les moyens de se procurer des fonds & une caisse des embellissemens de Paris ; la Notice historique de cette grande Ville, & ses accroissemens sous toutes les époques, & c. rendront ce volume le plus curieux & le plus instructif de toute la Collection. On y verra tout à-la-fois ce que Paris a été, ce qu'il est, & ce qu'il pourroit être : c'est ce qui manque dans toutes les autres Descriptions.

30 J'ai déjà observé plus haut, que M. l'Abbé Bouquet, Historiographe de Paris, avoit eu la bonté de me promettre de travailler de concert avec moi, à l'*Histoire* de cette Capitale. Des circonstances imprévues m'ayant forcé de commencer par la *Description*, M. Jaillot, auteur des savantes *Recherches sur Paris*, me permet d'annoncer qu'il m'aidera de ses lumières & de ses recueils dans les volumes suivans. Avec de pareils Guides, je puis espérer de remplir une carrière trop vaste pour mes soibles talents. Leurs Majestés ayant daigné souscrire, cette saveur signalée soutiendra le zèle de l'Auteur, & lui fera faire les plus grands efforts.

31 M. Dangeul, maître des Comptes, & maître d'hôtel du Roi, auteur de plusieurs bons ouvrages d'économie, & entr'autres des *Remarques sur les avantages & les désavantages de la France*, & c. supposé imprimé à Leyde en 1754, & traduit de l'anglois de John Nicols, est un des premiers qui se soient occupés, en France, de recherches sur la population, par des moyens qui puissent équivaloir à un dénombrement réel & effectif. Depuis ce temps, le mot de *population*, si fréquemment employé dans les ouvrages

économiques, a donné lieu à nombre de systèmes tous supposés, & conclus d'après des estimations arbitraires, & par conséquent très-sujettes à se trouver défectueuses. Le dénombrement de la France, fait sur la fin du dernier siècle, & rapporté par M. de Vauban, fait monter à environ vingt millions, les habitans de ce royaume. Il feroit qu'on dût encore s'en tenir, par approximation, à ce nombre pour l'état actuel des habitans du royaume, puisque c'est la moyenne proportionnelle entre les deux extrêmes, & entre les systèmes opposés. On peut voir ce que j'ai dit à ce sujet dans le *Traité de la Connaissance générale des Grains, & c. en deux volumes in-4^o*. dédié au Roi, & imprime aux frais du Gouvernement.

32 On n'a point parlé, dans cette énumération, des mines d'or, parce que, quoique la France en possède plusieurs, si l'on s'en fie au témoignage des naturalistes il ne s'en exploite aucune. Ce beau royaume n'a pas besoin de mines riches : il possède, au dire d'un ancien auteur, quatre aimans qui ont la vertu d'attirer l'or & l'argent des étrangers ; savoir, le *blé*, le *vin*, le *sel*, & le *chanvre* : on pourroit ajouter aujourd'hui les manufactures & l'industrie, le commerce des modes, celui de la librairie & des productions du génie, & c. L'empereur Maximilien, instruit des richesses de la France & de la beauté du pays, disoit fort plaisamment, que s'il étoit Dieu, l'aîné de ses fils lui succéderoit, & le second seroit roi de France.

33 Ce tableau général du royaume & de ses ressources est extrait d'un *Mémoire*, que j'ai envoyé au Ministre, *sur les moyens de rendre la France florissante par la Navigation intérieure y les Canaux d'irrigation & de dessèchement*. On peut consulter ce que j'ai dit à ce sujet dans les *Supplémens de l'Encyclopédie y aux mots Canaux, Abondance, Agriculture, & c.* & dans mon ouvrage latin *sur les Principes physiques de la Végétation 6^e de la Fécondité* »

34 On publie aussi, sous le titre de *Flora Parisiensis*, un recueil de petites planches in-8^o, avec l'explication de chaque planche. Mais ce recueil, où les notes caractéristiques des plantes ne sont ni gravées ni expliquées, n'est pas propre à satisfaire les botanistes profonds ; il peut cependant convenir aux curieux, & à ceux qui veulent avoir une teinture de la botanique. Il est

certain que la botanique, cette branche principale de l'Histoire naturelle, a un besoin indispensable de la gravure & de l'enluminure. Il n'est aucune description, fût-elle même de la plume élégante du Plin moderne, qui puisse suppléer à l'image de la chose, & représenter le port extérieur, la figure, la couleur d'une plante, & les parties de la fructification. C'est le défaut de figures qui rend les savans ouvrages du docte Linné de si peu d'utilité ; ce font au contraire les figures qui attachent encore la plupart des botanistes François au système de Tournefort. Mais ces figures ne donnent qu'une idée imparfaite des caractères génériques, & ne font pas connoître les plantes. Le plus beau cadeau qu'on puisse faire aux amateurs d'Histoire naturelle, ce seroit de leur donner les plantes dessinées, gravées & coloriées par un artiste accoutumé à copier fidèlement la nature, sous la direction d'un habile Botaniste.

(1) M. Guettard observe dans un *Mémoire sur l'Utilité d'une Carte minéralogique de la France* 3 que c'est une espèce de carte géographique, dans laquelle on désigne, par des caractères de convention, les substances qui se rencontrent dans les environs des endroits dont il est question dans cette carte ; c'est joindre le physique avec le civil & le politique, & donner par ce moyen aux cartes géographiques toute l'utilité dont elles font susceptibles. Une entreprise aussi vaste ne pouvoit s'exécuter pour la France sans la protection du Gouvernement ; aussi M. Bertin, ministre éclairé, dans le département duquel l'exploitation des mines est comprise, ayant senti qu'une carte minéralogique de la France ne pouvoit être que d'une grande utilité pour la science économique, si cette carte fur-tout embrassoit tous les objets de la minéralogie, a chargé MM. Guettard & Lavoisier de son exécution, après leur avoir fait faire les voyages nécessaires pour la connoissance du local & les observations de détail. Il y a déjà seize cartes particulières, dont l'ensemble renferme une assez grande étendue de ce royaume. Ces cartes comprennent l'Ile de France & les environs de Paris, la Champagne, l'Alsace, la Lorraine, & c. On y indique, à chaque endroit sur lequel on a des observations, les substances désignées par des caractères semblables à ceux dont se servent les chimistes. Par ce moyen, on voit au premier coup d'oeil si un canton

renferme des glaises, des sables, de la marne, de la craie, des pierres à chaux ou à bâtir, des mines, des fontaines minérales, des bitumes, des charbons de terre, & c. Pour mettre en état de juger de ce qu'il pourra en coûter pour se procurer l'une ou l'autre de ces substances, on a fait graver sur les côtés de chacune des petites cartes une coupe générale de la composition des montagnes, du canton renfermé dans chacune d'elles : on reconnoîtra par-là à quelle profondeur est placée la substance dont on a besoin, & quelle fera la nature de celles qu'il faudra percer pour atteindre celle qu'on recherche, & l'on verra ainsi quel pourra être le travail & la dépense. Le physicien apprendra, par ces différentes coupes de montagnes, les raretés que la nature peut avoir apportées dans l'arrangement & la composition de ces éminences ; enfin, le naturaliste qui s'applique à la recherche des corps marins fossiles, verra les endroits où il pourra s'en procurer, & quelquefois même les caractères lui indiqueront de quel genre sont ces fossiles, & c.

35 On cite les noms de ces coquilles sans les expliquer ni les décrire, parce que le goût dominant qui règne aujourd'hui pour toutes les parties de l'Histoire naturelle, fait supposer qu'on, sera facilement entendu de tous les lecteurs. En tout cas, il n'y auroit qu'à recourir aux ouvrages de M. d'Argenville, & au *Dictionnaire* de M. Valmont de Bomare.

36 Le village de Lizy, celui de Mary qui n'en est pas éloigné, & Passy près de Paris, sont les lieux de la généralité les plus abondans en coquilles & en corps fossiles : ils joignent à toutes les productions des autres, des lépas grands & petits, pyramidaux & chambrés, des cadrans, des éperons, des cylindres, des murex ou rochers, des nérites, des fuseaux, des porcelaines, & c. du corail fossile, & c. A Lizy, il y a un corail blanc oculé & calciné, couvert de tartre devenu caillou, avec des gazons remplis d'une infinité de loges d'insectes, d'un travail admirable. A Mary, les naturalistes recueillent des brontia & des ceraunia, espèces de pierres de Tonnerre, longues ou rondes, entièrement agatifiées. Paffy donne en particulier presque toutes les coquilles des trois classes, univalves, bivalves & multivalves, & quelques-unes sont joliment colorées & parfaitement conservées. On fait qu'au bas coteau délicieux sur

lequel Passy est situé à une petite lieue sud-ouest de Paris, il y a plusieurs sources d'eaux minérales ferrugineuses, qui ont un goût de fer très-sensible & piquant, qu'elles conservent plusieurs mois, tant qu'on ne les a pas fait fermenter à la chaleur. Les chimistes qui les ont analysées, y ont découvert du vitriol naturel, du sel de Glauber, du sel marin, des alkalis terreux, de la félénite & de l'huile minérale différemment combinés, cause de la disférence de ces sources entr'elles : le fer sur-tout y est très finement dissous en doses inégales ; ce qui fait que la première est plus ferrugineuse que la deuxième, celle-ci plus que la troisième, & la troisième plus que la quatrième. Ces eaux font rafraîchissantes, émollientes, doucement apéritives, & en même temps corroborantes. Voyez sur les anciennes & nouvelles eaux de Passy, ce qu'en dit Piganiol & les auteurs qu'il cite, *Tome I, page 43 & suivantes, édit, de 176\$*. Il assure au même endroit, que Passy est connu depuis un temps immémorial par les pyrites sulfureuses, dont les carriers vendoient autrefois une grande quantité à des apothicaires célèbres de Paris, qui en faisoient une espèce d'esprit de vitriol propre à guérir les fièvres intermittentes.

37 Il ne faut pas confondre une autre espèce de dendrites qui, comme les agates arborisées, représentent par des traits ou filets noirs, rouges, & c. des arbres, des branches » des plantes & d'autres formes, comme les pierres figurées ; ce font des jeux de la nature, occasionnés par des parties minérales qui prennent toutes fortes de formes arbitraires : au lieu que les dendrites dont on parle dans cet article, font de véritables *lytophytes*, c'est-à-dire, des plantes ou parties de plantes pétrifiées. Il faut encore distinguer les *incrufiations* des vraies *pétrifications*. Les eaux d'Arcueil, près Paris, ont la propriété d'envelopper d'une croûte pierreuse tout ce qui y est stagnant : du bois, du cristal, des fruits, des plantes, des coquillages, y restant plongés pendant un certain temps, s'y couvrent d'une pareille incrustation, sans cependant s'y pétrifier, parce que le suc lapidifique dont ces eaux font chargées, s'attache à la surface extérieure des corps, & ne les pénètre point comme dans les véritables pétrifications.

38 *Panem & circenses*, du pain & des spectacles, est la devise ordinaire des Parisiens, comme elle étoit celle des Romains. Voyez ci-après l'article des

Mœurs.

(1) Ces îles étoient autrefois en bien plus grand nombre qu'à présent ; & , comme elles n'existent plus ou qu'elles ont été réunies aux quatre qui restent, leur position & la variété de leurs anciennes dénominations font très-embarrassantes pour la topographie de Paris, & pour l'intelligence des chartes & des auteurs qui ont à parler des évènements arrivés dans ces îles avant leur réunion ; j'en donne la description dans la Notice historique.

Remarquons ici qu'un des plus grands avantages de la situation heureuse de Paris, est que cette ville immense se trouve coupée dans son enceinte par une grande rivière, dont la superficie est doublée par les îles qui s'y font formées. Sans cela, l'air seroit toujours échauffé ; les hommes & les animaux, resserrés dans un court espace, languiroient continuellement, seroient assujettis à des indispositions d'autant plus dangereuses, que leur foyer seroit toujours subsistant, si les immondices n'étoient pas entraînées dans l'eau de la rivière, & détruites par ce fluide. Ces réflexions montrent combien étoit peu sage le projet de supprimer un des bras de la Seine ; il faudroit au contraire les multiplier, s'il étoit possible, & c. Nous verrons cela à l'article des projets pour l'utilité, décoration & embellissement de Paris,

39 Il faut auparavant consulter, sur cette échelle graduée & les moyens de s'en servir, un Mémoire de M.B uache, *Mémoires, de l'Acad.*

année 1741, p. 333. Les divisions de l'échelle ne commencent pas a la ligne du fond de la rivière auprès du Pont Royal, mais feulement à celle qui répond à la surface du banc nommé le *Noeud de l'Aiguillette*, qui se trouve entre la demi-lune au Cours & Chaillot... . Ainsi, pour avoir par cette échelle la veritable hauteur de la rivière au. dessus de son lit, il faut y ajouter la différence qui se trouve entre le fol du fond au Pont Royal, à celui du banc du Noeud d'Aiguillette ; cette différence est de quatorze pieds, dont le dessus de ce banc est plus élevé que le fol de la rivière, fous l'arche du milieu du Pont Rpyaj, Le P. Cotte a. établi la ligne de niveau a treize pieds de cette échelle : il faudra, donp. ajouter quatorze pieds pour avoir la véritable, élévation au dessus du fond de la rivière, & l'on dira vingt-sept pieds au lieu de treize. Il y a une autre remarque importante pour la

précision de ces mesures ; cest que le nouveau pavé de l'église Notre-Dame est de six pouces plus bas que l'ancien, qui a servi de repaire dans plusieurs niveilemeps importuns.

40 On croit faire plaisir au lecteur, en ajoutant ici le dénombrement & les distances de la banlieue de Paris, tels qu'ils ont été tirés des registres du Châtelet. Cet objet est digne d'une attention particulière, en ce qu'il se présente souvent des conjonctures où ce détail peut être également utile & intéressant. On entend par *banlieue*, les environs d'une ville compris dans l'étendue d'une lieue ; ce qui ne se doit pas prendre à la lettre & dans un sens rigoureux : on se sert aussi de ce terme pour signifier l'étendue d'une juridiction, dans le ressort de laquelle le Juge ordinaire de la ville peut faire *bannir* & *proclamation*. On n'emploie ici le mot de banlieue que dans le premier sens, pour désigner les endroits au nombre de quarante-un, compris dans la banlieue ; avec leurs distances en toises, prises jusqu'aux barrières de la ville, & non jusqu'à celles des fauxbourgs.

Arcueil & Cachant, jusqu'à la rue de Lay, dont il y a quatre ou cinq maisons de Lay qui en font, 3800 toises ; *Aubervilliers*, jusqu'au ruisseau de la Courneuve, 2500 toises ; *Auteuil*, 1950 toises 3 *Baigneux* ou *Bagneux*, 2700 ; *Baignollet* ou *Bagnollet*, 1800 ; *Boullogne* ou *Menus*, jusqu'à la croix du pont de Saint-Cloud, 3000 ; *Challeau* ou *Chaillot*, 800 ; *la Chapelle Saint-Denis*, 1100 ; *Charonne*, 1200 ; *Châtillon*, 2700 ; *Clichy-la-Garenne*, 2,000 ; *Conflans*, 1850 ; *Genûilly*, 1550 ; *Vhôtel de Savy*, dit de *Saint-Martin*... . *IJsy*, 1900 ; *la maison de Seine*, 3000 ; *Menus-les-faint-Cloud*, 3000 ; (*Menus & Boullogne* ne font qu'un même lieu) *Montmartre*, 800 ; *Montrouge*, 1500 ; le *Moulin des Chartreux*, & la première maison de *Clamard*, 3150 ; *Montreuil*, jusqu'à la première rue du côté du bois de Vincennes, 2.700 ; les *Oses Saint-Merry*.... *Pantin* & le *Pré Saint-Gervais*, 2400 ; *Paffy*, 1360 ; *Patrouville* ou *Paterville*, dit *Belleville*, 810 ; *la Pijssotte*, jusqu'à la planche du ruisseau, 2450 ; le *Pont de Charenton*, 2430 ; le *Port de Nully* ou *Neuilly*, 2400 ; *Romainville*, 2900 ; le *Roule*, 500 ; *Saint -Denis*, jusqu'au *Gris*, 3250 ; *Saint-Mandé*, 1780 ; *Saint-Ouen*, 2650 ; *Vaugirard*, 1030 ; *Venves* ou *Venvres*, 1780 ; *la Villelevêque*, 40 ; *Villeneuve-la-Sauzaye* ou *Villejuifve*, jusqu'au chemin du Moulin-à-Vent, 2830 ; *la*

Fillette, 1220s ; *Villiers-la – Garenne*, 2050 ; *Vitry*, 3000 ; *Yvry*, 1740 toises. Tous ces endroits de la banlieue, au nombre de quarante-un, font partie & font compris dans *l'élection* de Paris, qui a environ treize lieues en long & en large, & dans laquelle on compte 442 paroisses ou communautés *affouagées*, presque toutes de la Prévôté & Vicomté de Paris, & 47683 feux, non compris les paroisses de la ville de Paris. Outre cette banlieue civile, il y a la banlieue ecclésiastique.

41 La superficie de Paris, calculée d'après le plan de M. Roussel, contient, *entre ses remparts feulement*, trois millions 273 mille 90 toises quarrées. Si on y ajoutoit tous les fauxbourgs, la surface excéderoit celle déterminée par M. Expilly. Il est du moins certain que le calcul qu'il fait de la circonférence est trop foible en le restreignant à 9000 toises ; puisque, en prenant avec lui 3600 toises pour le diamètre du cercle que forme Paris, cette mesure doit prodire une circonférence d'environ 11 000 toises. Dès 1725, le savant Guillaume de Liste démontra qu'aucune ville de l'Europe ne surpassoit Paris en étendue ; & depuis ce temps elle a reçu des accroissemens considérables.

42 Le nombre trente, choisi pour multiplier les naissances, n'est point arbitraire, suivant M. Expilly au mot *Population*. Il est fondé sur ce que le nombre des habitans compté par tête à Rome, s'est trouvé égal à celui des naissances multiplié par trente. Mais cet auteur observe au même article, que les effets ne peuvent être les mêmes, à moins que les causes ne soient semblables, & que ce seroit être mal avisé que de faire de cette pratique une règle générale pour toutes les autres villes & pays de l'Europe ; que, dans la généralité de Lyon, il faut multiplier l'année commune des naissances par vingt-quatre, dans la généralité d'Auvergne & pour tout le royaume, par vingt-cinq, & c. Ces réflexions de l'auteur sont la meilleure réponse qu'on puisse faire à son système sur la population particulière de Paris. J'ajoute ici l'état des naissances, des morts & des mariages à Paris en 1773 *774 »
Parce qu'ils ne font point dans le *Dictionnaire de la France*.

En 1773,	En 1774,
ENFANS TROUVÉS,	ENFANS TROUVÉS ;
Garçons, 3037 } 5989	Garçons, 3152 } 6333
Filles, 2952 }	Filles, 3181 }
BAPTÊMES,	BAPTÊMES,
Garçons, 9751 } 18847	Garçons, 9892 } 19353
Filles, 9096 }	Filles, 9461 }
MARIAGES, 4810	MARIAGES, 5114
PROFESSIONS RELIG. 71	PROFESSION RELIG. 94
MORTUAIRES,	MORTUAIRES,
Hommes, 9752 } 18518	Hommes, 8470 } 16061
Femmes, 8776 }	Femmes, 7591 }

On voit par ces deux relevés, que l'année des naissances est de *vingt-cinq à vingt-six mille* ; que le nombre de garçons nouveaux nés excède celui des filles ; mais que le nombre des hommes morts surpasse celui des femmes ; que le nombre des naissances est plus fort que celui des enterremens, & c.

On observe qu'à Paris, depuis 1724 jusques & compris 1763, les *naissances* ont été plus fréquentes dans les mois de janvier, février, mars & avril, que dans les autres huit mois de l'année, a cause des froids & des longues nuits d'hiver ; que, dans ce même espace de temps, la *mortalité* a été plus fréquente dans le mois de mars, & moins fréquente dans le mois d'août que dans les autres mois de l'année ; que le mois de décembre est celui qui a le plus approché du mois commun de la mortalité ; que le mois de janvier est celui où il est le plus entré de *malades* à l'Hôtel-Dieu de cette capitale ; le mois d'août, celui où il en est le moins entré ; & le mois d'octobre, s'çeuï qui a le plus approché du mois commun, & c.

43 Je me suis servi de ce calcul dans le *Traité de la Connoissance générale des Grains & de la Mouture par économie, Tome II, in-4^o, page 333* , pour démontrer les pertes énormes que fait le royaume par les moutures brutes & grossières, puisqu'elles ne produisent guère plus de pain avec trois setiers, que la mouture économique avec deux. On y démontre, dans le Chap. vi, Art. VII, que cette nouvelle méthode de moudre les grains procure

un bénéfice annuel de plus de six millions à la seule ville de Paris. Ce font des faits, mais on ne voit pas les ouvrages économiques ; & cependant jamais il n'est sorti de la presse d'ouvrage plus complet sur l'article important des subsistances.

44 On peut voir dans la Description de Bourgogne, que j'ai publiée à Dijon en 1775, combien M. Expilly s'est trompé sur la population en général, & en particulier sur celle du duché de Bourgogne, il y a d'ailleurs, dans son *Dióíionnaire*, un grand nombre d'erreurs sur cette province ; d'où l'on peut conjecturer que les autres ne sont guère plus exactes. Quoiqu'il y ait d'excellentes choses dans le *DiEllonnaire de la France* néanmoins un plan aussi vaste ne pouvoit être entrepris par un seul homme ; & l'on ne peut se flatter d'avoir une description exacte de toute la France, qu'après qu'on aura celle de chaque province en détail, suivant le plan que j'en ai tracé dans l'ouvrage cité.

45 Pour entendre cette partie de la Description & tout ce qui suit, il faut avoir continuellement le *Plan de Paris* sous les yeux, afin de mieux comparer les objets. Il faut aussi observer que dans le détail de chaque quartier, & nommément du nombre des rues,, culs-de-sac, & c. nous avons suivi les dernières descriptions, & principalement les recherches du sieur Jaillot, comme les plus exactes. Mais les changemens continuels qui arrivent dans Paris depuis quelques années, les nouvelles rues qu'on ouvre de tous côtés, & c, ne permettent pas d'en déterminer le nombre au juste, relativement à chaque quartier ni au total ; ce ne fera que dans le *Dictionnaire étymologique & anecdotique des rues de Paris*, annoncé dans le Prospectus, que nous donnerons le nombre exact des rues, après la vérification qui en sera faite avec soin. Ce supplément à l'ouvrage en sera sans doute la partie la plus amusante ; j'y rectifierai toutes les erreurs & les inattentions qui auroient pu m'échapper dans le cours d'une aussi vaste entreprise, & j'y rapporterai toutes les observations critiques qu'on aura bien voulu faire, tant sur la Description de Paris que sur l'Histoire de cette capitale.

46 Les arcs de triomphe ont, en général, un caractère de grandeur & de majesté, qui semble forcer l'admiration des hommes, parce qu'ils rappellent

la mémoire des actions éclatantes des héros. Mais quand on considère que ces arcs de l'immortalité son, fondés sur les malheurs des peuples vaincus ou égorgés, ces monumens, tout grands qu'ils *sont* perd-r t leur prix aux yeux de l'humanité. Il en est cependant quelques-uns que leur destination excepte de cette tâche générale ; la porte Saint-Bernard & la porte Saint-Antoine, dont on Parlera plus bas, sont de ce nombre. Les monumens publics ne devroient être que les fastes de la bienfaisance : ils ne présenteroient aux yeux que des astes de bonté & de générosité n'y verroit d'emblèmes que ceux de la paix & des doux fruits qu'elle procure ; le progrès des arts & des sciences, les découvertes & les inventions utiles les noms de leurs auteurs, celui de tous les grands hommes de la nation, &c. Le ParLot XV, où ce roi, sous la figure d'Apollon, distribuerait des palmes & des couronnes aux génies qui ont illustré la des palmes & des couronnes aux génies qui ont illustré la France, & c. vaudroit bien la statue équestre qu'on y voit ? Un monument qui représenterait Louis XVI son successeur, dirigeant l'industrie nationale vers les arts de première nécessité, encourageant, par des motifs de gloire & d'honneur la culture & les nouveaux établissemens de commerce & de manufactures, & instituant *uh prix nnnuei* qu'il doit distribuer lui-même a ceux qu, auron, servi l'Etat par des découverte, le fruit d'une imagination exaltée. Voyez ce que j'ai dit à ce le fruit d'une imagination exaltée. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans le *Traité général des Grains, &c. Tome II, in-4^o. page 532* ; on verra aussi, dans un des volumes suivans, la critique des plans proposés pour l'ornement & la décoration de la Capitale.

(1)LUDOVICO MAGNO,

Abundantia parta

Prnf. & JE d 'il. Poni

C C.

Anno R.S.H. M. DC. LXXIV.

Dans un temps de disette, un Gascon rendoit les mots
abundantia p art a, par ceux-ci, *l'abondance est partie*,

(I) LUDOVICI MAGNI,

Providentioe

Proest & JE d'il, poni
C C.

Anno R, S. fí. M, DC. LXXÎV.

47 Voici ces inscriptions qui font de Blondel lui-même, également savant dans les belles-lettres, les mathématiques & l'architecture.

Ludovico Magno,
Quod, diebus vix
Sexaginta,
Rhenum, Vahalim, Mofam 1
Ifaram superavit ;
Subegit provıncias tres,
Cepit urbes munitas
Quadraginta ;
Emendatâ maie memori Batavorum gente,
P rces & JE d'il. P.
C C.

Anno Dom. P.. S. Ji. M.D C. LXXÎl.

Celle du côté du fauxbourg concerne la prise de Maestricht.

Quod trajeSlum ad Mofam
XIII diebus cepit
P r ces. & JE d'il, poni
C C.

Anno Dom » R.S.D.M.D C.L X X11 «

48 La première, du côté de la ville,

L U D O V I C O M A G N O,
Vesuntione Sequanisque
Bis. captis,
Eifra ttis Germanorum,
Hispanorum Batavorumque
Exercitibus,
Præf. & Ædil. P.
C C.

Anno R.S.H.M.D C. LXXIV.

La seconde, du côté du fauxbourg :

*LUDOVICO MAGNO,
Quoi Limburgo capto 3
impotentes hoflium minas
Ubique rcprejjit,
Prcef. & JE dil, P «
C C.
Anno M.D C, LXXV.*

49 Les motifs qui nous ont déterminé à donner la description & la vue de cette porte démolie, nous engagent à en conserver les Inscriptions.

*Première Inscription.
LUDOVICUS MAGNUS,
Promotis imperi finibus,
Ultra Rhenurn, Alpes
Et Pyrenoeos,
Pomcerium hoc more prjco
Propagavit
Anno R.S.H.M.D C. LXX.*

*Deuxième Inscription,
P AC I
Viclrìcibus Ludovici XIV
Armis,
Tdicibus Anna confiliis
Augustis Alarioe Thercjitz nuptiis,
AJsiduis Julii cardinalis
Mazarini
Curis,
Farm, fundatce, oeternutn
Firmatoe,
Proefetfus urbis AEdilefquc
Sacravêre
Anno M. DC. LXX.*

Troisième Inscription.

LUDOVICUS MAGNUS,
Et vindlíias conjugis augujloe,
Dotales urbes
Valida munitions cìnxit,
Et hoc vallurn civium deliciis
Destinari jussit
Anno R.S.H.M.D C. LXXII.
 Quatrième Inscription.
LUDOVICO MAGNO,
Quod urbern auxit, ornavit,
Locupletavit,
P raf. & JEdiles P.C.
Anno R.S.H. M. DC. LXXII

Dans les tympanes des frontons des deux portés latérales, étoit gravée la médaille que la ville fit frapper à la gloire du Roi, pour célébrer la félicité publique dont on jouissoit lorsqu'il eut pris en main les rênes du Gouvernement. C'est le premier monument où l'on lui ait donné le nom de LOUIS LE GRAND. Il y avoit sur la Légende :

Ludovicus Magnus,
Francorum & Navarr<z Rex
p p. 1671.

& sur le revers une Divinité assise sur un bouclier, avec cette épigraphe :
Félicitas publica »

& dans l'exergue, le mot *Lutetia*.

50 On parlera du Colisée & des autres spectacles dans les volumes suivans.

51 Personne n'ignore que ce Vers est tiré du Poëme Epique, que le plus beau génie qui ait honoré la France, a composé en l'honneur de Henri IV. On sait aussi qua l'avénement de notre auguste Monarque, on écrivit le mot *Refurrexit*, au pied de la Statue de Henri IV. J'ai rappelé ce dernier trait avec l'éloge de Henri, dans une Epître dédicatoire à Louis XVI. *Voici le passage.*

L agriculture & les arts qui en dependent, font précieux à Votre Majesté, par le rapport direct qu'ils ont avec la substance des peuples. C'est dans le

bled que se trouve le germe de la gloire & de la puissance des empires, par la population nombreuse attachée à sa reproduction : *le bien-etre des sujets ejl te gage le plus certain de leur amour pour les Rois.*

Un Prince qui s'occupe à chercher les moyens de diminuer les subsides trop onéreux sur les fonds, & d'en favoriser la culture, établit son trône sur une base inébranlable. On voit a les cotes la justice & la paix l'abondance qui vient a leur suite, fait vivre ses sujets dans un repos désirable, & les voeux du peuple se réunissent en faveur du Monarque chéri, qui en fait la gloire & les délices.

Ce fut là le secret employé par le grand Henri, pour réparer quarante années de dévastations, & rendre à la France defolee son ancien lustre que la fureur des guerres civiles & l'abandon de la culture lui avoient ravi., . HENRI RESSUSCITÉ, fut le premier cri de la nation, lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, au trône de ses pères, Sec. 24

Cest cette même anecdote qui nous a déterminé à placer dans l'estampe du frontispice, la ville de Paris au pied de la statue de Henri IV, & a faire graver le mot *Refurrexit*, sur l'une des quatre faces de ce monument, au dessus duquel le temps montre un médaillon de Louis XVI.

52 Sur le côté opposé à la place Dauphine, on lit :

ERRICO IV.
QalUarum imperatori
Navar. R.
Ludovicus XIII.
Filius ejus
Qpus incho. Et interrnijsm
Pro dignitatc pietatis
Et imperii
Pleniùs & amplius abfolvit.
Emin. D.C. Richelius
Commune votum populi
Promovit ; super illujl.
Viri de Bullion,
Boutillier P. Ærarii F.

Faciendum curaverunt

M. DC. XXXV.

Et au dessous sur une table de marbre posée sur le socle, ont lit celle-ci :

Quisquis hoc leges ita legito ;

Uti optimo régi precaberis

Exercitum fortem

Populum fidelem

Imperium securum

Et annos de no fris

B.B.F.

Celles qui font sur le côté opposé au fauxbourg Saint-Germain retracent la mémoire des batailles d'Arqués & d'Ivry, remportés sur le Duc de Mayenne, chef des ligueurs depuis le meurtre des Guises.

Genio Galliarum S

Et invèlislmo R.

Qui Arquens pradio

Magnas

Conjuratorum copias

Parvâ manu fudit.

VICTORI triumphatori

Ferctrio, Perduelles

Ad Evariacum

Cccs, malis vicinis

indignantibus & faventibus

Clementijs. imper.

FFfpano duel opima

Reliquit,

Celle qui est opposée au Pont Royal, représente l'entrée triomphante du grand Henri dans Paris, le 22 Mars 1594 ; avec l'inscription suivante :

N.M. Regis

Rerurn humanarurn optimi

Qui fine ca.de urbeni

Ingrejfus, vindicatâ

*Rebellione, extinStis
FaElionibus, Gallias
Optatâ pace compofuit.*

Et sur la face opposée à la Samaritaine, sont représentées les prises d'Amiens & de Montmélian, avec ces inscriptions :

*AMBIANUM, hispanorum
Fraude intercepta, Errici
M. virtute ajfertâ
LUDOVICUS. XIII. M.P. F.
Hfdem ab hojîibus fapiùs
Fraude ac fcelere
Tentatus
Semper Justeitiâ
Et fortitudine fuperior fuit.
MONS,
Omnibus ante se ducibus
Regibufque frustra
Petitus
Errici M. félicita te
Sub imperium redaclus,
Ad aternarn fecurîtatem
Et gloriam
Gallici nominis.*

Le Maire prétend que ces inscriptions font de Bénigne Millotet, Avocat Général au Parlement de Dijon ; qui s'est rendu fameux dans les guerres de la Fronde, sur lesquelles il a laissé des mémoires manuscrits. Piganiol rapporte avoir oui dire qu'elles étoient de M. Gaulmin, savant critique, ami de Saumaise ; Charpentier, assure que cette statue équestre devoit avoir des inscriptions françoises, composées par le célèbre P. Cotton, Jésuite ; mais que comme il falloit y ajouter quelque chose lors que le monument fut achevé, on en chargea M. Gaulmin, qui préféra des inscriptions latines.

53 Pour justifier le dessein & la forme de cette place, il faut se rappeler que Henri IV la destinoit à établir des manufactures dans son enclos, & qu'ainsi

son objet n'étoit pas d'en faire une place découverte & percée d'avenues. On voit en effet par le projet que forma ce grand Roi en 1608, d'une nouvelle place dans les terres labourables entre le Temple & la rue Saint-Louis, qu'elle devoit être percée de huit avenues de six toises de largeur. Il l'avoit déjà nommée LA PLACE DE FRANCE, & les huit rues qui devoient y aboutir, étoient désignées par le nom des huit Provinces les plus considérables du Royaume. Sauvai ajoute d'après le plan de ce magnifique projet gravé par Poinsart, que vers la demie circonférence de cette place, il y auroit eu à la distance d'environ 40 toises sept autres rues concentriques, portant le nom de sept Provinces ou Gouvernemens du Royaume, moins considérables que les précédentes, & c.

54 On lit cette inscription latine sur la face du côté des Minimes :

LUDOVICO XIII.

ChrifiianiJJltno Galliarum & E7av arroi Régi

Jufio, pio 3 felici vèEíori

Triumphatori,

Semper Augufio,

Armandus Cardinalis

Dux Richeleius,

Proecipuorum Regni onerum

Adjutor

Et administer,

Domino optime merito

Princìpique munificentijsmo,

¥idû suez devotionis,

Et oh innumera bénéficia.

Immensos que honores

Sibi collatos,

*Perenne Drati /inìmr mnnuitientuttl**

Hanc flatuam equeflrem

Ponendam curavit.

Anno Domini 1639.

Et sur le côté opposé, la traduaion françoise de cette inscription.

Sur la troisième face du côté du midi, se voient des vers latins, dont la traduction en vers françois, se trouve sur la face opposée. C'est un sonnet de Jean Desmarets l'Académicien, qui par une basse flatterie, met le sujet sort au-dessus du maître, le voici :

Que ne peut la vertu, que ne peut le courage,
J'ai dompté pour jamais l'hérésie en son fort ;
Du Tage impérieux, j'ai fais trembler le bord,
Et du Rhin jusqu'à l'Ebre, accrû mon héritage.
J'ai sauvé par mon bras, l'Europe d'esclavage ;
Et si tant de travaux n'eussent hâté mon fort,
J'eusse attaqué l'Asie, & d'un pieux effort,
J'eusse du saint tombeau vengé le long servage.

Armand le grand Armand, l'ame de mes exploits,
Porta de toutes parts, mes armes & mes loix,
Et donna tout l'éclat aux rayons de ma gloire.

Enfin il m'éléva ce pompeux monument ;
Où pour rendre à son nom mémoire pour mémoire,
Je veux qu'avec le mien il vive incessamment.

55 LUDOVICO MAGNO,

*Patri exercituum
Et ductori
Semper felici.*

*Domitis hostibus. Protectis sociis. Adjectis imperio fortissimis populis.
ExflruElis ad tutelam finium firmijsnnis arcibus. Oceano & Mediterraneo
inter fe junclis. Pnzdari vetitis toto mari piratis. Emendatis lefibus. Deletâ
Calvinianâ impietate. Compuljis ad reverentiam nominis gentibus
remotissimis cunetisque summâ providentiâ & virtute domi forifque
comprofitis.*

*Francifcus vice cornes d'Aubujfon 3 Dux de la Feuillade, ex francioe
paribus & tribunis equitum utius in Allobrogibus prorex & Prætorianorum
peditum præfetus.*

*Ad memoriam
Posieritatis fempiternam.*

P. D. C. 1686.

Le Duc de la Feuillade fit encore orner cette place de quatre grands fanaux, composés chacun de trois colonnes de marbre, d'ordre dorique, chargées d'inscriptions & disposées en triangle, & qui éclairaient la place pendant la nuit. Après la mort du Duc les fanaux surent regardés comme inutiles, parce que cette place étoit éclairée comme les autres, par des lanternes : ils furent détruits en 1718, & les colonnes furent données aux PP. Théatins, pour en décorer leur Eglise, à charge de célébrer un service particulier pour le Duc. Non content d'avoir payé à la reconnaissance un tribut aussi éclatant, le Maréchal de la Feuillade voulut encore prévenir, les effets du temps destructeur, dont la faux n'épargne pas les monumens les plus durables. Par ses dispositions du 27 juin 1687, il substitua ses principales terres à ses descendans, à charge d'entretenir les quatre fanaux qui éclairaient la place, & de faire redorer le groupe du piédestal tous les 25 ans ; les Prévôt & Echevins de Paris étoient chargés de faire une visite avec un Architecte tous les cinq ans, pour ordonner les réparations nécessaires, & c.

56 Les inscriptions font de Regnier Desmarais, qui en a fait la traduction en vers François ; je vais les rapporter.

1^o. La presséance de la France.

*Indocilis quondam potion cedere Gallo,
Ponit Iber tumidos fiafius & cedere dificit.*

En vain, au premier Roi, de l'empire chrétien,
Tu veux, superbe Espagne, égaler ta Couronne ;
Louis jaloux du droit, que son sceptre lui donne,
Te force à reconnoitre, & son rang & le tien.

2^o. Le passage du Rhin.

*Granicum Mac edo, Rhenutn fiecat agmine G allas,
Quifiquis sabla voles conferre & fi.um.ina confier.*

Le Grec send le Granique avecque ses drapeaux,
Et le François armé passe le Rhin à la nage :
Qui voudra comparer l'un & l'autre passage,
Que d'une fleuve & de l'autre il compare les eaux.

3°. Conquête de la Franche-Comté, en 1674.

*Sequanicam gemino Cccfiar vix vincere geritern
Menfie valet ; Lodoix ter quintâ luce fiubegit.*

Et César & Louis, dans leur rapide cours,
N'ont rien qui les égale, & rien qui les arrête.

Tous deux, ardens à vaincre, ont fait même conquête ; Mais César en deux mois, Louis en quinze jours.

4°. La paix de Nimègue.

*Huçustas, loto jam nullis hojlibus orbe,
Pacem agit : armato Lodoix pacern imperat orbi.*

Quand l'Univers est las des fureurs de la guerre,
Le Temple de Janus par Auguste est fermé :
Il accorde la paix aux besoins de la terre ;
Et Louis la commande à l'Univers armé.

5°. L'abolition des duels.

*Impia, quoe licuit regum componere nulli,
Protlia, voce tua, Lodoix, composta quiefcunt.*

Pour bannir les duels de l'empire des Lys,
Envain nos plus grands Rois ont tout mis en usage.
Le Ciel au seul Louis réservoir cet ouvrage ;
Il parle ; & pour jamais on les voit abolis.

6°. Extinction de l'Hérésie.

*Hic Laudum Cumulus, Lodoico vîndice, viSlrix
Religio, & pulfus maie partis fedibus error.*

La gloire de Louis est ici toute sainte ;
Les temples de l'erreur qui tombent a sa voix,
L'Eglise qui triomphe, & l'Hérésie éteinte,
De son zèle Chrétien sont les dignes exploits.

Premier Cartouche.

*Sa fermeté dans les douleurs rassura ses peuples désolés 3 au mois de
Novembre 1686.*

Il avoit deux cents quarante milles hommes d'infanterie, 6 soixante milles chevaux, sans les troupes de fes armées navales, lorsqu'il donna la paix à VEurope, en 1678.*

3e.

Deux cents dix Places > Forts, Citadelles, Ports & Havres fortifiés & revêtus depuis, 66,, jusqu'en, 680 : cent quarante milles hommes de pied, 6- trente milles chevaux, payés par mois, assurent f es frontières.

4e.

11 a bati plus de cent Eglises qu'il a dotées de revenus confiderables ; & il a établi Ventretien de quatre cents jeunes Demoiselles dans la magnifique maison de Saint-Cyr.

5e.

Il a bâti un superbe & vaste Edifice pour les Officiers & Soldats, que l'âge & les bleffures rendent incapables de servir ; (v il y a attaché cinq cents mille livres de rente.

6e.

Le nombre de soixante milles Matelots enrôlés, dont vingt milles font employés a Jon service, & les quarante milles autres au service ae ses Sujets, marque la grandeur & le bon ordre de sa marine.

7e.

Six milles jeunes Gentilshommes, séparés par compagnie gardent fes Citadelles, remplacent les Officiers de fes troupes ; (r leur éducation est digne de leur naissance.

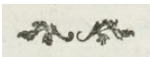
8e.

Après avoir faits d utiles Réglemens pour le commerce – (r réforme les abus de la Justice, il donne un grand exemple d équité, en jugeant, contre fes propres intérêts, en faveur des Habitans de P aris, dans une affaire de plusieurs millions.

57 La longueur de ces inscriptions est fatigante ; mais j'ai cru devoir les rapporter, parce qu'elles font de l'Académie, d'ailleurs, cet ouvrage étant destiné principalement à faire connoître aux étrangers les monumens de la Capitale, ce seroit manquer le but que d'omettre les inscriptions qui les

accompagnent.

LUDOVICO MAGNO,
Decimo quarto,
Francorum & Navarræ,
Régi chriflianijlmo,
Viclori perpetuo,
Religionis vindici
Jujlo, pio, felici, Patri patriæ,
Erga urbem munificentiffimo,
Quant arcubûs, fontibus, plateis,
Ponte lapideo 3 vallo amplijsimo arboribus consito
decoravit,
Innumeris beneficiis cumulavit ;
Quo imperante fecuri vivimus 3 neminem timemus 3
Statuam hanc equejlrem quam diu oblatam recusavit 3
Et civium amori,
Omnium que votis indulgens
Erigi tandem pajsus efi.
Præsectus & ædiles,
Acclamante populo Iceti posuere S
1699.
Optimum principem Deus fervet.



Christianissimus & Ecclesice primogenitus,
Relitgionis antiques vîndex, eam domi forisque propagavit ;
Edicto Namnetensi quod olim temporurn infelicitas extorferat,
Sublato,
Heereticorum faflionem à pâtre ajfiûlam & exanîmatam
Honcribus, dignitatibus, publicis ofzciis fpoliatam
S me bello extinxit ;
Templa profana novitatis evertit, pravi cultûs reliquias abolevit ; Ad
unitatem catholicam reversis, ne fidei morumque doctrinâ,

Et ad pie vivendum fubfidia deforent, providit ;
 Dociles prcemiis conciliavit : eoentes fublevavit ;
 Omnes clementiâ & manfuetudine in ojfcio continuit j
 Trecentas ecclefas a fundamentis ercxìt, ornavit ;
 In extremam Afiam } epìfcopos & facerdo' es,
 Qui chrifurn gentibus annuntiarent, mìft, & libéraitffimcfovìt ;
 Chris ianos toto oriente ab infidelium injuriis fecuros prceflitit,
 Loca sancta, ut christianis peregrinis paterent, majestate nominis Effecit.
 Sepulchrum Domini pretiosissimis donariis decoravit,
 Captivas chrifi ianos, etiam hofes, ex barbaricâ fervitute libc' ravit.
 Argentoratenfi ecclefiez à Clodovczo & Dagoberto fundattz
 Sacra patria & epìfcopum pofl annos CLII. reddidit ;
 Electorem archiepescopum Ecclesiæ Trevirenfi suæ,
 Erfurdiam Moguntinez ref ilai procuravil.
 Infanos fingularium certaminum furores,
 Santlijjimis legibus, inexorabdique feveritate compreffit.
 Domos alendis d » educandis pauperibus confiruxit & ditavitt
 Amplijjimè regnare fibi vifus efl,
 Chm religionemfinólijfrnam & caflifimam,
 Potesate, legibus, exemplo, justitiâ, liberalitate,
 Defendit, stabilivit, firmavit,
 ARMA SEMPER SUMPSIT invitus, posuit volens.
 Chrifiiani orbis ouater pacator.
 iIlo régnante & auspice, scientiis, artibus, commercio, floruit Gallia.
 Viras dottriná ififignes ubicjue munificentíá prosecutus,
 Scèntiarum, numismatum, pistura, statuariæ, architectonices,
 Academias injiituit ;
 Gallicam Acâdetniatn adoptavit ;
 CunElas contubernales habuit ; eafque, vel dijscillirnis temporibus
 liberalitale foviti
 PeritiJJimos artifices, tam exteros quam fuós 3 dohis invitavit t Excitavit
 prcèmiis.
 Navalibus copiis 3 utramquè Indiàm Gallis aperuìt.

Inìerno mari Oceanum junxit.
Litigiosas ambages foro summovit ; regnum emendavit U gibus 3
Moribus ornavit.
Superiorum judicum deletfu, non femel in provincias mijso 3
Quod inferiorum vel errore vel corruptelâ peccatum suer a13 correxit,
Ac tenuiotes a potenliorum injuriis vindicavit.
Ëxtruxit arces aut munivit plus CC. hofium terrores 3 ìmperii Firmamenta.
NovOs portus secit, veteres ampliores tutioresqiie feddidit,,
Milites senio aut vulnere invalidos non indecoro dédit srui otiú ac Domo
excepit régi a pari,
Nautas annis aut vulneribus graves honefiâ mijfione dirnifit, certumque
Eis flipendium confituit.
San-Cyrianas czdes alendis ac educandis nobilibus puellis die avis
*Rerum moderator, fibi ipse confiliarius, quoefior, adminifier^*
Quietis y quam dat, vix particeps, tot tantaque negotia Jujhnuit folus.
Aditu facilis, comis alloquio, païens femper precibus, foepè votis
Occurrens,
Pd/er patrice,
Omnes charitate ac providentid complexus :
Quantus militiez, tantus domi :
Unum vittoriarum laborumque frublum qucefivìt 3
Felicitatem populorum.
A VICTORll s regnum puer quinquennis aujpicatus ejt.
Annum XVI ingrejfus exercitibus pmfuit>
Fortunam vicloriâmqe comités duxit.
Licentice militum freena injccit,
Difciplinamque militare rejlituit.
tíojles terra marique tricentis prczliis fudit.
CCCL. urbes munitas cepit.
Bataviam und cejlate peragravit.
Germanice, FJìJpanioe, Bat aviez 3
Totiufque ferè Europat conjuratz 3
Fluribus in locis, maximèque diverfis, conatus reprejfit ;

Validijfimas urbes expugnavit, exercitus delevit ;

Viths pacem dédit.

Socios & foederatos défendit s fervavit.

Arma Ottomanica Germanorurn cervicibus imminent ! a3

*Ctzfis ad Arrabonem Turcis 3 depulit. Cretam obfejfam
navium & copiarum fubfidiis,*

Diù sustentavit.

Mare à prczdonibus pacavit.

Afa, Africa & America sens ère quid Marte pojfet,

Jmperii fines longe lateque propagavit.

CCe, C. millia militum fub fignis habuit.

*'Naves CXX3 triremes XL > nautarum, proeter remiges, LXmilht**

Bellum latè divisum atque dispersum, quod conjuxerant

eges potentijsimi, & susceperant intégrât gentes3

Mira prudentiâ & selicite consecit.

*Regnum non modo a belli calamitate 3 sed etiam à metu calamitaûs
défendit.*

Europa damnîs satigatâ, conditionibus ab eo lotis.

Tandem acquicvit :

Et cujus virtutem & confilium armata timuerat,

Ejus mansuetudinem & acquit atem

Pacata miratur & diligit.

Quoique la statue équestre ait été érigée en 1699, néanmoins le piédestal n'a été décoré de trophées & de cartels de bronze, qu'en 1730. Les deux cartels sont soutenus chacun par deux genres de bronze, sous la forme de deux petits ensans ; dans le premier cartel est gravée l'épigraphie suivante ;

LUDOVICUS XV.

Franciæ & N avance rex optimus,

Magni pronepos,

Europoe arbiter,

Suscepio è Maria Polona Delphino 3

APRÆFECTU ET ÆDILIBUS

Proavo

Monumentum absolvi sivit

Anno 1730.

Et dans le second, la suivante :

CIPPUM

Cui equestris LUDOVICI MAGNI

Statua imposta efl 3

Splendidis ordine uno

Late septum ccdibus 3

Refluai & ornari curaverunt

Præsectus & Ædiles,

Anno 1730.

58 Inscription du côté des Tuileries :

LUDOVICO XV,

Optimo principi,

Quod

Ad. Scaldim, Mofam j Rhenum »

Victor

Pacem armis ;

Pace

El Suorum & Europce

Felicitatem

Quoesivit.

Il y a eu de grandes disputes littéraires, ou plutôt grammaticales, pour savoir si le *quod* employé dans cette inscription, doit gouverner le subjonctif, & c. On a justifié la tournure latine de l'inscription par des exemples puisés dans les auteurs du siècle d'Auguste. Voyez les Journaux, & c.

Inscription du côté des Champs-Elisées :

Hoc

Pietatis pub lie oe.

Monumentum

roefectus

Et Ædiles

*Decreverunt anno
M. DCC. XLVII.
Posuerunt anno*

M. DCC. LXIII.

59 *LUDOVICO MAGNO*

*Viclori perpetuo,
Semper Pacifico,
Ecclejice & regum dignitatis
Assertori ;
Proefettus & JEdiles
Æternum hoc
Fidei, obsequentioe, pietatii
Et memoris animi
Monumentum
Posuerunt*

Anno R.S.H.M.D.C.L XXX /X

60 Si nous écrivions l'histoire, il faudroit suivre l'ordre chronologique & commencer par le Pont au Change, le petit Pont & le Pont Saint Michel, qui sont les trois plus anciens Ponts de Paris ; mais ne donnant qu'une description, il paroît plus naturel de suivre le cours de la rivière, & gissement des Iles. On verra, dans la *Notice historique de Paris*, les faits particuliers qui concernent les différentes Iles & les Ponts qui les unissoient au continent.

61 On trouve la date de cette reconstruction dans l'inscription suivante, gravée sur une table de marbre posée entre les arcades, du côté de la pointe de l'île.

Du Regne de Louis XIV.

*De la Prevote de MeJJîre Alexandre de S ve 3 Prévôt} & c^*

Ce présent Pont a été bâti, <5>c.

Au-dessous est ce distique : *Ædiles recreant submersum flamine Pontem*

;

Non eji ojjjîciî fed pietaiis opus.. I

1656.

62 Il s'appeloit en latin, *Joannes Jucondus*, qu'on pourroit traduire en françois, par Jean Joyeux. Il avoit enseigné la Théologie & les Belles – lettres, au père de Joseph Scaliger, qui dit que Joconde, homme docte & vertueux, étoit une créature de la famille des Lescales Princes de Vérone ses ancêtres, & qu'il s'étoit fait Cordelier : mais Piganiol prétend, d'après le Vafari & Onuphre Panvin, que Joconde étoit Dominicain & non Cordelier. Il fut appelé à Rome pour prendre, avec Raphaël, la conduite de la superbe Eglise de S. Pierre de Rome, après la mort de Bramante. Comme il avoit fait construire le Petit Pont, en 1499, & le Pont Notre-Dame, à peu près vers le même temps, Sannazar fit cette Epigramme :

*Jucundus geminum profuit tibi, Sequana, pontem ;
Hunc tu jure potes dicere Pontificem.*

Ce qui fait allusion, comme le remarque Sauval, à l'inscription du Pont de Trajan :

Prudentia Augufti verè Pontificis.

(1) Il reste quelque chose à remarquer sur le pont Notre-Dame, & sur ce qu'en ont écrit les auteurs. Ce pont existoit en bois, bien avant 1413 où les historiens de Paris, Sauval & Piganiol, placent sa première construction ; c'est celui que Raoul de Preste appeloit *Pont de fusi*, c'est-à-dire de bois. Ayant été emporté le 25 octobre 1499, il fut reconstruit en pierre dès la même année, mais il ne fut achevé qu'en 1507, & réputé fini qu'en 1512, temps auquel furent achevées les maisons qu'on a construites dessus. Il y en avoit 68, comme le dit le P. du Breul, mais il n'en reste que 61, parce qu'on en a coupé, pour l'ouverture du quai Pelletier & de la rue de Gêvres. Ces maisons étoient louées 60 livres chacune, sous le regne de Henri II, en 1548, & la Ville s'y réservoir le premier étage pour les jours de solennités ou fêtes publiques. Sauvai & Germain Brice dit fauteur des *Recherches sur Paris*, ne se souvenoient pas sans doute que le grand & le petit Pont étoient bâtis en pierre au douzième siècle, lorsqu'ils ont dit que celui-ci étoit le premier & le plus ancien de tous les ponts de pierre, & le seul qui n'ait point encore menacé ruine. On voit cependant qu'en 1540, il avoit besoin de réparations ; qu'en 1577, il y avoit deux arches fort

endommagées ; & qu'il fut encore réparé en 1659, suivant l'inscription qu'on y mit alors :

Jucundus celebrem posuit tibi, Sequana 3 pontem

Invito JEdiles flumine rejlituunt.

An. N.S. M. DC. LIX.

Il ne reste plus que quelques vestiges des décorations faites sur ce pont pour l'entrée de la reine Marie-Thérèse d'Autriche. Aux quatre maisons qui font aux extrémités, on a placé dans des niches, d'un côté, les statues de Louis XIII & de Henri IV ; de l'autre, celles de S. Louis & de Louis XIV.

63 Ces vers sont trop beaux pour être omis, quoique tout le monde les sache par cœur :

Se quarta quàtn primùm Reginoe allab'itur urbit

Taraat précipites ambiúojus aquas i

Captus amore loci cursurn obliviscituf anceps

Qub fluat, & dulces neti.it in urbe moras.

ffJinc varios ìmplens, fiutiufubeunte 3 c anale s,

Fons fieri gaudet qui modo flumen erat.

Anno. M. DC. LXXVL

Pierre Corneille a traduit ces vers :

Que le Dieu de la Seine a d'amour pour Paris

Dès qu'il en peut baiser les rivages chéris ;

De ses flots suspendus, la descente plus douce,

Laisse douter aux yeux s'il avance ou rebrousse :

Lui-même à son canal il derobe les eaux

Qu'il y fait rejaillir, par de secrettes veines ;

Et le plaisir qu'il prend à voir des lieux si beaux,

De grand fleuve qu'il est le transforme en fontaines.

Charpentier, de l'Académie Française, a aussi traduit les mêmes vers, qui seroient plus coulans que ceux de Corneille, si, par une métaphore outrée & ridicule, il n'avoit supposé la Seine brûlant d'amour.

Aussitôt que la Seine, en sa course tranquille,

Joint les superbes murs de la Royale Ville,

Pour ces lieux fortunés elle brûle d'amour ;

Elle arrête ses flots ; elle avance avec peine,
Et par mille canaux se transforme en fontaine
Pour ne sortir jamais d'un si charmant séjour.

64 C'est sur ce Pont, & non sur celui de Notre-Dame, (comme l'ont avancé quelques Historiens peu exacts) que la Reine Isabeau de Bavière reçut une couronne d'or, qu'un homme, sous la figure d'un Ange, descendant sur une corde du haut des Tours Notre-Dame, lui mit sur la tête lorsqu'elle fit son entrée à Paris, en 1389. Ce Voltigeur descendit le long de la corde tendue, tenant un flambeau allumé de chaque main, parce qu'il étoit déjà tard. Charles v I, qui y aîiistoit *incognito*, monté en croupe derrière un de ses Chambellans, fut battu par les Sergens du Guet.

65 *Pons olim fubmerfus aquis, nunc mo'e resurgo •*

Mercator fecit, nornen & ipse dédit.

Le *Pont au Change* n'a pas toujours été exactement situé au même endroit où il est aujourd'hui ; il étoit originairement plus près de l'emplacement où l'on a bâti, depuis, le pont Notre-Dame. Comme il fut emporté plusieurs fois par les inondations, il fut successivement rebâti plus ou moins près du *Pont aux Colombes*, dit depuis *Pont aux Meuniers*, parce qu'il y avoit onze moulins sur ce pont, & enfin *Pont Marchand*, du nom de celui qui le rétablit en 1604, comme on l'a dit dans le texte. Le savant auteur des *Recherches sur Paris*, prétend que c'est ce dernier pont qui fut appelé le *Pont aux Oiseaux*, parce qu'il étoit couvert de maisons de bois, de même symétrie, peintes à l'huile, & dont chacune avoit en face un cartouche où l'on avoit peint un oiseau ; & qu'ainsi Piganiol se trompe, en disant que le Pont au Change fut appelé Pont aux Oiseaux, parce que les oiseliens y venoient vendre toutes sortes d'oiseaux, & c. Mais cette dénomination est antérieure à la construction du Pont Marchand, qui ne subsista que douze ans, puisqu'il ne fut achevé qu'en 1609 , & qu'il fut consumé avec le Pont au Change, dont il n'étoit séparé que de cinq toises, le 24 octobre 1621. Lorsque le Pont au Change fut reconstruit en pierre, de 1639 à 1647, on ne rebâtit point le Pont Marchand, mais on conserva au nouveau pont l'ancienne direction des deux précédens ; ce qui forme la double entrée qui est de ce côté.

Sauval, tome 1, page 280, & Félibien, *Hist. de Paris*, tome I, page 91, ont confondu le Pont au Change, appelé auparavant le *grand Pont*, avec un autre *grand Pont*, dont il ne reste plus depuis long-temps aucuns vestiges, & que Charles le Chauve fit faire pour s'opposer à l'incursion des Normands. Ce pont, que le même Roi donna ensuite à Enée, évêque de Paris, & à ses successeurs, étoit assis sur des piles de maçonnerie, & défendu à ses extrémités par deux sorts châteaux de bois ; il commençoit, suivant M. Bonamy, d'un côté, vers le For-Lévêque, & aboutissent, de l'autre, vers la rue Pavée, parce que l'Ile de la Cité ou du Palais ne s'étendoit pas si loin de ce côté, & que les petites îles sur lesquelles ont été construites les places Dauphine & de Henri IV, en étoient alors séparées. C'est à ce même grand pont de Charles le Chauve oh il se fit de si beaux exploits par les Parisiens, lors du fameux siège des Normands, en 886, comme on le verra dans notre *Histoire de Paris*. On peut toujours consulter Pexcellent ADVnire de M. Bonamy, t. xvi % des *Mémoires de VAcadémie des Inscriptions*, page 24g & stuv «

66 La première inscription est sur le piédestal de la statue de Louis XIV.

*CE PONT a été commencé
le 19 Septembre 1639, du glorieux
Règne de Louis LE JUSTE,
& achevé le 20 d'Oélobre 1639 ,
Régnañt LOUIS XIV,
Sous Vheureuse Régence de la Reine
ANNE D'AUTRICHE sa mère.*

Sur une table de marbre noir, qui est dans le soubasse. ment, est l'inscription qui suit :

PAR ORDRE de Pierre Séguier, Chancelier de France-, Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, &c..... Claude Ridel, Commissaire député pour la direction de ces ouvrages, construits aux dépens des propriétaires incommutables des maisons dudit Pont, suivant les Arrêts du Conseilt settres-Patentes & Edits vérisés en Parlement.

(1) On dit que ce Héros des François, répondit à une lettre fastueuse du Roi d'Espagne, dont les titres multipliés remplissoient la première page :

Henry, Bourgeois de Paris,

A

*Philippe 11, Roi des Efpagnes, Souverain des deux,
Indes, & c.*

67 Palladio, dans ses Commentaires sur Vitruve, a fait un grand éloge de la corniche du Pont de Rimini, dans la Romagne, quoiqu'elle fût toute simple & sans consoles ; mais en ce qu'elle étoit dans le même goût que celle du Pont Neuf, qui mérite, à cet égard, de fixer les yeux des connoisseurs.

68 Quoique la statue de Henri IV, dit Piganiol, soit parfaitement belle, & que la figure du cheval ait de grands défauts ; cependant un *usage ridicule* fait qu'en parlant de ce monument, on dit toujours, *le cheval de bronze*, sans dire un seul mot de la statue du Grand Henri.

Cette réflexion de Piganiol est aussi mauvaise que l'usage qu'il condamne. Il vouloit faire allusion à ces jolis vers qu'il rapporte :

Superbes monumens, que votre vanité

Est inutile pour la gloire

Des grands Héros dont la mémoire

Mérite l'immortalité !

Que sert-il que Paris, au bord de son canal,

Expose de nos Rois ce grand original,

Qui fut si bien régner, qui fut si bien combattre ?

On ne parle point d'Henri quatre,

On ne parle que du cheval.

69 Parmi le petit nombre de ces Fontaines, dont la plupart font placées dans des niches, & ne fournissent de l'eau qu'en petite quantité, par une espèce de robinet, celle des *Innocens* & la belle Fontaine de la rue de *Grenelle*, attirent l'admiration des curieux. On verra les plans & la description de toutes ces Fontaines dans un des Volumes suivans, avec les moyens de suppléer à la disette de l'eau ; on n'en parle ici que pour compléter la description générale, & rassembler tous les objets sous le même coup d'oeil. On donnera en même temps les points de vue des Aqueducs d'Arcueil, & c. & c.

70 On donnera le plan & les ruines de ce Palais, dans la Notice Historique qui fera à la tête du *DiElionnaire Etymologique & Anecdotique des rues de Paris*.

71 Ce Réservoir, qui contenoit 22112 muids d'eau, & qui étoit rempli par une pompe à manège, vient d'être abandonné, parce qu'on en a construit un autre ailleurs. Nous en parlerons dans les Volantes fuivans. On peut toujours consulter, sur la forme du grand Egoût, les *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, Tome XXX, p. 754 ; l'*Encyclopédie*, au mot *Hydraulique* ; & sur-tout Sauval, Tome 1, pag. 248.

72 Cet Auteur, auquel on doit plusieurs ouvrages économiques, s'est quelquefois distingué par des opinions singulières ; il assure, dans une Dissertation sur les Eaux de la Seine, que ces eaux puisées au centre de Paris (où elle reçoit toutes sortes d'immondices qu'on y jette, ou qui y font entraînées par les ruisseaux & les égouts) sont les plus légères, les plus agréables, & les plus salubres de toutes celles qui existent dans le Royaume ; & il s'élève fortement contre tous les projets imaginés pour dépurifier l'eau de la Seine, qui, selon lui, n'a pas besoin de l'être, & qui ne peut l'être qu'aux dépens de sa bonté, &c. Voyez ce qui a été dit sur les opinions chimiques de cet Ecrivain laborieux, dans le *Traité des Grains & de la Mouture Economique*, Tome II. in-4°. p. 505. & dans tout le dernier Chapitre du même ouvrage.

73 On parlera, à l'article des Fontaines, du *Château d'Eau* qui fait face à la principale entrée du Palais Royal, on en donnera le dessin.

(2) Cette Statue longue & mal faite, (dit le dernier Editeur de Piganiol) tenoit un livre d'une main, & de l'autre un bâton entouré d'un serpent, ce qui l'a fait prendre pour *Esculape*, dont le serpent étoit le symbole. D'autres ont imaginé que, comme les Ecoles publiques étoient en cet endroit, cette figure repréentoit *Mercury* ou le *Dieu Terme*, parce que les anciens mettoient de ces figures aux Carrefours, dans les Places publiques & auprès de leurs Ecoles. D'autres ont cru que c'étoit la figure d'Archambaud, Maire du Palais.... Les Hermétiques, qui regardent Guillaume de Paris comme un de leurs Patriarches, assurent que c'est lui qui avoit fait ériger ici la figure, & qui avoit aussi fait bâtir le portail de Notre Dame, où il a marqué

tous les chemins qu'il faut suivre pour parvenir à ce grand oeuvre, qu'ils croient voir par-tout & qu'ils ne trouvent nulle part. M. l'Abbé Lebeuf, après avoir bien examiné cette Statue, a prétendu qu'elle représentoit Jesus-Christ, tenant dans sa main le livre des Evangiles. Il croit que cette figure antique avoit fait partie des ornemens du Portique de la Cathédrale, & que lorsqu'on travailla à rebâtir cette Eglise, la Statue fut plantée vis-à-vis l'Hotel-Dieu, dans l'endroit où on l'a vue, jusqu'en 1748. *Histoire du Diocèse de Paris, Tome 1. pag. 12.* Derrière cette Statue étoit une Fontaine qui fut construite en 1639, & sur laquelle on avoit mis cette inscription :

Qui fais hue tendas ; défunt si farté liquores

Progrecre, czternas Diva paravit aquas.

La Fontaine & la Statue ont été supprimées en 1748, lorsqu'on a travaillé à donner au Parvis une figure plus régulière. On a aussi ôté les escaliers par lesquels on descendoit au Parvis, en donnant à la rue Neuve Notre-Dame, qui y conduit, une pente presque insensible.

74 Je parlerai, dans le *Dictionnaire Etymologique & Anecdotique des rues de Paris*, de toutes ces petites Places que je ne fais* qu'indiquer ici, & des évènements qui y font arrivés, telles que celles de Gastine, des Barnabites ; la Place du *Puits d'Amour* ou de l'Ariane, fameuse par plusieurs aventures tragiques & galantes, l'une desquelles a servi de fonds à l'agréable Roman de Pierre Le Long & Blanche Bazu, écrit avec ce style naïf & touchant, si éloigné du néologisme de notre siècle philosophique, & si propre à peindre la simplicité des moeurs des âges précédens.

75 On lit, dans un *Mémoire Historique & Critique sur la Topographie de Paris*³ que ce lieu de *Champeaux* [*Campelli*] étoit Une dépendance de l'ancienne Abbaye de S. Germain l'Auxerrois, qui avoit été réunie au Domaine Royal, sous Charles Martel !, & où il y avoit des Halles long-temps avant Philippe Auguste, puisque Louis le Gros transigea avec l'Evêque de Paris qui élevoit des prétentions sur ce Marché, & consentit qu'il eût le tiers des droits du Marché appelé Fossé— Champeaux ; ce qui fut confirmé par une seconde Transaction avec Philippe Auguste. Ce droit a depuis été converti en une rente de 8000 hv. & c. Il suit de-là que si, long-temps avant Philippe Auguste, il y avoit un Marché & des Halles en

Champeaux, Paris étoit plus étendu, plus considérable qu'on ne le fait communément avant le règne de ce Prince, est ce que nous démontrerons sous toutes les époques. On peut toujours consulter ce Mémoire curieux, qui est de M. l'Abbe Bouquet, Historiographe & Avocat de la Ville ; on y trouvera une critique judicieuse & sorte de *l'Histoire de l'emplacement de l'ancien Hôtel de Saisons*, par M. Terrasson, de la Division sur l'enceinte de Philippe Auguste,

76 Cet Hôtel, qui appartenoit à l'ancienne Maison de Nesle, fut donné, en 1230, au Roi S. Louis & à la Reine Blanche, par le Seigneur de Nesle. Philippe le Bel donna en apanage cette Maison Royale au Comte de Valois, son frère, en 1296 ; & elle resta dans la maison des Valois jusqu'en 1327, que Philippe de Valois en fit don au Roi de Bohême & à ses descendants en ligne directe, dont il prit le nom d'*Hôtel de Bohême*. La réversion ayant eu lieu, le Roi Jean & Charles V son fils le donnèrent, en 1354, à Amédée II, Comte de Savoie, en accroissement du Comté de Maulévrier, comme fief de dignité, mouvante de la Couronne. Des mains du Comte de Savoie, il passa dans celles de Louis, Duc d'Anjou, qui le vendit à Charles VI, en 1388. Ce Roi en disposa, à titre d'apanage, en faveur de Louis, depuis Duc d'Orléans, son frère, qui l'agrandit considérablement, & qui en jouit, ainsi que ses descendants, jusqu'à Louis XII, alors Duc d'Orléans, qui donna la majeure partie de son Hôtel de Bohême aux Filles Pénitentes, en 1498. Il fut ensuite appelé *Hôtel de la Reine*, parce que Catherine de Médicis, qui y vint demeurer, l'agrandit & l'embellit, après avoir placé ailleurs les Filles Pénitentes. Elle fit élever la fameuse Tour Astronomique, qui subsiste encore. C'est ce même Hôtel, appelé depuis *Hôtel de Saisons*, que la Ville acquit, par ordre du Roi, pour y établir un Marché public, qui a donné lieu à un fameux procès entre l'Archevêque de Paris & la Ville, au sujet de l'indemnité & des lods & ventes de cette acquisition. Cette contestation indécise, nous a valu *l'Histoire de l'Hôtel de Saisons*, par M. l'Abbé Terrasson, & le *Mémoire responsif sur la Topographie de Paris*, par M. l'Abbé Bouquet, ouvrage curieux, où il règne une connoissance profonde du droit public & de notre Histoire. J'ai cru devoir donner cette notice de

l'emplacement des nouvelles Halles, parce qu'on a conservé, dans leur construction, la Tour de Médicis.

77 La première & la plus ancienne Boucherie est celle de *Porte de Paris*, ainsi nommée, parce qu'elle est située près du Chatelet, qui a servi autrefois de Porte à la Cité. Elle fut établie en 1133, par Louis le Gros, à la place d'une grande maison du nommé Guerry de la Porte, que ce Prince acquit du Prieuré de S Martin-des-Champs. Elle appartient, dans la suite, à une famille puissante de Paris, nommée de Saint-Yon ; qui étoit très – nombreuse, & qui descendoit des anciens Barons de Saint-Yon (près de Chartres) & de Montlhery. Le crédit de cette famille, soutenu des Bouchers qui dependoient d'elle, causa de grands désordres dans Paris, sous le règne fâcheux de Charles VI, par les liaisons qu'elle avoit avec le Duc de Bourgogne, comme on le verra dans notre Histoire. Ce fut à l'occasion de ces désordres que la Boucherie dont il s'agit, fut démolie en 1416. On la rétablit quelques années après ; elle fut long-temps la seule, parce que les Bouchers prétendoient avoir le droit d'empêcher d'en bâtir de nouvelles. La nécessité mit des bornes à ces prétentions ; & la ville de Paris s'étant considérablement agrandie, on établit de nouvelles Boucheries dans tous les quartiers, & c.

78 Le setier de blé pèse, année commune, 240 liv. ; c'est le douzième du muid, qui est la plus grosse de toutes les mesures à grain.

Ainsi le muid (*modius*) vaut douze setiers, & pèse aux environs de 3 milliers.

Le setier (*fextarius*) vaut deux mines, & pèse environ 240 liv.

La mine (*mina, medimnus*,) vaut deux minots, & pèse 120 liv.

Le minot (*semi-medimnus*) vaut trois boisseaux, & pèse 60 liv.

Le boisseau (*modiolus*) vaut quatre quarts, & pèse 20 liv.

Le quart (*quadrans*) vaut quatre litrons, & pèse 5 liv.

Le litron (*quartilla*) qui est la plus petite des mesures, a 3 pouces 10 lignes de large, sur 3 pouces 6 lignes de haut : il doit peser 20 onces, ou une livre un quart.

Les bons économes qui veulent acheter les grains au poids, parce que plus le grain pèse, meilleure est la farine en qualité & en quantité, attachent

deux litrons à une balance, & se servent de poids proportionnels à la livre, comme le litron l'est au fetier. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet, dans mon *Traité de la Connoissance générale des Grains*, & dans les *Supplémens de l'Encyclopédie*, au mot *Balance d'ejsai*.

79 On a déjà observé plus haut, Art. II, que si l'on pouvoit compter sur la justesse de ces états de consommation, on pourroit en induire, par le calcul, que la population de Paris approche d'environ 900 mille ames, ou passe ce nombre. Dans le temps même qu'on imprimoit cet Ouvrage, M. Morand, de l'Académie des Sciences, y a lu un Mémoire sur la population du Royaume, & sur celle de Paris en particulier, qu'il ne porte qu'à environ 700 mille ames. En attendant que son Mémoire & ses raisons soient publics, voici la petite note qu'il a eu la bonté de m'envoyer :

M. Morand, qui a donné dans le Volume des Mémoires de l'Académie des Sciences pour l'année 1771, un Tableau de mortalité pour la ville de Paris, avec des Réflexions, depuis le commencement du siècle, jusqu'en 1770 inclusivement, ayant eu occasion, en continuant ce travail (sur lequel il a lu un second Mémoire à la rentrée du 14 Avril 1779) de comparer la population actuelle de cette Capitale avec celle du Royaume, établit, d'après les résultats de supputations faites par différentes personnes qui s'occupent de ce genre de spéculations, qu'il y a depuis une trentaine d'années, augmentation marquée de population, & dans la Capitale, & dans la plus grande partie des Provinces du Royaume : le nombre des personnes vivantes dans Paris, » est porté de six cents mille à près de sept cents mille ; celui des Sujets du Royaume est porté de 22 à 24 millions.

Dans un troisième Mémoire, destiné pour les séances particulières de l'Académie, M. Morand examine les objections qui paroissent donner des armes pour infirmer la vérité de cette population, de cette diminution de mortalité, de cette longévité soit dans la Capitale, soit dans les Provinces ; objections puisées dans la dépravation des mœurs, le luxe, les débauches, qu'on reproche à la Capitale ».

Cette note servira à compléter ce qui a été dit plus haut sur l'article de la population. Je dois seulement prévenir que je persiste à croire qu'elle excède le nombre de 800 mille personnes, & que je me crois d'autant mieux

fonde à admettre cette opinion, que c'est le sentiment de M. Jaillot, auteur des *Recherches critiques sur Paris*, dont on connoît l'exactitude. Ce laborieux Ecrivain m'a assuré que ses Réflexions & ses Recherches, concouroient également à le persuader que le nombre des habitans de Paris étoit de 8 a 900 mille. Les auteurs d'un *nouveau Dictionnaire de Paris*, comptent un million d'ames.

80 On évalue les droits sur les entrées de Paris, à vingt millions, année commune ; somme immense ! mais aussi, quelles richesses, quelles ressources que celles qui le trouvent dans cette Capitale du Royaume !

La capitation est un objet d'environ deux millions, & le dixième des maisons de Paris, de trois millions, & c.

81 A la revue des bourgeois de Paris sous Henri II, & en présence de ce prince, les seuls marchands merciers formoient un corps de 3000 hommes, qui plut tellement au Roi par sa magnificence & sa bonne mine, que par une marque de distinction, ce monarque voulut que le prince de la Roche-sur-Yon se mît à la tête pour le faire marcher en ordre de bataille, & lui faire faire les évolutions. Aujourd'hui cependant le même corps des merciers ne se monte pas à 2200 maîtres ; ce qui fait présumer qu'à la première époque, d'autres corps aujourd'hui distincts se trouvoient réunis à celui des merciers. Rien en effet n'autorise à présumer que le nombre des maîtres de ce corps soit diminué, le commerce & le luxe ayant augmenté, & diverses circonstances ayant porté le Gouvernement à créer de nouvelles maîtrises dans tous les corps, & c.

Les six corps des marchands de Paris ont varié, soit pour le nombre, soit pour la presséance ; ce n'est que sur la fin du seizième siècle qu'ils ont été fixés au nombre de six. Ils ont été mandés, depuis plusieurs siècles, pour porter le poêle ou daïs, soit à l'entrée de nos Rois & de nos Reines, soit aux Légats, aux Princes étrangers ou autres qui doivent être honorés de cette distinction. On peut sur tout cela, consulter le *Recueil de Sauvai*.

Il y avoit, dès la seconde race, un *Roi des Merciers*, qui avoit juridiction sur tous ceux qui se mêloient du commerce dans le royaume. Par une Déclaration du mois d'avril 1597, Henri le Grand, qui avoit sort à coeur le commerce du royaume, supprima la charge de *Roi des Merciers*, annulla

toutes les lettres d'apprentissage & de maîtrise données en son nom, avec défense d'en expédier à l'avenir ; & depuis ce temps il n'est plus fait mention du *Roi des Merciers*.

L'art. 98 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, avoit ordonné que tous les statuts des corps & communautés feroient revus & corrigés, réduits en meilleure forme & en langue plus intelligible, & confirmés par lettres-patentes du Roi. Mais les guerres de religion qui agitèrent long-temps le royaume, empêchèrent l'exécution de ce beau projet. Louis XIV donna un Edit du mois de mars 1673, pour le renouvellement général de tous les statuts des corps & communautés ; & par autre Edit de mars 1691, portant création de maîtres, gardes & jurés en titre d'office, les corps & communautés de la ville de Paris surent portés à cent vingt-neuf, dont six néanmoins n'eurent point de lettres ; ce qui les a fait fixer à cent vingt-quatre communautés, réduites par des réunions à cent vingt, y compris les fix corps des marchands, que l'usage cependant est de distinguer des autres communautés d'arts & métiers. La révolution occasionnée par les Economistes qui vouloient établir, d'après leur système, une liberté générale, & qui avoient beaucoup écrit pour la suppression des maîtrises & jurandes, a été de courte durée ; & les choses ont été remises sur l'ancien pied.

82 Ce fut en 1667, que ce lieu changea le nom de *Folie Gobelins*, qu'il avoit porté jusqu'alors, en celui d'*Hôtel royal des Gobelins*, M. Colbert, surintendant des bâtimens, jardins, arts & manufactures de France, & l'un de ces hommes rares que la Providence se plaît à former pour la gloire des Etats & le bien des peuples, fut le promoteur de cet établissement. C'étoit par les soins de ce grand homme, que venoient d'être rétablies & embellies les Maisons royales, & sur-tout le Louvre & les Tuileries. Il pensa alors à faire travailler à des meubles qui répondissent à la magnificence des superbes maisons que le Roi avoit ordonnées. Il rassembla, dans ce dessein, une partie de ce qu'il y avoit de plus habiles ouvriers dans le royaume en toutes fortes d'arts & de manufactures, particulièrement de peintres, de tapissiers, de sculpteurs, d'orfèvres & d'ébénistes. Il attira aussi en France, plusieurs de ceux des mêmes professions qui étoient les plus célèbres dans

les pays étrangers ; il obtint pour eux des privilèges & des pensions, & porta le Roi à acquérir l'hôtel des Gobelins pour les y loger. Il fit rendre l'Edit de novembre 1667, qui contient dix-sept articles de réglemens, pour assurer l'état de ces différens artistes, & fixer leur police. C'est de cette manufacture royale des Gobelins, que font sortis tant d'excellens ouvrages en tout genre, qui fervent d'ornemens aux maisons royales : c'est aussi dans cet hôtel que se sont perfectionnées tant d'habiles ouvriers qui, depuis son établissement, se font répandus dans le royaume, où ils ont poussé les beaux arts au point de ne plus faire envier ni regretter par les François, les ouvrages tant vantés des Grecs & des Romains. On peut dire en particulier, que les tapisseries de haute & basse lisse y ont acquis le dernier degré de perfection, sous la surintendance de MM. Colbert & de Louvois : on peut même douter que l'Angleterre & la Flandre aient jamais rien fait voir de plus parfait que les Batailles d'Alexandre, les quatre Saisons, les quatre Elémens, les Maisons royales, & une suite des principales actions de Louis XIV, exécutées aux Gobelins en haute & basse lisse, sur les destins du célèbre Lebrun, par les ordres de Colbert. On doit dire la même chose des tapisseries que M. de Louvois a fait faire, d'après les plus beaux originaux du Cabinet du Roi, de Raphaël, de Jules Romain, & d'autres semblables peintres illustres des écoles d'Italie, qu'il avoit auparavant fait peindre en grand par les plus habiles peintres François, tels qu'étoient alors les Coypel, les Boulogne, la Fosse, Jouvenet, & plusieurs autres.

83 Voyez ce que j'ai dit, sur cette dernière manufacture, dans la *Description du duché de Bourgogne*, qui comprend l'histoire naturelle & civile de cette province.

84 C'est à l'abondance des denrées de première nécessité toujours maintenues à un prix à peu près égal ; c'est à la confiance publique & aux facilités de la circulation, à faire baisser l'intérêt de lui-même, comme en Hollande ; c'est sur-tout en révoquant l'Edit des hypothèques, & en légitimant par toute la France les obligations portant intérêt sans aliénation du capital, quoique le Clergé soit intéressé en qualité d'usufruitier à l'aliénation des capitaux, qu'on parviendra à faciliter la circulation nécessaire à un Etat riche & commerçant. Ce qui est en usage en plusieurs

provinces, comme l'Alsace, la Bresse, & c. où les obligations à intérêts font permises & licites, passe pour un crime dans d'autres provinces. Cependant le seul moyen de détruire les funestes effets de l'usure qui dévore toutes les classes de l'Etat, c'est de la légitimer, en la fixant au taux réglé par le Prince, & en autorisant les obligations portant intérêt. J'ai donné un Mémoire au Ministre, sur les moyens d'augmenter les revenus du Roi en soulageant les sujets, dans lequel cette matière est traitée à fond. A l'égard de l'égalité du prix des grains, & de son influence sur l'intérêt de l'argent & la richesse de l'Etat, on peut consulter ce que j'en ai dit dans le dernier Chapitre du *Traité général d s Grains*, tome 11, in-403 depuis la page 740 jusqu'à la fin. On y prouve que *Y égalité confiante du prix des grains*, maintenue dans le rapport du prix du setier au tiers du marc d'argent, & la *fiabilité de la monnoie*, font la véritable pierre de touche pour juger des Gouvernemens bien réglés. En effet, *! argent 6* le pain qui font aux deux bouts de tout*, suivant l'expression d'un grand politique, sont en même temps la juste mesure l'un de l'autre : varier l'un ou l'autre, causera toujours le même effet, dont la punition fuit de près la tentative.

85 Je remets à traiter cette question dans l'*Histoire de Paris*, On sent bien que, dans une Description générale où l'on ne doit qu'effleurer les objets, je ne peux pas tout dire. Les explications & développemens que je pourrois donner en note, deviendroient fatigans par leur multiplicité, & feroient perdre de vue le mérite de l'ensemble. Ainsi je serai plus réservé sur les Notes, parce que les volumes des descriptions particulières suppléeront à ce qui peut manquer dans celui-ci. D'ailleurs, je répète ici ce qui est dit dans la Préface ; c'est *l'histoire Paris & de la France*, qui est l'objet capital de mon travail : je ne ferai, à l'égard de la Description, qu'un simple éditeur, qui a rassemblé, abrégé & mis en ordre ce qu'il y a de meilleur dans les autres Descriptions de Paris.

86 Ce siège fut distrait de la *métropole de Sens*, & érigé en archevêché par le pape Grégoire, en 1622, sous l'épiscopat de Jean-François de Gondy. Louis XIII choisit le temps de la vacance du siège de Sens, pour demander en cour de Rome les bulles nécessaires à cette érection ; il y eut cependant des contestations qui ne surent terminées qu'en 1664. On donna pour

suffragans au nouvel archevêché, les évêques de *Chartres*, *Meaux* & *Orléans*. On y a ajouté *Blois* érigé en évêché en 1698. Louis XIV illustra le si siège archiepiscopal de Paris d'une nouvelle dignité, par l'érection, faite au mois d'avril 1674, des terres de Saint-Cloud, Creteil, & c. en *duché-pairie*, fous le titre de Saint-Cloud, en saveur de François de Harlay & ses successeurs. On estime à environ 200000 livres le revenu annuel de ce siège ; la taxe en cour de Rome, est de 4283 florins. L'arcnevêque exerce, par ses officiers, deux fortes de juridictions, dont l'une, sous le nom *d'officialité*, s'étend sur tout le diocèse ; l'autre, fous le nom de *temporalité*, connoît des appellations des sentences rendues en matière civile par les officiers de justice des terres de l'archevêché. Il y a neuf fiefs dans Paris dépendans de l'archevêché ; 1^o. celui de la *Trémoille*, dans la rue des Bourdonnois ; 2^o. le *Rouille*, village taisant aujourd'hui partie du fauxbourg Saint-Honoré ; 3^o. la *Grange-Batelière*, au bout de la rue Richelieu ; 4^o. le fief ou arrière-fief des *Rosiers* ; 5^o. celui *d'Outre-Petit-Pont* ; 6^o. le fief de *Tirechape*, dans la rue du même nom ; 7^o, le fief *Pépin* ou *Thibaut-aux-Dés* ; 8^o. le fief des *Tombes* près l'Estrapade ; 9^o. le fief de *Poissy*, dont les Chartreux font propriétaires : dans tous lesquels fiefs & ceux dépendans anciennement de Saint-Magloire & Saint-Eloy, réunis depuis au sicge, l'archevêque a droit de justice, de fief & de voierie, & c.

87 Suivant Piganiol, il y a dans le diocèse 22 Chapitres, dont 12 sont dans Paris ; 32 Abbayes, dont 4 d'hommes & 6 de filles sont dans Paris ; 66 Prieurés, dont 11 sont dans Paris ; 184 Monastères ou Communautés, dont 124 sont dans Paris ; 474 Cures, dont 59 sont dans Paris, fauxbourgs & banlieue ; 256 Chapelles, dont 90 sont dans la ville, fauxbourgs & banlieue, non compris celles de Notre-Dame ; 34 Maladreries, dont 5 sont à Paris, & c. Mais son dernier Editeur observe que le nombre des Chapitres, Abbayes, Cures, & c. n'est pas le même aujourd'hui, à cause des réunions, & c.

88 Ce que l'on dit dans ce VIIIe Article sur le clergé & les églises de Paris, n'est qu'une espèce de notice abrégée, ou plutôt une simple nomenclature

des églises & couvens de Paris, afin de compléter la Description générale de cette ville, & de tout réunir sous un même coup d'oeil. Ce ne fera que dans les volumes de Descriptions particulières qu'on trouvera l'histoire & les curiosités de chaque église. Par la même raison, on ne dit rien des *Conciles* tenus à Paris, au nombre d'environ 60, dont trois ou quatre nationaux ; ces objets font du ressort de l'Histoire.

89 La division de la ville de Paris par paroisses, est plus ancienne que celle qui est faite par quartiers. C'est ce qui a « engagé M. l'abbé Lebeuf à préférer la division ecclésiastique, dans son *Histoire de la Ville & du Diocèse de Paris* 3 à la méthode des annalistes, qui entre-mêlent indifféremment dans une même année tous les évènements des différens lieux.

« Cette division par paroisses, dit M. l'abbé Lebeuf, forme » une espèce de descendance généalogique d'églises, en com-» mençant par la cathédrale ou église-mère, & par ses dépen-» dances médiates ou immédiates, & en suivant l'ordre des » temps pour les démembrements qui en ont été formés, & c. » Son *Histoire de Paris* est divisée en deux parties ; la première contient treize Chapitres, dont chacun commence par une église qui est séculière, ou qui a été telle dans son origine, en suivant l'ordre des temps de leurs fondations, & en y ajoutant le catalogue des Couvens, Chapelles, Collèges Sc Communautés situés sur chacune de ces paroisses, & c.

La seconde partie ne renferme que cinq Chapitres, qui, à leur tour, commencent chacun par une église monastique ou monacale, ou bien qui a été telle primitivement ; & ces Chapitres renferment dans leurs sous-divisions les églises paroissiales qui ont été bâties sur le territoire de ces anciennes maisons monastiques ; & ensuite ce qui est contenu dans ces paroisses, le tout pareillement disposé selon l'ordre chronologique.

Cette distribution est méthodique, & la marche en est commode ; mais il faut avouer qu'elle ne peut convenir qu'à l'ouvrage de M. l'abbé Lebeuf, parce que toutes ses remarques font dans le genre ecclésiastique, & qu'il omet à dessein ce qui concerne le civil. J'avois un tout autre objet dans la Description générale, où la partie ecclésiastique ne forme qu'un seul article.

C'est par la même raison, que j'ai rejeté la division par quartiers, qui ne peut convenir qu'à une Description particulière, & qui d'ailleurs est la moins méthodique, parce que les objets y font épars. Voyez ce que ; ai dit à ce sujet dans la Préface.

90 Les Clercs qui avoient autrefois l'administration des hôpitaux, les convertissoient en bénéfices pour jouir des revenus ; le concile de Vienne, pour remédier à cet abus, transféra l'administration des hôpitaux, à des laïques qui prêteroient serment & rendroient compte à l'Ordinaire. Ce décret respectable, fut confirmé par le concile de Trente. Un moyen sûr d'augmenter les revenus déjà immenses des hôpitaux, ce seroit de diminuer le nombre des pauvres, en distinguant les vrais pauvres des mendiants valides. Confondre ces derniers avec les pauvres dans les mêmes maisons, c'est oublier qu'on a des terres incultes à défricher, des colonies à peupler, des manufactures à soutenir, des travaux publics à continuer, & c. On peut consulter ce que j'ai dit, dans mon *Traité général des Grains & des Subflances*, sur les moyens d'éteindre la mendicité, en ouvrant des ateliers à l'indigence, & c.

91 On a souvent & depuis long-temps proposé de placer ailleurs 1 Hotel-Dieu, ce qui seroit d'un grand avantage, tant pour les malades, que pour conserver aux quartiers du voisinage la salubrité de l'air & des eaux. Je parlerai dans la suite de ces différens projets ; mais il faut perdre l'espérance de voir celui-ci se réaliser, puisqu'après l'incendie arrivé ces dernières années, on a rebâti l'Hôtel – Dieu dans la même place. Par un acte capitulaire de l'Eglise de Paris, de 1168, Je lit de l'évêque & celui de chaque chanoine appartiennent à 1 Hotel-Dieu, après leur mort. Suivant les canons, tous les biens des ecclésiastiques appartiennent de droit aux pauvres. L'exécution de cette loi, qui est de droit divin & humain, fourniroit un moyen fort simple pour fonder des Hôtels-Dieu & des hôpitaux, ou pour aider ceux qui ne font pas assez riches,

92 Belleforet est un des premiers qui aient prétendu que c'étoient 300 chevaliers donnés en otage par S. Louis au Soudan du grand Caire, & auxquels les Sarafins avoient crevé les yeux ; mais on peut révoquer ce fait en doute, puisque les auteurs contemporains, & fur-tout le

sire de Joinville, qui accompagna S. Louis dans toutes ses expéditions, n'en disent rien, & que la bulle donnée en 1260, par le pape Alexandre IV, en faveur de cette maison, à la prière de S. Louis, n'en fait aucune mention.

93 Il n'est point de congrégation de filles plus utile à la société que les Soeurs grises ; ces filles, ainsi nommées de la couleur de leur habillement, ne font point de vœux, & peuvent quitter quand elles veulent. Elles se dispersent dans les différens endroits où elles font appelées pour y exercer les fonctions de leur institut. La somme requise pour l'établissement d'une société de soeurs de la charité, est fixée à 200 livres de pension pour chacune. Elles ont 28 maisons dans le royaume, & 120 hôpitaux, indépendamment de celles qui font dispersées sur les paroisses des villes, & c.

En considérant l'utilité de ces sortes de fondations, & de toutes celles dont nous rendons compte dans cet article & le suivant, on ne peut s'empêcher d'admirer l'esprit de zèle & de charité qui a inspiré ces établissemens, 6L les motifs de religion qui les soutiennent dans l'exercice pénible de ces fonctions. C'est alors qu'on pourroit demander à cette *fausse philosophie* qui veut tout détruire sans rien édifier, comment elle remplaceroit, dans les systèmes abusifs qu'elle propose » ces divers instituts créés pour le soulagement de l'humanite pauvre, souffrante ou misérable. C'est-là le triomphe de la religion, & de ses ministres, lorsqu'ils se renferment dans les devoirs qu'elle prescrit.

94 Voici à quelle occasion s'est fait cet établissement. Au commencement de ce siècle, on avoit établi, sous le titre de l'*Enfant Jésus*, une maison de pension sur un terrain assez étendu, entre les chemins de Sève & de Vaugirard : elle fut louée dans la suite à M. de Raphoelix, supérieur de la communauté des Gentilshommes, fondée en 1676. Cette communauté ne subsistant plus, M. de Raphoelix céda son bail, le 1er octobre 1724,, à M Languet de Gergy, cure de Saint-Sulpice, qui en fit l'acquisition, moyennant 86100 livres, par Sentence de licitation du 29 mars 1632. Il destinoit cet endroit pour y établir un hôpital, en faveur des pauvres filles ou femmes malades de sa paroisse ; mais il crut se rendre plus utile, en formant un double projet ; l'un, en faveur de la pauvre noblesse l'autre, en

procurant aux filles & femmes pauvres de la ville & de la campagne, les moyens de gagner leur vie par le travail, sans être à charge au public. Il disposa son terrain, & fit construire des bâtimens en conséquence de cette idée sublime. Son établissement fut autorisé par lettres-patentes de décembre 1751, enregistrées au mois de juillet suivant. Il y plaça, suivant le modèle de la maison royale de Saint-Cyr, 30 à 40 demoiselles pauvres, qui font preuve de noblesse depuis 1535, avec la qualité de chevalier dans le premier père dont elles descendent : elles y reçoivent un entretien & une éducation dignes de leur naissance ; on les occupe en même temps, tour-à-tour, aux différens soins que demandent la boulangerie, les basses-cours, les laiteries, le blanchissage, le jardin, l'apothicairerie, la lingerie, la filerie & autres objets du ménage ; ensuite on les renvoie avec du linge, des habits & de l'argent : si elles ont la vocation religieuse, on paie leur dot. Un autre but du même établissement, est de servir de retraite & de ressource à plus de 800 pauvres femmes & filles, que l'on y nourrit, en leur faisant gagner leur vie par le travail, & en les employant sur-tout à filer du coton & du lin. Il y a eu jusqu'à 14 ou 1500 femmes de cette espèce ; & le curé de Saint-Sulpice employoit tous les moyens convenables pour les établir. Les femmes & filles font partagées en différentes classes ou chambrées. Il y a dans chaque chambrée deux dames de la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, pour conduire le travail & donner les instructions convenables ; ces dames ne quittent jamais leur poste que quand elles font relevées par d'autres. Les femmes & filles qui travaillent dans cette maison, ayant mené quelquefois une vie licentieufe & oisive dans le monde, rentrent souvent en elles-mêmes, par les exemples de vertu qu'elles ont fous les yeux, & par les instructions qu'on leur donne : en se retirant, elles emportent le prix de leur travail en argent, deviennent laborieuses & édifiantes, & ont le bonheur d'être ainsi rendues à la société & à la religion.

Quoique le terrain de l'Enfant-Jesus ne contienne que dix-sept arpens, il y a une grande basse-cour, où l'on nourrit des bestiaux qui fournissent du lait à plus de 2000 enfans de la paroisse de Saint-Sulpice ; plusieurs bauges de sangliers, dont on vend les marcassins : des volailles de toutes fortes ;

une boulangerie qui fournit par mois plus de cent mille livres de pain aux pauvres de la paroisse ; des filages, un jardin très-bien cultivé & d'un grand rapport ; une apothicaierie magnifique, où l'on fait toutes fortes de distillations qui sont d'un grand produit, & c. L'ordre qui sobserve dans cette maison, soit pour l'éducation & l'instruction, soit pour le travail, est admirable, & ne peut que donner la plus haute idée de l'estimable auteur de cet etablissement d humanité & de saine politique, propre à servir de modèle a tous les cures-mais c'est sur-tout aux Communautés religieuses qui possèdent tant de vastes terrains dans Paris, à apprendre l'usage qu'on en peut faire.

95 L'ORDRE DE MALTE, d'abord hospitalier, devenu militaire & depuis souverain ; ordre (dit l'abbé de Vertot son historien), que la charité fit naître, que le zèle de défendre les lieux saints arma ensuite contre les infidèles, & qui, dans le tumulte des armes & au milieu d'une guerre continuelle, fut allier les vertus paisibles de la religion avec la plus haute valeur dans les combats, doit sa naissance à un hôpital fondé à Jérusalem, en saveur des pèlerins qui alloient visiter les lieux saints. L'église de cet hôpital étoit fous l'invocation de S. Jean, d'où est venu le nom de *Chevaliers hospitaliers de S. Jean de Jérusalem*. Un Provençal nommé *Gérard*, natif de Martigues, étoit supérieur de cet hôpital en 1119, quand Godesroy de Bouillon conquit Jérusalem. Il devint l'instituteur d'une société d'hospitaliers qu'il lia par les trois voeux de religion, & qu'il engagea par un quatrième à secourir les pèlerins ; il leur donna une règle conforme à ces deux états, & pour uniforme un habit noir orné d'une croix blanche à huit pointes. Après la perte de Jérusalem, les chevaliers, forcés de se retirer successivement à Acre, dans l'île de Chypre, dans celle de Rhodes, défendirent ces divers établissemens avec une valeur plus qu'humaine. Obligés de céder aux forces supérieures de Soliman, en 1522, ils errèrent long-temps, & se fixèrent enfin dans l'île de Malte, qui leur fut donnée par Charles-Quint, en 1530.

Tout l'Ordre, gouverné par un *Grand-Maître*, est divisé en huit *langues* ou *nations* ; la langue de *Provence*, celles *Auvergne*, de *France*, d'*Italie*, à *Arragon*, \$ *Allemagne*, de *Cafille* & d'*Angleterre*. Ces huit langues ont

chacune à Malte leurs chefs ou piliers qui composent le conseil ordinaire. Les biens qu'ils possèdent dans les diverses langues, font divisés en *Grands-Prieurés*, en *Bailliages capitulaires*, & en *Commanderies*. Dans la langue de Provence, on compte les grands-prieurés de Saint-Gilles & de Toulouse, le bailliage de Manosque, & 70 commanderies ; dans la langue d'Auvergne, le grand-prieuré d'Auvergne, le Bailliage de Lyon, ôc 50 commanderies ; enfin, dans la langue de France, les grands-prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, & 94 commanderies ; & ainsi dans les autres langues ou nations.

Cette Note a paru nécessaire pour l'intelligence du texte.

96 on verra dans *XHistoire de Paris*, qu'il n'y a aucune preuve que cette ville ait été rebâtie par César ; que, lors du siège de Labiénus, les Parisiens n'avoient brûlé que leurs fauxbourgs situés sur les deux rives de la Seine, & qu'ainsi la cité n'eut pas besoin d'être réédifiée, comme le prétend le commissaire Lamare, & c. Cette partie du système de l'auteur du *Traité de la Police*, a été adoptée par les historiens de Paris, & par M. le Roy, auteur de la *Dissertation sur l'Hôtel-de-Ville* que je vais analyser dans le texte. Tous ces écrivains prétendent que Paris, renfermé dans l'île du Palais, fut brûlé par ses propres habitans ; & qu'après la bataille où Camulogène, chef des Parisiens, périt avec tous ses soldats jusqu'au dernier, César fit rebâtir la ville à neuf, dans la même île où elle étoit, la fit entourer de murailles, & fortifier de tours avec deux châteaux au bout des deux ponts ; que, du temps de Gilles Corroset, on voyoit encore sur une des portes du grand Châtelet, bâti par César, l'ancienne inscription *Tributum Cafaris*, comme un vestige de l'assujettissement des Parisiens, & c. Mais indépendamment du défaut de preuves directes, tout cela est détruit par le texte même de César ; puisqu'après l'entière défaite des Parisiens, ces peuples, loin d'être réduits en servitude, envoyèrent huit mille hommes au secours d'Alise, assiégée par César. Ceci n'annonce pas que les Parisiens ne fussent alors (comme l'ont avancé quelques écrivains) qu'une misérable troupe de mariniers ou de pêcheurs.

97 Il y a plusieurs choses à observer sur les recherches de ce savant. Il suppose les *défenseurs de la cité*, créés avant les *Nautes Parisiens*, ou plutôt

que ce font ces défenseurs qui ont pris le titre de *Nautes*. Mais, suivant M. de Tillemont, *Hist. des Emper. tome v, page 29*, il n'est fait mention pour la première fois des défenseurs des cités que dans deux lois de l'empereur Valentinien I, l'une & l'autre de l'an 365. C'étoient des bourgeois d'une probité reconnue, choisis par tous les autres, & confirmés par le Préfet du Prétoire, pour juger les différends que les bourgeois auroient entr'eux ; à quoi on ajouta, par succession de temps, plusieurs autres fonctions. Il est encore moins prouvé que Constantin ait établi à Paris un juge supérieur, sous le nom de *Comte* ; & on peut même douter qu'il y en ait eu du temps des Romains, à l'exception des Comtes du Palais, & de quelques autres dignités militaires, comme le *Cornes TraElûs Argentoratenfis*, dont il est fait mention dans la notice de l'empire. Il n'est parlé nulle part des Comtes de Paris, comme le suppose gratuitement l'auteur de la dissertation, qui, à cela près, explique néanmoins fort heureusement l'origine de l'*Hôtel de Ville de Paris*, ainsi que je le ferai voir dans l'Histoire de cette capitale. Il observe encore que c'est à cette occasion que le Corps-de-Ville a pris pour symbole ou devise un bateau ou une barque de marchands, comme on l'observe dans les sceaux du temps de S. Louis ; & que cette barque a passé depuis dans les armoiries de la Ville, où ce n'est que dans les derniers temps qu'on lui a substitué un navire. Quoiqu'il y ait quelques objections à faire sur cette idée, elle est bien plus probable que celle de Pafquier, adoptée par Sauval, qui veulent que cette nef ne soit que l'image de l'ancien Paris, ou de l'île qui le renfermoit, dont les deux extrémités représentent assez bien, disent-ils, la proue & la poupe d'un vaisseau. L'abbé Dubos conjecture que ce navire étoit un de ceux qui composoient la flotte destinée à la garde de la Seine contre les incursions des pirates, & dont le siège ainsi que le Préfet étoient à Paris, *Proesettus çlajjîs Andericninorum Parifûs*, (not. imper.) & qu'enfin ce furent les matelots de cette flotte qui dressèrent, avant la mort de J.C. en l'honneur de Jupiter, l'inscription *Nautoe Parisiaci*, & c. Mais comment prouver que, dès le temps de Tibère, les Romains avoient déjà pensé à rétablissement de cette flotte, qui portoit le nom d'*Andresi* ? Pourquoi ces matelots ne se seroient-ils pas appelés sur ce monument *Nautoe Andericniani* ? & cç.

98 On peut voir l'Histoire de cette création dans un Mémoire *sur Vorigine & les fonctions des Notaires*, que j'ai publié à Dijon en 1769.

99 On aura une plus juste idée de tous les objets qui sont du ressort de la police, par le détail des bureaux de ce Magistrat. i^o. Le *bureau du cabinet*, qui a dans son département la Bastille, Vincennes, & autres châteaux où font renfermés les prisonniers d'Etat ; l'extrait des placets à renvoyer dans les bureaux ; les affaires qui n'ont point de département fixe ; tout ce qui concerne la librairie prohibée ; les visites à la Chambre syndicale ; les expéditions des affaires particulières & extraordinaires ; le détail des fonds concernant les établis – semens de charité, les maisons de santé & objets y relatifs.

2^o. Le *bureau des ordres du Roi*, les placets & mémoires concernant ces ordres, les informations sur toutes les demandes tendantes à les obtenir ; les maisons de force, & c. 3^o. Le *bureau pour Tapprovisionnement de Paris* ; les différends qui s'élèvent à cette occasion, l'illumination & le nettoisement des rues ; les affiches & placards ; les colporteurs ; les spectacles, les foires ; les bureaux de nourrices ; les billets pour les hôpitaux ; ce qui concerne le militaire ; le rapport de la garde de Paris ; les prisonniers de Police ; les objets relatifs à la Ferme générale, & c. 4^o. Le *bureau des arts & métiers*, & de toutes les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet ; la revision des comptes des corps & communautés ; les affaires concernant leurs statuts & rc : glemens, & l'administration de leurs revenus ; la capitation & industrie desdits corps & communautés ; la liquidation de leurs der.es, & c. 5^o. Le *bureau du commerce* ; les manufactures, les saus-conduits & arrêts de surseance, les étoffés prohibées ; les nouveaux convertis ; les religionnaires ; les agens de change ; la taxe des officiers ; les loteries, le détail des fonds assignés aux dépenses de la Police, & c. 6^o. Le *bureau de surete* j les Juifs, les chambres garnies, les déclarations qui intéressent la sûreté publique, & c. Ce bureau a été établi, il y a une trentaine d'années, pour procurer à ceux qui ont été volés la facilité de recouvrer leurs effets sans aucun frais ; trois inspecteurs de Police, chargés de cette partie, se rendent tous les jours à ce bureau pour

y faire les déclarations dont ils ont connoissance, & y recevoir les ordres relatifs a cet objet, qui n'est point un des moindres articles de la police admirable de cette grande ville.

Les dépôts de ramonage pour les cheminées & ceux des pompes du Roi pour remédier aux incendies, sans que le public ni les particuliers dans la maison desquels le feu aura été, soient tenus de rien payer, sont encore une des preuves de l'attention scrupuleuse, & de l'immensité des petits détails dans lesquels doit entrer un magistrat chargé de la conservation d'un peuple immense. Outre les 16 corps-de-garde où l'on trouve nuit & jour des gardes-pompes prêts à partir au premier avertissement, il y a 14 dépôts de pompes, & 12 dépôts de voitures d'eau pour les incendies, & c.

100 On trouvera dans l'*Histoire de Paris & de la France* que j'ai annoncée, 81 pour laquelle cette Description est faite, les preuves & les développemens de l'esquisse dont on ne sait ici que tracer les principaux linéamens. Il est bon de s'accoutumer à étudier l'Histoire sous toutes les formes, & sur-tout de la connoître dans son rapport avec les lois. L'abrégé que je présente dans cet article, est un précis de l'ouvrage du célèbre Montesquieu, dégagé de tout ce qui en rend la lecture si pénible & si fatigante, & principalement de toutes ces idées systématiques qui rendent si obscure l'origine de notre monarchie, celle de nos usages, de nos lois, & c. Si l'*Esprit des Lois* est un chef-d'oeuvre, ce n'est pas dans la partie systématique, comme on le verra ailleurs. Ceux qui liront ce précis avec attention, s'apercevront bien qu'il n'est pas fait par un simple copiste.

101 J'ai pensé que le lecteur verroit avec plaisir la manière dont M. de Voltaire peint les mœurs & la férocité de nos ancêtres, & ce qu'il dit de rétablissement de la monarchie Française, dans son *Essai sur l'Histoire générale depuis Charismagne jusqu'à nos-jours*. Cet élégant écrivain, plus ingénieux que profond, plus poète que philosophe, plus philosophe qu'historien, a voulu continuer l'ouvrage de siHustre Bossuet, qui s'est arrêté à Charlemagne, dans son Discours sur l'Histoire universelle : mais il avoit choisi un modèle inimitable. Ce qu'il raconte des commencemens de notre monarchie, mérite d'être mis en opposition avec ce qu'en dit l'auteur

de l'Esprit des Lois.

Les Gaulois avoient été heureux d'être vaincus par les Romains. Marseille, Arles, Autun, Lyon, Trêves, étoient des villes florissantes qui jouissoient paisiblement de leurs lois municipales subordonnées aux sages lois Romaines : un grand commerce les animoit. On voit par une lettre d'un proconsul à Thcodose, qu'il y avoit à Autun 25 mille chefs de famille ; mais, dès que les Wisigoths, les Bourguignons, les Francs, arrivent dans la Gaule, on ne voit plus de grandes villes peuplées. Les cirques, les amphithéâtres construits par les Romains jusqu'au bord du Rhin, sont démolis ou négligés. Qui empêchoit ces nouveaux venus de bâtir des édifices réguliers sur les modèles Romains ? Pourquoi toutes les manufactures, tous les arts, étoient-ils tombés & dépéris ? Pourquoi toutes les commodités qui adoucissent l'amertume de la vie, étoient-elles inconnues, sinon parce que les Sauvages qui passèrent le Rhin, rendirent les autres peuples sauvages ? Qu'on en juge par ces lois Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes, que Charlemagne lui-même confirma, ne pouvant les abroger. La pauvreté & la rapacité avoient évalué, à prix d'argent, la vie des hommes, la mutilation des membres, le viol, l'inceste, l'empoisonnement ; quiconque avoit quatre cents fous, c'est-à-dire, quatre cents écus du temps à donner, pouvoit tuer impunément un évêque : il en coûtoit deux cents sous pour la vie d'un prêtre ; autant pour le viol ; autant pour avoir empoisonné avec des herbes. Une sorcière qui avoit mangé de la chair humaine, eu étoit quitte pour deux cents fous ; » & cela prouve qu'alors les sorcières ne se trouvoient pas » seulement dans la lie du peuple, comme dans nos derniers » siècles ; mais que ces horreurs extravagantes étoient pra-» tiquées chez les riches. Les combats & les épreuves déci-» doivent de la poíTeíñon d'un héritage, de la validité d'un » testament ; la Jurisprudence étoit celle de la férocité & de » la superstition. Qu'on juge des mœurs par celles des Prin-» ces ; on ne voit aucune action magnanime. La Religion » Chrétienne qui devoit humaniser les hommes, n'empêche » point le roi *Clovis* de faire assassiner les petits *Repas*, ses » voisins & ses parens ; les deux enfans de Clodomir font maf-» sacrés à Paris, en 533, par un Childebert & un Clotaire, » ses oncles, qu'on appelle Rois de France y & Clodoald, 1e frère

de ces deux innocens égorgés, est invoqué sous le » nom de *Saint-Cloud*, parce qu'on l'a fait moine.... Sous » un Chilpéric, roi de Soiffons, en 562, les sujets esclaves 3> désertent *ce prétendu royaume*, lastes de la tyrannie de leur » maître qui prenoit leur pain & leur vin, ne pouvant pren-« dre l'argent qu'ils n'avoient pas, & c. & c. Il ne reste de monumens de ces temps affreux, que des fondations de mo-« nastères, & un confus souvenir de misères & de brigandage. Figurez-vous des déserts où les loups, les tigres & » les renards, égorgent un bétail épars & timide ; c'est le por-« trait de l'Europe pendant tant de siècles. »

On ne voit là que de la déclamation appuyée sur le rapprochement de quelques faits épars & isolés, pour amener sur la fin de la tirade, une comparaison poétique ; mais il n'y a ni l'esprit de recherches, ni le style sérieux & sévère qui convient à la majesté de l'histoire. Il prétend que Clovis n'étoit qu'un chef de brigands, élu par ses semblables, pour n'avoir qu'une part égale au butin ; qu'on en trouve la preuve dans l'exemple de ce guerrier Franc, qui ne voulut jamais permettre que Clovis ôtât du butin général un vase de l'église de Reims, & qui fendit le vase à coups de hache, sans que le chef osât l'empêcher ; que, suivant la marche de la nature humaine, Clovis devint despotique à mesure qu'il devint puissant ; que le gouvernement ne fut que militaire, & qu'on ne peut le mieux comparer qu'à celui d'Alger ou de Tunis, gouverné par un chef & une milice ; que les évêques n'assistoient point aux assemblées de la nation Française, parce qu'ils étoient tous Gaulois ou Italiens, *peuples regardés comme serfs* ; mais que, quand les majordomes ou Maires de cette milice usurpèrent insensiblement le pouvoir, ils voulurent cimenter leur autorité par le crédit des prélats & des abbés, en les appelant pour la première fois aux assemblées du Champ de Mai, sous le Maire Pépin I, en 692 : époque trop négligée par les historiens, mais bien remarquable, en ce qu'elle fut le premier fondement du pouvoir temporel des évêques & des abbés en France & en Allemagne. L'auteur examine ensuite si le gouvernement des Maires devenus Rois par le crédit du Clergé, étoit despotique, & si le royaume étoit héréditaire, & c.

102 On n'a pas intention de faire une satire de notre Code criminel, en paroissant le mettre en opposition avec la simplicité des lois Saliques ; & on ne pense pas que les lois Pénales duisent préférer l'expiation des crimes par des compositions en argent, aux peines corporelles plus propres à effrayer les coupables. Ces compositions n'avaient été imaginées que pour mettre un terme aux inimitiés & aux vengeances par représailles, & non pas pour ouvrir la porte aux crimes, en faveur de ceux qui auroient le moyen de payer la composition, comme le dit M. de Voltaire dans- son *Essai sur l'Histoire générale*.

103 On fera étonné, dit l'auteur que j'analyse, de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard ; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime. Mais l'origine de ces usages singuliers, tenoit aux moeurs primitives de ces peuples. Les Germains qui n'avoient jamais été subjugués, jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures Velleius Paterculus, *Lib. 11, cap. 118*, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat. On modifia cette coutume, en mettant ces guerres sous des règles ; elles se firent par ordre & sous les yeux des Magistrats, ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire. Comme aujourd'hui les Turcs, dans les guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide ; ainsi les peuples Germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'évènement du combat pour un arrêt de la Providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur. C'est de-là que toutes les preuves par le combat, le fer chaud, l'eau froide, l'eau bouillante, prirent le nom de *Jugemens de Dieu*, & c.

104 On peut consulter sur cet objet & sur les *Pagi* qui prirent le nom de *Comtés*, l'*Histoire du duché de Bourgogne*, que j'ai mise à la tête de la Description de cette province. Un auteur a donné cette même histoire sous son nom, au moyen de quelques augmentations qu'il y a faites.

105 On croira peut-être, dit Montesquieu, que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps

sur les sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale, ce qui est une des marques distinctives du despotisme. Mais il ne faut pas penser que les Comtes jugeassent seuls & rendissent la justice, comme les Bachas la rendent en Turquie. Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Lois des Barbares & les Capitulaires, il faut observer que les fonctions de *Comte*, celles du *Gravion*, du *Centenier*, & c. étoient les mêmes, parce qu'ils jugeoient les uns & les autres en dernier ressort, & sans appel ; toute la différence étoit dans le partage de la juridiction. Le Comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la restitution des biens ; le Centenier ne le pouvoit pas ; il n'avoit que ce qu'on appelle *moyenne & basse justice*. Par la même raison, il y avoit des causes majeures réservées au Roi, c'étoient celles qui intéressaient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les Evêques, les Comtes, les Seigneurs & autres grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux.

Mais quel que ce fût qui eût la juridiction, il ne jugeoit jamais seul ; le Comte, le Gravion, le Centenier, avoient des adjoints appelés *Juges*, *Rachimburgs*, *Echevins*, qui étoient les mêmes personnes sous différens noms ; & comme il ne falloit pas moins de douze personnes pour juger, comme on le voit par les Capitulaires de Louis le Débonnaire, ajoutés à la Loi Salique, art. 2, on remplissoit le nombre par des notables, *per bonos homines*. Voyez la formule des jugemens dans Ducange, au mot *boni homines*. Il en étoit de même des Seigneurs qui ne jugeoient jamais seuls ; & même les Comtes & les Seigneurs ne jugeoient pas ils ne faisoient que recueillir les voix & prononcer le jugement ; & chaque particulier n'étoit jugé que par ses pairs. Cet usage qui tenoit son origine de la Germanie, se maintint encore, lorsque les Comtés devinrent héréditaires, & que les fiefs prirent une nouvelle forme. Quant aux droits judiciaires, ils étoient fixés par les lois qui prévenoient les malversations. Les envoyés du Roi, *Missi Dominici*, veilloient dans leurs tournées à l'exécution des lois, & c.

106 L'origine du vasselage & des fiefs est une question trop obscure pour la traiter ici ; les uns vont chercher cette origine jusqu'en Scythie & en Turquie, où l'on trouve quelques traces d'une apparence de féodalité. Les autres, dans les forêts de la Germanie, fondés sur ce que César & Tacite parlent de *volontaires* & de *compagnons (comités)* qui se vouoient & se recommandoient aux Princes pour les suivre dans leurs entreprises, à charge d'en partager le profit & le butin. D'autres enfin ne voient les commencemens de la féodalité que vers la fin de la seconde race, dans la concession de la propriété utile avec réserve de la propriété directe ; ensorte qu'on est devenu seigneur suzerain ou vassal, en acquérant des chefs-lieux dominans & fer vassaux.

Quelque parti que l'on prenne sur l'origine du vasselage, il faut nécessairement reconnoître plusieurs ordres de citoyens dans les premiers temps de la monarchie Française. Le premier contenoit ceux qui possédoient les premières seigneuries ou les premières dignités de l'Eglise ou de la Cour ; & leur composition étoit de 900 sous. Le deuxième ordre étoit rempli par les possesseurs des seigneuries subalternes ou des secondes dignités de l'Eglise ou de la Cour ; leur composition étoit de 600 sous. Les Francs, les Ripuaires & autres Barbares nés ingénus, occupoient le troisième ordre. Dans le quatrième ordre, étoient les Romains ou anciens Gaulois qui avoient conservé leur ingénuité, & dénommés sous le nom d *hommes libres* ; leur composition étoit de 100 sous. Enfin, on distinguoit les serfs & les affranchis, & c. & c. Les seigneurs & les Antrustions gouvernoient les districts & ressorts de leurs seigneuries & fiscalités, par les mêmes principes & de la même manière que les Comtes administroient leurs comtés : c'est par les moyens de ces districts & ressorts, qu'en France les justices sont devenues héréditaires & patrimoniales, & qu'elles ont été transférées par les ventes des chefs-lieux, & c.

107 *Tarn de iustitiis nostris, quàmque iustitiis ecclesiarum Dei & exterorum hominum. Cap. an. 802 , c. 2j.* Ce texte venge assez nos illustres ancêtres de la fausse & odieuse imputation d'avoir usurpé les hautes justices & les droits qui en dependent. Il y a eu sans doute des abus & des extensions dans les siècles d'anarchie sur les fins de la deuxième race & aux

commencemens de la troisième ; mais au moins la source des justices territoriales n'est point entachée de ce vice. C'est ce qui fait dire à l'auteur de *l'Esprit des Lois* : " Je prie de voir si dans le *Traité des Jufices de pillage de Loyseau*, que l'on a vu » la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent. » pour former & usurper leurs diverses justices, b. faudroit » qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, qu'ils » eussent fait un système général de politique, qu'ils eussent » volé, non pas comme des guerriers pillent, mais comme » des Juges de village & des Procureurs se volent entr'eux. Loyseau les fait raisonner, comme dans son cabinet il raisonne lui-même, v Le compilateur qui a donné *un Epitôme Jur Vétat civil de la France*, en deux mortels volumes in-12, prétend que « les ecclésiastiques ne pouvoient posséder ni » fiefs ni justices, parce qu'ils étoient incapables de servir » les fiefs, & de remplir l'office des Comtes ; il ajoute que » les terres ecclésiastiques n'étoient que de simples alleux qui » n'avoient aucuns des caractères de la féodalité ni de la justice seigneuriale ; mais que leurs possessions allodiales étant » devenues énormes dès le neuvième siècle, Charles Martel » se crut obligé d'en réunir la plus forte partie au domaine de la Couronne ; que ce ne fut que dans le douzième siècle « que les ecclésiastiques usurpèrent le droit de justice dans, » leurs possessions, qu'ils étendirent leurs juridictions usurpées sur les matières civiles les plus ordinaires ; que, & c. ». Voyez *Epitôme, Tome n, Ch. vin*. On n'a jamais réuni tant d'anachronismes & d'erreurs qu'il y en a dans cet ouvrage,

108 Le couronnement de Pépin le Bref ne fut dans le fait qu'une cérémonie de plus, comme l'observe l'auteur de *l'Esprit des Lois* ; car son aïeul & son père étoient réellement Rois, quoiqu'ils n'en eussent pas le titre. Cette révolution eut d'autant plus remarquable, que par ce grand changement la Couronne étoit devenue élective, d'héréditaire qu'elle étoit dans la famille de Clovis. Charlemagne reconnoît lui-même dans ses Capitulaires, que le droit d'élire appartenoit aux François, (*Baluze, page 439.*) On peut voir encore le serment que Louis le Bègue fit à Compiègne lorsqu'il y fut couronné roi. *Louis constitué Roi, par la miséricorde de Dieu & Vocation du peuple, je promets....* Je voudrois qu'on prit la peine de voir sur ce droit

d'élire qui appartenait à la nation, ce qu'en dit M. de Voltaire dans le Chap. XIV de son *Essai sur l'Histoire générale, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours*.

109 M. de Voltaire a nié cette élection, & voudrait faire passer le chef de la troisième race de nos Rois pour un usurpateur. On sait, dit-il, comment Hugues Capet, duc de France, comte de Paris, enleva la Couronne au duc *Char-* les, oncle du dernier roi *Louis V*. Si les suffrages eussent été libres, le sang de l'Allemagne respecté, & le droit de succession aussi sacré qu'aujourd'hui, *-Charles duc de Lorraine* t » aurait été roi de France. *Ce ne fut point un Parlement de la*. » nation qui le priva du droit de ses ancêtres, comme l'ont » dit tant d'historiens ; ce fut ce qui fit & défit les rois, *la* » force aidée de la prudence, & c. » [*Essai sur l'Hist. génér.*]

J'ai cru devoir préférer le sentiment de Montesquieu à celui de M. de Voltaire sur une question si délicate. Pour écrire l'Histoire, il faut plus que de l'esprit & de la philosophie, il faut être jurisconsulte, & exercé à peser les autorités & les preuves.

110 Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire, les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces assemblées à régler les affaires ecclésiastiques & le Clergé, corps qui se formoit pour ainsi dire sous les conquérans, & c. qui établissoit les prérogatives ; les lois faites dans ces assemblées font, ce que nous appelons les *Capitulaires*. Parmi ces capitulaires, les uns avoient du rapport au Gouvernement politique ; d'autres, au Gouvernement économique ; la plupart, au Gouvernement ecclésiastique ; & quelques-uns, au Gouvernement civil : ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux lois personnelles de chaque nation. C'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires {*Édit de Pistes, art. 20.*) qu'on n'y a rien stipulé contre la loi Romaine. Ainsi ces capitulaires ajoutés aux lois des Barbares durent tomber avec elles. A l'égard des Capitulaires concernant le Gouvernement ecclésiastique & politique, il arriva quatre choses : 1^o. les lois des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les lois des fiefs ; 2^o. les ecclésiastiques se séparèrent encore

davantage, & négligèrent, suivant leur coutume, des lois de réforme où ils n'étoient pas les seuls réformateurs ; 30. on recueillit les canons des Conciles & les décrétales des Papes, vraies ou fausses, qui furent bientôt suivies de ce qu'on appelle *Corps du Droit Canonique*, & le Clergé reçut ces lois comme venant pour eux d'une source plus pure ; 4°. depuis l'érection des grands fiefs, les Rois n'eurent plus d'*Envoyés* dans les provinces pour faire observer les lois émanées d'eux ; ainsi, fous la troisième race, on n'entendit plus parler ni des Capitulaires, ni des lois civiles, comme on le dit dans le texte.

111 C'est dans ces usages singuliers qu'il faut chercher l'origine du point d'honneur, de la Chevalerie, de l'esprit de galanterie & des moeurs qui firent long temps le caractère distinctif de notre nation, comme la si bien prouvé l'auteur que j'analyse. Une constitution de Charlemagne veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton ; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on vouloit les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire de Louis le Débonnaire, ajouté à la loi Salique, l'an 819, donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes ; dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton. De-là on voit naître & se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençoit à déclarer devant le Juge qu'un tel avoit commis telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti : sur cela le Juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit, que lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre. Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine ; de-là suivit cette règle, que quand un homme s'étoit engagé par sa parole d'honneur, on ne lui permettoit plus de la rétracter. Les gentilshommes se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les vilains se battoient à pied & avec le bâton ; de-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un vilain. On voit que cette opinion étoit secondaire dans l'esprit de la nation ; puisque, par la loi Salique, il n'étoit dû qu'un sou de composition pour un coup de bâton donne à un ingénu, & que la loi établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre :

aujourd'hui un coup de bâton en vaut cent mille. Il n'y avoit que les vilains qui combattissent à visage découvert ; ainsi il ny avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traite comme un vilain, & c.

Si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter, & lui faisoit jurer quil nen avoit plus. Cette loi ne pouvoit être sondée que sur l'opinion commune ; c'est ; la peur, qu'on a dit avoir invente tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les combats particuliers, les champions étoient armes de toutes pièces, & que des armes d'une certaine trempe, d'une certaine force, donnoient des avantages infinis, l' opinion des armes enchantées de quelques combattans, dut tourner la tête à bien des gens : de-là naquit le systeme merveilleux de la *Chevalerie*. Tous les esprits vinrent à ces idées ; on vit dans les romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens, des palais enchantés & désenchantés : dans notre monde, un monde nouveau, & le cours de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires. Des Paladins toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse ; de-là encore dans nos Romans, naquit la *Galanterie* fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, turent portes a s'exposer pour elle dans les dangers, & a lui plaire dans les actions ordinaires de la vie. Cet esprit se perpétua par l'usage des *Tournois* qui, unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance, & c.

112 Les bornes de la juridiction ecclésiastique & de la séculière, étoient dans ces temps-là très peu connues. Beaumanoir, *Ch. xi*, nous apprend qu'il y avoit des gens qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours, comme les femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient ou affermoient des biens d'Eglise, & c. 11 y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même.

Il semble que la juridiction laïque ne se fut gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales & des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquoient pas la Religion ; car si, pour raison des conventions & des contrats, il falloit aller à la justice laïque, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clerks qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laïque à faire exécuter la sentence, contraignoient d'obéir par voie d'excommunication : & même les tribunaux clerks, sous prétexte du serment, s'étoient saisis de la connoissance de toutes ces sortes d'affaires, comme on le voit par le fameux Concordat passé entre Philippe Auguste, les Clerks & les Barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Laurière.

113 En effet, dit Montesquieu, ces abus étoient intolérables ; & sans en faire l'énumération » il fufsit d'indiquer ceux qui intéreffoient plus directement la fortune publique, en renvoyant pour le surplus à Beaumanoir, *Ch. xi*, à la Somme rurale de Boutillier, *tît. 9*, & aux Ordonnances de nos Rois. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les réformoient ; l'épaisse ignorance les avoit introduits ; une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, est digne de louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise (ce qui s'appeloit *mourir Décousés*) étoit privé de la communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'Evêque, qu'il nommât concurremment avec eux des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des noces ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir ; car pour les autres, on n'auroit pas donné beaucoup d'argent ? & c.

114 Les *Pairs* étoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugemens qu'on rendoit de leur avis, pour ou contre chacun d'eux. Leur devoir étoit de juger & de combattre pour soutenir leur Arrêt, lorsqu'on vouloit fausser leur jugement. Dans les Communes, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fiefs se jugeoient

entr'eux. Sur les pairs bourgeois, on peut consulter la Thomaffière, *ch. 19*. Les *Baillis*, que l'on distingue en Baillis royaux ou seigneuriaux, étoient des espèces de Lieutenans commis par le Roi ou les seigneurs pour juger les petites causes sur les lieux, après s'être enquis des coutumes & usages des lieux, auprès des prud'hommes ou vieillards. Lorfqn'on faussoit leur jugement, ils étoient obligés de le soutenir devant le tribunal suzerain. Philippe de Valois ordonna en 1332, que les baillis seuls, & non les seigneurs qui les auroient commis, seroient ajournes en cas d'appel. (Voyez la Somme rurale de Boutillier, *Liv. I*) Cet auteur vivoit en 1432.

115 La seule Ordonnance que nous ayons sur cette matière, est celle de l'an 1287, qui obligea les seigneurs de choisir les baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : c'est afin, est-il dit, que les bailis puissent être punis de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre des laïques : *ut si ibi délinquant, superiores fui pofsint ànimadvertere in eofdenu* On fait quels étoient alors les privilèges des ecclésiastiques, qui les auroient exemptés de la correction.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

116 L'inverse de cette proposition est également vraie. Quand dans un pays il y a un si grand nombre de lois, qu'il est impossible à ceux mêmes qui font obligés de les connoître par état, d'en saisir l'esprit & l'ensemble ; quand on trouve, dans la collection décousue de ces différentes lois, des interprétations, des antinomies, des contradictions perpétuelles ; quand ces lois font écrites dans une langue étrangère & inconnue à la nation qui se sert d'un pareil code, ou, ce qui revient au même, si le style de ces lois a tellement vieilli, qu'elles soient inintelligibles ; si dans un Etat chaque canton, chaque province, a ses lois particulières ; si la plus grande partie de

ces lois se trouve abrogée par le non usage & par les changemens arrivés depuis leur création & c. alors on revient nécessairement aux usages ; tout est abandonné à l'arbitre des Juges : la jurisprudence variable des Arrêts n'est qu'une fausse lueur au milieu d'épaisses tenebres ; les plus mauvaises contestations trouvent des défenseurs' qui ne manquent ni d'autorités ni d'exemples. La justice n'est plus qu'un vain nom, & un pareil peuple a plus besoin d'un nouveau Code, que celui qui n'auroit aucune loi

117 Cette satire de la frivolité du siècle, est de Montesquieu lui-même : elle est plus applicable que jamais aux mœurs actuelles ; il suffit d'un seul exemple. Les examens sur les lois Romaines pour l'obtention des grades, se sont en François dans plusieurs universités du royaume, & l'on n'ose plus, citer dans quelques tribunaux le texte latin des lois, dans la crainte de n'être pas entendu de ceux qui doivent décider, d'après les memes lois ; &, dans ce même siècle, on a empêché la traduction françoise du corps de Droit, pour ne pas entraîner la perte totale de la langue savante dans laquelle est écrit.

Je crois devoir répéter que la majeure partie de ce que l'on vient de lire sur la formation de notre Droit François, est extrait de 1 *Esprit des Lois*. C'est parce qu'on devroit savoir cet ouvrage par coeur, qu'il est bon de l'extraire sans cesse, & de l'insérer par-tout,

118 *In certo anni tempore, in finibus Carnutorum, quæ regio totius Gallicæ medio habetur 3 confidunt in loco confccrato : hue omnes undique qui controvei'jias habent, conveniunt, eorumque decretis & judiciis*

parent, & c. Le célèbre Hotman, dans sa Gaule Françoise, *Franco-Gallia*, où il prétend que les Francs ont pris leur forme de gouvernement des Gaulois, a donné lieu à cette opinion. C'est cet ouvrage pernicieux dont on a tant abusé pour faire des systèmes anti – monarchiques, dont on verra la réfutation dans un ouvrage particulier sur les lois fondamentales de la Monarchie Françoise.

119 Cette explication arbitraire du mot *mallus*, ou plutôt *mallum*, est controuvée pour servir de base au système de l'auteur. Ce mot ne signifioit autre chose que le *tribunal du Juge* ; c'est pourquoi *admallare* est pris pour ajourner en justice, ou citer au tribunal du Juge. C'est par un

même esprit de système, que l'abbé de Mably, voulant accréditer son idée favorite, que la république des Germains ou des Francs, a subsisté jusqu'au règne de Philippe de Valois, a prétendu qu'il n'y avoit point de justices seigneuriales sous les deux premières races, & que les mots *placitum* & *mallum* avoient signifié par eux-mêmes une assemblée générale. Mais si cela est, que signifient ces termes des Capitulasses : *placitum Comitum, placitum Centenarii, placitum Episcopi, placita minora* ? Tout ce que l'auteur des Lettres ajoute sur le mot *parloir du Roi, des bourgeois*, etc, est imaginé à plaisir.

120 M. de Boulainvilliers se sert des mêmes preuves & des mêmes raisonnemens, pour attribuer aux deux premiers corps de l'Etat (le Clergé & la Noblesse) qui composoient seuls, selon lui, les Parlemens nationaux ou *Etats généraux*, les mêmes prérogatives & fonctions, que l'auteur des *Lettres historiques* attribue aux *Parlemens*. Il donne toutes les franchises, tout le pouvoir aux nobles ; & son ouvrage, dit Montesquieu, est une conjuration contre le tiers-Etat. C'est pour le résuter, que l'abbé Dubos entreprit sa savante *Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Française*, qui, selon le même Montesquieu, est une conjuration contre la Noblesse. Enfin, le président de Montesquieu & l'abbé de Mably, qui se sont unis pour donner du ridicule au système de l'abbé Dubos, vont chercher tous deux l'origine de nos lois, de nos usages, & des principes de notre Monarchie, dans les coutumes des Germains ; mais ces deux savans ne font nullement d'accord sur les maximes fondamentales de notre Gouvernement. Le premier sacrifie tout à son idole du pouvoir intermédiaire ; le second n'admet ni justices ni seigneuries dans la constitution de notre Gouvernement, & suppose que la république des Germains & des Francs a continué de subsister jusqu'au règne, de Philippe de Valois, & c. Comme il n'ignoroit pas, par combien d'arrêts cette pernicieuse opinion a été flétrie, il s'est étudié à la déguiser ; ce qui le rend obscur. D'ailleurs, Montesquieu & l'abbé de Mably ont commis tous deux des erreurs capitales, en confondant perpétuellement le vasselage personnel de la première, de la seconde race de nos Rois, avec le vasselage réel de la troisième race, etc.

121 L'auteur du grand *Dictionnaire de la France*, observe au mot *Parlement*, que jusqu'au règne de Philippe de Valois, ceux qui avoient entrée au Parlement, étoient au moins *Chevaliers* ; qu'on n'y avoit appelé des clercs ou gens de loi que pour les consulter ; que sur la fin de ce règne ils y eurent voix délibérative, & entrée comme les Chevaliers, & qu'il ny eut plus entr'eux de différence que dans les habits & les qualités, que les Chevaliers y asseoient l'épée au côté avec leurs manteaux, & les gens de loi vêtus d'une robe serrée comme une soutane ; que le Chevalier étoit qualifié de *Messire*, & le clerc ou légiste, *Maître* ;.... que les clercs ou gens de loi introduisirent dans le Parlement toutes les subtilités & toute la chicane qu'ils avoient puisées dans le droit de Justinien, & embrouillèrent tellement les affaires, qu'ils se rendirent les maîtres des plus importantes ; que l'ignorance de cette chicane dans les Chevaliers, & la mortification d'être souvent présidés par un légiste, (au lieu qu'ils ne l'avoient été jusqu'alors que par un haut Baron,) commencèrent à les rebuter, & que la résidence continuelle, ordonnée en 1356 par Charles V, acheva de les éloigner ; que, sous la foiblesse du règne de Charles VI, les rôles des officiers ayant cessé d'être^oenvoyés à l'ordinaire, au commencement de chaque tenue de Parlement, les légistes, ne sachant à qui s'accreffer, se continuèrent d'eux-mêmes, & devinrent perpétuels ; que cette assiduité parut aux Chevaliers incompatible avec le soin de leurs affaires & avec le service militaire ; qu'ils prirent le parti de ne plus aller au Parlement, & qu'ainsi les légistes y restèrent seuls, & c.

Mais les Rois successeurs de Charles VI, par l'attention qu'ils eurent de choisir des personnes de grand savoir & d'une exacte probité, donnèrent à ces officiers la considération due à une Cour souveraine. Ils leurs assignèrent à chacun des appomtemens considérables ; & il ne leur étoit pas permis de recevoir la moindre chose que du Roi. Ainsi la justice se rendoit sans qu'il en coûtât rien aux parties ; il y avoit même un fonds pour payer aux greffiers l'expédition des Arrêts. Les places étoient toujours données au mérite ; mais la vénalité vint troubler un si bel ordre, & c.

122 Les *Ducs & Pairs*, soit qu'ils sussent Princes & même Fils de France, étoient autrefois obligés, selon Sauvai, de *donner des roses* au Parlement,

en avril, mai & juin ; usage dont on ignore la cause & l'origine. Le pair qui présentait ces roses, saisoit joncher de roses, de fleurs & d'herbes odoriférantes toutes les Chambres, & avant l'audience il donnoit un repas splendide à tous les membres, même aux greffiers & huissiers. Il venoit ensuite dans chaque Chambre, faisant porter devant lui un grand bassin d'argent, plein d'autant de bouquets de roses, d'oeillets & autres fleurs de foie, ou naturelles, qu'il y avoit d'officiers, & d'autant de couronnes de même, rehaussées de ses armes. Les hautbois & instrumens jouoient pendant cette cérémonie ; on lui donnoit ensuite audience dans la Grand'Chambre. La présentation des roses se faisoit par tous ceux qui avoient des pairies dans le ressort ; & Henri IV, roi de Navarre, la fit en qualité de duc de Vendôme. Le Parlement avoit son *faiseur de roses*, appelé le *rofier de la Cour*, & c.

(1) Les *épices* font le droit appartenant au Rapporteur & aux Juges, pour avoir vu & jugé les procès par écrit, (n'étant rien dû pour ceux qui se jugent à l'audience). Les *vacations* au contraire, font les salaires qui se paient aux Juges, quand les procès se jugent de *grands ou petits Commissaires*. Voyez Bornier, sur l'Ordonnance daout 1669. Le Parlement rendit la justice sans rien prendre aux parties, jusqu'au règne de Charles VIII, que s'enfuit un commis du greffe qui avoit le fonds destiné au paiement de l'expédition des Arrêts. Le Roi, preste d'argent, se laissa persuader qu'il pouvoit souffrir sans injustice, que les parties payassent l'expédition des Arrêts, qui fut fixée à trois sous la pièce. C'est sous le règne suivant de Louis XII, que se doit placer l'origine des épices. Un plaideur qui avoit gagné son procès, ayant envoyé à son rapporteur, des confitures alors appelées *épices*, cet exemple fut imité ; & dans la suite on fit un droit de ce qui n'avoit été qu'une reconnoissance volontaire ; & dès-lors les épices, avancées par celui qui gagne, tombent sur le plaideur qui perd son procès : elles font taxées sur la minute des jugemens, par celui qui y préside, & c. Toutes les charges de robe font également devenues *vénales*, excepte celle de Chancelier & celles des premiers Présidens des Parlemens.

L'origine de la *vénalité* & ses inconvéniens, font des questions trop délicates pour les agiter : on a en vain tenté de l'abolir sur la fin du dernier

règne ; on la regarde aujourd'hui comme un mal nécessaire,&c.

123 Les *Mercuriales* font des assemblées qui se sont dans les Cours souveraines & aux sièges présidiaux, où le Président & les Gens du Roi exhortent les Conseillers à rendre la justice avec exactitude, & font quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir. Ces sortes d'exhortations ont été établies par Edits de Charles VIII, Louis XII & Henri III, pour être faites, après la lecture des Ordonnances, de six mois en six mois, les premiers mercredis après les fêtes de S. Martin & de Pâques ; d'où l'on prétend que vient leur nom de *Mercuriales*. Ces sortes d'assemblées qui ont été comparées à la censure des Romains, & où l'on remontoit à chacun les fautes qu'il avoit faites précédemment, font, , suivant la Rocheflavin dans son *Histoire des Parlemens*, ce qu'il y a de plus propre à conserver la discipline du palais, & c.

124 Une opinion communément reçue, quoique destituée de toute preuve, est que le *grand* & le *petit Châtelet* furent bâtis par les ordres de César. Malingre & le commissaire Lamare ont adopté ce sentiment, & prétendent que l'inscription *Tributum Ctesaris* qu'on lisoit sous l'arcade, & le nom de *Chambre de César* demeuré à l'une des Chambres du Châtelet, en font des preuves. Mais on n'a peut-être eu en vue, en donnant ce nom à une Chambre, & en le gravant sur la porte d'un bureau, que d'indiquer le lieu où l'on payoit un tribut à l'entrée de la ville & de la cité, sur les marchandises qui arrivoient par eau en cet endroit : d'ailleurs îe *Parloir aux Bourgeois*, ou la juridiction de la ville, étoit situé au même lieu ; ce qui suffit pour autoriser la dénomination de Chambre de César & l'inscription. Le même auteur du *Traité de la Police*, prétend que le grand Châtelet fut de tout temps la demeure des *Préfets* & des *Comtes* qui rendoient la justice dans Paris, & auxquels le *Prévôt* a succédé. Mais on n'a aucune lumière ni sur le temps de la construction du *grand Châtelet* , ni sur la véritable époque de la création de la juridiction qui y tient ses séances : on fait seulement que si le grand Châtelet existoit, où s'il fut donné au Prévôt de Paris (comme l'a été depuis le petit Châtelet), ce ne pouvoit être que sous Henri I ou sous Louis VII Cet office devint vénal ; mais S. Louis qui sut réparer & agrandir le grand Châtelet, remédia en même temps aux abus de la vénalité. Les

bâtimens du grand Châtelet tombant en ruine en 1460 , Charles VII transféra cette juridiction au Louvre ; mais les réparations ne furent finies qu'en 1506 : elle fut encore transférée aux grands Augustins en 1657, & le Châtelet n'a été mis en l'état où il est aujourd'hui qu'en 1684. Quant au *petit Châtelet*, il fut rebâti, tel qu'on le voit aujourd'hui, en 1359, & donné en 1402 pour le logement du Prévôt de Paris : il sert de prison.

Comme j'ai parlé, dans les deux articles précédens, de tout ce qui concerne les droits, fonctions & prérogatives du Prévôt de Paris, & des progrès de la police de cette Capitale, il suffit de parler ici de la juridiction contentieuse du Châtelet,

125 Personne n'ignore que les *Présidiaux* furent créés par Edit de Henri II, donné à Fontainebleau au mois de janvier 155r, vérifié le 5 février suivant, & qu'ils surent établis dans chaque siège des grands bailliages du royaume, pour ne faire qu'une seule & même compagnie avec les Juges des bailliages & fenechaussées, auxquels ils furent unis ; c'est-à-dire que les mêmes officiers jugent à l'*ordinaire* les causes qui excèdent le pouvoir des présidiaux, à la charge de l'appel qui a *un effet dévolutif & suspensif, ou présidialement dans les deux chefs* de l'Edit. Le *premier chef* est que les Présidiaux. étant au nombre de sept Juges qui doivent être dénommés dans le jugement, peuvent juger définitivement, par jugement dernier & sans appel, jusqu'à la somme de 250 livres en principal, ou 10 livres en revenu annuel, & aux dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter. Le *second chef* est qu'ils peuvent juger par provision, en baillant caution, jusqu'à 500 livres en principal, & jusqu'à 20 livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens : & en ce dernier cas, l'appel peut être interjeté à la Cour, de sorte néanmoins qu'il n'a aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. Ainsi les Présidiaux, *Curia præsidentiales*, sont des tribunaux établis pour juger en dernier ressort par provision, certaines affaires médiocrement importantes. Le principal motif de leur institution a été d'abrégier la longueur des procès ; de remédier aux chicanes de ceux qui veulent, par le moyen des appellations, éluder le paiement de ce qu'ils doivent ; d'empêcher que les particuliers ne se voient obligés de quitter

leurs demeures & leurs emplois pour aller plaider dans les Parlemens, sur des choses de peu de conséquence, & c. Cette attribution des Présidiaux, si importante dans l'ordre civil, a été étendue 1771, jusqu'à la somme de 4000 livres, & ensuite a été réduite à 2000 livres, par Edit de enregistré en Parlement le 12 août 1777. Il y a une *Chancellerie préfidiale*, &c.&c.

126 L'Edit de création de la Justice Consulaire fut donné à Paris par Charles IX, au mois de décembre 1563. Toubeau rapporte dans ses *Inflituts au Droit Consulaire* que le Roi fut porté à cette création, pour avoir vu renvoyer hors de cour & sans dépens, deux marchands qui plaidoient depuis dix ans au Parlement, & qui s'étoient ruinés en frais. La première élection se fit par le Prévôt des Marchands, en rassemblée de cent notables qui furent convoqués à cet effet. L'Edit porte, qu'ils n'exerceront qu'un an, & les oblige de faire assembler, trois jours avant la fin de leur exercice, 60 marchands, pour en élire trente d'entr'eux qui, sans sortir du lieu, procéderont à l'élection des cinq qui doivent succéder, & lesquels prêteront ferment devant les anciens, & ensuite au Parlement. Cet établissement, dont on ne connoissoit pas encore alors toute l'utilité, souffrit quelques difficultés, & le Parlement n'enregistra que par provision, & en obéissant aux Lettres de jussion. Mais ensuite cet Edit fut enregistré purement & simplement, au mois de janvier 1565 : en conséquence, on choisit tous les ans cinq commerçans, dont le premier a le titre de *Juge*, & les quatre autres celui de *Consuls*, pour connoître & décider sommairement toutes contestations entre marchands & autres, pour le fait de la marchandise, & les juger sans appel, pourvu que la demande n'excède pas 500 livres. Cette nouvelle juridiction choisit d'abord l'auditoire Saint-Martin pour y tenir ses séances ; mais le 16 novembre 1570, elle acheta, dans le cloître Saint-Merry, les maisons du président Baillet, & les fit distribuer & disposer d'une façon convenable pour y donner les audiences, qu'elle a toujours continué d'y tenir jusqu'à présent. Le greffe appartient au Consulat, qui en fit l'acquisition lors de rétablissement de la Justice.

127 On prétend que cette juridiction singulière a été instituée dès le temps que le Parlement fut rendu sédentaire à Paris dans le palais du Prince, & que

c'est même de-là qu'elle a pris son nom, que plusieurs dérivent de *Basilica*, qui signifie le palais du Prince, le lieu où se rend la justice. Suivant cette opinion, ce fut Philippe le Bel, qui, de l'avis du Parlement, permit aux postulans à la Cour d'avoir des aides ou clerks qui s'appliquassent à l'étude de la procédure ; & pour qu'ils n'en fussent pas détournés, il voulut qu'il y eût entr'eux un *Roi* avec ses *officiers*, pour le gouvernement de son *royaume imaginaire*. Il leur donna le pouvoir de juger en dernier ressort ; comme aussi d'établir des *Prévôts* & des juridictions Bazochuales dans les sièges royaux ressortissans au Parlement de Paris, à la charge de tenir à soi & hommage du Roi de la Bazoche, devant lequel ou son Chancelier ressortiroient les appellations de ces prévôts dont plusieurs subsistent encore, comme le Prévôt Bazochial du Châtelet le Prince de la Bazoche d'Angers, &c. D'autres ne rendent aucune raison de l'institution de la Bazoche, & se contentent d'une étymologie, en disant que ce terme vient d'un mot grec qui signifie en latin *dicacitas*, & en françois, *discours goguenard & plaisant*, parce que ces privilèges dont ils jouissent, n'ont été regardés que comme un jeu d'esprit, qui en les exerçant agréablement, ne laissent pas que de les rendre capables d'une profession plus sérieuse.

Quoi qu'il en soit du temps & des causes de cette institution, il est certain que le royaume de la Bazoche & ses privilèges ont été confirmés par les Rois & par le Parlement. Le roi de la Bazoche faisoit faire tous les ans *Montre* à tous les clerks du palais & autres ses suppôts & sujets, par ses mandemens envoyés à ses princes & prévôts ; avec ordre de se trouver pour la montre à Paris, en plusieurs bandes & compagnies, sous les habits & livrées des capitaines, dont chacun avoit un modèle. Ces Montres qui se saisoient en forme de Carrousels, attiroient beaucoup de monde : elles firent même tant de bruit, que François I manda à son Parlement, qu'il vouloit voir la Montre du roi de la Bazoche ; sur quoi intervint Arrêt du 25 juin 1540, sur le réquisitoire que fit au Parlement l'avocat général de la Bazoche, qui ordonne que la Cour vaqueroit les deux jours de la montre. En 1548, le roi de la Bazoche & ses suppôts s'offrirent à Henri II pour aller combattre les révoltés de la Guyenne : ils étoient au nombre de six mille hommes, qui firent si bien leur devoir, qu'à leur retour Henri II leur donna

beaucoup d'éloges, leur permit de couper dans ses forêts tels arbres qu'ils voudroient choisir pour servir à la cérémonie du *Plant de Mai*, qu'ils avoient coutume de faire planter tous les ans devant le grand perron de la cour du Palais ; il leur accorda une somme sur les amendes, avec pouvoir de porter dans leurs armoiries, (qui font trois écritaires,) timbre, casque & morion, pour marque de souverainete, & c. droits dont ils jouissent encore. Henri III, prince foible, qui fut effrayé d'apprendre que le nombre des clerks montoit a dix mille hommes, révoqua le *roi de la Basoche*, dont les droits passèrent en la personne de son *Chancelier*, & se trouvent aujourd'hui réduits au simple exercice de la juridiction entre les clerks du Palais. Ses jugemens qui font souverains, s intitulent *La Basoche régnante en triomphe & titre d nonneur, SALUT.... Fait audit royaume*, le... Le Chancelier qui ne règne qu'un an, ne peut être choisi que parmi les quatre plus anciens *Maîtres des REquêtes* ; le Chancelier ne peut être ni marié ni bénéficiar ; son habit de cérémonie est une robe & un bonnet : il est obligé de donner un festin à toute la Cour le jour de sa réception, & c. Il y a un célèbre Arrêt de règlement, rendu le 5 janvier 1636, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat général, qui prescrit la forme de l'élection du Chancelier de la BAzoche.

128 Je donnerai, dans le volume suivant, l'Histoire de l'Université, & des quatre Facultés qui la composent, & c. Voyez le Discours préliminaire.

Table des matières

1. Page de titre
2. AU ROI.
3. AVERTISSEMENT NÉCESSAIRE
4. AVIS Sur l'Ordre & l'Explication des Planches.
5. DISCOURS PRÉLIMINAIRE Sur L'HISTOIRE DE PARIS & DE LA FRANCE,
 1. §. I.
 2. §. II.
 3. §. III.
 4. §. IV.
 5. §. V.
6. INTRODUCTION.
7. ARTICLE PREMIER. Notice générale du Royaume & de l'Ile de France ; Histoire naturelle des environs de Paris, &c.
8. ARTICLE II. Situation de Paris, Etendue, Limites, Population, &c.
9. ARTICLE III. Division générale & particulière de Paris, en Iles, Ville & Universités ses vingt quartiers, leur position respective, ce qu'ils renferment, &c.
10. ARTICLE IV. Portes converties en arcs de triomphe, Boulevards, Promenades publiques, &c.
11. ARTICLE V. Monumens érigés dans les Places publiques, &c.
12. ARTICLE VI. Palais & Hôtels, Ponts, Quais, Abreuvoirs, Fontaines & Egoûts.
13. ARTICLE VII. Places, Halles & Marchés ; Consommation ; Foires, Commerce ; Manufactures, industrie, &c.
14. ARTICLE VIII. Idée générale du Gouvernement Ecclésiastique de Paris ; Eglises, Paroisses, Séminaires, Hôpitaux, &c.
15. ARTICLE IX. Abbayes, Prieurés, Convens, Commanderies, &c.

16. ARTICLE X. Idee générale du Gouvernement civil & militaire de Paris, ancien & moderne ; état de la Police actuelle, &c.
17. ARTICLE XI. Suite. de d Article précédent ; Origine & Variations du Droit civil & coutumier.
18. ARTICLE XII. Parlements Cours souveraines, & autres Juridictions établies à Paris.
 1. COURS SOUVERAINES.
 2. JURIDICTIONS INFÉRIEURES.
19. Notes
20. À propos de cette édition numérique